

Plan Local d'Urbanisme



1 - Rapport de Présentation

	Prescription	Arrêt	Approbation
PLU	04/07/13	24/06/15	16/03/16

Le Maire,
Francis FONTAN

PLAN DE L'ÉTUDE

1 Le cadre législatif et réglementaire.....	6
1.1 Principes généraux d'aménagement de l'espace.....	6
1.1.1 Article L. 110 du Code de l'Urbanisme.....	6
1.1.2 Article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme.....	6
1.1.3 Évaluation environnementale : procédure d'examen au cas par cas.....	7
1.2 Le Plan Local d'Urbanisme.....	8
1.2.1 Le rapport de présentation.....	8
1.2.2 Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.....	9
1.2.3 Le règlement et le zonage.....	9
1.2.4 Les Orientations d'Aménagement et de Programmation.....	10
1.2.5 Les annexes.....	10
1.3 Pourquoi élaborer un PLU à Villemorin ?.....	10
1.4 La méthode retenue	11
1.5 Le Programme Local de l'Habitat.....	11
1.6 Le Plan Local d'Urbanisme, le projet communal et le SCoT.....	13
2 État du Développement.....	16
2.1 Positionnement et contexte territorial.....	16
2.2 Le système productif.....	18
2.2.1 Un territoire communautaire de petites et moyennes entreprises.....	18
2.2.2 Villemorin : territoire agricole mais pas seulement	18
2.2.3 Emploi et population active.....	19
2.2.4 Une activité agricole toujours bien présente.....	20
2.3 Démographie.....	24
2.3.1 Le SCoT du Pays des Vals de Saintonge, une ambition de 62 000 habitants en 2025.....	24
2.3.2 La démographie communale.....	25
3 État de l'aménagement.....	30
3.1 Armature du territoire.....	30
3.1.1 Un développement structuré par 3 niveaux de pôles.....	30
3.1.2 Organisation urbaine de Villemorin.....	32
3.2 Histoire et évolution urbaine.....	33
3.2.1 Rappel historique.....	33
3.2.2 Organisation et évolutions urbaines.....	33
3.2.3 Une consommation foncière uniquement pour l'habitat.....	36
3.2.4 Étude du potentiel de densification dans les parties actuellement urbanisées.	37
3.3 Habitat.....	39
3.3.1 Un parc de propriétaires.....	39
3.3.2 Récapitulatif des grandes politiques publiques.....	40
3.4 Infrastructures et offre de transport.....	42

3.4.1 Le réseau routier.....	42
3.4.2 Les déplacements pendulaires.....	43
3.4.3 L'offre de transports en commun.....	44
3.5 Les services et équipements.....	46
4 État initial de l'environnement.....	49
4.1 Milieux naturels et cadre de vie.....	49
4.1.1 Le cadre physique.....	49
4.1.2 Réseau hydrographique et bassin versant.....	51
4.2 Paysage et patrimoine.....	53
4.2.1 Plaine Haute de l'Angoumois	53
4.2.2 Les entités paysagères de Villemorin.....	54
4.3 Occupation du sols.....	58
4.4 Patrimoine bâti.....	59
4.4.1 Les composantes du patrimoine vernaculaire.....	59
Les éléments liés à l'eau.....	59
Les fours.....	60
les porches et portails.....	60
Autres éléments de patrimoine à préserver.....	61
4.4.2 L'église de Villemorin.....	64
4.4.3 Le patrimoine archéologique.....	64
4.5 La gestion de l'eau.....	66
4.5.1 SDAGE Adour-Garonne, SAGE Boutonne et SYMBO.....	66
4.5.2 Assainissement et réseau d'eau.....	68
4.6 Les espaces naturels.....	71
4.6.1 Consolider la présence des bois et forêts, une nécessité.....	71
4.6.2 L'importance du réseau de haies.....	73
4.7 Les zones naturelles remarquables.....	76
4.7.1 ZNIEFF 2 et site Natura 2000 du Massif forestier de Chizé-Aulnay.....	77
4.7.2 ZNIEFF 2 et site Natura 2000 de la Plaine de Néré à Bresdon.....	90
4.7.3 Les zones humides.....	95
4.7.4 Synthèse des éléments constitutifs d'une Trame Verte et Bleue à l'échelle communale.....	96
4.7.5 Les chemins de randonnée.....	96
4.8 Les risques naturels et technologiques.....	98
4.8.1 Défense incendie.....	98
4.8.2 Gestion des déchets.....	99
4.8.3 Carrières.....	100
4.8.4 Zones inondables.....	100
4.8.5 Risque sismique.....	101
5 Explication du projet de PLU.....	103
5.1 Explication du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.....	103
5.1.1 Le choix d'un développement urbain maîtrisé.....	103

5.1.2 Maintenir et développer le tissu économique.....	107
5.1.3 Protéger et mettre en valeur le cadre de vie, patrimoine bâti et les espaces naturels.....	108
5.2 Traduction réglementaire du PADD dans le zonage et le règlement.....	110
5.2.1 Les ouvertures à l'urbanisation.....	110
5.2.2 Zones destinées à l'habitat.....	110
5.2.3 Zones destinées aux équipements publics et de loisirs.....	113
5.2.4 Zones destinées aux activités économiques.....	114
5.2.5 Protection des espaces naturelles et du patrimoine bâti.....	117
5.3 Traduction réglementaire du PADD dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation.....	120
5.3.1 Principe et objectif général.....	120
5.3.2 L'orientation du présent document.....	120
6 Incidences du projet de PLU sur l'environnement.....	122
6.1 Incidences du projet de PLU sur les espaces naturels.....	122
6.1.1 La trame verte et la trame bleue.....	122
6.1.2 Protection des haies et des boisements.....	123
6.1.3 Mesures en faveur d'une meilleure protection des espaces naturels.....	124
6.2 La consommation d'espace.....	125
6.2.1 Incidences du PLU sur les espaces agricoles et naturels.....	125
6.2.2 Étude d'impact environnemental des zones de développement	125
6.3 Incidences du PLU sur la ressource en eau.....	128
6.3.1 L'assainissement.....	128
6.3.2 L'eau potable.....	128
6.3.3 La gestion des eaux de ruissellement.....	128
6.4 Compenser l'impact environnemental des zones de développement de l'habitat.....	129
6.5 Mesures en faveur de la protection de la ressource en eau.....	129
6.6 Le risque inondation.....	129
6.7 Incidence du Projet de PLU sur la problématique énergétique.....	130
6.8 Incidence du Projet de PLU sur les déchets.....	130
6.9 Incidence du PLU sur le patrimoine bâti, les sites archéologiques et les paysages.....	131
6.9.1 La prise en compte des sites archéologiques.....	131
6.9.2 Préservation du patrimoine bâti et du cadre paysager.....	131
6.10 Analyse des résultats de l'application du PLU.....	133
6.11 Synthèse et apport du PLU au regard de la situation actuelle.....	135
7 Articulation du projet de PLU avec les plans et programmes de portée supérieure.....	136
7.1 Le SCoT du Pays des Vals de Saintonge.....	136
7.2 SDAGE Adour-Garonne en cours de révision.....	147
7.3 SAGE Boutonne en cours de révision.....	147

8 Prise en compte de l'avis des Personnes Publiques Associées et du Commissaire enquêteur.....	151
8.1 Avis de l'État : avis favorable avec réserves.....	151
8.2 Avis de la Chambre d'agriculture: avis favorable avec réserves.....	153
8.3 Avis de la CDPENAF: avis favorable avec réserves.....	154
8.4 Avis du Commissaire enquêteur : avis favorable avec réserves	155
8.5 Avis de la CCI : avis favorable sans réserve.....	158
8.6 Avis de l'INAO : avis favorable sans réserve.....	158
8.7 Avis de la Communauté de Communes : avis favorable sans réserve.....	158
8.8 Avis de la commune d'Aulnay de Saintonge : avis favorable sans réserve.	158
8.9 Avis du Syndicat des Eaux : avis favorable sans réserve.....	158
9 Résumé non technique.....	159
9.1 Diagnostic socio-économique.....	159
9.2 État initial de l'Environnement.....	163
9.3 Explication du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.....	167
9.4 Traduction réglementaire du PADD dans le zonage et le règlement.....	171
9.4.1 Les ouvertures à l'urbanisation.....	171
9.4.2 La sauvegarde du patrimoine bâti.....	172
9.4.3 Protection des paysages.....	172
9.4.4 La protection des boisements et des linéaires de haies.....	173
9.5 Traduction réglementaire du PADD dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation.....	174
9.6 Résumé de l'étude d'incidence du projet sur l'environnement.....	175
9.6.1 Incidence du PLU sur les espaces naturels.....	175
9.6.2 La consommation de l'espace et les zones de développement.....	175
9.6.3 Incidences du PLU sur la ressource en eau.....	176
9.6.4 Incidence du projet sur la gestion des risques	176
9.6.5 Incidence du projet sur la problématique énergétique	177
9.6.6 Incidence du projet sur les déchets.....	177
9.7 Résumé des incidences du PLU sur le patrimoine bâti, les sites archéologiques et les paysages.....	177
9.8 Compenser l'impact environnemental des zones de développement.....	178
9.9 Apport du PLU au regard de la situation actuelle.....	179

1 Le cadre législatif et réglementaire

1.1 Principes généraux d'aménagement de l'espace

Les articles L. 110 et L. 121-1 du Code de l'Urbanisme, dans leur version en vigueur, précisent les règles générales d'occupation du sol, d'une part, et les règles générales relatives aux documents d'urbanisme, d'autre part.

Le Grenelle de l'Environnement est venu approfondir certaines thématiques dans le but de répondre aux objectifs d'un développement durable du territoire.

1.1.1 Article L. 110 du Code de l'Urbanisme

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement. »

1.1.2 Article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme

« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

- a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*
- b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*
- d) Les besoins en matière de mobilité.*

1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la

production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »

Le Grenelle de l'Environnement Promulguée le 12 juillet 2010, la loi portant « Engagement National pour l'Environnement » dite Grenelle 2, correspond à la mise en application d'une partie des engagements du Grenelle Environnement. Les 248 articles qui composent cet important texte de loi ont été largement enrichi par le Parlement et déclinent des mesures dans six chantiers majeurs : Bâtiments et urbanisme ; Transports ; Énergie ; Biodiversité ; Risques, santé, déchets ; Gouvernance.

Les principaux objectifs visent ainsi à :

- concevoir et construire des bâtiments plus sobres énergétiquement et mieux articuler l'urbanisme avec les politiques d'habitat, de développement commercial et de transports ;
- faire évoluer les infrastructures de transports afin d'assurer une cohérence d'ensemble de cette politique ;
- réduire radicalement les émissions de gaz à effet de serre ;
- assurer un bon fonctionnement des écosystèmes en protégeant les espèces et les habitats ;
- instaurer les outils nécessaires d'une démocratie écologique en marche, dans le secteur privé comme dans la sphère publique ;
- préserver la santé de chacun et respecter l'environnement en prévenant les risques, en luttant contre les nuisances sous toutes leurs formes et en gérant plus durablement les déchets.

La loi pour un accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR) a été promulguée le 24 mars 2014, puis publiée au Journal Officiel le 26 mars. Elle s'inscrit néanmoins pleinement dans le sillon tracé par la loi engagement national pour l'environnement (ENE) du 12 juillet 2010 : rendre le schéma de cohérence territoriale (SCOT) incontournable, « intercommunaliser » le plan local d'urbanisme (PLU) et lutter contre l'étalement urbain.

D'autre part, la loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt complète le contenu des SCOT et des PLU, et précise certaines dispositions transitoires de la loi ALUR.

1.1.3 Évaluation environnementale : procédure d'examen au cas par cas

Le décret n°2012-995 du 23 août 2012, relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, a modifié les conditions de soumission des P.L.U à évaluation environnementale et a créé une procédure d'examen au cas par cas pour certains PLU en application de l'article R.121-14, III, 1° du code de l'urbanisme.

Le dossier d'élaboration du PLU de Villemorin est concerné par cet examen au cas par cas. Dans ce cadre, un dossier a été adressé au service de la DREAL Poitou-Charentes. Reçu le 7 mai 2015, le résultat de l'examen de ce dossier (n°2015-001516) a été adressé à la commune le 28 avril 2015.

L'arrêté préfectoral n°67/DREAL/2015 conclut que le projet d'élaboration du PLU de la commune de Villemorin n'est pas soumis à évaluation environnementale.

1.2 Le Plan Local d'Urbanisme

Principaux documents de la planification locale, les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) se sont substitués au Plan d'Occupation des Sols (POS) dans le cadre de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000.

L'objet du PLU est radicalement différent de celui des anciens POS. La loi SRU affranchit les documents d'urbanismes locaux de l'ancienne logique de zonage pour en faire de réels outils d'aménagement en y intégrant une démarche de projet.

1.2.1 Le rapport de présentation

L'article R. 123-2 du Code de l'Urbanisme dispose que « Le rapport de présentation :

- *Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L. 123-1 ;*
- *Analyse l'état initial de l'environnement, présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justifie les objectifs de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard, notamment, des objectifs fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale, et des dynamiques économiques et démographiques ;*
- *Explique les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;*
- *Évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur ;*
- *Dans le cas prévu au cinquième alinéa de l'article L. 123-1, le rapport de présentation comprend, en outre, le diagnostic sur le fonctionnement du marché local du logement et sur les conditions d'habitat défini par l'article R. 302-1-1 du code de la construction et de l'habitation.*

En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés. »

L'article R123-2-1 du Code de l'Urbanisme ajoute que « Lorsque le Plan Local d'Urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L. 121-10 et suivants, le rapport de présentation :

- 1° Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L. 123-1-2 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;*
- 2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;*
- 3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R. 414-3 à R. 414-7 du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ;*
- 4° Explique les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de*

Développement Durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ; il précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L. 123-13-1, notamment en ce qui concerne l'environnement et la maîtrise de la consommation de l'espace ;

6° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans et documents. »

Au delà du simple diagnostic territorial, le rapport de présentation doit constituer la photographie la plus complète de la commune au moment de l'élaboration du document en s'appuyant sur une analyse partagée du territoire communal.

1.2.2 Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables

L'article R. 123-3 du Code de l'Urbanisme dispose que : « *Le projet d'aménagement et de développement durables comprend l'ensemble des éléments mentionnés à l'article L. 123-1-3.*

Lorsque le plan local d'urbanisme est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale, le projet d'aménagement et de développement durables énonce, en outre, les principes et objectifs mentionnés aux a à c et f de l'article R. 302-1-2 du code de la construction et de l'habitation.

Lorsque le plan local d'urbanisme est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale qui est autorité organisatrice des transports urbains, le projet d'aménagement et de développement durables détermine, en outre, les principes mentionnés à l'article L. 1214-1 du code des transports. »

Le PADD doit être conçu comme le cœur du PLU. S'il n'est pas directement opposable, il traduit cette réflexion qui part du postulat que l'avenir de Villermorin ne doit plus seulement être envisagé mais programmé.

1.2.3 Le règlement et le zonage

Le règlement pouvant être considéré comme la notice du zonage, ces documents ne sauraient être évoqués séparément.

Les articles R. 123-4 à R. 123-8 du Code de l'Urbanisme dispose que « *Le règlement délimite les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles et forestières. Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones dans les conditions prévues à l'article R. 123-9.*

Les zones urbaines sont dites "zones U". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Les zones à urbaniser sont dites "zones AU". Peuvent être classés en zone à urbaniser les

secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Les zones agricoles sont dites "zones A". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Les zones naturelles et forestières sont dites "zones N". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. »

La loi SRU a donc précisé la vocation des zones, urbaines, à urbaniser, agricoles ou naturelles. Dans un souci de cohérence intercommunale impulsée par le SCoT, la commune de Villemorin adopte la nomenclature de la Communauté de Communes des Vals de Saintonge.

1.2.4 Les Orientations d'Aménagement et de Programmation

L'article R. 123-3-1 dispose que « *les orientations d'aménagement peuvent, par quartier ou par secteur, prévoir les actions et opérations d'aménagement mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 123-1.*

Ces Orientations d'Aménagement et de Programmation peuvent, en outre, comprendre tout élément d'information nécessaire à la mise en œuvre des politiques du logement et du transport et des déplacements. »

Les orientations d'aménagement traduisent donc, sous forme de schémas ou de prescriptions, les conditions d'aménagement de certains secteurs ou quartiers. Il peut à cet effet s'agir d'encadrer en terme de projet et non réglementaire, l'ouverture à l'urbanisation des zones AU, mais aussi de la réalisation de voiries, de places, d'aménagements paysagers... Les Orientations d'Aménagement et de Programmation sont directement opposables aux demandes d'autorisation d'occupation des sols.

Le PLU de Villemorin compte une Orientation d'Aménagement et de Programmation qui concerne un secteur ouvert à l'urbanisation au Nord de la commune.

1.2.5 Les annexes

Les Plans Locaux d'Urbanisme comportent un certain nombre d'annexes dont la liste est fixée par l'article R. 123-13 du Code de l'Urbanisme.

Elles peuvent notamment comprendre les zones d'aménagement concerté, les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain, les périmètres de zones d'exploitation et d'aménagement de carrières...

Indiquons également que les servitudes qui auront été omises sur les plans ne seront pas opposables. Doivent être produits sous peine de nullité la note sur l'élimination des ordures ménagères ainsi que les plans des réseaux d'eau potable et d'assainissement.

1.3 Pourquoi élaborer un PLU à Villemorin ?

La commune de Villemorin ne dispose pas de document d'urbanisme. Pour que les projets de la commune en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme s'inscrivent dans un cadre réglementaire, les élus communaux ont engagé, par délibération du Conseil Municipal du 4 juillet 2013, une démarche de Plan Local d'Urbanisme afin de mettre en place un projet de développement durable pour Villemorin.

Cinq axes majeurs ont à ce titre été retenus :

- **Réaménager le centre-bourg**
- **Préserver le bâti ancien**
- **Préserver la biodiversité**
- **Soutenir le maintien et le développement des activités**
- **Préserver l'activité et les espaces agricoles**
- **Mettre en valeur les espaces naturels et les paysages**

Ces cinq cadres ne constituent toutefois que les motivations initiales relatives à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme. D'autres objectifs seront développés au titre du PADD.

La commune de Villemorin s'est engagée dans une démarche de Plan Local d'Urbanisme afin de mettre en place un véritable document d'urbanisme et d'aménagement sur le territoire communal et de projeter son territoire dans un cadre de développement durable.

1.4 La méthode retenue

Le rapport de présentation expose la première phase des études consacrées à l'analyse concertée des grandes caractéristiques du territoire communal. Une commission communale *ad hoc* a été constituée au sein du conseil municipal, présidée par Monsieur le Maire. Cette commission PLU s'est réunie à 13 reprises.

Une procédure de concertation a été mise en place avec la population communale :

- première réunion publique le 17 septembre 2014
- seconde réunion publique le 15 avril 2015

Les documents du projet de PLU ainsi qu'un registre de concertation ont été mis à disposition du public en mairie, et ce pendant toute la période d'élaboration du document. Les collectivités et administrations ont enfin été associées tout au long de la procédure, que ce soit par l'intermédiaire de réunions ou par communication de dossiers.

Ainsi, en parallèle des réunions publiques, deux réunions ont été organisées avec les personnes publiques associées :

- première réunion publique le 17 septembre 2014
- seconde réunion publique le 15 avril 2015

La commune de Villemorin s'est associée au service Planification et Urbanisme de la Communauté de Communes des Vals de Saintonge pour élaborer son Plan Local d'Urbanisme dans un cadre de concertation élargi à l'ensemble des administrations, collectivités et à la société civile.

1.5 Le Programme Local de l'Habitat

Les Programmes Locaux de l'Habitat (PLH) sont fondés sur la volonté d'amélioration durable de la qualité de vie dans le Pays des Vals de Saintonge. Ils s'inscrivent dans la continuité des objectifs fondamentaux du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et expriment ainsi une forte volonté de maîtriser l'étalement urbain par une dynamisation des centres-bourgs et une meilleure intégration des constructions neuves au tissu urbain existant.

Les PLH doivent permettre de fixer de grandes lignes d'actions pour favoriser une production de logements équilibrée et cohérente avec le marché et les besoins locaux.

Il s'agit d'un document de programmation à 5 ans qui détaille les objectifs, les orientations,

les actions et les moyens pour répondre aux besoins en logements d'une commune ou d'un groupement de communes et assurer entre les territoires une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre en logements.

La loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU), votée le 13 décembre 2000, renforce la dimension opérationnelle des PLH, en stipulant que ceux-ci doivent contenir des objectifs quantitatifs et qualitatifs en terme de production de logements.

Sur le territoire des Vals de Saintonge, ces documents ont été réalisés par le Syndicat Mixte du Pays des Vals de Saintonge pour le compte des 7 Communautés de Communes membres du Syndicat Mixte et réglementairement compétentes. Sept PLH correspondant aux territoires des sept communautés de communes ont donc été élaborés, finalisés et approuvés entre fin 2012 et début 2013.

Les objectifs de ces 7 documents se déclinent en 5 axes, eux-mêmes composés de 22 actions :

Objectif 1 : Intervenir sur le parc de logements existants

- Relocaliser le parc locatif public de Saint-Jean d'Angély
- Réhabiliter les parcs locatifs publics des communes du Pays des Vals de Saintonge
- Réhabiliter le parc privé de logements anciens et lutter contre la vacance

Objectif 2 : Développer une offre nouvelle de logements

- Produire solidairement du logement locatif public
- Favoriser l'accession sociale à la propriété
- Constituer une offre foncière nouvelle bien positionnée et encourager la constitution de réserves foncières communales et intercommunales

Objectif 3 : Produire un cadre de vie agréable

- Appliquer dans les documents d'urbanisme, les enjeux du développement durable
- Aménager les centres-bourgs pour favoriser l'attractivité résidentielle
- Accompagner le maintien et le développement des équipements, commerces et services de proximité
- Veiller à la qualité architecturale et paysagère des réhabilitations et des nouvelles constructions

Objectif 4 : Accompagner les publics spécifiques

- Prendre en compte les préoccupations sociales du logement dans les créations de CIAS
- Poursuivre la création d'hébergement d'urgence
- Faire face aux besoins des personnes âgées et handicapées
- Poursuivre les actions en faveur du logement des jeunes
- Accueillir les gens du voyage

Objectif 5 : Adopter un dispositif de suivi et d'animation du PLH

- Mettre en place un observatoire de l'habitat (logement et foncier)
- Conforter la commission habitat et la Commission Locale de l'Habitat, comme lieux de débats, d'échanges et de suivi de la politique de l'habitat
- Conforter le rôle de l'ADIL 17 dans son rôle de conseil juridique auprès des propriétaires, locataires et des communes

- Avoir une connaissance partagée sur les projets de lotissements et leur rythme de commercialisation
- Assurer du conseil en énergies auprès des porteurs de projets publics et privés pour les projets de logements et de lotissements
- Proposer des formations aux différentes techniques de maîtrise de l'énergie aux artisans
- Assurer l'articulation du PLH des 7 Communautés de Communes à l'échelle du Pays des Vals de Saintonge

Le 1er janvier 2014, les sept Communautés de communes et le Syndicat Mixte du Pays des Vals de Saintonge ont fusionné pour former une seule et unique Communauté de communes, la Communauté de communes des Vals de Saintonge.

Avec la nouvelle Communauté de communes, il est prévu d'élaborer un PLH unique à l'échelle du territoire des Vals de Saintonge.

1.6 Le Plan Local d'Urbanisme, le projet communal et le SCoT

Développer et aménager le territoire dans un cadre de développement durable nécessite la mise en place de politiques d'urbanisme, destinées à spatialiser les projets et à programmer l'occupation des sols.

Le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays des Vals de Saintonge est placé au cœur de ce processus de conception de gestion de l'espace, en lien avec les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des communes qui constituent l'échelon de sa mise en œuvre.

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un outil permettant de concevoir l'avenir d'un territoire, à une échelle de 10 à 20 ans, en choisissant son modèle de développement.

Document d'urbanisme, le SCoT doit déterminer les grands principes à respecter pour un aménagement du territoire équilibré et cohérent et fixer les objectifs à atteindre en matière d'économie mais aussi d'emploi, d'habitat, de commerce, d'équipements et de services, de transports, d'agriculture, de paysages, d'énergie, d'environnement, de télécommunications numériques... Autant dire que le SCoT concerne tous les acteurs et les habitants du territoire.

Le SCoT n'a pas vocation à déterminer, comme un PLU (Plan Local d'Urbanisme), les terrains qui sont constructibles ou non, car son échelle de travail est bien plus large. En revanche, il a vocation à préparer l'aménagement des futurs espaces d'activités du territoire, des nouvelles infrastructures de transport et d'améliorer le cadre de vie des ménages. Son ambition doit être de développer l'emploi, l'habitat et les services sur tout le territoire et au plus proche des habitants.

Par délibération du 20 février 2002, le Syndicat Mixte du Pays des Vals de Saintonge a sollicité la délimitation d'un périmètre de SCoT à l'échelle de son territoire. Le Conseil Général de la Charente-Maritime a donné un avis favorable par délibération du 25 octobre 2002.

Le Préfet de la Charente-Maritime a donc, par arrêté du 3 décembre 2002, fixé le périmètre du **SCoT du Pays des Vals de Saintonge**, en précisant que le Syndicat Mixte serait chargé de son élaboration, de son approbation, du suivi et de sa révision.

Par délibération du 14 février 2008, le Syndicat Mixte du Pays des Vals de Saintonge a prescrit le SCoT avec comme objectifs :

- **développer les facteurs d'attractivité et de compétitivité du territoire**

- **diffuser le développement de manière cohérente et solidaire**
- **préserver l'identité du Pays et son cadre de vie**

Après avoir validé les enjeux du territoire dans le cadre de commissions thématiques au cours de l'année 2010, les élus du Syndicat Mixte du Pays des Vals de Saintonge ont débattu des orientations du PADD en Comité syndical du 12 septembre 2011.

Ces grands objectifs se déclinent en 4 axes, eux-mêmes constitués de 23 orientations et 95 objectifs pour le développement du territoire à l'horizon 2025 :

- **Axe 1 : Préserver le climat, les ressources naturelles et les paysages**
 - Contribuer à la lutte contre le changement climatique
 - Protéger les espaces naturels, agricoles et la biodiversité
 - Gérer de façon économe la ressource en eau
 - Limiter l'exposition des populations aux risques naturels et technologiques
 - Valoriser la qualité paysagère et le patrimoine
- **Axe 2 : Fixer la capacité d'accueil à 62 000 habitants pour 2025**
 - Encourager la dynamique démographique
 - Optimiser la consommation de l'espace avec la mise en œuvre de stratégies foncières et immobilières
 - Renforcer le pôle urbain et les services qu'il offre à la ruralité
 - Qualifier l'offre des pôles d'équilibre
 - Conforter les fonctions des pôles de proximité
 - Aménager les bourgs et villages des communes rurales et préserver les hameaux
- **Axe 3 : Mettre en œuvre une nouvelle ambition économique**
 - Façonner et vendre l'image économique de demain
 - Aménager une offre d'accueil compétitive des entreprises
 - Proposer une offre commerciale séduisante
 - Développer un tourisme différencié
 - Soutenir les évolutions des entreprises agricoles et forestières
 - Développer un projet énergétique source de dynamique
- **Axe 4 : Aménager un cadre de vie attractif**
 - Produire une offre de logements renforçant l'effort de reconquête du parc ancien
 - Favoriser l'adaptation du logement aux évolutions sociales
 - Développer l'offre d'équipements et de services de santé
 - Anticiper les besoins en termes d'équipements et de services
 - Renforcer, diversifier et coordonner l'offre de transports
 - Promouvoir un urbanisme plus identitaire et durable

Le SCoT du Pays des Vals de Saintonge a été approuvé le 29 octobre 2013. Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Villemorin doit être compatible avec les orientations du SCoT du Pays des Vals de Saintonge.

La commune est ainsi identifiée comme appartenant à l'espace rural. Les principaux objectifs pour cet espace sont de :

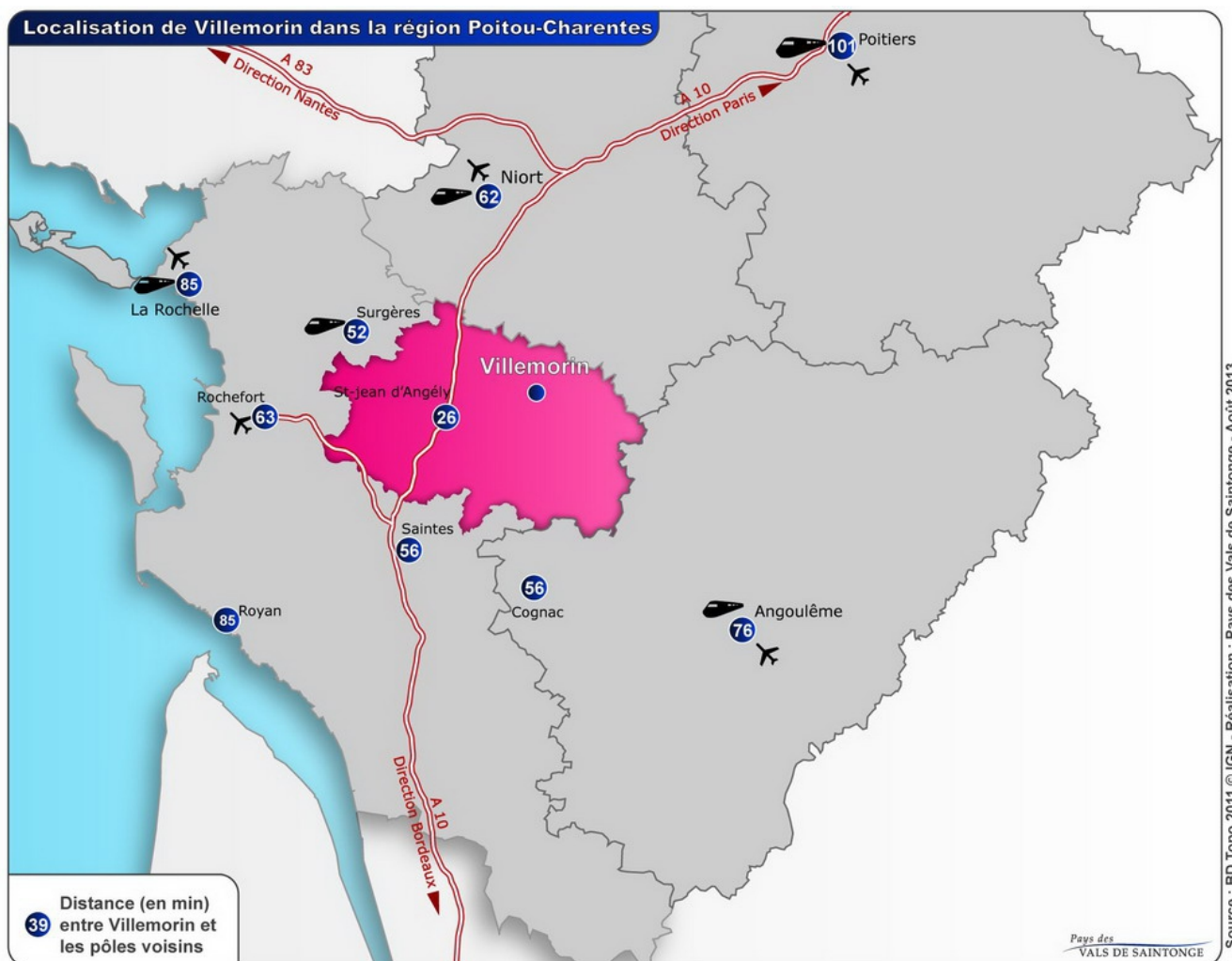
- préserver l'identité des communes en confortant les centralités principales ;
- localiser le potentiel de développement communal au sein et/ou en continuité immédiate du bourg et, dans une moindre mesure, des villages ;
- limiter les possibilités de construction des hameaux au comblement des dents creuses, aux projets de tourisme rural et au changement de destination des anciens bâtiments, sous réserve que cela soit compatible avec l'activité agricole ;
- identifier le patrimoine bâti et naturel des hameaux afin de le préserver ;
- programmer le développement de l'offre en réseaux et en équipements, au regard de la capacité d'accueil de chaque commune et notamment de leurs centralités principales.

2 État du Développement

2.1 Positionnement et contexte territorial

A proximité du littoral touristique de la Charente-Maritime, Villemorin se situe au Nord-Est de la Communauté de Communes des Vals de Saintonge.

Créée le premier janvier 2014, cette nouvelle Communauté de Communes résulte de la fusion de sept Communautés de Communes et du Pays des Vals de Saintonge. Elle regroupe 112 communes. Cette nouvelle carte intercommunale a été adoptée dans le cadre de la réforme territoriale qui répond aux dispositions de la loi du 16 décembre 2010.



L'enjeu de cette fusion est de créer les conditions de développement et d'aménagement du bassin de vie des Vals de Saintonge à travers notamment un maillage et un réseau structurant de services destinés à la population et aux entreprises du territoire.

La Communauté de communes des Vals de Saintonge bénéficie du transfert de l'intégralité des compétences obligatoires, optionnelles et facultatives dont les sept anciennes Communautés de Communes étaient titulaires.

Son territoire, représentant 25% de la superficie du département de la Charente-Maritime, occupe une position de carrefour au sein de la Région Poitou-Charentes et constitue le point de rencontre entre de nombreux pôles urbains régionaux ou locaux. Il est situé :

- au niveau national, à mi-distance entre Paris et l'Espagne.

- au niveau régional, à mi-distance des axes Poitiers-Bordeaux et Nantes-Bordeaux.
- au niveau local, au cœur du maillage constitué par les agglomérations de Saintes, Cognac, Rochefort, Niort et La Rochelle.

La Communauté de Communes des Vals de Saintonge regroupe 54 906 habitants en 2012 et s'organise autour d'une ville centre, Saint-Jean d'Angély, de moins de 10 000 habitants. Le territoire est structuré en étoile, organisation qui favorise les courtes distances.

Le territoire possède un réseau d'infrastructures routières très développé :

- l'autoroute A10, qui relie Paris à Bordeaux, traverse le territoire des Vals de Saintonge sur un axe Nord-Sud. Elle est accessible depuis l'échangeur 34 situé au centre du territoire à moins de 3 km de Saint-Jean d'Angély. Cet axe permet d'assurer les liaisons avec Saintes et Bordeaux au sud, d'une part, et avec Niort, Poitiers et Paris au nord, d'autre part.
- les routes départementales 150 et 939 qui assurent les liaisons Nord-Sud (Niort-Saintes) et Est-Ouest (Angoulême-La Rochelle).

Les échanges quotidiens avec Saintes et Rochefort sont de plus en plus développés. En moindre mesure, les flux en direction de Cognac se développent. Ce sont donc le Sud et l'Ouest qui captent les déplacements et, en moindre mesure, le Sud-Est.

A l'inverse, les échanges avec les secteurs de Surgères, Niort et le Pays mellois (direction Poitiers) sont en repli. Le Nord et l'Est ne sont plus les secteurs les plus dynamiques à l'heure actuelle.

Le territoire communautaire dispose de sept gares SNCF, sur les lignes Niort-Saintes et La Rochelle-Saintes. Aucune gare n'est implantée sur le territoire.

2.2 Le système productif

2.2.1 Un territoire communautaire de petites et moyennes entreprises

La Communauté de Communes des Vals de Saintonge est un territoire ayant une économie orientée vers le résidentiel¹. Les quatre secteurs d'activités principaux sont l'agriculture, le commerce, la construction et l'action sociale. Ces domaines d'activités, par leur poids en matière d'emploi, sont des leviers stratégiques pour le développement du territoire.

La CdC est essentiellement un territoire de petites et moyennes entreprises : 95% des établissements privés ont moins de 10 salariés. Toutefois, les 2/3 des salariés du territoire sont employés par les 5% restants. L'emploi salarié repose donc sur une minorité d'acteurs locaux, tout au moins dans le secteur privé. Les entreprises d'au moins 20 salariés se concentrent essentiellement à Saint-Jean d'Angély et, dans une moindre mesure, à Matha.

Le secteur tertiaire, estimé à plus de 10 000 emplois, est le plus représenté sur le territoire du Pays. Les emplois concernés se concentrent, pour près de 40%, sur la seule commune de Saint-Jean d'Angély.

Près de 24% des salariés du territoire travaillent dans le secteur de l'industrie, contre seulement 17% à l'échelle du département. La construction représente à elle seule 1 170 salariés, soit 38% des salariés du secteur secondaire. L'industrie du bois et du meuble, qui représente 740 emplois, reste une spécificité locale.

La répartition du commerce sur le territoire des Vals de Saintonge peut être hiérarchisée comme suit :

- des pôles majeurs, situés à Saint-Jean d'Angély : les pôles de la Sacristinerie et de la Grenoblerie, le pôle de l'Aumônerie et en troisième position en termes de parts de marché le pôle constitué par le centre-ville.
- un pôle à Matha,
- des pôles d'équilibre à Saint-Savinien et Aulnay,
- des pôles de proximité à Loulay, Saint-Hilaire de Villefranche et Villemorin.
- Ainsi, les principaux pôles de commerces sont Saint-Jean d'Angély (plus de 150 commerces), Matha (environ 60 commerces), Aulnay et Saint-Savinien (environ 30 commerces chacun).

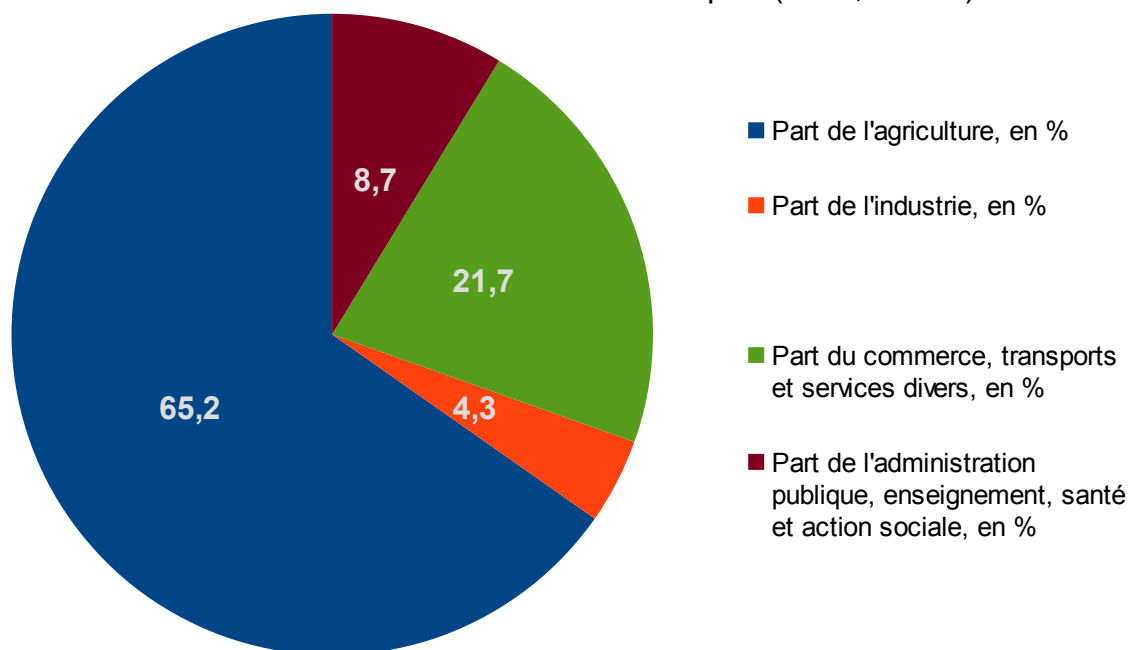
2.2.2 Villemorin : territoire agricole mais pas seulement

Villemorin est un territoire où l'agriculture est dominante mais elle bénéficie également de la présence de deux entreprises dont une industrielle de mécanique de précision et une entreprise artisanale de vente de fleurs. Au total, ces entreprises emploient 12 salariés.

Un besoin foncier a été identifié pour l'entreprise industrielle.

¹ Selon l'Insee, l'économie résidentielle, appelée aussi économie présentielle, regroupe les activités mises en œuvre localement pour la production de biens et de services visant la satisfaction des besoins de personnes présentes dans la zone, qu'elles soient résidentes ou touristes : activités de services aux particuliers, construction, santé, action sociale, commerce de détail, hébergement et restauration, transports de voyageurs, télécommunications, activités financières et d'assurance, activités immobilières, administration publique...

Répartition des établissements actifs de Villemorin
selon les secteurs d'activités économiques (2013, INSEE)



Au 31 décembre 2012, Villemorin comptait 23 établissements actifs répartis selon les différents secteurs d'activités économiques comme suit :

Le secteur d'activités économiques le plus important de Villemorin est celui de l'agriculture (65,2%), suivi par le secteur du commerce, transports et autres services divers (21,7%).

Jusqu'en 2014, on ne dénombrait aucun commerce de proximité.

Il existe néanmoins sur la commune des commerces itinérants : boulangerie et poissonnerie plusieurs fois par semaine.

Les grandes surfaces et magasins divers d'Aulnay de Saintonge et de Saint-Jean d'Angély occupent également une place importante dans l'approvisionnement.

2.2.3 Emploi et population active

En 2009, les établissements du territoire des Vals de Saintonge offrent plus de 17 000 emplois. Plus de 39% de ces emplois sont localisés à et autour de Saint-Jean d'Angély.

Entre 1999 et 2009, le nombre d'emplois a progressé d'un peu plus de 6%, soit une augmentation de 1 022 emplois. Cette évolution est toutefois différenciée selon les territoires.

De 2006 à 2011, le nombre d'emplois sur la commune de Villemorin est passé de 55 à 63. La tendance est identique à l'échelle du Canton de Matha. L'emploi sur la commune de Villemorin est à 77,1% salarié et à 22,9% non salarié.

On dénombre 63 emplois sur le territoire communal, 48 sont pourvus par des habitants de la commune. En 2011, 76,1 % des emplois était occupés par des personnes résidant dans la zone alors qu'ils l'étaient tous en 2006.

Entre 2006 et 2011, la population des actifs de Villemorin est passée de 73,4% à 64,7%.

En 2011, on dénombrait 42 actifs. Parmi eux, 60,3% avaient un emploi. A titre de comparaison, le taux d'emploi du territoire communautaire s'établissait à 59,1%.

2.2.4 Une activité agricole toujours bien présente

Le territoire des Vals de Saintonge regroupe 1 400 exploitations, avec environ 76 hectares de surface agricole utile, dont 68% sont localisées sur les secteurs de Matha, Saint-Jean d'Angély et Saint-Hilaire de Villefranche. 10% des emplois du territoire sont générés par ce secteur, soit 1 700 emplois, dont une très forte proportion d'emplois saisonniers (35% à 40% des emplois du secteur).

2.2.4.1 L'agriculture céréalière

L'agriculture céréalière occupe la plus grande partie du paysage avec une culture qui prédomine : le blé.

Un certain nombre d'hectares sont irrigués, ils représentent un peu moins de 10% du total pour le bassin versant de la Boutonne. La majeure partie est consacrée au maïs irrigué, encore souvent cultivé en monoculture. Dans quelques secteurs, celui-ci est de plus en plus souvent assolé avec de l'orge brassicole et des pois, voire du tournesol.

En termes économiques, l'ensemble des productions végétales céréales et oléoprotagineux est encadré par la Politique Agricole Commune. La céréaliculture génère une activité se développant essentiellement autour des coopératives qui assurent un encadrement sur la conduite des cultures (commerce d'engrais, de phytosanitaires) et sur le transport des grains vers les zones portuaires de La Rochelle et Tonnay-Charente, les céréales produites sur le territoire des Vals de Saintonge étant principalement destinées à l'exportation.

En termes de paysage, cette agriculture, fortement mécanisée, a recherché, pour la simplicité du travail, à constituer des parcelles de grande taille. Les paysages sont donc majoritairement ouverts. Seuls subsistent quelques vestiges de paysage bocager. Des opérations de replantations de haies ont été mises en œuvre par des acteurs du territoire, avec l'appui du Conseil Général et la Chambre d'Agriculture de la Charente-Maritime.

2.2.4.2 L'élevage

L'élevage concerne en majorité les bovins. Les exploitations qui produisent du lait sont les plus nombreuses et sont dispersées sur tout le territoire. Toutefois, certains territoires se démarquent des autres par la forte présence d'élevages, souvent liée à l'existence de terres argileuses, difficiles à cultiver : c'est le cas de Villemorin et de Saint-Savinien.

Les élevages de bovin viande se retrouvent principalement au niveau des zones où les marais sont importants (bordure de Charente ou de Boutonne dans la partie aval) et où il n'est possible de valoriser les terrains qu'avec des prairies. L'activité d'élevage bovin viande est soutenue financièrement.

2.2.4.3 La viticulture

La viticulture est présente sur les secteurs Sud et Sud-Est du territoire de la Cdc des Vals de Saintonge : Principalement les secteurs du Pays de Matha et de Saint-Hilaire de Villefranche et dans une moindre mesure ceux d'Aulnay de Saintonge et de Saint-Jean d'Angély.

Les surfaces cultivées en vignes représentent environ 8 000 ha, dont 62% sur le secteur du Pays de Matha et 25% sur le secteur de Saint-Hilaire de Villefranche. Ces surfaces ont chuté entre 1990 et 2010, particulièrement sur la période de 1995 à 2000. Depuis, on constate une légère hausse des superficies en vignes sur le territoire comme le montre la carte ci-contre.

Il s'agit en majeure partie de la production de vin destinée à la distillation pour l'élaboration du Cognac. En effet, le territoire de la Cdc est concerné par 3 des 6 crus de Cognac : les Fins Bois, les Bons Bois et les Bois Ordinaires. Ainsi 97% des vignes sont des cépages aptes à produire du Cognac, 1% sont des cépages blancs et 2% sont des cépages rouges.

496 exploitations commercialisantes ont leur siège d'exploitation sur le territoire de la Cdc, soit 9,85% du poids régional. La taille moyenne des exploitations commercialisantes est de l'ordre de 16ha.

Le nombre d'exploitants, assez élevé en limite Sud-Est du territoire, a chuté sur toutes les communes entre 1990 et 2010, passant de 1 268 exploitants en 1990 à 495 en 2010, soit une baisse de 61% du nombre d'exploitants. A titre d'exemple, les communes de Sonnac et Les Touches de Périgny, qui comptaient respectivement 83 et 65 exploitants en 1990 n'en comptent plus que 31 et 28 en 2010.

La particularité du vignoble est d'avoir accès à plusieurs débouchés pour la production viticole : le Cognac (AOC), le Pineau des Charentes (AOC), le vin de pays, mais aussi des vins de table et le jus de raisin.

Les installations vinicoles, les distilleries et les chais de stockage d'alcool peuvent avoir un impact sur l'environnement. C'est pourquoi certains établissements de préparation et de conditionnement de vin sont soumis au régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) : soit par simple déclaration (si la capacité de production est comprise entre 500 et 20 000 hl), soit par autorisation (si elle est supérieure à 20 000 hl). Pour une production inférieure à 500 hl, l'établissement est soumis au Règlement Sanitaire Départemental (RSD).

La culture de la vigne, comme toutes les cultures pérennes, est grande employeuse de main d'œuvre (directement et indirectement) et facteur de stabilité des régions rurales en évitant l'exode et la désertification. Comparativement aux grandes cultures, les structures d'exploitations sont petites à moyennes et maintiennent ainsi un maillage important du tissu rural. D'un point de vue économique, humain mais aussi paysager, la vigne est une culture de peuplement.

2.2.4.4 L'activité agricole à Villemorin

L'activité agricole occupe une place essentielle dans la vie économique de la commune de Villemorin. On dénombre en 2013, 8 exploitants agricoles sur le territoire communal.

N°	Exploitants	Adresse siège	Activités	Éléments à signaler ²	Bâtiment classé ³	Perspectives/Projets
1	Bernard CAILLAUD – SCEA du Logis de Presles	Presles – 17470 Villemorin	Polyculture	-	Non	Projets de fermage pour ses terres
2	PELLERIN	Impasse du midi, 17470 Villemorin	Polyculture	-	Non	Projet de changement de destination de plusieurs bâtiments agricoles
3	Catherine ARDOUIN – SCEA ARDOUIN Grelet Céréales	2, rue de la galerie, 17470 Villemorin	Polyculture	-	Non	-
4	Sylvie ROUMANTEAU	4, rue du Rampeau, 7470 Villemorin	Polyculture	-	Non	-
5	Chantal ARDOUIN – SCEA La Part des Angès	6, rue des Angès, 17470 Villemorin	Viticulture (40 ha)	-	ICPE-D (chai de stockage et vinification)	Distillation de cognac

2 Préciser la nature des bâtiments et les éléments tels que cuve à azote, chais, sur-presseur, compresseur, stockage fioul...

3 RSD, ICPE (arrêté/récépissé)

N°	Exploitants	Adresse siège	Activités	Éléments à signaler ⁴	Bâtiment classé ⁵	Perspectives/Projets
6	Patrice FOUCHER GAEC du Moulin	7, rue du moulin, 17470 Villemorin	Polyculture	-	Non	-
7	René DESLANDES	15, rue de la mairie, 17470 Villemorin	Polyculture	-	Non	-
8	Stéphanie MASSON-JOLLET, Les Trois Pivoines	15, rue de la mairie, 17470 Villemorin	Pépiniériste	Auto entrepreneur	Non	-
9	Jean-Charles et Evelyne BERNAST	La Borderie	Haras	-	Non	Réhabilitation/modernisation de bâtiments

Notons la présence d'un chai au niveau du bourg, classé au titre des Installations Classées Pour la Protection de l'Environnement.

Le Haras de la Borderie s'est récemment implanté à Villemorin. Leur intégration à la zone agricole leur permettra le développement nécessaire à leur activité.

Les bâtiments agricoles sont implantés dans le bourg et imbriqués avec l'habitat. Le règlement des zones urbaines du règlement du Plan Local d'Urbanisme devra prendre en compte cet aspect.

Dans ce contexte, les nouvelles constructions devront s'implanter à des distances raisonnables des exploitations agricoles, de manière à limiter d'éventuels conflits d'usage et d'intérêt.

⁴ Préciser la nature des bâtiments et les éléments tels que cuve à azote, chais, sur-presseur, compresseur, stockage fioul...

⁵ RSD, ICPE (arrêté/récépissé)

Bâtiments agricoles de Villemorin

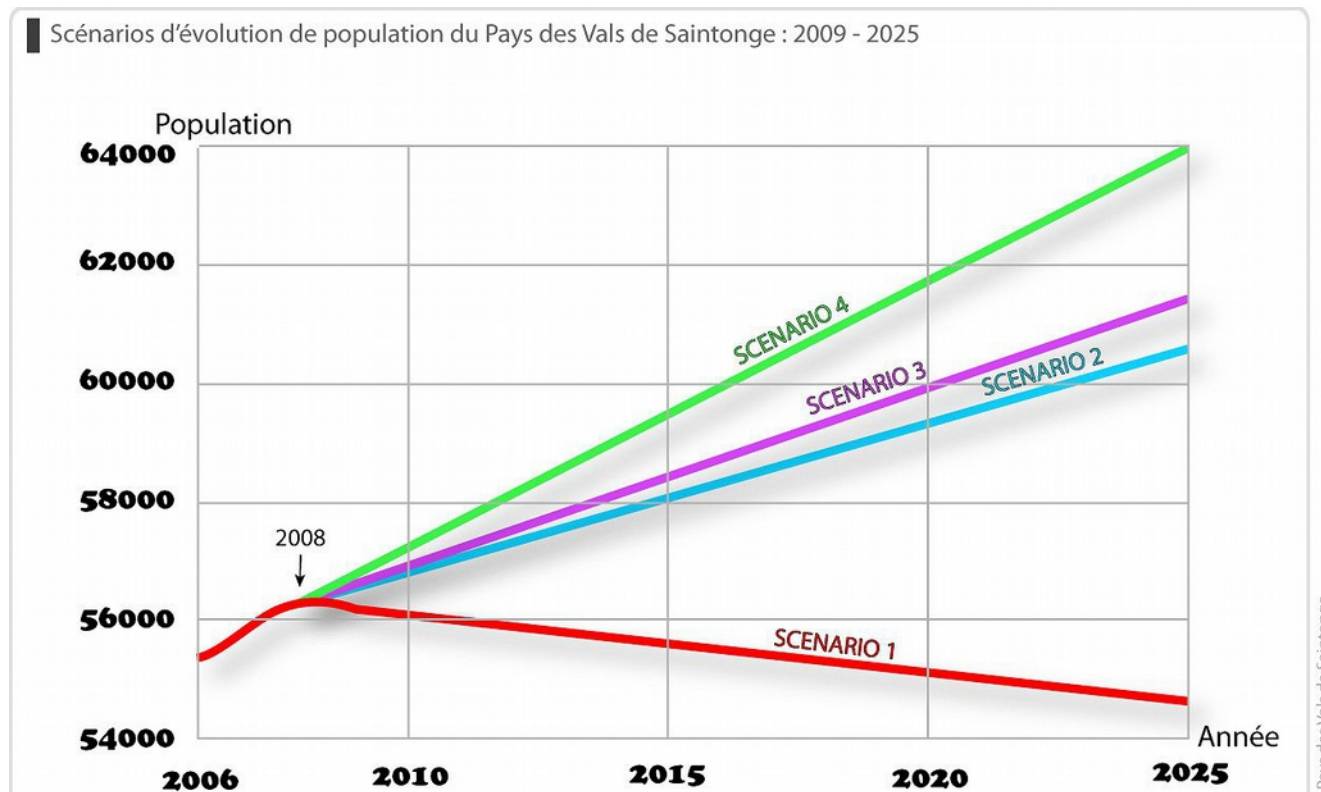


Source : Conseil Général 17 Août 2010 - Réalisation : Cdc des Vals de Saintonge -

2.3 Démographie

2.3.1 Le SCoT du Pays des Vals de Saintonge, une ambition de 62 000 habitants en 2025

Parmi 4 scénarii envisageant l'avenir démographique des Vals de Saintonge, les élus ont acté dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du SCoT la volonté de poursuivre le rythme de croissance démographique observé entre 1999 et 2008 (scénario 3).



L'ambition est d'accueillir un peu plus de 300 habitants supplémentaires par an, soit 325 logements supplémentaires par an correspondant aux besoins en terme de décohabitation (125 logements) et à l'accueil des nouveaux arrivants (200 logements).

Le pôle urbain central, constitué par les communes de Saint-Jean d'Angély, Ternant, Mazeray (Quartier des Granges, Pointe de Mazeray) et La Vergne (Moulinveau), doit pouvoir atteindre 10 000 habitants à l'horizon 2025, afin d'affirmer son positionnement sur la scène régionale d'une part et de renforcer son offre au service de la ruralité d'autre part.

Il s'agit également de renforcer les chefs-lieux de cantons, identifiés comme pôles d'équilibre, en confortant leur poids, tant en terme de logements, d'habitants et d'emplois. L'objectif est de maintenir une offre de services et d'équipements structurante. Enfin, le rôle des pôles de proximité à l'échelle intercommunale devra être affirmé par le maintien et le développement des services de proximité ainsi que par la valorisation des centres-bourgs.

L'ambition du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays des Vals de Saintonge est de voir la progression démographique observée entre 1999 et 2008 se poursuivre. Pour se faire, l'armature territoriale devra être maintenue et renforcée.

C'est en intégrant cette stratégie d'aménagement, dans son projet que la commune de Villemorin pourra prétendre à participer à cette évolution démographique.

Dans ce cadre la proximité de Matha, pôle d'équilibre, et de Beauvais sur Matha, pôle de proximité, constitue un atout évident pour la commune.

2.3.2 La démographie communale

3.3.2.1 Une démographie peu dynamique

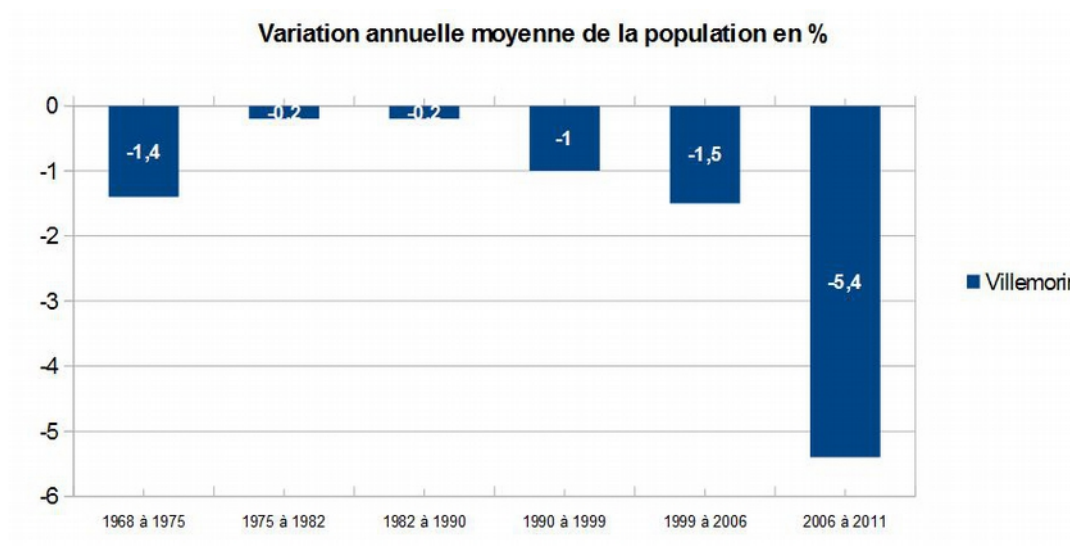
Les données utilisées pour cette étude démographique sont issues du recensement de la population INSEE, notamment ceux de 1990, 1999, 2011 et 2012.

Evolution de la population villemorinoise de 1968 à 2012

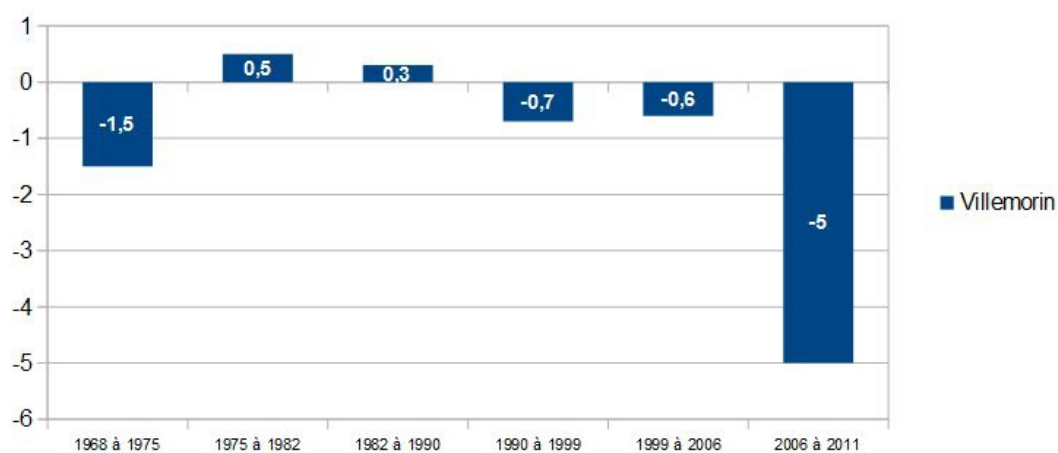


Les années 1960 sont marquées par le début d'une chute importante de la population de Villemorin. De 1968 à 1999, le nombre d'habitants va ainsi passer de 175 à 142, soit une baisse de 18,8% en 30 ans. Cette tendance s'accélère durant la décennie des années 2000 pour atteindre 94 habitants en 2012.

La variation annuelle moyenne de la population montre une accélération du creusement démographique à partir de 1999 et une période très dégradée depuis 2006.



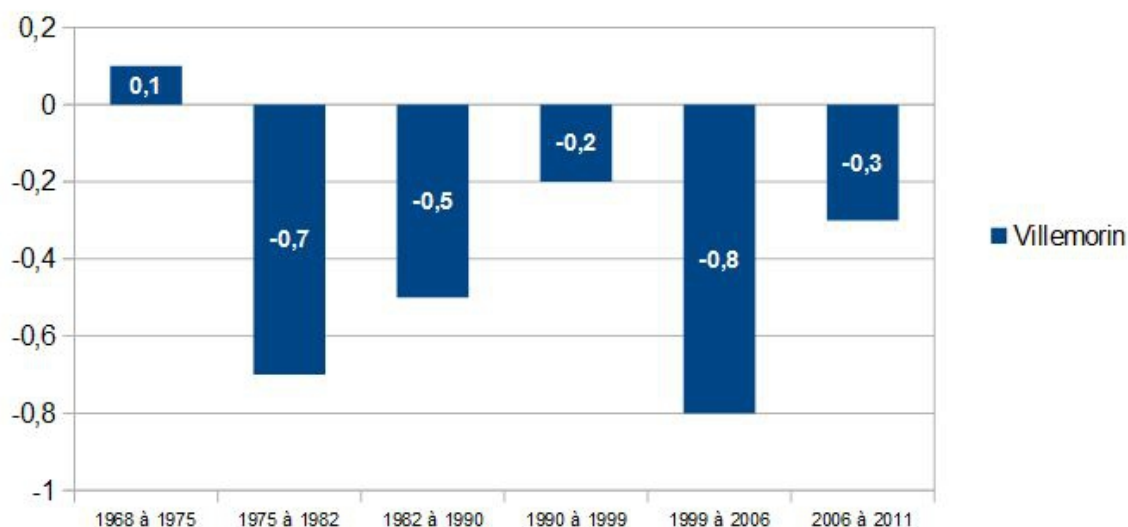
Variation annuelle moyenne de la population due au solde apparent des entrées/sorties en %



La commune de Villemorin voit la dégradation de son solde migratoire depuis 1990, à contrario de la dynamique connue dans les communes alentours.

Depuis 2006, c'est même lui qui explique une partie du déclin démographique de la commune.

Variation annuelle moyenne de la population due au solde naturel en %



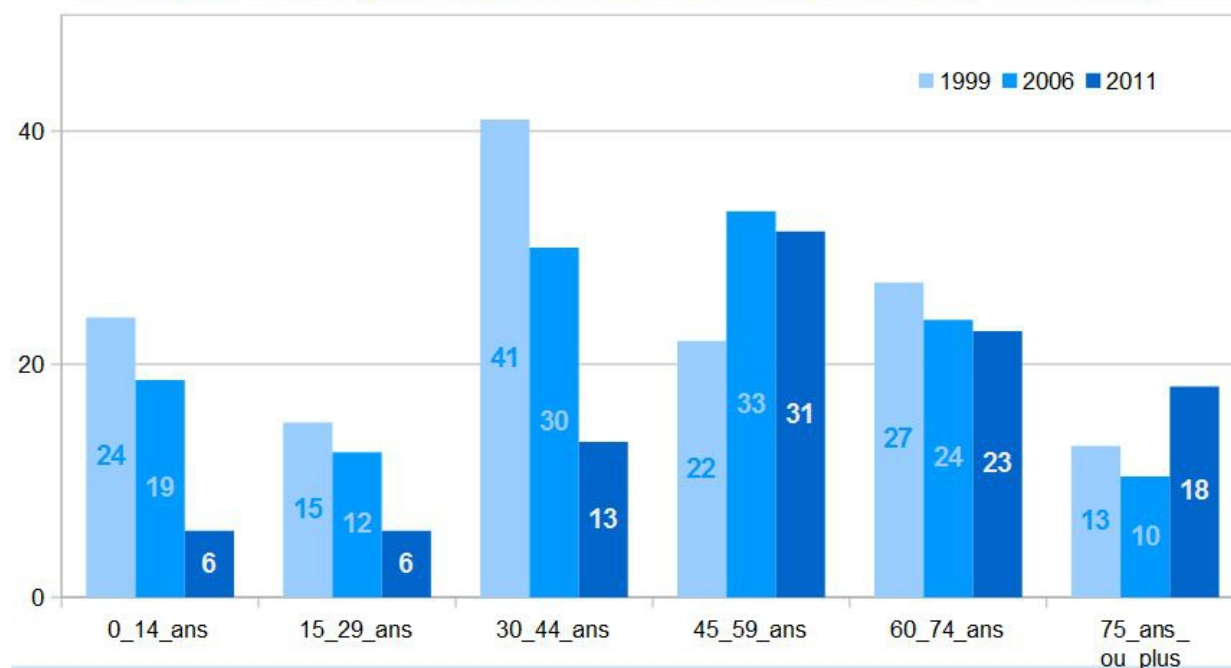
La variation annuelle moyenne due au solde naturel de Villemorin témoigne également d'une dynamique négative, oscillant entre -0,2% entre 1990 et 1999, -0,8% entre 1999 et 2006 et -0,3% entre 2006 et 2011.

La tendance démographique communale est peu dynamique, notamment du fait d'un solde migratoire très dégradé. Entre 1999 et 2012, la population communale a perdu 48 habitants. L'enjeu pour la commune est de stabiliser sa population en contre-balançant le solde migratoire négatif.

3.3.2.2 Une tendance au vieillissement

En 2011, on observe que les classes d'âge des 0-14 ans et de 15-29 ans ont considérablement réduit leurs effectifs depuis 1999. Le phénomène est également observé chez les 30-44 ans.

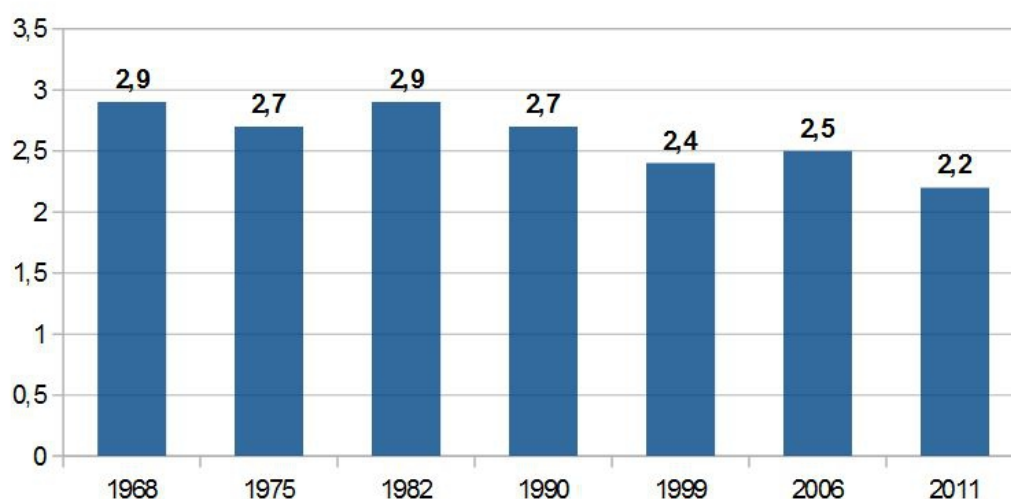
Variation par classe d'âge de la population communale entre 1999 et 2011 (Source INSEE)



Les classes d'âge comprise entre 45 et 74 ans restent stables sur la période, tandis que les plus de 75 ans ont tendance à progresser dans la population communale. Cette tendance au vieillissement aura tendance, dans les années à venir, à accentuer les phénomènes précédemment observés en terme de déprise démographique.

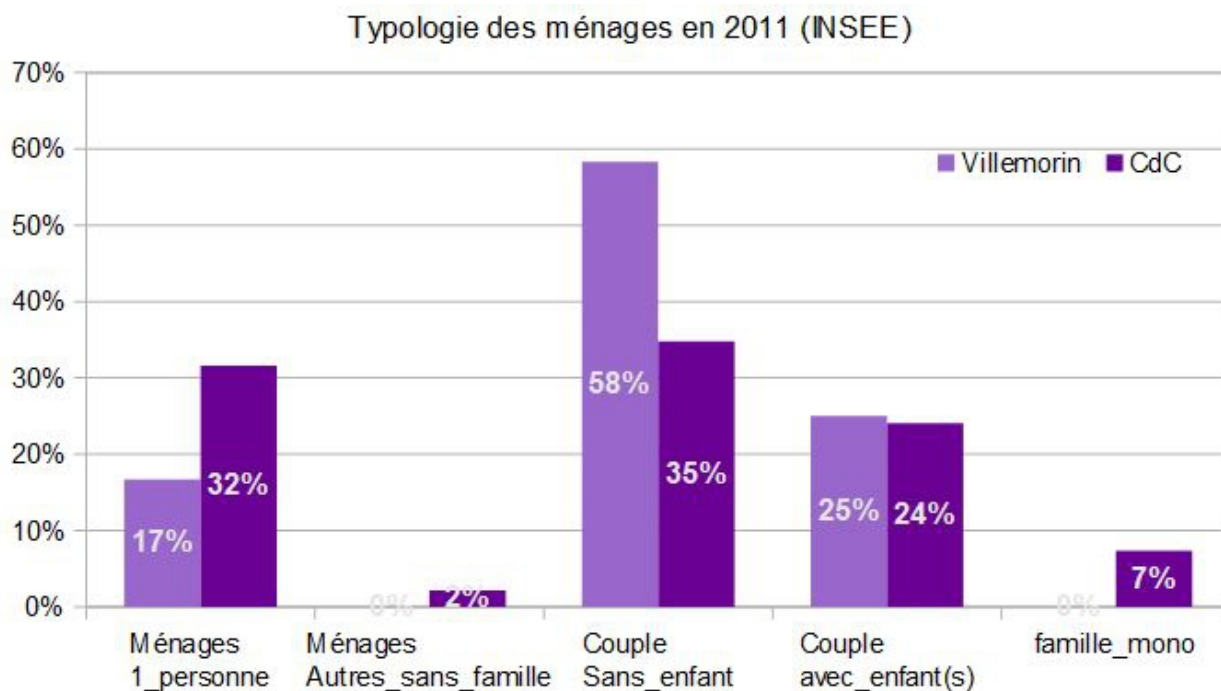
3.3.2.3 Hausse des ménages d'une seule personne

Nombre moyen de personnes par ménage



Fait de société, la diminution du nombre de personnes par ménage est un phénomène que Villemorin connaît aussi. Entre 1990 et 2011, le nombre moyen d'habitants par foyer est passé de 2,7 à 2,2 personnes par ménage. Ce phénomène, très marqué entre 1980 et les années 2000, semble s'estomper et se stabiliser autour de deux personnes par ménage.

En 2011, on notait à Villemorin, la prédominance des couples sans enfant (59%). La seconde typologie est représentée par les couples avec enfant(s). La commune suit la même tendance que celle de son Canton.



L'évolution démographique de Villemorin est marquée par des soldes naturel et migratoire négatifs dont le creusement s'opère. Cela témoigne d'un déficit d'attractivité pour la commune et d'un vieillissement accentué de la population. L'enjeu du projet de Plan Local d'Urbanisme de Villemorin est donc triple :

- relancer l'attractivité territoriale en s'inscrivant dans une dynamique de reconquête des jeunes ménages ;
- favoriser l'arrivée d'une nouvelle population pour contre-balancer une dynamique endogène absente ;
- proposer une offre foncière adaptée aux jeunes ménages pour participer au regain démographique du territoire cantonal.

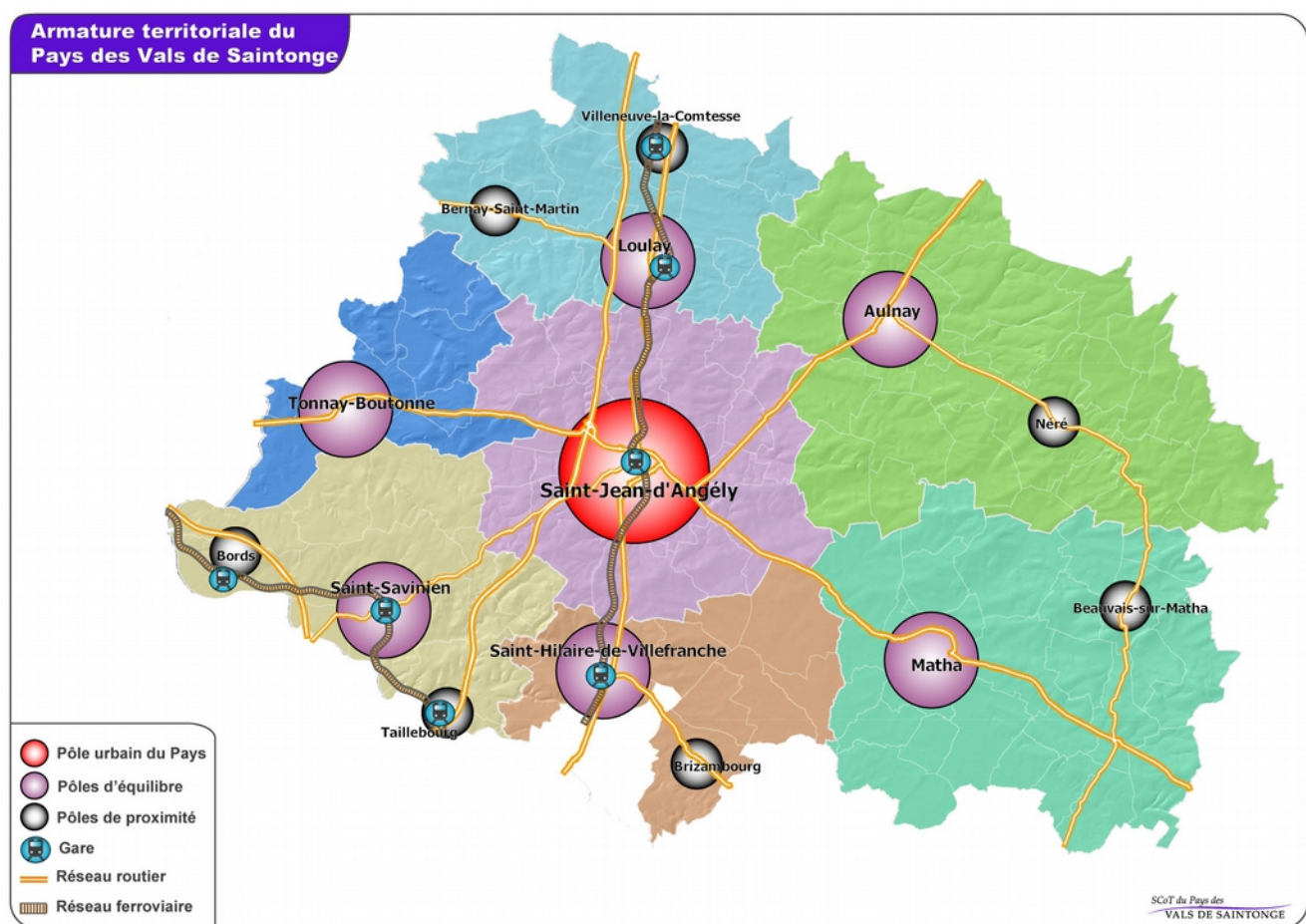
3 État de l'aménagement

3.1 Armature du territoire

3.1.1 Un développement structuré par 3 niveaux de pôles

L'organisation du territoire des Vals de Saintonge est héritée de l'histoire et est structurée autour de l'organisation administrative de l'arrondissement et des chefs-lieux de canton existants ou passés (Aulnay de Saintonge, Néré).

Cette organisation a favorisé une répartition géographique équilibrée des populations et des emplois avec une prépondérance du pôle urbain central, dont l'influence a été diffusée sur d'autres pôles qualifiés d'équilibre ou de proximité, qui rayonnent à leur tour sur un territoire plus proche.



Les caractéristiques de l'armature du territoire sont les suivantes :

- un **pôle urbain central**, qui est la seule **polarité urbaine qui impacte l'ensemble du territoire** au sein d'un territoire rural. Principal moteur du développement du territoire en termes d'emplois et de services, le pôle urbain est aujourd'hui constitué par Saint-Jean d'Angély dont l'espace aggloméré déborde sur les communes limitrophes de Ternant (Les Granges), Mazeray (Pointe de Mazeray) et La Vergne (secteur Moulinveau).
- **6 pôles d'équilibre**, constitués par les 6 autres chefs-lieux de canton (Matha, Saint-Savinien sur Charente, Aulnay de Saintonge, Villemorin, Saint-Hilaire de Villefranche et Loulay), qui constituent des **polarités rurales qui structurent des bassins de vie de proximité**. Les pôles d'équilibres, en complément de l'offre du pôle urbain central,

ont facilité le développement d'une offre d'équipements et de services, à l'image des collèges.

- des **pôles de proximité**, communes rurales qui disposent d'une offre d'équipements et de services certes modeste mais qui peut favoriser l'accueil de populations et d'emplois sur le pôle et à proximité. **Ces polarités rurales organisent le développement des espaces ruraux.** A l'échelle du territoire, les communes de Beauvais sur Matha, Bernay Saint-Martin, Bords, Taillebourg, Brizambourg, Villeneuve la Comtesse et Néré remplissent ce rôle.

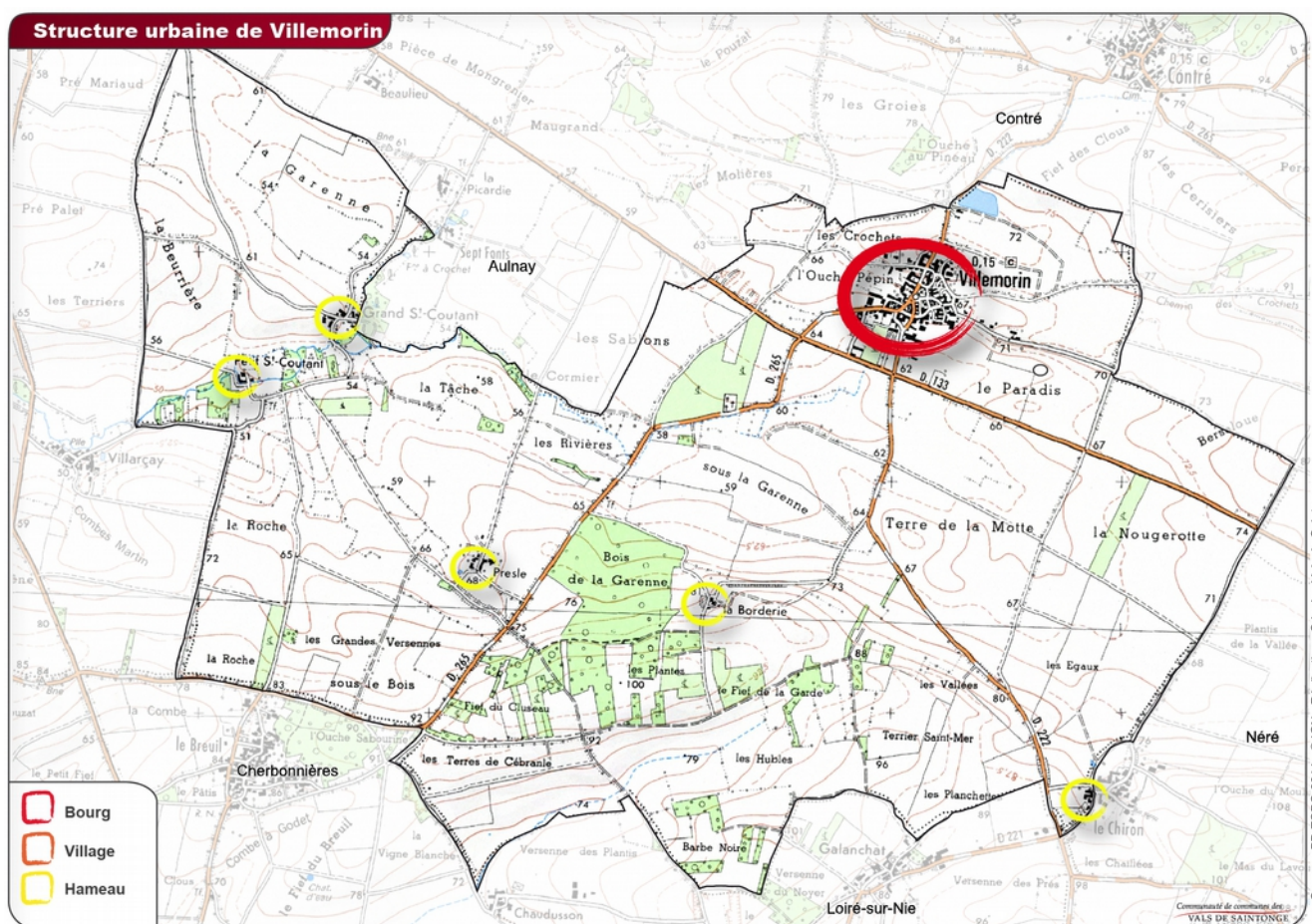
Le développement d'un pôle est un gain pour l'ensemble de son territoire d'influence. **Si un pôle gagne des habitants ou des emplois, les services et commerces se développent et tout son territoire d'influence devient plus attractif.** Il y a un **effet dynamique** qui permet aux habitants des communes proches du pôle de trouver une nouvelle offre de services, équipements ou emplois à proximité, ce qui favorise l'accueil de nouvelles populations. **A l'inverse, si un pôle est en difficulté, son territoire d'influence devient moins attractif** : à titre d'exemple, si le pôle urbain de Saint-Jean d'Angély tousse, c'est tout le SCoT qui est enrhumé..

3.1.2 Organisation urbaine de Villemorin

A l'intérieur des communes, la structure urbaine est souvent organisée autour :

- d'un centre-ville ou bourg, noyau central : On dénommera par « bourg » l'unité administrative de la commune : le bourg peut être un village mais une commune peut regrouper plusieurs villages.
- d'un ou plusieurs villages :
- d'un ou plusieurs hameaux : en Vals de Saintonge, le hameau est défini comme étant un regroupement d'une dizaine d'habitations maximum, dépourvu de vie sociale.
- d'un habitat isolé plus ou moins développé.

L'organisation urbaine de la commune est structurée autour de deux entités, plus ou moins importantes en termes de taille, de services et d'équipements qu'elles proposent.



La hiérarchisation établie par le SCoT se décline de la manière suivante pour la commune de Villemorin :

- un bourg développé, situé en retrait-Nord de la RD 739
- cinq hameaux : Le Grand Saint-Coutant, Le Petit-Saint-Coutant, Presle, La Borderie et Le Chiron.

Le bourg étant la principale zone de développement de la commune, le projet de développement démographique visera à renforcer ce secteur.

3.2 Histoire et évolution urbaine

3.2.1 Rappel historique

Malgré quelques traces qui attestent d'une occupation lointaine des lieux, notamment la présence de deux tumulus dans lesquelles ont été retrouvés des squelettes au 18^{ème} siècle, ainsi que des outils en pierre polies, l'histoire de villemorin s'inscrit dans celle du canton. Cependant de nombreuses questions restent sans réponse quand au passé de la commune. Qu'elle était l'importance et l'utilité des souterrains qui sillonnent le village? Ou se trouvait l'église à l'origine? Y a-t-il eu une chapelle en face du cimetière actuel? La pierre d'autel ainsi que les linteaux sculptés du logis de Presles proviennent-ils de ce site? Qu'elles étaient en termes religieux et politique l'importance des lieux-dit rattachés aujourd'hui à la commune?

Dans son ouvrage « Ere Celtique de la Saintonge » Primevère Lesson écrit : Villemorin ou le Vicus - Noir a du être un lieu consacré à la limite du haut Poitou.

A l'époque gallo-romaine, on trouve trace d'un Villa-Moricus. Il semble par ailleurs, qu'il y est eu à quelques kilomètres du village actuel un lieu portant le nom de Ville-Marin dont il ne reste aucun vestige.

On peut noter que « Morins » est le nom porté par un ancien peuple celtique originaire de la Belgique actuel, rebelle à César qui finit par le soumettre en 56-55 av J.C. Y a-t-il eu des déportés ou des réfugiés dans notre région?

Plus près de nous, les seigneurs de Villemorin ne sont réellement connus que sur une période, s'étalant de 1570 à 1750 date à laquelle, J.Batiste Chevalier décède sans héritier. Les armoiries Chevaliers : de gueule au croissant d'argent au chef d'azur chargé de trois étoiles.

Aujourd'hui Villemorin est un joli village, où il reste quelques traces de constructions importantes datant du 18^{ème} siècle. C'est ainsi qu'à l'extrémité de la rue du vieux four, on trouve les vestiges d'un four et d'un puits commun. Une grande bâtisse qui sert aujourd'hui de grange était vraisemblablement un temple protestant. Appelé au siècle dernier maison de prière, elle a servi tour à tour d'église, puis de salle de théâtre.

Dans la rue du Rampeau se déroulait, un jeu du même nom, sorte de jeux de palets, qui a existé jusqu'au début du 20^{ème} siècle. L'impasse galante n'abritait pas de rendez-vous amoureux, à cet endroit se trouvait la maison du maréchal-ferrant et l'espace où se déroulait la monte publique.

Tous ces éléments ont marqué et marquent encore le territoire de Villemorin. L'histoire de Villemorin est donc une clé de lecture pertinente que nous allons continuer d'utiliser en s'intéressant à l'évolution de l'organisation spatiale du bourg.

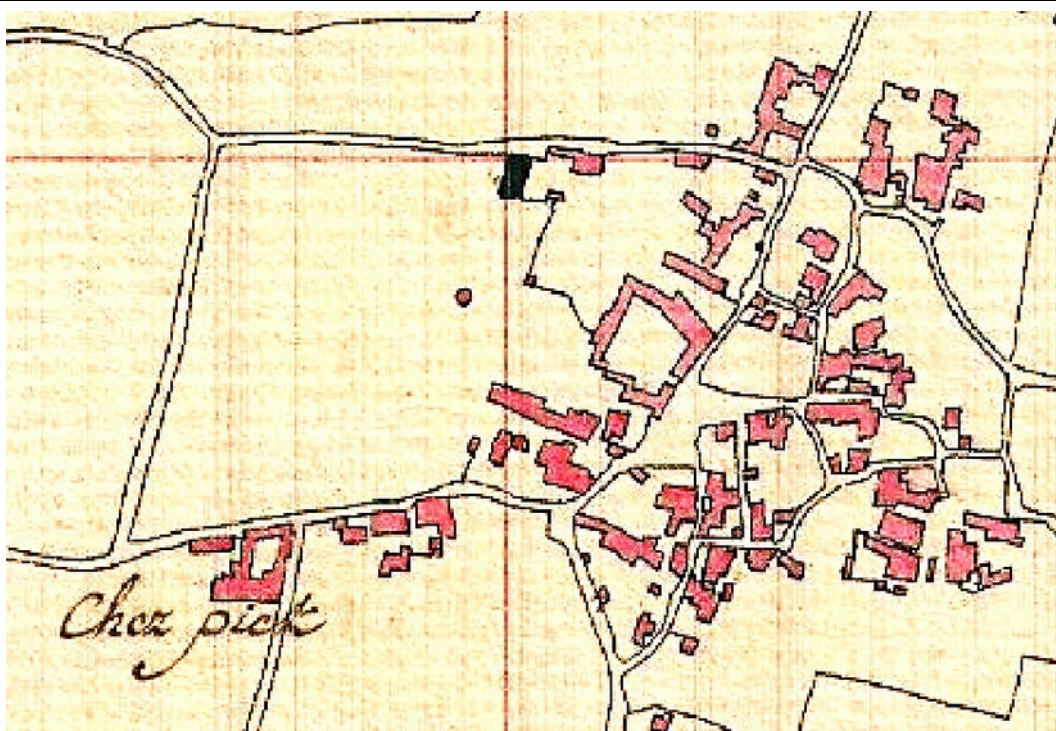
3.2.2 Organisation et évolutions urbaines

L'intérêt est d'étudier, en terme historique, l'évolution de la commune à partir du cadastre napoléonien (1840) et des données plus contemporaines comme la base de données orthophotographiques de l'IGN et le cadastre actuel.

L'enjeu se situe quant à lui à un autre niveau : comprendre cette évolution et en intégrer les données essentielles au travers d'orientations d'aménagement.

La commune de Villemorin est identifiée par l'Atlas architectural du Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement de Charente-Maritime (CAUE 17), comme « village réticulaire » caractérisé par une implantation dense du bâti qui s'organise de façon

orthonormée. Les constructions sont le plus souvent alignées sur la rue et formes des rues et de venelles parfois étroites.



Cadastré napoléonien - 1840



Photo aérienne - 2010

On remarque une densification du bourg en son cœur, un comblement des différents îlots depuis le 19^{ème} siècle.

Le bourg s'est peu étendu ; la présence d'exploitation agricoles au Sud a permis de contenir l'extension urbaine . Cependant, les dernières constructions, certes peut nombreuses depuis 40 ans, ont eu tendance à urbaniser l'Ouest du bourg de façon linéaire.

2010



1979

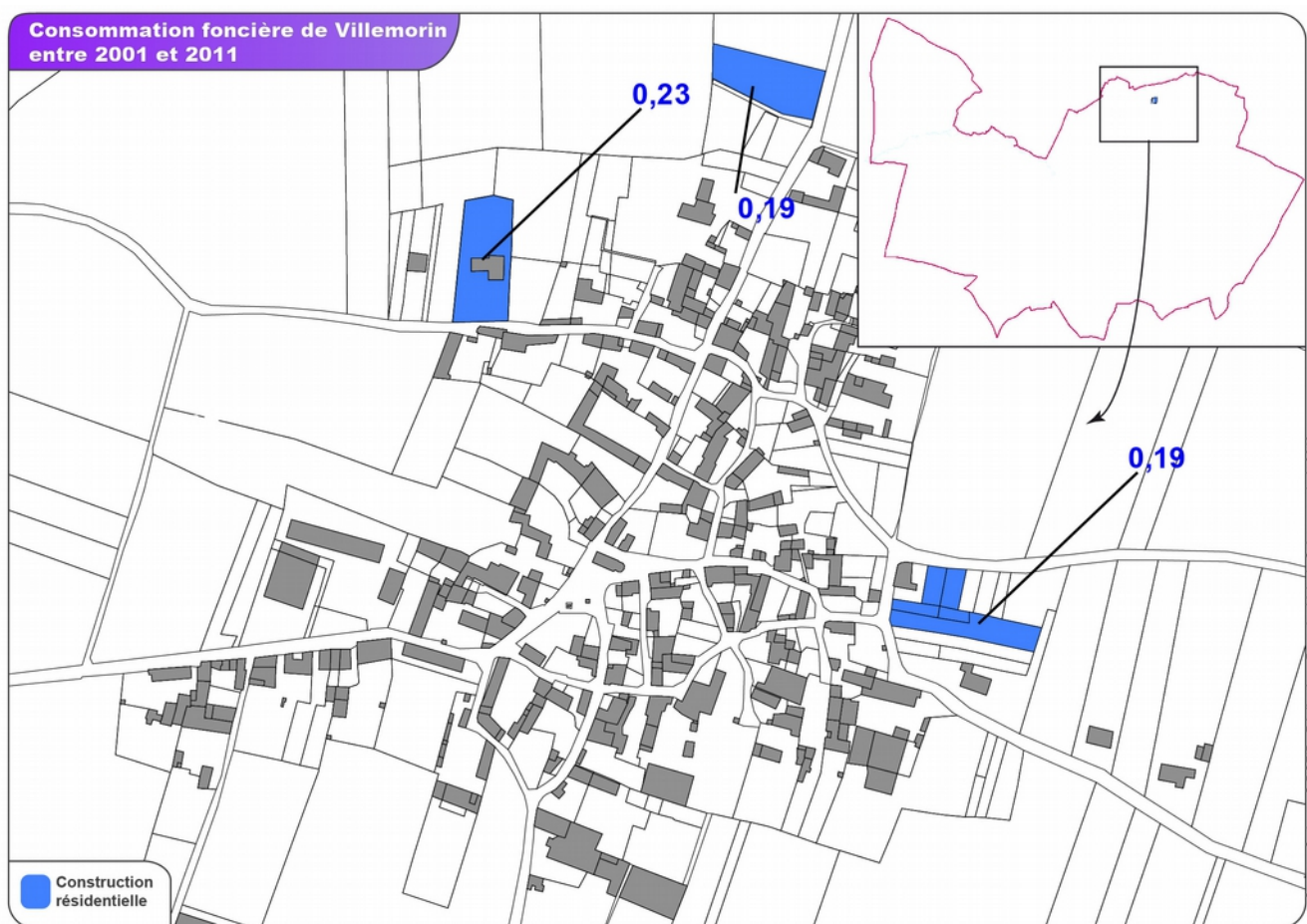


L'histoire de la commune de Villemorin constitue un héritage d'une grande qualité, qu'il s'agisse de monuments, de mode de vie ou d'une organisation urbaine particulièrement préservée jusqu'à aujourd'hui.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme devra intégrer ces différents éléments, les respecter et au-delà les mettre en valeur dans le cadre d'un développement durable de la commune.

3.2.3 Une consommation foncière uniquement pour l'habitat

Au cours des 10 dernières années (2001-2011), 0,61 hectare de terres agricoles ou naturelles ont été consommées sur la commune de Villemorin. Cette consommation foncière correspond à la construction de trois logements au niveau du bourg de Villemorin.



3.2.4 Étude du potentiel de densification dans les parties actuellement urbanisées

Le Document d'Orientation et d'Objectif (DOO) du SCoT du Pays des Vals de Saintonge indique que « L'urbanisation des dents creuses, la densification des zones urbaines existantes, la réutilisation des friches et logements vacants seront recherchées préalablement à tout choix de développement de l'enveloppe urbaine, quelque soit sa destination. »

Une réflexion sur la densification des parties actuellement urbanisées a donc été engagée en suivant la méthode ci-après décrite :

- Délimitation des parties actuellement urbanisées
- Identification des contraintes de développement (risque inondation ; prise en compte de l'activité agricole ; assainissement...) pour définir un périmètre d'étude
- Définition des enjeux de préservation (enjeux environnementaux, patrimoniaux et paysagers ; espace de respiration, parcs et jardins à conserver ; abords d'exploitations agricoles, assainissement individuel...). Les espaces à préserver sont identifiés en vert sur la carte ci-après.

Les principales contraintes identifiées lors de l'étude sont les suivantes :

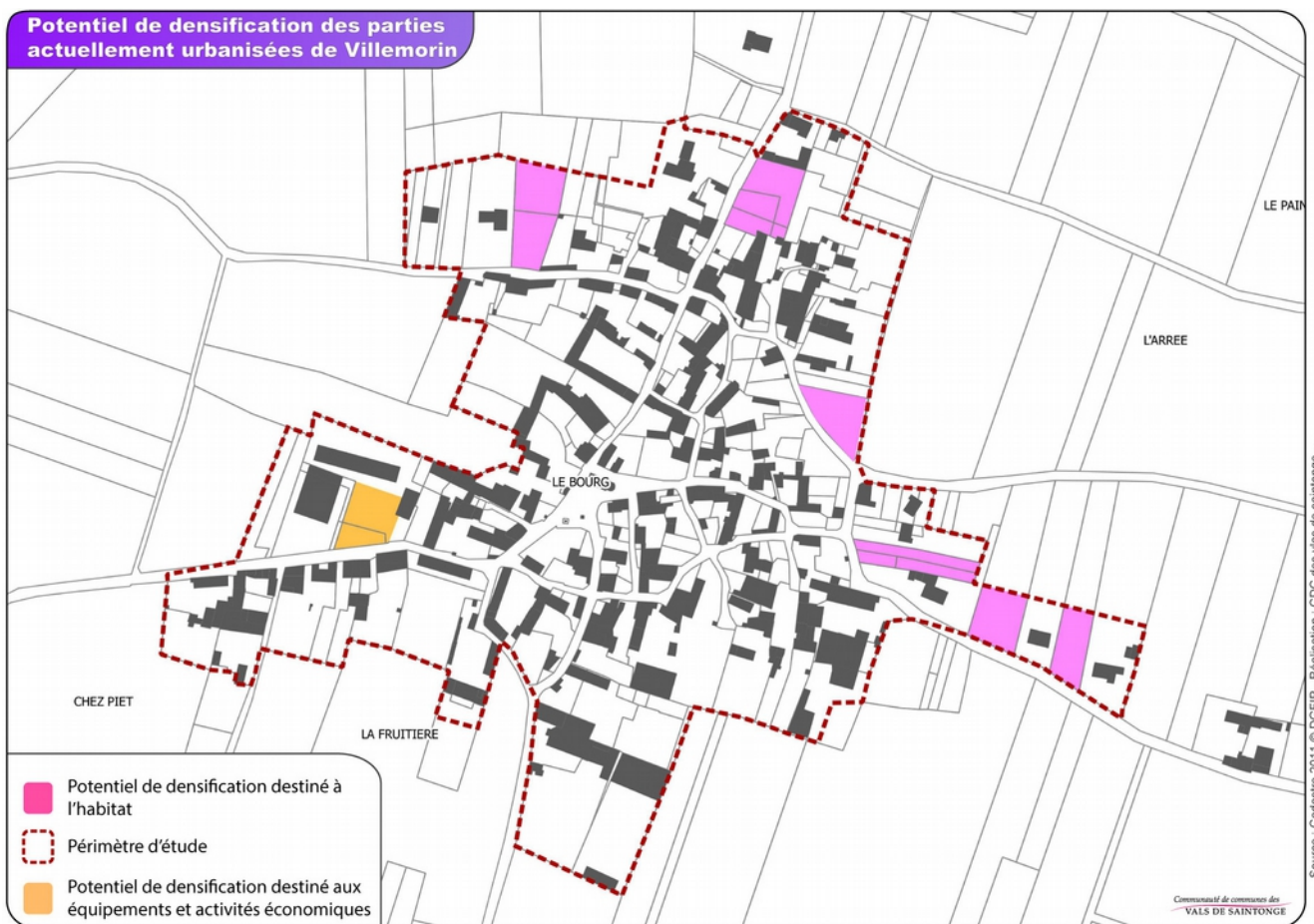
- La présence des exploitations agricoles, principalement au Sud du bourg,

Identification du potentiel de densification en rose sur la carte ci-après

Entre 2001 et 2011, une maison d'habitation s'est construite dans les parties urbanisées ; seule une construction a été recensée en extension urbaine. La rétention foncière et l'absence de foncier dans l'enveloppe urbaine sont les deux principales raisons de cette faible dynamique.

La prise en compte de ce potentiel de densification dans le projet de PLU doit donc répondre à deux enjeux :

- Prendre en compte la rétention foncière afin de ne pas figer le développement de la commune. Déjà constaté, ce type de comportement doit également être anticipé ;
- Prendre en compte la présence de systèmes d'assainissement individuel ou les projets de réhabilitation qui nécessiteraient leur mise en place.
- Permettre et favoriser la densification des parties actuellement urbanisées pour limiter les extensions de l'urbanisation et préserver les terres agricoles



Étant donné les deux faits suivants :

- L'ensemble des terrains constituant le potentiel de densification des parties actuellement urbanisées (en rose sur la carte) ne représentent pas de réelles potentialités en terme de développement urbain,
- La faible dynamique de constructions observée ces dix dernières années,

Un coefficient de rétention foncière de 2 est appliqué au potentiel de densification des parties actuellement urbanisées de Villemorin. Le potentiel foncier se situant dans l'enveloppe urbaine est donc estimé à 0,43 hectare.

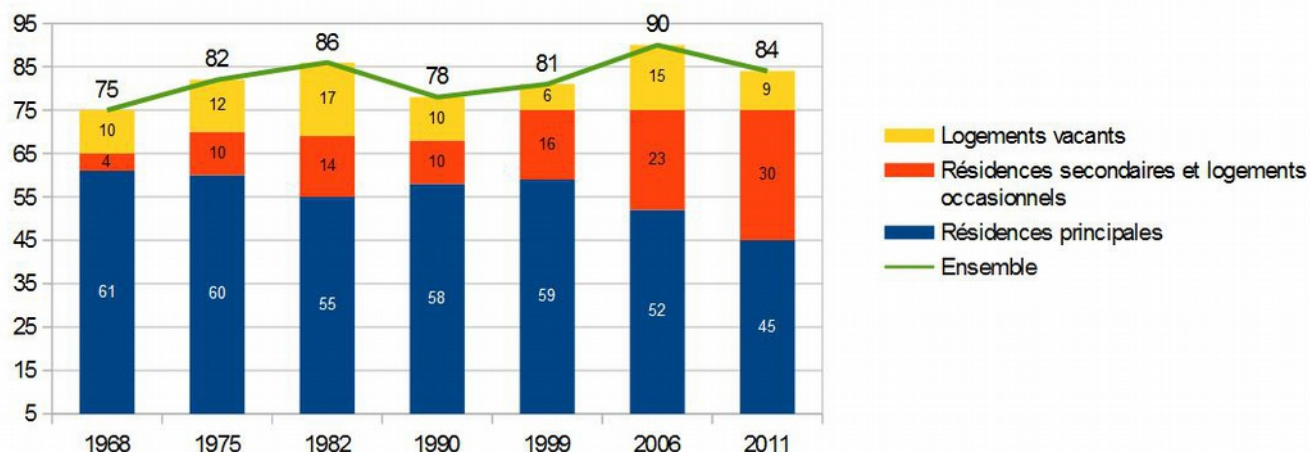
Le potentiel de densification à Villemorin est évalué à 0,43 hectare.

3.3 Habitat

3.3.1 Un parc de propriétaires

En 2011, la commune de Villemorin comptait 84 logements, soit une augmentation de 3 logements supplémentaires par rapport à 1999. On note néanmoins que le nombre total de logements sur la commune n'a que peu évolué depuis une trentaine d'années.

Evolution du nombre de logements de Villemorin par catégorie



Seulement 53,5% des logements de la commune sont des résidences principales. Leur représentation a fortement baissée puisqu'en 1999, puisqu'en 1999, leur part représentait encore près de 75% du parc de logements.

Le poids (en part et en volume) des résidences secondaires a augmenté depuis le début des années 1990, pour devenir un mode d'occupation très important dans la commune. Ainsi, elles ne représentaient que 12,8% en 1990 alors que ce taux grimpe à 35,7% en 2011 : soit une multiplication par trois de leur effectif.

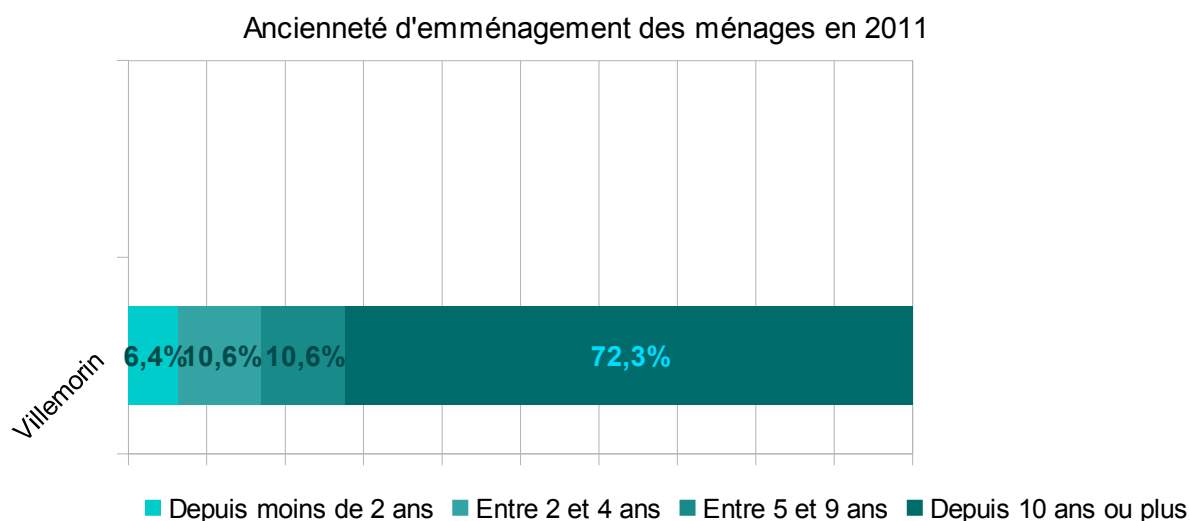
Les logements vacants représentaient quant à eux 10,7% du parc de logements communal en 2011, en augmentation depuis 1999. La part des logements vacants de Villemorin se situe à un niveau équivalent de celui de la Communauté de Communes. La commune doit considérer ses 10 logements vacants comme autant d'opportunité de réhabilitation.

Le parc de résidences principales de Villemorin est occupé par une forte majorité de propriétaires qui représentent en 2011 87,2% des résidents de la commune. Cette proportion est équivalente à la tendance observée en 2006.

Les locataires, quant à eux, représentent une part assez faible en 2011 (6,4%). Le territoire de la commune de Villemorin témoigne d'un parc de logements relativement figé qui ne permet pas de développer son parcours résidentiel, de la location à l'accession à la propriété.

Le parc de logements est également caractérisé par une rotation assez faible puisque la part de la population résidant dans son logement depuis plus de 10 ans atteint 72,3% au niveau communal.

En 2011, la part des ménages qui résident depuis moins de deux ans dans leur logement est de 6,4%.



La composition du parc de logements de la commune de Villemorin se caractérise par un fort taux de propriétaires, résidant, pour une part assez faible, dans leur résidence principale. L'attrait de la commune auprès de populations saisonnières est important. Ce phénomène aura permis de réhabiliter des logements vacants. Néanmoins, la part relativement faible de locataires démontre une certaine pauvreté dans la diversification des modes d'occupation des logements. Le faible niveau de construction neuve doit néanmoins être exposé au regard des réhabilitations qui ont été menées, permettant de valoriser le patrimoine de la commune.

3.3.2 Récapitulatif des grandes politiques publiques

• Programme Local de l'Habitat

Les **Programmes Locaux de l'Habitat** (PLH) sont fondés sur la volonté d'amélioration durable de la qualité de vie dans le Pays des Vals de Saintonge. Ils s'inscrivent dans la continuité des objectifs fondamentaux du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et expriment ainsi une forte volonté de maîtriser l'étalement urbain par une dynamisation des centres-bourgs et une meilleure intégration des constructions neuves au tissu urbain existant.

Communautés de communes	Production de logements locatifs publics (HLM, Communaux, Intercommunaux)	Production de logements locatifs privés conventionnés	Production de logements en accession sociale à la propriété	Construction de logements neufs
Matha	3	1	4	16
Beauvais-sur Matha	1	1	2	4
Autres Communes	0	2	17	36
CdC du Pays de Matha	4	4	23	56

Objectifs minimaux de production de logements, par an, entre 2011 et 2016

Sur le territoire des Vals de Saintonge, ces documents ont été réalisés par le Syndicat Mixte

du Pays des Vals de Saintonge pour le compte des 7 Communautés de Communes membres du Syndicat Mixte et réglementairement compétentes. Sept PLH correspondant aux territoires des sept communautés de communes ont donc été élaborés, finalisés et approuvés entre fin 2012 et début 2013.

Le 1er janvier 2014, les sept Communautés de Communes ont fusionné pour former une seule et unique Communauté de communes, qui remplace ainsi l'ancienne structure intercommunale (le Syndicat Mixte du Pays des Vals de Saintonge).

Avec la nouvelle Communauté de Communes, il est prévu d'élaborer un PLH unique à l'échelle du territoire des Vals de Saintonge.

Ce Programme Local de l'Habitat a établi un programme d'actions pour la période 2012-2017. Il n'a pas été fixé d'objectif par commune. Celui-ci préconise des stratégies par Communauté de Communes et fixe objectifs de production minimale de logements pour la CdC d'Aulnay de Saintonge.

- **Schéma départemental d'accueil des gens du voyage de Charente-Maritime**

Ce troisième a été approuvé en juin 2010, pour la période 2010-2016. Outre la réalisation d'aires d'accueil permanentes sur l'ensemble du département, ce nouveau schéma précise l'organisation et la mise en œuvre en matière d'accompagnement socio-éducatif des familles sédentarisées ou fréquentant les aires de stationnement ou les terrains familiaux.

- **Plan Départemental d'Actions pour le Logement des Personnes Défavorisées de la Charente-Maritime (2008-2010)**

Pour mettre en œuvre ce plan, 7 instances territorialisées ont été mises en place : les Commissions Locales de l'Habitat (CLH). Leur objectif est de regrouper en une seule instance le traitement des questions liées à l'habitat et ce, à l'échelle des Pays.

- **Politiques nationales**

La lutte contre l'habitat indigne, priorité nationale, devra faire l'objet d'une déclinaison territoriale. A noter que, les priorités de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat concerneront les propriétaires occupants d'habitats indignes et très dégradés et les propriétaires occupants aux revenus modestes, en milieu rural, s'agissant de la rénovation thermique et à l'adaptation du logement à la perte d'autonomie.

3.4 Infrastructures et offre de transport

La place de l'automobile en zone rurale est centrale. Si elle conditionne la manière de nous déplacer, l'automobile a également fortement contribué à modifier la forme urbaine des bourgs et villages et à favoriser la sectorisation sociale de l'espace.

La concentration de l'emploi en secteur urbain associée à la ferme volonté de la plupart des ménages d'accéder à la propriété font partie des facteurs qui expliquent la place actuelle de l'automobile, mais pas seulement.

En effet, la quasi absence de réseaux de transports en commun en zone rurale associée à un réseau routier de plus en plus rapide mettent en cause les décisions prises par les collectivités territoriales en matière d'aménagement du territoire.

A l'image des zones rurales, le réseau de transports en commun défaillant de la Communauté de Communes des Vals de Saintonge associé à la recherche d'un foncier toujours moins cher sont deux facteurs qui précarisent d'autant plus les ménages à faibles ressources.

3.4.1 Le réseau routier

3.4.1.1 Une situation géographique favorable

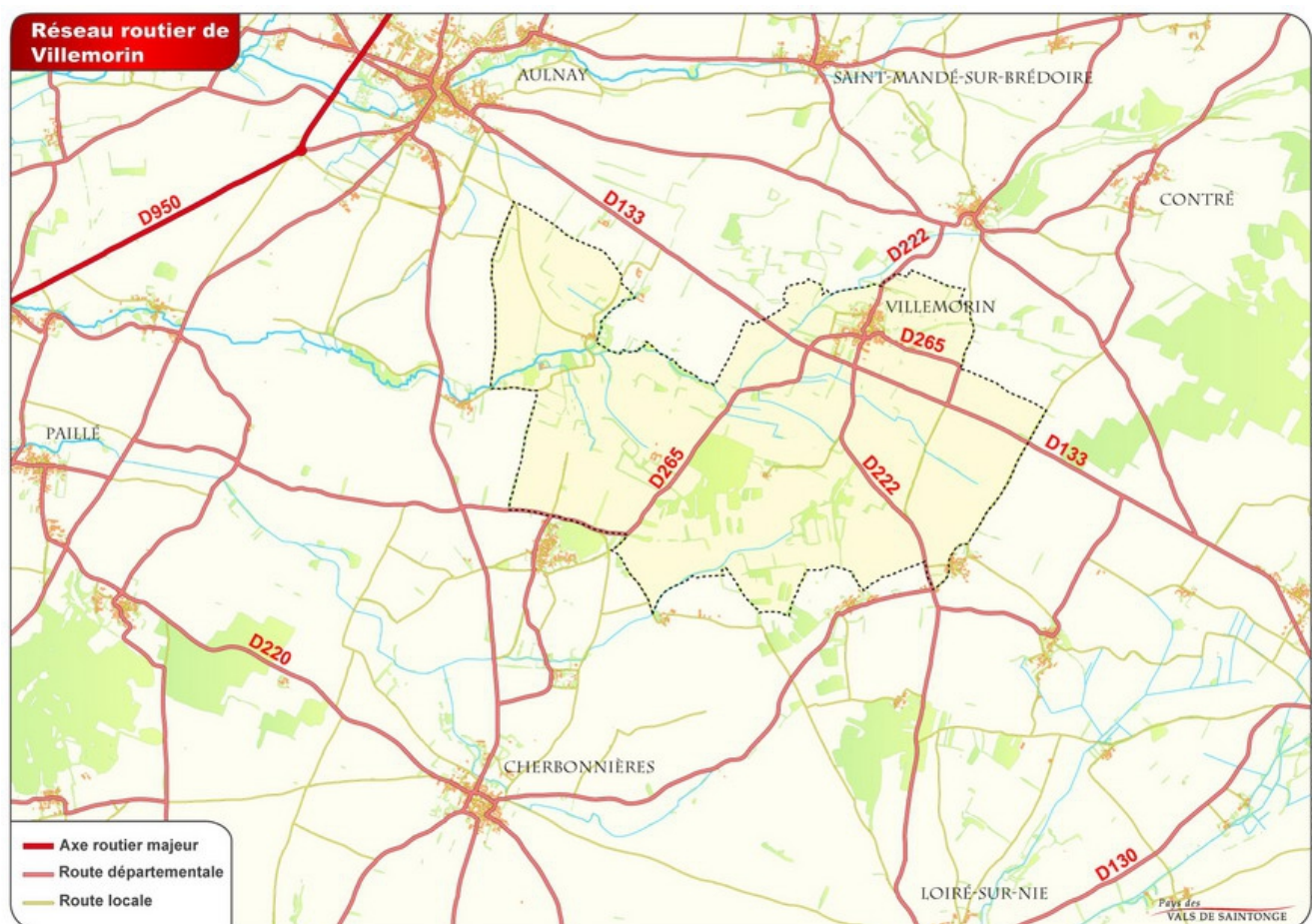
La commune de Villemorin s'étend sur 1 076 ha et est limitrophe des communes :

- Aulnay de Saintonge
- Contré
- Loiré sur Nie
- Cherbonnières

L'accessibilité de la commune de Villemorin au reste du territoire est structurée par une principale route départementale qui traverse la commune sur un axe Est/Ouest.

• **La RD 133 qui permet de rejoindre Aulnay de Saintonge (6 min) et Néré (10 min) selon un axe Est/Ouest**

Pour Villemorin, la RD 133 est l'axe privilégié pour rejoindre Saint-Jean d'Angély, sous préfecture de Charente-Maritime qui compte, en 2012, 8 173 habitants. Son offre commerciale et de services est importante, avec notamment des établissements d'enseignements secondaires et un centre hospitalier.



Villemorin est traversée par une route départementale importante : la RD 133. Elle permet de assurer le lien entre le territoire communal et Saint-Jean d'Angély, identifiée comme pôle urbain du territoire du SCoT du Pays des Vals de Saintonge.

Saint-Jean d'Angély est le pôle de référence en matière d'organisation administrative et territoriale. Villemorin bénéficie donc d'une situation géographique favorable, permettant de rejoindre aisément un pôle d'emploi local (Aulnay de Saintonge) et un pôle urbain (Saint-Jean d'Angély).

3.4.2 Les déplacements pendulaires

A l'échelle de la Communauté de Communes des Vals de Saintonge, la périurbanisation, phénomène qui résulte des causes précédemment évoquées, contribue à générer des déplacements domicile-travail quotidiens : les déplacements pendulaires.

Les bassins d'emplois présents sur le territoire regroupent un peu plus de 15 500 emplois qui génèrent des flux pendulaires.

Le pôle urbain de Saint-Jean d'Angély est, de loin, le bassin d'emplois le plus important. Il regroupe près de 39% des emplois présents sur le territoire. 85% d'entre eux sont pourvus par des actifs du territoire. A l'échelle communautaire, plus de 65% des emplois sont pourvus par des actifs y habitant. Les flux de déplacements pendulaires générés sont donc majoritairement internes au territoire.

Cependant, si la majorité des emplois sont pourvus par des actifs habitant sur le territoire, le nombre d'emplois (15 500) reste bien en deçà du nombre d'actifs (18 000). Les migrations pendulaires de la population active du Pays des Vals de Saintonge mettent en lumière les

relations entretenues avec les bassins d'emplois voisins.

Les migrations domicile-travail de la population active de la CdC sont variables. L'Est est le secteur retenant le plus ces actifs, ce qui induit des durées de transport relativement faibles. Les secteurs Centre et Ouest concentrent encore une grande majorité d'actifs travaillant sur leur territoire communautaire. Les secteurs Sud et Nord sont quant à eux de plus en plus polarisés par des pôles d'emplois extérieurs, comme Cognac, Saintes, Surgères ou Niort.

Parmi l'ensemble des actifs que regroupe le Canton de Matha, 38,6% travaillent dans leur commune de résidence. Concernant la commune de Villemorin, ce taux est similaire (43,9%).

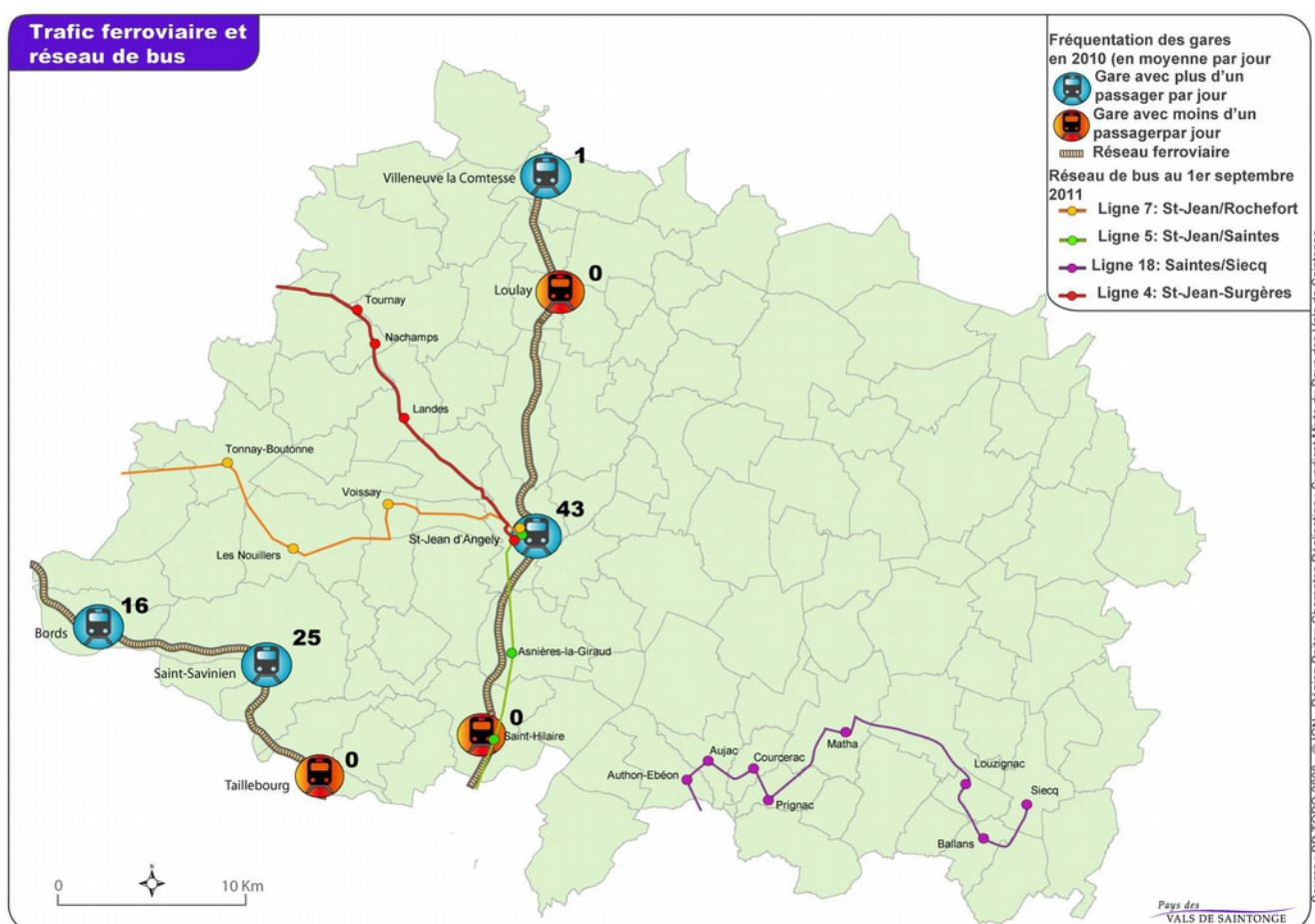
La problématique des déplacements doit être appréhendée de manière transversale. Ainsi, la place de l'automobile permet tout à la fois de porter nos réflexions sur la morphologie urbaine que l'on souhaite voir se développer à Villemorin.

Le projet de PLU peut être l'occasion de repenser l'organisation des déplacements sur le territoire communal. Favoriser par exemple l'installation des nouveaux habitants au sein du bourg, c'est leur permettre de se rendre à pied ou en vélo aux services et commerces de proximité tout en développant le lien social.

3.4.3 L'offre de transports en commun

- **Transports en commun**

Le réseau viaire est d'autant plus important pour Villemorin, qu'il n'existe pas d'arrêt de « lignes armatures » régulières de transports en commun sur le territoire communal.



• Transport à la demande

Un réseau de transport à la demande a récemment été mis en place par le Conseil Général. Le « Taxi Mouettes » étoffe ainsi le réseau de transport départemental et dessert les principaux marchés, les permanences des services de santé, des services sociaux (CAF, Assurance-maladie, Pôle-emploi...).

Il permet aussi de faire la liaison avec les lignes de cars principales ou de rejoindre les lignes ferroviaires. Il permet de rejoindre Aulnay de Saintonge, Néré et Saint-Jean d'Angély selon les horaires suivants :

Vous habitez à : ⁽¹⁾	Vous allez à :	Arrêts ou établissements de destination	Quels jours ?	A quelle heure ?	
				Arrivée à destination	Départ vers votre domicile
Aulnay, Blanzay-sur-Boutonne, Cherbonnières, Chives, Contré, Dampierre-sur-Boutonne, Les Éduts, Fontaine-Chalendray, Le Gicq, Loiré-sur-Nie, Néré, Nuailly-sur-Boutonne, Paillé, Romazières Saint-Georges-de-Longue-pierre Saint-Mandé-sur-Brédoire Saint-Martin-de-Juillers Saint-Pierre-de-Juillers Saleignes, Seigné La Villedieu, Villemorin, Villiers-Couture, Vinax.	Saint-Jean d'Angély	Rue Michel Texier, Place de l'Hôtel de Ville, Jardins Publics, Hôpital, Commerces, Gare SNCF, Pôle Emploi.	Jeudi	9h30	11h30
					12h30
			Vendredi	14h	16h
					17h30
	Aulnay de Saintonge	Restos du cœur, Hôpital, Pôle Emploi, Maison de retraite.	1 ^{er} et 3 ^{ème} Mardi du mois	14h	16h
		Centre, Commerces.	Mercredi	14h	16h
		Maison de santé.	2 ^{ème} et 4 ^{ème} Mardi du mois	14h	16h
	Néré	Mairie, Commerces.	Vendredi	14h	16h
					17h30

• Co-voiturage

Des pratiques de covoiturage émergent sur certains sites du territoire. Le Conseil Général de Charente Maritime s'est saisi de cette question en lançant l'élaboration d'un schéma départemental des aires de covoiturage qui a permis de créer 48 aires jusqu'en 2014 et en prévoit 16 de plus pour 2015.

Les plus proches seront ainsi aménagées à Aulnay de Saintonge et Saint-Jean d'Angély.

Le choix des aires de covoiturage s'est basé tout d'abord en fonction des pratiques existantes, en essayant de mobiliser des aires de stationnement. Ensuite, les sites stratégiques ont été identifiés en fonction des flux migratoires majeurs, en lien essentiellement avec les déplacements liés au travail.

Ces aires permettront d'encourager les pratiques de covoiturage qui tendent à réduire le nombre de voitures en circulation, contribuant ainsi à une diminution du risque d'accident et une réduction des émissions de gaz à effet de serre.

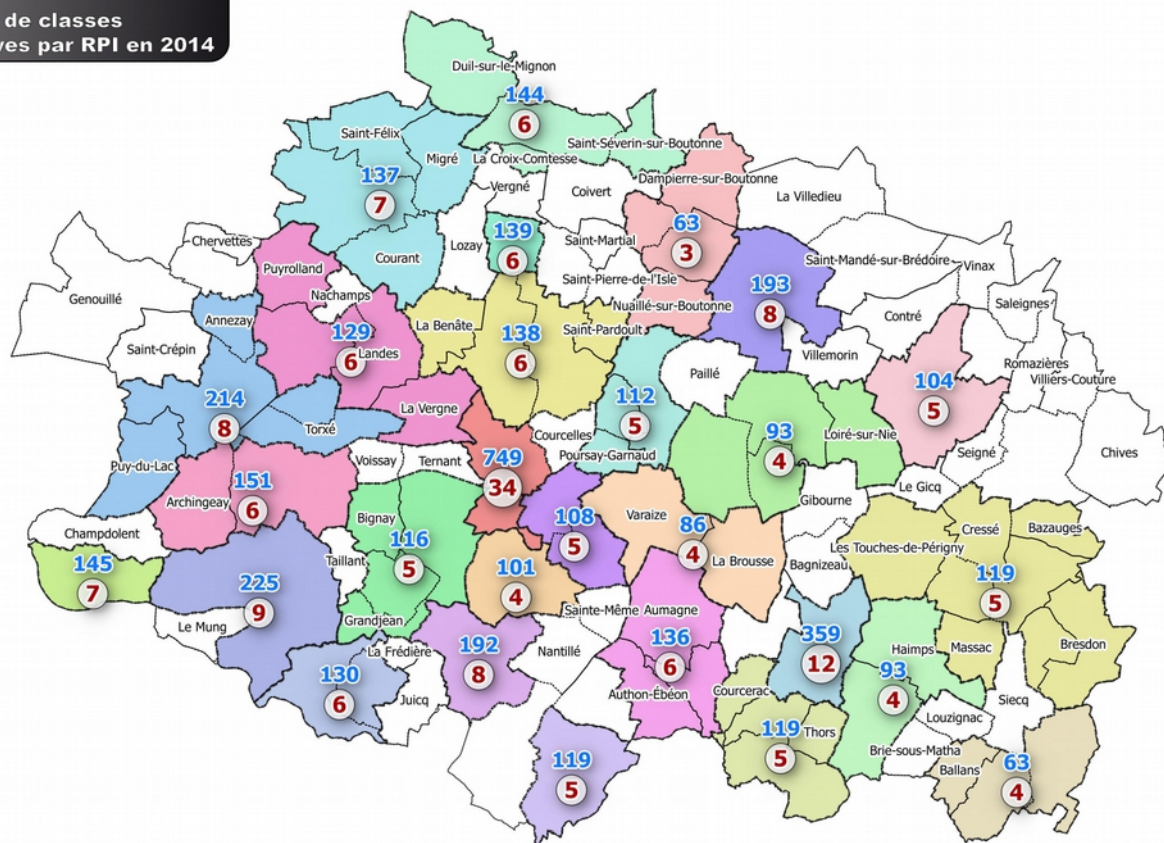
Face à un réseau de transports en commun peu structurant et inadapté aux actifs et personnes âgées, l'automobile est et restera le mode de déplacement le plus adapté aux nécessités des ménages en zones rurales. Cependant, des alternatives existent à l'image du covoiturage.

3.5 Les services et équipements

• Les équipements scolaires

La commune de Villemorin ne possède pas d'école. La plus proche se situe à Aulnay de Saintonge et regroupe 8 classes pour 193 élèves en 2014.

Nombre de classes
et d'élèves par RPI en 2014



Source: OpenStreetMap - Cdc des Vals de Saintonge - Réalisation: Cdc des Vals de Saintonge

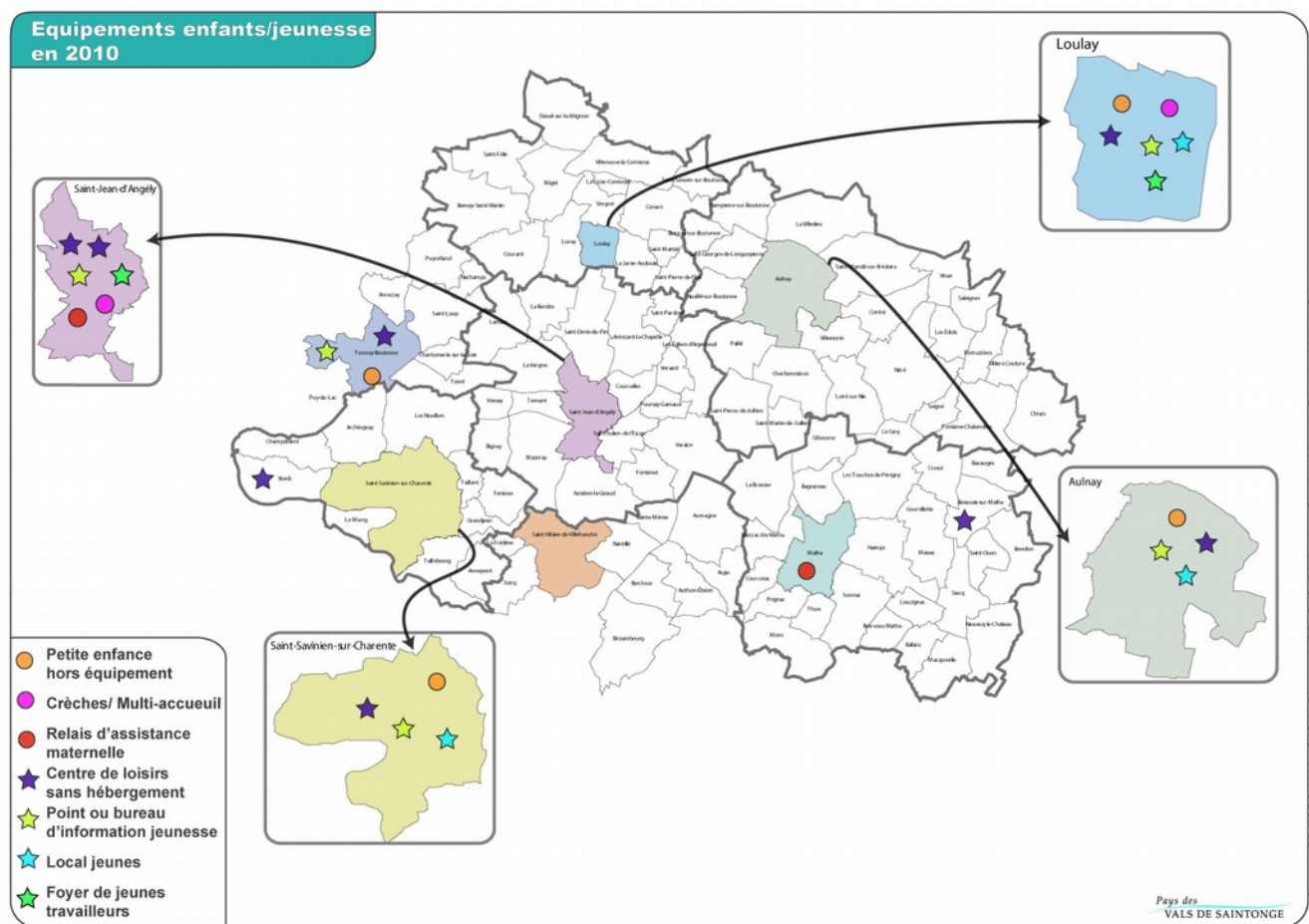
25 Nombre
d'élèves
par RPI
en 2014

3 Nombre de
classes
par RPI
en 2014

Asnières la Giraud	RPI Ballans/Macqueville/Neuvicq	RPI St-Felix/Migré/Courant/bernay
Aulnay	RPI Courcerac/Prignac/Thors/Mons	RPI St-Julien/ Fontenet
Bords	RPI Dampierre/Blanzay/St-georges/Nuaillé	RPI St-Pierre de Juillers/Cherbonnières/St-Martin/Loiré sur Nie
Brizambourg	RPI Doeuil/Villeneuve/Croix-Comtesse/St-Severin	RPI Taillebourg/Annepont
Loulay	RPI Haimps/Sonnac	RPI Varaize/La Brousse
Matha	RPI Les Touches/Cressé/Bazauges/Beauvais/Gourville/Massac/St-Ouen/Bresdon	RPI Vervant/ Les Eglises/ Poursay-garnaud
Néré	RPI Mazeray/Bignay/Fenioux/Grandjean	Saint-Jean d'Angély
RPI Archingeay/Les Nouillers	RPI Puy du Lac/Tonnay-Boutonne/Torxé/Chantemerle/Annezay	Saint-Savinien
RPI Aumagne/Aujac/Author-Ebeon	RPI Puyrolland/St-Loup/Landes/La Vergne	St-Hilaire de Villefranche
	RPI St Denis du Pin/ Antezant la Chapelle/ Saint-Pardoul/ La Benate	

Les collégiens de la commune sont envoyés à Aulnay de Saintonge, les lycéens à Saint-Jean d'Angély.

- **Les équipements enfance et jeunesse**



Villemorin ne compte aucun service pour l'enfance et la jeunesse. Les équipements les plus proches sont situés à Aulnay de Saintonge : Centre de Loisir, Local Jeunes et Bureau Information Jeunesse.

- **Services sociaux**

Villemorin ne possède ni Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) ni assistante sociale. Si des logements sociaux peuvent être envisagés sur le territoire communal, la répartition des services sociaux, essentiellement situés à Aulnay de Saintonge et Saint-Jean d'Angély, il convient de s'interroger sur l'éventuelle arrivée de personnes fragilisées et sans moyen de mobilité.

- **Équipements sportifs**

Villemorin ne possède pas d'équipement sportif.

La population a la possibilité d'utiliser les équipements situés à Aulnay de Saintonge. Les commune Saint-Jean d'Angély présente quant à elle un ensemble d'équipements plus importants, avec des structures associatives particulièrement développées et une offre plus spécialisée (water-polo, moto-cross, rugby...).

- **Équipements culturels et associatifs**

Les équipements culturels sont, comme dans la plupart des communes rurales, défaillants sur la commune.

Pour les services culturels, les habitants de Villemorin se dirigent généralement vers Aulnay de Saintonge.

Enfin la ville de Saint-Jean d'Angély offre également divers équipements culturels : musée, bibliothèque, festival de théâtre...

- **Autres équipements, bâtiments et espaces publics**

Les équipements administratifs comportent en premier lieu la mairie, située dans le bourg. La salle municipale et le cimetière sont les principaux autres bâtiments et équipements publics.



Salle des fêtes à proximité de la Mairie

Les équipements et services publics présents sur la commune de Villemorin correspondent à ceux d'une petite commune rurale.

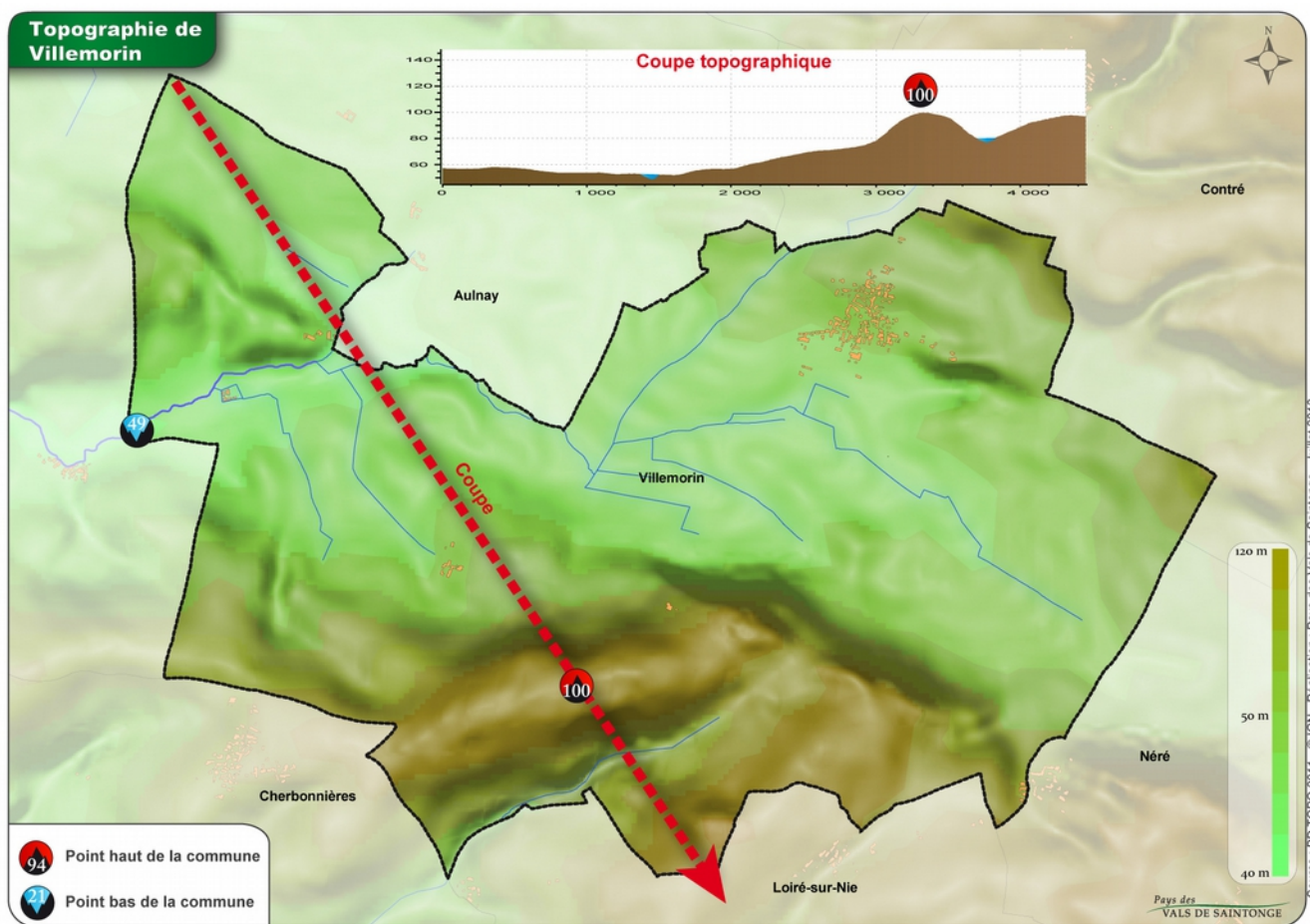
Le développement de l'intercommunalité devrait freiner l'augmentation de ces équipements au niveau communal, au profit d'une mutualisation des moyens à l'échelle de la Communauté de communes.

Il conviendra toutefois de veiller à leur adéquation avec l'arrivée de nouvelles populations tant en terme quantitatif que qualitatif. La qualité d'aménagement des espaces publics doit en outre être maintenue voir améliorée.

4 État initial de l'environnement

4.1 Milieux naturels et cadre de vie

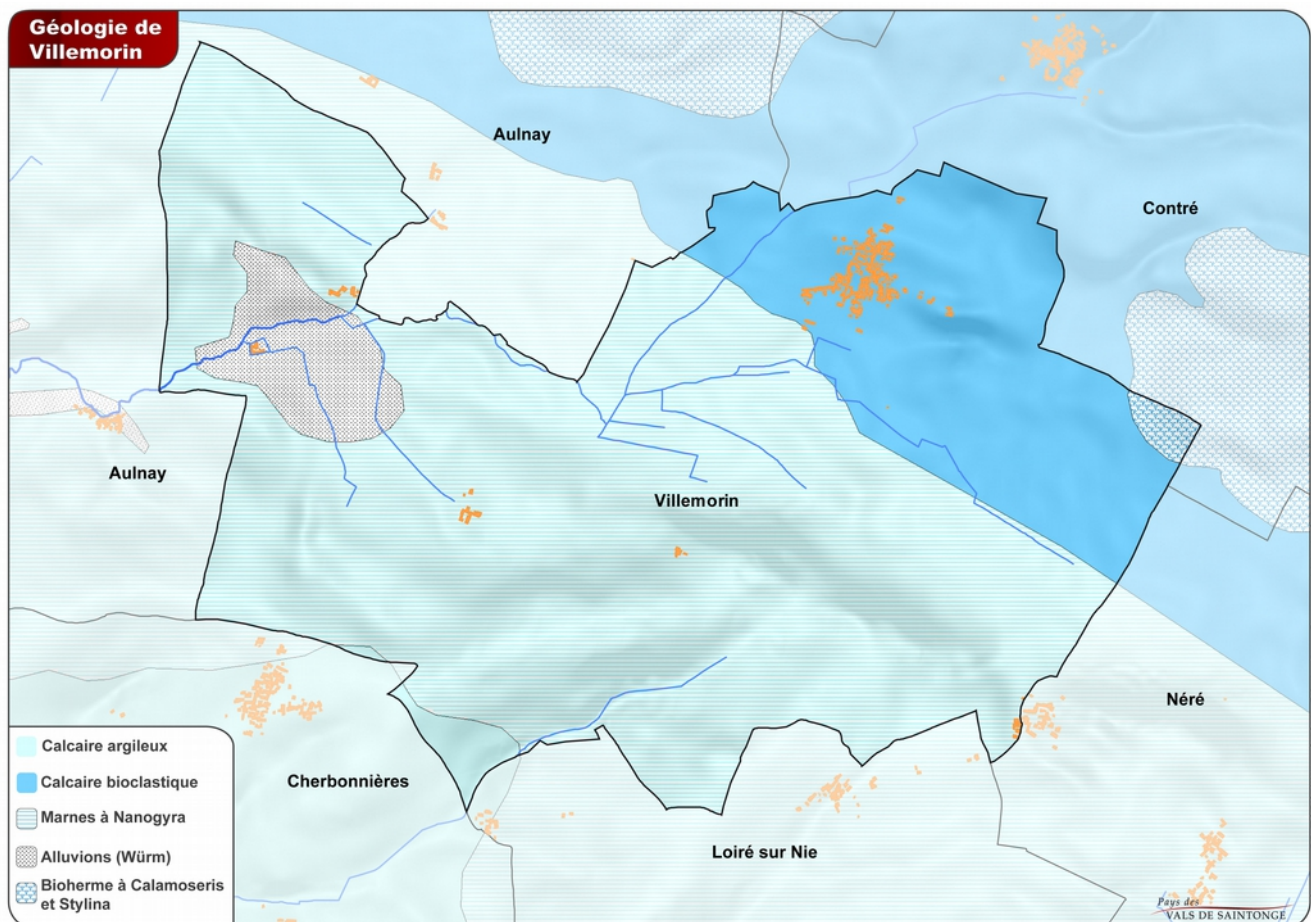
4.1.1 Le cadre physique



Les zones hautes du territoire communal se situent au Sud de Villemorin.
Le point bas de la commune se situe à l'Est du Petit Saint-Coutant, en fond de vallée de la Saudrenne. Ce cours d'eau, affluent de La Boutonne, s'écoule d'Est en Ouest.

Les formations géologiques en présence font apparaître 4 entités distinctes sur la commune :

- Des marnes à Nanogyra
- Des alluvions Wurm
- Du calcaire bioclastique au Nord-Est de la commune,
- Du bioherme à calamoseris



D'Aulnay de Saintonge à Ranville-Breuillaud, les marnes et les calcaires argileux forment une dépression parsemée de buttes couronnées par des calcaires argileux. De cette zone imperméable, naissent de nombreux ruisseaux qui alimentent au Sud et à l'Ouest les cours de La Charente et de La Boutonne.

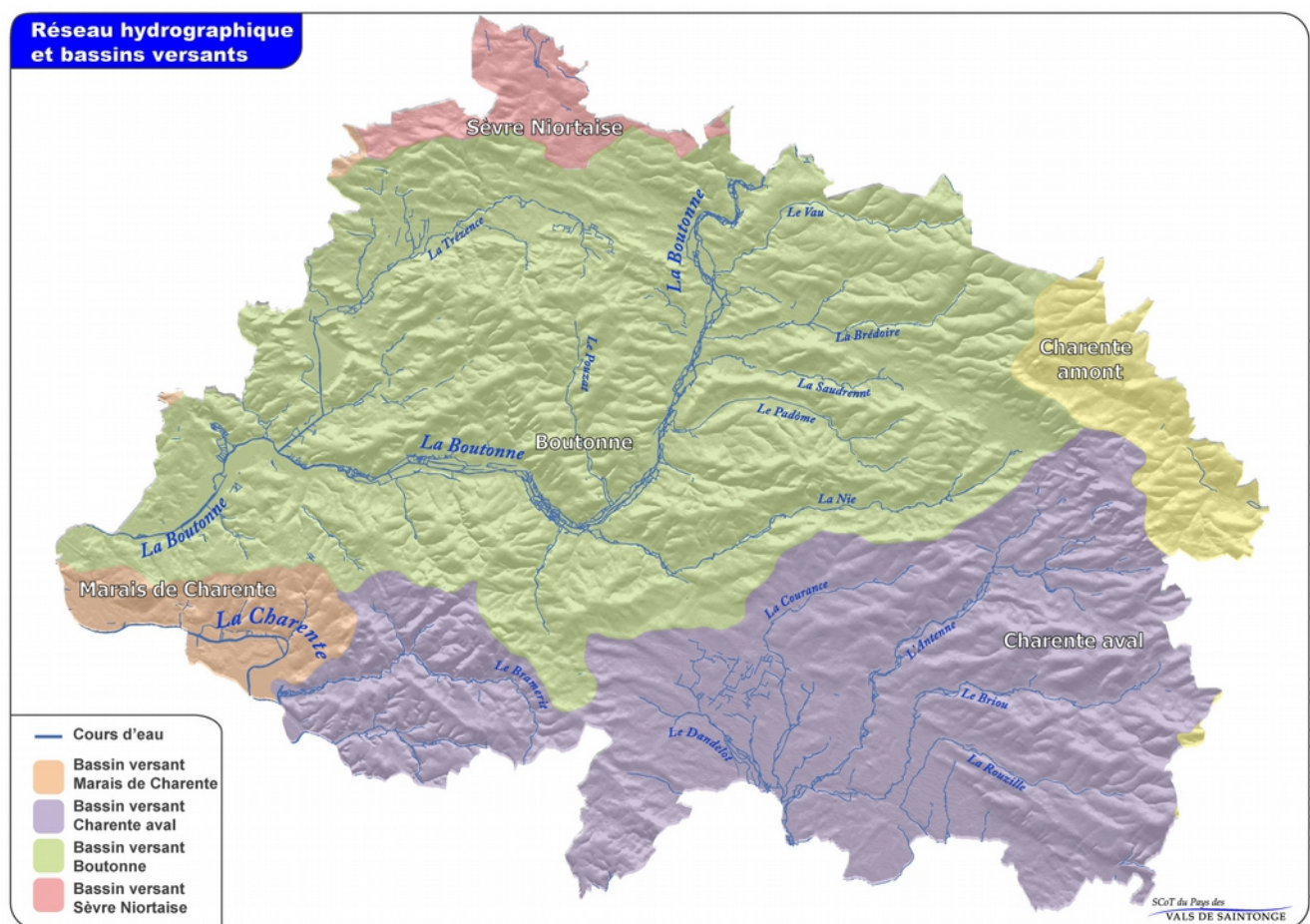
Plus au Sud, les calcaires à Aspidoceras et les assises carbonatées du Portlandien sont à l'origine d'un vaste plateau dominant la dépression marneuse précédemment décrite. Ce plateau qui s'abaisse régulièrement du Nord au Sud est entaillé par les vallées de l'Antenne et de La Nie.

La commune de Villemorin prend place sur ces dépôts du Secondaire, les calcaires à Aspidoceras occupent les $\frac{3}{4}$ Nord-Est du territoire communal, les calcaires à N. Virgula l'autre quart. Protégé par les marnes, le calcaire peu altéré, appelé « Blanc bleu » peut parfois être relativement proche du terrain naturel.

Localement, des alluvions anciennes forment une lentille de galets calcaires alors que des alluvions récentes ont été déposées dans le lit du ruisseau de La Saudrenne, affluent de La Boutonne.

4.1.2 Réseau hydrographique et bassin versant

La commune appartient au bassin versant de La Boutonne.



Un cours d'eau est identifié sur la commune de Villemorin :

- **La Saudrenne** qui traverse la commune d'Est en Ouest. Ce cours d'eau prend sa source à l'aval du bourg de Villemorin et rejoint La Boutonne après un parcours de 13,7 km.

Les pressions polluantes dues aux activités industrielles, à la morphologie et à l'utilisation des nitrates par l'agriculture sont identifiées comme moyenne. Les pressions polluantes liées à l'utilisation des pesticides par l'agriculture sont fortes.

Pression	
Pression ponctuelle :	
Pression des rejets de stations d'épurations domestiques :	Pas de pression
Pression liée aux débordements des déversoirs d'orage :	Pas de pression
Pression des rejets de stations d'épurations industrielles (macro polluants) :	Pas de pression
Pression des rejets de stations d'épurations industrielles (MI et METOX) :	Inconnue
Indice de danger « substances toxiques » global pour les industries :	Pas de pression
Pression liée aux sites industriels abandonnés :	Inconnue
Pression diffuse :	
Pression de l'azote diffus d'origine agricole :	Significative
Pression par les pesticides :	Significative
Prélèvements d'eau :	
Pression de prélèvement AEP :	Pas de pression
Pression de prélèvement industriels :	Pas de pression
Pression de prélèvement irrigation :	Significative
Altérations hydromorphologiques et régulations des écoulements :	
Altération de la continuité :	Minime
Altération de l'hydrologie :	Elevée
Altération de la morphologie :	Modérée

Pressions de la masse d'eau (État des lieux 2013)



Outre les eaux de surface (cours d'eau, lacs...), la ressource en eaux inclut également les eaux souterraines sous forme de nappes. Elles jouent un rôle fondamental dans l'alimentation des rivières en période de basses eaux et l'approvisionnement des activités humaines.

La région Poitou-Charentes est constituée, pour les trois quart de sa surface, de terrains sédimentaires perméables potentiellement favorables à la présence de nappes phréatiques. Ces terrains poreux contenant de l'eau, qualifiés d'aquifère, constituent d'importantes ressources en eau pour la région.

Souvent située à faible profondeur, la ressource en eau est d'autant plus vulnérable aux aléas climatiques et aux pollutions. On retiendra également que 48,5 % des prélèvements annuels d'eau de la région Poitou-Charentes proviennent des nappes souterraines dont presque les 2/3 pour l'agriculture (Source : Observatoire Régional de l'Environnement).

Les nappes d'eau se reconstituent essentiellement en hiver, les précipitations de printemps et d'été étant pour la plus grande partie utilisées par le couvert végétal.

Le climat tempéré et océanique du Bassin versant de l'Antenne apporte une pluviométrie moyenne de 800 mm par an.

4.2 Paysage et patrimoine

4.2.1 Plaine Haute de l'Angoumois

La notion de paysage fait nécessairement appel au temps auquel on se réfère. Un observateur se présente à un instant donné, chargé de son passé, de ses acquis culturels, sociaux, avec sa propre personnalité.

Ainsi, le paysage perçu résulte de la perception d'un individu des interactions entre les activités humaines, le monde végétal et animal et l'environnement physique d'un site. La perception d'un paysage est d'autant plus subjective qu'elle est faite également appel à l'ensemble de nos sens.

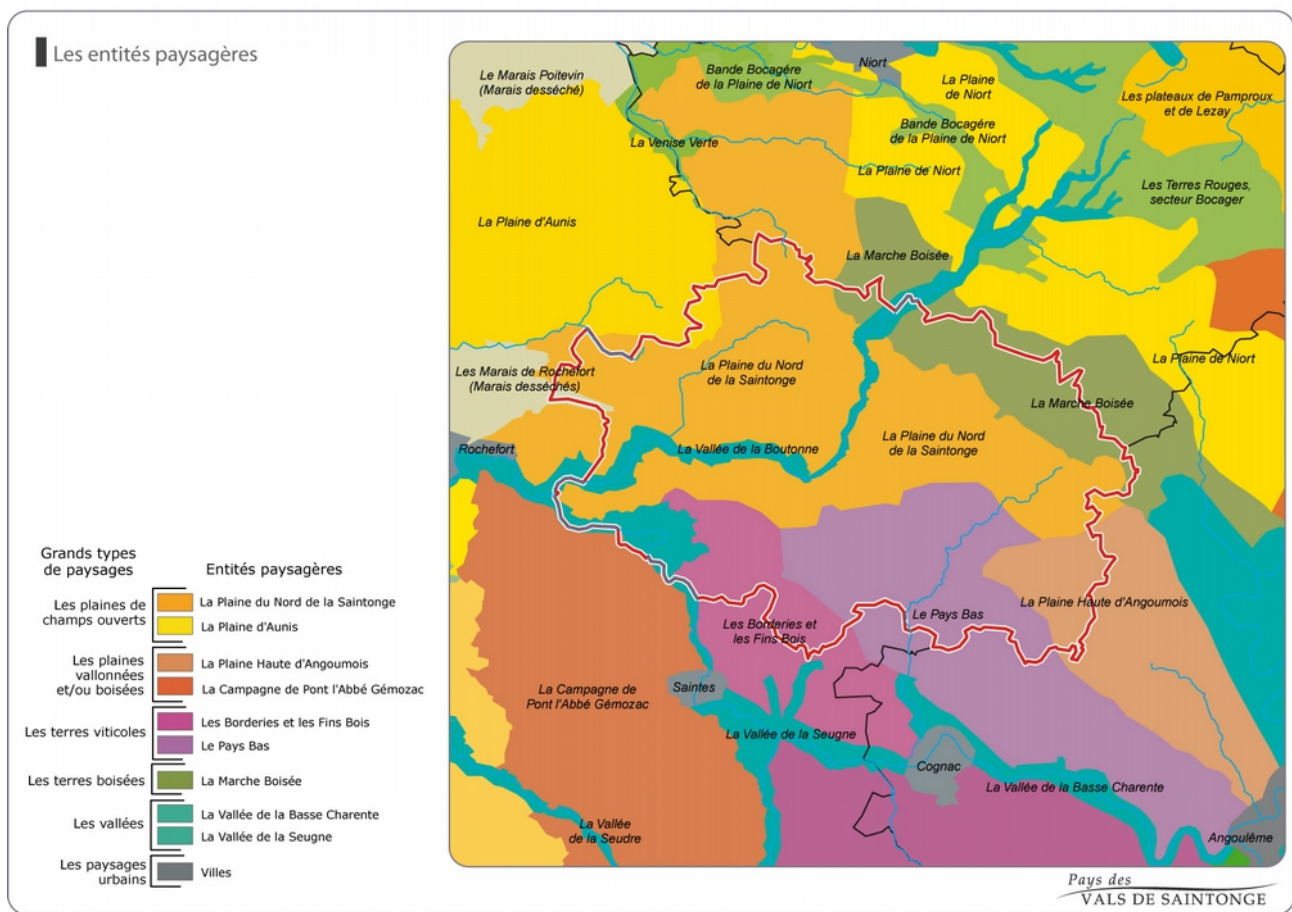
Compte tenu de la dimension partiellement subjective de la notion de paysage, on se placera ici du point de vue typologique et identitaire. L'analyse va donc s'employer à identifier les différentes zones du territoire communal ayant une identité paysagère propre et qui recouvrent des caractéristiques homogènes.

Villemorin se situe dans un ensemble paysager intitulé « Plaine du Nord de la Saintonge » (selon l'Atlas Régional des Paysages du Conservatoire des Paysages de Poitou-Charentes) caractérisé par des champs ouverts et entrecoupés par un dense chevelu de vallées, occupées par des systèmes complexes de ruisseaux, de bras et de canaux.

Si l'eau elle-même est presque toujours cachée, sa présence est révélée par le volume de la végétation spécifique qui l'accompagne : peupliers, ripisylves, aulnes et saules. Dans certains fonds de vallée, les prairies permanentes et les haies constituent un milieu agricole semi-naturel où la gestion traditionnelle de fauche ou pâturage permet, tout en préservant la fertilité des sols et la qualité des eaux phréatiques, le maintien d'une flore et d'une faune parfois d'une grande diversité.



Vallonnements, cultures ouvertes et vignes – Atlas Régional des paysages de Poitou-Charentes, 2007



Plaine par définition, cette plaine offre des espaces vastes et simples. La culture généralisée du sol offre des paysages presque sans obstacle, où l'œil vole sur les étendues immenses et ne rencontre que le ciel. Le moindre objet se remarque au loin : clocher, silo, château d'eau, pylône, alignement d'arbres. Les cultures, par leurs matières et leurs couleurs qui se succèdent selon la saison, rythment le temps et l'espace. C'est l'occasion d'apprécier la géométrie des parcelles, l'immensité du ciel, le jaune intense des colzas, l'effet du vent sur les barbes des céréales, le vol des oiseaux... Certaines particularités animent ce secteur comme la pierre blanche de l'architecture, la présence de quelques lambeaux de haies en limite de parcelles et des routes, et surtout la qualité de la lumière influencée par la proximité de l'océan.

4.2.2 Les entités paysagères de Villemorin

Les paysages de la commune reflètent un mode d'occupation du sol essentiellement agricole, qui se différencie selon la nature des terrains. Le paysage de la commune de Villemorin s'organise donc autour de cinq entités paysagères qui sont les suivantes :

- **Les paysages ouverts**

Présents sur une grande partie du territoire communal, les paysages ouverts se caractérisent par des terrains occupés par de grandes cultures pratiquées sur de vastes champs remembrés. C'est une alternance entre les paysages ouverts où les boisements sont peu présents et des espaces plus différenciés où les zones boisées et les réseaux de haies habillent le paysage. Il en résulte une succession de vues qui diffèrent en fonction des lieux traversés.



- **Les cours d'eau**

Les abords de La Saudrenne constituent une typologie paysagère bien spécifique sur le territoire communal. La ripisylve de ce cours d'eau induit en effet la présence d'une zone verte.

A cette coulée verte associe une histoire entre l'Homme et son environnement qui renvoie aujourd'hui à une perception paysagère bucolique, offrant un cadre de vie apprécié et appréciable par tous.



La préservation et la valorisation des ripisylves revêt donc l'ambition de préserver une entité paysagère liée à l'eau, entité paysagère d'autant plus importante pour la commune qu'elle intègre le bourg et le village des Rivières.

- **Les paysages urbains**

La concentration des unités urbaines associée à la végétation, très présente sur leurs abords, marque un contraste avec les grandes cultures.



Les espaces urbains revêtent plusieurs formes :

- le bâti du bourg ancien, à caractère dense et urbain, caractérisé par des maisons à rdc et r+1, avec une continuité du bâti et un réseau viaire articulé entre venelles, rues et quérreux,
- le bâti lié à l'activité essentiellement agricole de la commune,

Les paysages urbains des centres anciens s'illustrent par l'association entre bâti ancien, rues et venelles, végétation et espaces publics.

Ces éléments confèrent au bourg de Villemorin un caché indéniable.

- **Les entrées de bourg**

Les entrées de bourg sont souvent marquées par des linéaires de haies qui participent à adoucir la transition entre espace agricole et urbain.

Le PLU veillera à les conserver et à encourager leur développement, ou leur création. Elles permettent également de densifier la trame verte du territoire.





- **les petits vallons**

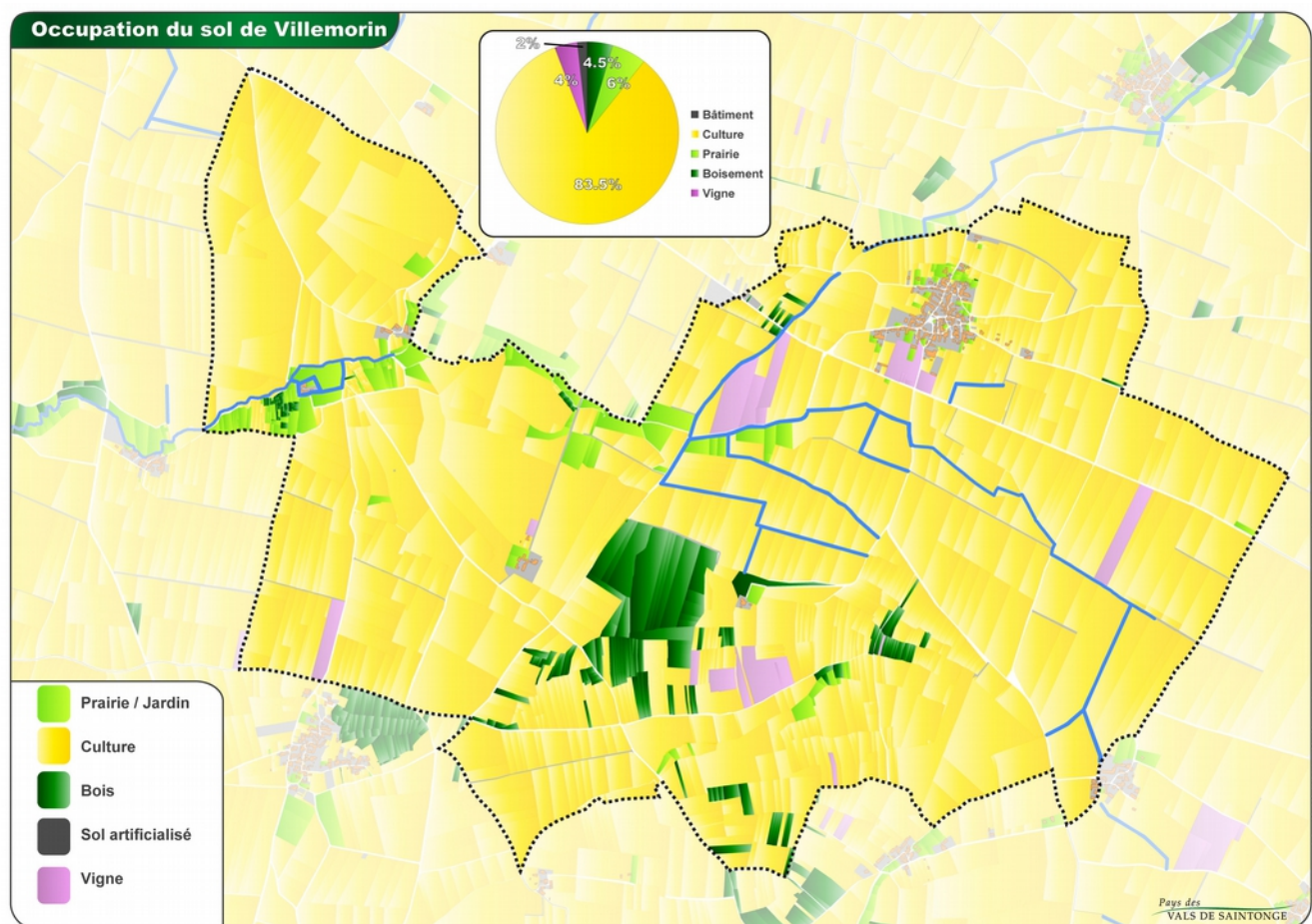
Des paysages de petits vallons boisés ou cultivés sont présents au Sud du territoire et participent à l'identité paysagère de Villemorin.

Bois et haies sont entrecoupés par des champs ou parfois la vigne est présente. Lieu de détente et de loisirs, la valeur paysagère du site s'appréhende autant de l'intérieur que de l'extérieur.



4.3 Occupation du sols

La carte d'occupation des sols ci-après fait apparaître la prédominance des terres agricoles. Elles couvrent 87,5 % du territoire communal dont 4% de vignes.



Le couvert boisé est réduit et est principalement regroupé au centre du territoire. Les espaces boisés représentent environ 4,5% de la superficie du territoire communal.

Les prairies et jardins représentent 6% de la superficie communale et sont présents essentiellement le long de la Saudrenne.

4.4 Patrimoine bâti

4.4.1 Les composantes du patrimoine vernaculaire

Qu'on le dénomme « petit patrimoine », « patrimoine de pays » ou « patrimoine vernaculaire », la commune de Villemorin possède un certain nombre d'éléments de patrimoine sur l'ensemble de son territoire. Un patrimoine, qui, banalisé, échappe souvent au regard et mérite donc une attention particulière en terme de préservation et de mise en valeur.

Certains de ces éléments seront donc répertoriés au titre du Plan Local d'Urbanisme afin de leur assurer une protection réglementaire.

- **Les éléments liés à l'eau**

La présence de l'eau et les activités qui lui sont associées ont laissé de nombreuses traces sur le territoire communal. Déversoir, puits, lavoirs, pompes marquent l'identité de Villemorin en rappelant le quotidien d'un temps pas si lointain.



Puits – rue de la Galerie -Villemorin



Puits privé – rue de la cordonnerie -Villemorin



Lavoir - Le Chiron

Ces éléments de patrimoine, restaurés par la commune pour certains et mise en valeur pour que Villemorin garde les empreintes, sur son territoire, de son Histoire.

- **Les fours**



Four à pain privé - Impasse du vieux fours

- **les porches et portails**

Les porches et portails font partie intégrante du patrimoine architectural du Pays des Vals de Saintonge.



Date sur porche – rue de la Cure - Villemorin

Les portails constituaient le plus souvent un symbole de la réussite sociale de leur propriétaire. S'ils se veulent à l'origine essentiellement utilitaires, ils n'en sont pas moins chargés d'une valeur esthétique. Il sont souvent dotés de deux portes, l'une charretière, l'autre piétonnière.

- **Autres éléments de patrimoine à préserver**



Composition de la façade de la maison - Villemorin



Bâtiment qui serait un ancien lieu de culte – rue de la Cure - Villemorin



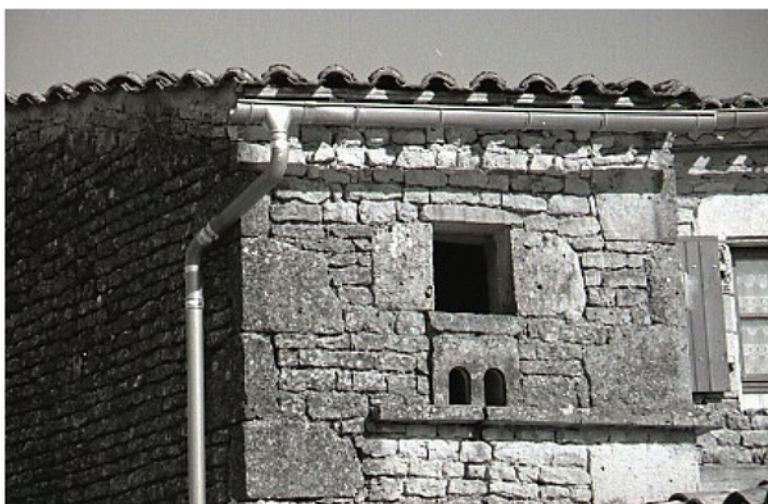
Composition de la façade du Logis de Presle



Composition de la façade du Logis de Presle



Table en Pierre - Presle



Pigeonnier dans une maison – rue des Rosiers - Villemorin



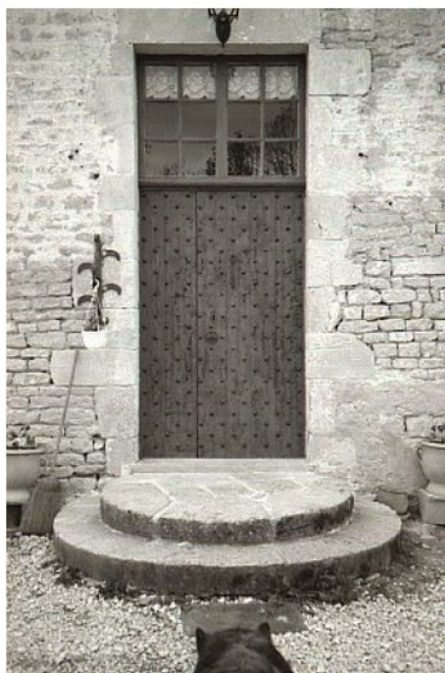
Escalier extérieur – rue des Rosiers - Villemorin



Escalier extérieur – rue de la Cure - Villemorin



Date de 1747 gravé sur ce pigeonnier avec pierre d'envol – Rue de la Cure - Villemorin



*Double marche du Logis de Saint-Coutant – Le
Petit Saint-Coutant*

Ces éléments font partie du patrimoine :

- culturel de la commune de Villemorin, en ce qu'il trouve une reconnaissance auprès de ses habitants et nourrit dès lors un sentiment d'appartenance, de communauté propre à renforcer les liens sociaux,
- historique, en ce qu'il reflète des éléments de la vie quotidienne de nos ancêtres, des modes de vies qui s'effacent peu à peu des mémoires.

L'ensemble de ces éléments pourra être répertorié sur les plans de zonage. Leur préservation, ainsi que leur mise en valeur, seront assurées en application de l'article L. 123-1-5, III, 2° du Code de l'Urbanisme qui dispose que le plan local d'urbanisme peut identifier et localiser les éléments de paysages et monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordres culturels et historique.

4.4.2 L'église de Villemorin

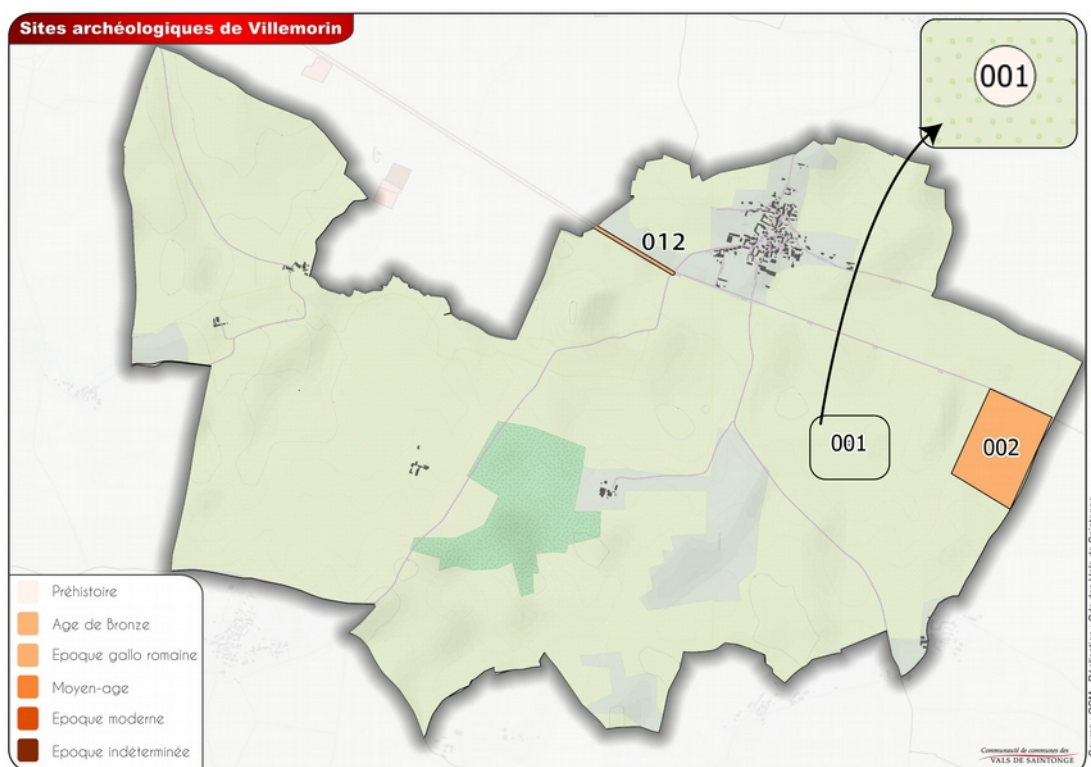


Église de Villemorin

L'église de Villemorin n'est pas inscrite aux Monuments Historiques. Cette dernière est néanmoins repérée au plan de zonage comme élément de patrimoine à préserver au titre de l'article L. 123-1-5, III, 2° du Code de l'Urbanisme.

4.4.3 Le patrimoine archéologique

La Direction Régionale des Affaires Culturelles recense les sites archéologiques présents sur le territoire communal. Le projet de Plan Local d'Urbanisme doit intégrer ces éléments.



COMMUNE_PP ▾	NOM_COM	NUMERO	NOMUSUEL	LIEU_IGN	VESTIGES	PÉRIODE	Numero_cut
17024	Aulnay	17 024 00 12	Voie romaine Saintes-Lyon	D 133	voie	Bas-empire	012
17473	Villemorin	17 473 0001	<i>NULL</i>	TERRE DE LA MOTTE	dolmen	Néolithique	001
17473	Villemorin	17 473 0002	<i>NULL</i>	LA NOUGEROTTE	occupation	Haut-empire	002

Est un site archéologique tout lieu présentant des manifestations d'une occupation humaine. Tout terrain, formation géologique, bâtiment, ensemble ou site qui comprend ou est susceptible de comprendre des biens archéologiques est un site archéologique.

Le patrimoine architectural et archéologique de la commune de Villemorin est riche, diversifié et présente certaines singularités. Son intégrité doit être, dans un cadre de développement durable, protégée. Sa mise en valeur constitue l'un des enjeux du PLU.

4.5 La gestion de l'eau

4.5.1 SDAGE Adour-Garonne, SAGE Boutonne et SYMBO

Villemorin appartient au territoire de l'Agence de l'Eau Adour Garonne. Le comité de bassin Adour-Garonne a adopté, le lundi 16 novembre 2009, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne pour les années 2010 à 2015 et rendu un avis favorable au projet de programme de mesures (PDM) qui lui est associé.

Six orientations ont été identifiées pour atteindre les objectifs du SDAGE :

- Créer les conditions favorables à une bonne gouvernance,
- Réduire l'impact des activités sur les milieux aquatiques,
- Gérer durablement les eaux souterraines, préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides,
- Assurer une eau de qualité pour des activités et usages respectueux des milieux aquatiques,
- Maîtriser la gestion quantitative de l'eau dans la perspective du changement climatique,
- Privilégier une approche territoriale et placer l'eau au cœur de l'aménagement du territoire

Le SDAGE est un document d'orientations, issu de la loi sur l'eau (1992), à portée juridique, qui s'impose aux décisions de l'État en matière de police des eaux, notamment des déclarations d'autorisations administratives ; de même ils s'imposent aux décisions des collectivités, établissements publics ou autres usagers qui ont un projet commun pour l'eau.

Le SDAGE est actuellement en cours de révision pour la période 2016-2021. Il devrait être arrêté avant la fin de l'année 2015.

Villemorin est également concerné par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Boutonne. Le SAGE est un outil qui permet la mise en œuvre d'une organisation collective entre les acteurs de l'eau sur le territoire concerné et la pérennisation, à terme, d'actions coordonnées dans le domaine de l'eau.

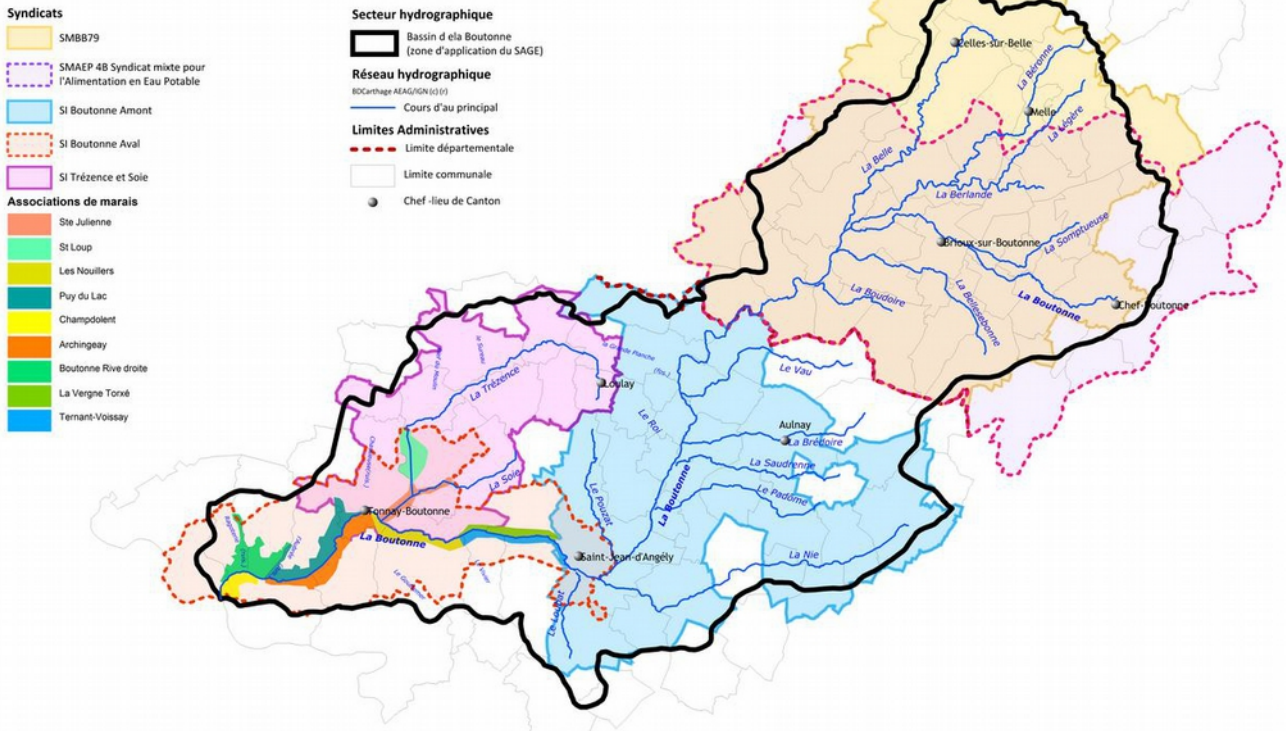
Ces documents d'orientations, issu de la loi sur l'eau (1992), à portée juridique, s'imposent aux décisions de l'État en matière de police des eaux, notamment des déclarations d'autorisations administratives (rejets, urbanisme...) ; de même ils s'imposent aux décisions des collectivités, établissements publics ou autres usagers qui ont un projet commun pour l'eau.

La commune se situe dans le bassin versant de la Charente et intègre le sous-bassin de la Boutonne, affluent de la Charente. A ce titre, Villemorin est concernée par le SAGE de la Boutonne qui est géré par le Syndicat Mixte d'études pour la gestion et l'aménagement du bassin de la Boutonne (SYMBO). Il s'étend sur 1 320 km².

Ce syndicat regroupe 131 communes, réparties sur les départements des Deux-Sèvres et de la Charente-Maritime. Le SAGE Boutonne a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2008. Il est actuellement en cours de révision et devrait être arrêté en 2015.

Le Bassin Versant de la Boutonne est caractérisé par une activité agricole soutenue (irrigation) et par la présence, en aval, de zones de production conchylicole.

Le Syndicat Mixte de la Boutonne



Les problèmes majeurs relèvent des ouvrages hydrauliques, des fortes consommations, des débits très faibles, de l'eutrophisation, des nitrates et de la dévalorisation piscicole. Ainsi, les débits sont quasiment nuls en étiage sévère (étiage chronique). Le SAGE Boutonne en révision a donc défini plusieurs enjeux pour son territoire :

- La gouvernance et la mise en œuvre du SAGE pour articuler compétences et maîtrises d'ouvrage
- Les cours d'eau et milieux aquatiques (cours d'eau, berges, zones humides, espèces exotiques envahissantes, habitats piscicoles, zonage réglementaire)
- La gestion quantitative (prélèvements, stockage, suivi quantitatif, zonage réglementaire, état quantitatif)
- La qualité des eaux (objectifs Directive Cadre sur l'Eau, suivi qualitatif, zonage réglementaire, état qualitatif)
- Les inondations (aléas et outil pour limiter le risque)

On constate que la commune n'adhère à aucun syndicat de travaux.

4.5.2 Assainissement et réseau d'eau

• Réseau et gestion d'eau pluviale

Dans le domaine des eaux pluviales, le principe de « développement et d'aménagement durable » visé dans la loi SRU doit conduire à retenir le principe suivant : le flux restitué au milieu naturel ou au réseau, dans le cadre d'une opération d'aménagement, ne doit pas être supérieur à celui généré avant l'aménagement.

• Réseau d'eau potable

La commune ne possède pas de captage d'alimentation en eau potable en fonctionnement.

Le réseau de distribution d'eau potable de la commune est géré par la RESE (Régie d'exploitation des Services d'Eau de la Charente-Maritime). Villemorin est desservie par le réseau de Saint-Mandé – Paillé - Gibourne. Il est alimenté par les captages suivants :

- LA SALLE-F1 et F2 à SAINT-VAIZE
- L'ESCAMBOUILLE-F à FONTCOUVERTE
- LE VALLON à VENERAND

Ces captages bénéficient de périmètres de protection déclarés d'utilité publique.

Concernant la qualité de l'eau (source : ARS) on note, en 2013 :

- L'eau distribuée est d'excellente qualité bactériologique pour l'ensemble des analyses effectuées sur le réseau.
- une dureté de l'eau (exprime la concentration en calcium et en magnésium de l'eau) qui s'établissait à 33 °F, soit une moyenne plus importante que la dureté de l'eau idéale (15 et 25°F). Il est considéré que l'eau est donc dure.
- La concentration moyenne en nitrates est de 6 mg/l. Elle est considérée comme assez faible. La valeur maximale mesurée est de 8 mg/l. Elle est inférieure à la limite de qualité fixée à 50 mg/l.
- Les recherches effectuées sur les différentes familles de pesticides montrent des valeurs conformes à l'exigence de qualité (0,1 µg par litre et par substance) ou inférieures au seuil de détection analytique

• Assainissement

Le Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime a pour triple missions de réaliser les investissements, gérer le patrimoine, protéger la ressource ainsi que l'environnement naturel dans le cadre de ses compétences statutaires : la production et la distribution d'eau potable, la collecte et le traitement des eaux usées domestiques, le contrôle ainsi que la réhabilitation et l'entretien de l'assainissement individuel.

La commune de Villemorin ne dispose pas d'assainissement collectif. Une étude de zonage d'assainissement a été réalisée en 2010. L'ensemble de la commune est classée en zone d'assainissement non collectif.

Cette étude ainsi que de la carte d'aptitude des sols à l'assainissement individuel, sont pris en compte au cours des études relatives à l'élaboration du PLU afin d'assurer la cohérence entre l'urbanisation et les possibilités d'assainissement.

En fonction de la typologie des sols rencontrés, différents dispositifs sont préconisés par le Syndicat des Eaux de Charente-Maritime. La principale distinction est faite entre les sols perméables (sol naturel

	Classe	Aptitude à l'assainissement autonome
	I	Sol très favorable
	II	Sol favorable
	III	Sol peu favorable
	IV	Sol défavorable
	II/IV	Sols favorables dont la nappe est à profondeur variable

limoneux ou sableux, roche calcaire fissurée à faible profondeur) et les sols non perméables (sol naturel à dominante argileuse).



Aptitude des sols à l'assainissement individuel à Villemorin - 2010



Aptitude des sols à l'assainissement individuel à Saint-Coutant - 2010

Globalement, les sols du bourg de Villemorin sont favorables à l'assainissement individuel. Néanmoins, on constate des sols peu favorables situés à proximité de La Saudrenne, aux Logis de Saint-Coutant et à Saint-Coutant.

On aura compris l'interdépendance entre géologie, pédologie et ressource en eau ainsi que la nécessité qu'il y a d'agir à des échelles d'actions plus large que celle du territoire communal, à l'image du SDAGE Adour Garonne (en cours de révision) et du SAGE Boutonne (en cours de révision).

Le Plan Local d'Urbanisme marque l'occasion, pour la commune, de prendre en compte les différentes préconisations de ces documents. La protection des écosystèmes aquatiques pourrait se concrétiser, par exemple, par la protection des abords des cours d'eau de la commune.

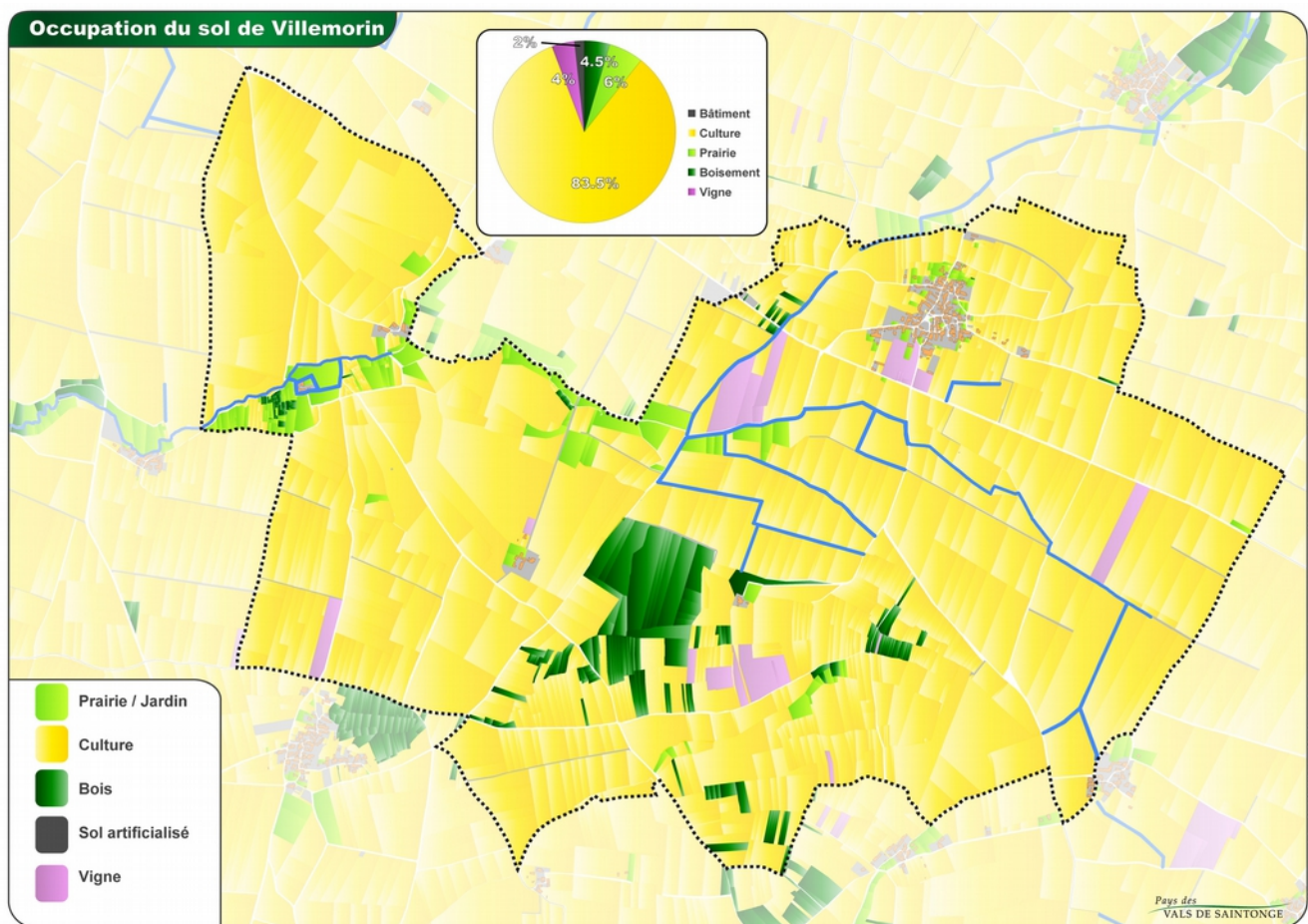
Le projet de Plan Local d'Urbanisme devra également intégrer les problématiques liées à l'assainissement, à l'écoulement des eaux pluviales et à l'eau potables pour concilier accueil de nouvelles populations et protection de l'environnement.

4.6 Les espaces naturels

4.6.1 Consolider la présence des bois et forêts, une nécessité

Parmi les 13 régions naturelles (territoires aux caractéristiques climatiques, géologiques, topographiques homogènes) définies par l'Inventaire Forestier National, la commune de Villemorin appartient à celle des Groies.

Les potentialités forestières de la région naturelles des Groies sont limitées. Ainsi, son taux de boisement (9%) est inférieur à celui de la région Poitou-Charentes (14,7%).



Les boisements de cette zone céréalière associent des grands massifs compacts (massifs domaniaux de Chizé, d'Aulnay, de La Braconne et du Bois Blanc) et des peupliers dans les vallées.

On y retrouve essentiellement des peuplements forestiers indigènes calcicoles, qui se plaisent sur des sols calcaires. Plus de 90 % d'entre eux comportent des feuillus, dont le Chêne pubescent constitue la base (Source : Centre Régional de la Propriété forestière).

La région des Groies regroupe essentiellement des formations boisées en taillis (peuplements forestiers composés d'arbres issus de rejets de souche) ou taillis sous futaie qui associe des peuplements en taillis avec des futaies (peuplements forestiers composés d'arbres adultes).

4,5% du territoire communal est couvert par des boisements. Ils sont regroupés essentiellement au centre de la commune.

Ces bois de petites tailles sont regroupés dans des ensembles plus vastes les associant à des espaces agricoles qui les ont grignoté.

La préservation des boisements de la commune revêt un enjeu important. Leurs fonctions sont en effet multiples :

- **Conservation de l'habitat naturel et de la diversité biologique**

A chaque strate végétale (muscinale, herbacée, arbustive, arborescente) est associée des niches écologiques. Les espaces boisés présentent donc une diversité biologique, végétale et animale, qu'il est nécessaire de préserver.

- **Conservation des sols et la protection de la ressource en eau**

Outre le maintien du sol par le réseau de racines, le couvert forestier ralentie la dispersion de l'eau et favorisent une infiltration lente mais complète de l'eau de pluie. Cela limite ainsi l'érosion du sol. Les sols aérés des litières forestières agissent comme un filtre et une éponge. Les bois et forêts contribuent donc à l'assainissement des eaux et à la régularisation du régime des crues.

- **Action sur le climat local**

Les boisements impactent la circulation locale de l'air et influent sur la vitesse du vent. Ils permettent également de retenir les poussières et les éléments gazeux.

Les précipitations et la température atmosphérique locale sont influencées localement par les phénomènes d'évaporation intense de la végétation forestière (évapotranspiration). Par ces processus, la forêt peut tamponner les effets de sécheresse au bénéfice de certaines activités agricoles.

- **Le rôle économique**

L'utilisation du bois pour la construction ou comme bois de chauffe pour les ménages est un autre atout. Cette exploitation peut se faire par une gestion responsable de la ressource en bois présente au sein des bois et forêts.

- **Le rôle social**

Les bois et forêts sont des lieux privilégiés de repos, de promenade, de découverte. Ils constituent des espaces où l'Homme peut reprendre contact avec la nature. Leur présence revêt donc un enjeu social incontestable. Ce constat est d'ailleurs illustré par l'omniprésence du végétal, potentiels niches écologiques, dans les zones d'habitat de la commune.

Les Produits Forestiers Non Ligneux (PFNL) tels que les champignons, la viande de gibier... marquent un autre aspect de l'attrait socio-économique des forêts.

La préservation des bois et forêts revêt une importance considérable tout à la fois pour l'Homme, pour la faune et pour la flore. Les espaces boisés représentent une forte valeur ajoutée pour Villemorin que ce soit en terme de cadre de vie, de préservation des puits de carbone, de protection de la faune et de la flore, de préservation des sols et de la qualité de l'eau.

La protection des espaces boisés de la commune est une réponse nécessaire pour que soit assurée la pérennité de ces biotopes. A ce titre le Plan Local d'Urbanisme doit classer les bois de la commune en Espaces Boisés Classés dans l'objectif de préserver les paysages boisés et les écosystèmes présents.

Des aides régionales et départementales accompagnent les collectivités dans la création de boisements. Ainsi, le dispositif du Conseil Régional de Poitou-Charentes concerne la mise en place de nouveaux petit bois ou boqueteaux.

4.6.2 L'importance du réseau de haies

La seconde moitié du 20^{ème} siècle a été marquée par la profonde mutation des pratiques agricoles. Le remembrement des terres agricoles et semi-naturelles de la commune et la régression importante des prairies ont largement contribué à déstructurer et à démanteler le bocage.

Le réseau de haies, qui occupait une place prépondérante dans le système agro-sylvo-pastoral, a été en grande partie détruit, laissant la place à de grandes cultures sur des parcelles remembrées. Les sols nus une bonne partie de l'année et le drainage des terres agricoles, associés à la régression importante des linéaires de haies et des surfaces toujours en herbe, ont notamment favorisé l'intensification des crues.

Les abords de La Saudrenne sont globalement marqués par l'absence de ripisylves denses et naturelles. Si la place de la haies est en question dans le fond de cette vallée et sur les versants, voués à l'agriculture, on retrouve quelques secteurs bocagers.

La strate arborée des haies est principalement composée de frêne, d'aulne et d'orme. Dans les secteurs moins humides, et notamment en bordure de route, l'érable et l'orme sont les espèces les plus représentées. Frêne, orme, érable (en bordure de chemins), saule (en bordure de fossés) et aubépine sont les principales espèces de la strate arbustive.

Outre l'impact que le réseau de haies puisse avoir sur le régime de crues, ses fonctions sont nombreuses (Sources techniques : PROM'HAIES) et doivent attirer notre attention :

- **Contribution à une meilleure qualité des eaux et à leur écoulement**

- *Régulation du régime des eaux*

L'enracinement des haies fissure le sol et guide les eaux de pluie et de ruissellement en profondeur. L'eau est ainsi restituée progressivement, diminuant en partie le risque inondation. Dans les secteurs humides, les arbres consomment les excès d'eau et permettent d'assainir les terrains plus rapidement.

- *Protection des sols contre l'érosion*

Les haies retiennent la terre et permettent de diminuer la vitesse d'écoulement des eaux de surface. Ainsi, elles diminuent l'érosion des terres agricoles et évitent la perte des éléments fins du sol.

- *Absorption des éléments minéraux*

Les haies captent et consomment une partie des excédents d'azote émis par l'agriculture. De plus, les ripisylves arrêtent et éliminent les polluants avant de rejoindre la rivière.

- **Intérêts agronomiques**

- *Protection du bétail et des prairies*

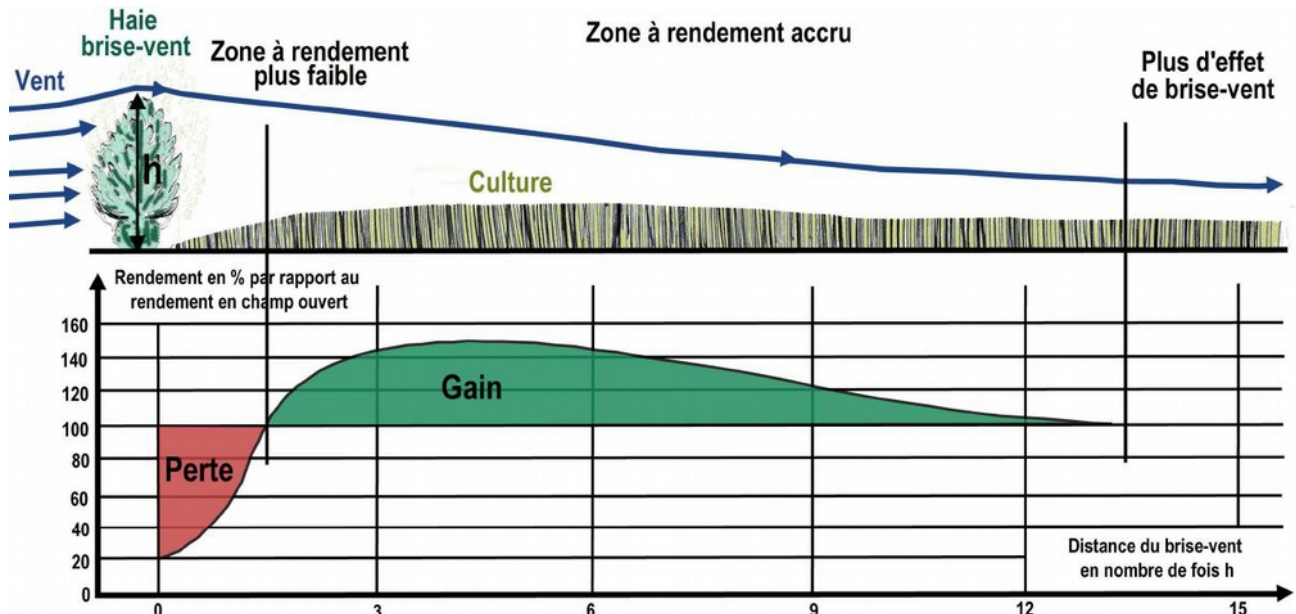
- *Un meilleur contrôle des parasites et des ravageurs*

La haie regroupe une diversité importante d'insectes, d'oiseaux et de mammifères. Ce réservoir d'auxiliaires des cultures permet de diminuer les populations d'animaux nuisibles aux cultures (insectes parasites, rongeurs...). A titre d'exemple, un couple de mésanges bleues consomme environ 12 000 chenilles pour élever une nichée et se nourrir. La haie abrite également beaucoup d'insectes pollinisateurs (bourdons, abeilles...) indispensables à certaines cultures et aux arbres fruitiers.

- *Effet brise vent sur les cultures*

Les haies permettent de ralentir le vent. Selon leur épaisseur, on estime qu'une distance de 10 à 15 fois la hauteur de la haie est protégée. En diminuant la vitesse du vent, les haies génèrent une diminution de l'évapotranspiration des cultures protégées.

Cela entraîne une augmentation de la production végétale par photosynthèse, allant de 6 à 20%.



Impact d'une haie brise-vent sur les rendements, (Source : D.SOLTNER "L'arbre et la haie" ; Sciences et techniques agricoles ; prom'haies)

En outre, en diminuant les effets mécaniques du vent, les haies permettent de limiter le risque de verse des céréales, de préserver la dérive des produits de traitement (zone tampon entre zone agricole et zone d'habitat) et de limiter l'érosion éolienne.

- **Refuge de la biodiversité**

Les haies sous tendent la présence d'un écosystème. Ainsi, les anciennes haies peuvent constituer de véritables conservatoires de la flore locale. Quant à la faune elle utilise les haies à de multiples fins : alimentation, reproduction, refuge...

- **Source de production**

- *Production de fruits*

Utile pour la faune, la production de fruits (mûres, noix, noisettes, châtaignes, prunes, cerises, pommes...) peut aussi être appréciée par chacun d'entre nous.

- *Production de bois de chauffage*

L'intérêt grandissant pour le chauffage au bois permet le développement du marché du bois-énergie. En effet, l'absence de concurrence pour le soleil permet aux haies et arbres champêtres de produire des quantités de bois supérieures à la forêt.

Les haies d'arbres têtards conviennent très bien pour la production de bois énergie. On observe des productions de 1,5 stères par arbres tous les 8 ans pour le frêne et 15 ans pour le chêne. Les branches qui repartent de la tête après la coupe présentent rapidement un diamètre exploitable (données : Les haies rurales: rôles, création, entretien ; Fabien Liagre).

- **Qualité des paysages et du cadre de vie**

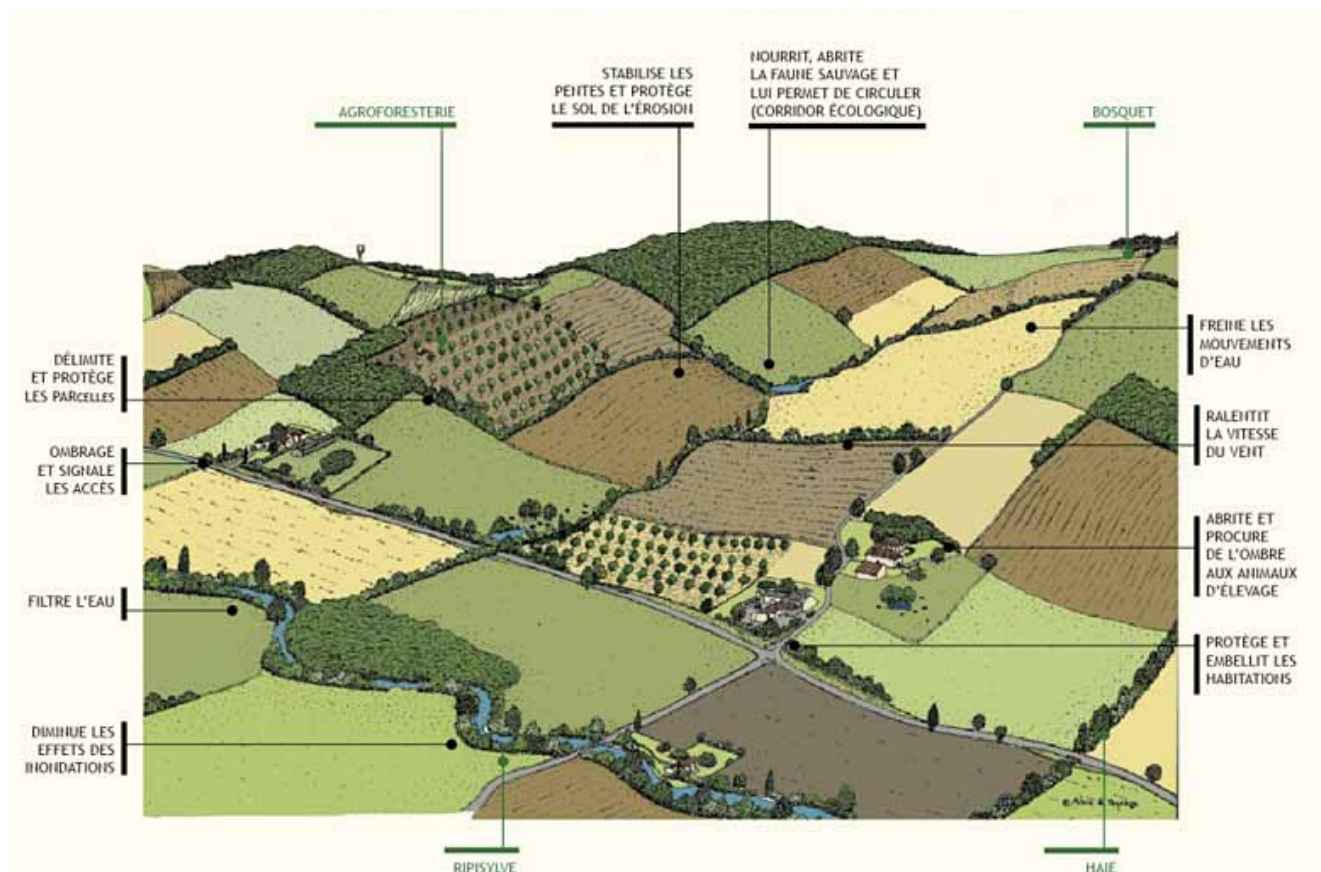
Issue d'un système agro-sylvo-pastoral, l'association entre haies et cultures constitue l'identité des communes rurales.

La qualité des paysages et la préservation du cadre de vie sont aujourd'hui des enjeux importants en terme d'attractivité territoriale et de valorisation patrimoniale.

Dans cette optique, la présence du végétal permet d'embellir le cadre de vie, de mettre en valeur le patrimoine bâti, de valoriser les itinéraires de randonnée, d'insérer les constructions récentes dans le paysage.

A Villemorin, les haies se retrouvent le plus souvent en bordure de routes communales, le long de talus, en limite de parcellaire notamment dans les secteurs plus humides.

Elles mesurent en général 5-6m. Elles sont taillées à l'épaveuse, au cordeau, et forment tantôt de haut cadrage, tantôt des brises-vues. Selon l'endroit où l'on se trouve sur le territoire, les haies sont disposées soit pour faire barrière contre le vent d'Ouest soit il s'agit de reste de bocage.



source : <http://www.arbre-et-paysage32.com/page05.html>

Les politiques en faveur des paysages, des haies et des arbres sont établies par le Conseil Général de la Charente-Maritime et la Chambre d'Agriculture.

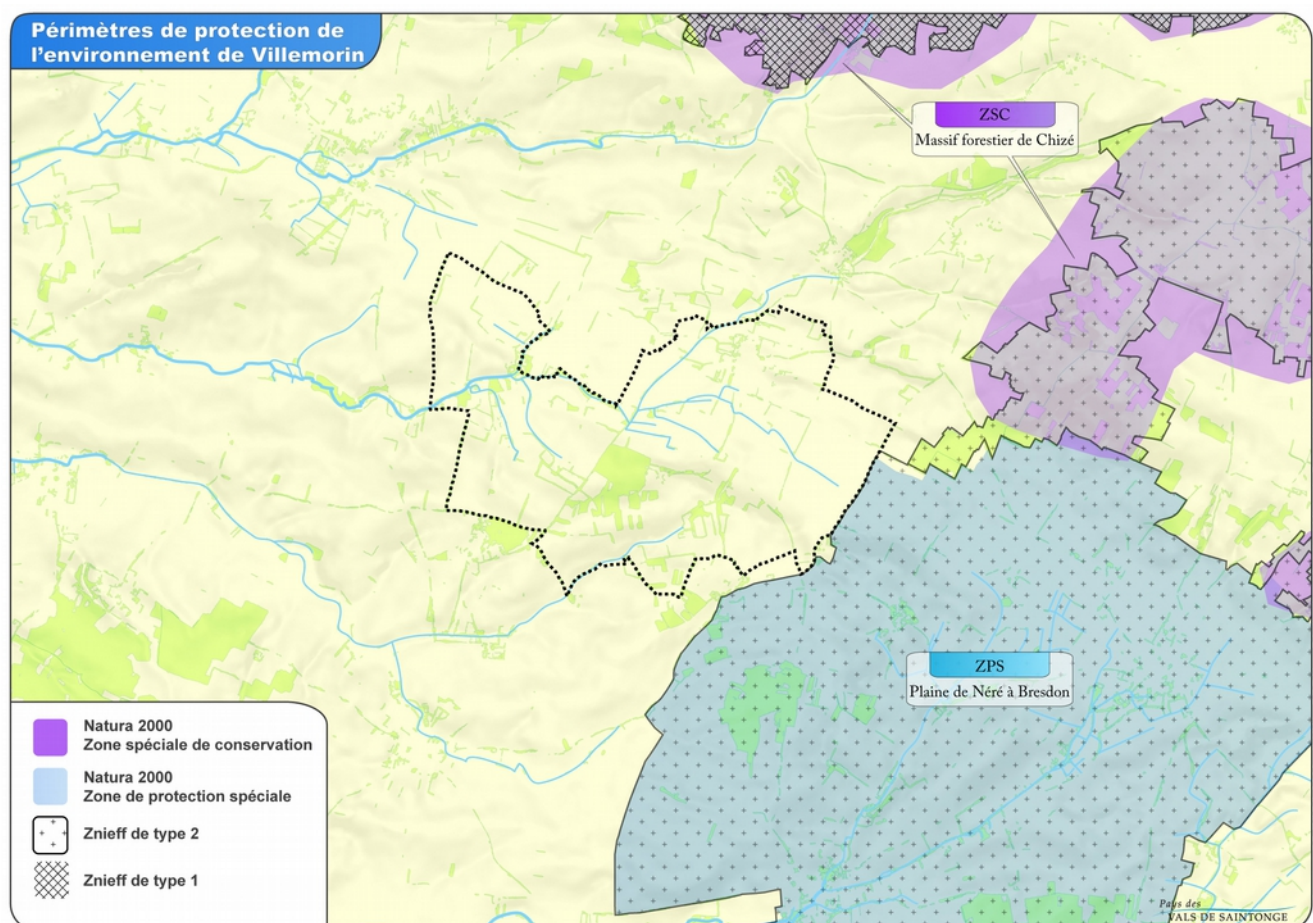
L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme est l'occasion de classer, au titre de l'article L 123-1-5, III, 2° du Code de l'Urbanisme, le réseau de haies existant ainsi que les arbres isolés sur le territoire de Villemorin. Tout arrachage devra alors faire l'objet d'une autorisation préalable de la municipalité.

En outre, si la commune manque de terrain pour planter, elle peut élargir les emprises de part et d'autre des voies communales. Elle s'assure ainsi de la maîtrise du foncier sur lequel les haies seront plantées.

4.7 Les zones naturelles remarquables

L'inventaire ZNIEFF est un inventaire national du patrimoine naturel (art L. 310-1 et L. 411-5 Code de l'Environnement). Il est établi à l'initiative et sous le contrôle du Ministère de l'Environnement.

C'est un outil de connaissance. Il ne constitue pas une mesure de protection juridique directe. L'objectif principal de cet inventaire réside dans l'aide à la décision en matière d'aménagement du territoire vis à vis du principe de la préservation du patrimoine naturel.



Il constitue un outil de connaissance du patrimoine national de la France. Cet inventaire différencie deux types de zones :

- Les ZNIEFF de type 1 sont des sites, de superficie en général limitée, identifiés et délimités parce qu'ils contiennent des espèces ou au moins un type d'habitat de grande valeur écologique, locale, régionale, nationale ou européenne.
- Les ZNIEFF de type 2 concernent les grands ensembles naturels, riches et peu modifiés avec des potentialités biologiques importantes qui peuvent inclure plusieurs zones de type 1 ponctuelles et des milieux intermédiaires de valeur moindre mais possédant un rôle fonctionnel et une cohérence écologique et paysagère.

A proximité de la commune de Villemorin, deux sites ont été reconnus pour leur intérêt biologique au titre des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique de type 1 et 2 : le site de la Plaine de Néré à Gourville et le Massif Forestier de Chizé.

Ces périmètres de ZNIEFF ont été reconnus d'intérêt communautaire par le monde scientifique au titre des Zones Spéciales de Conservation (ZSC - directive Habitats CEE92/43) pour le Massif Forestier de Chizé et au titre des Zones de Protection Spéciale

ZPS – directive oiseaux 79/409/CEE) pour la Plaine de Néré à Bresdon.

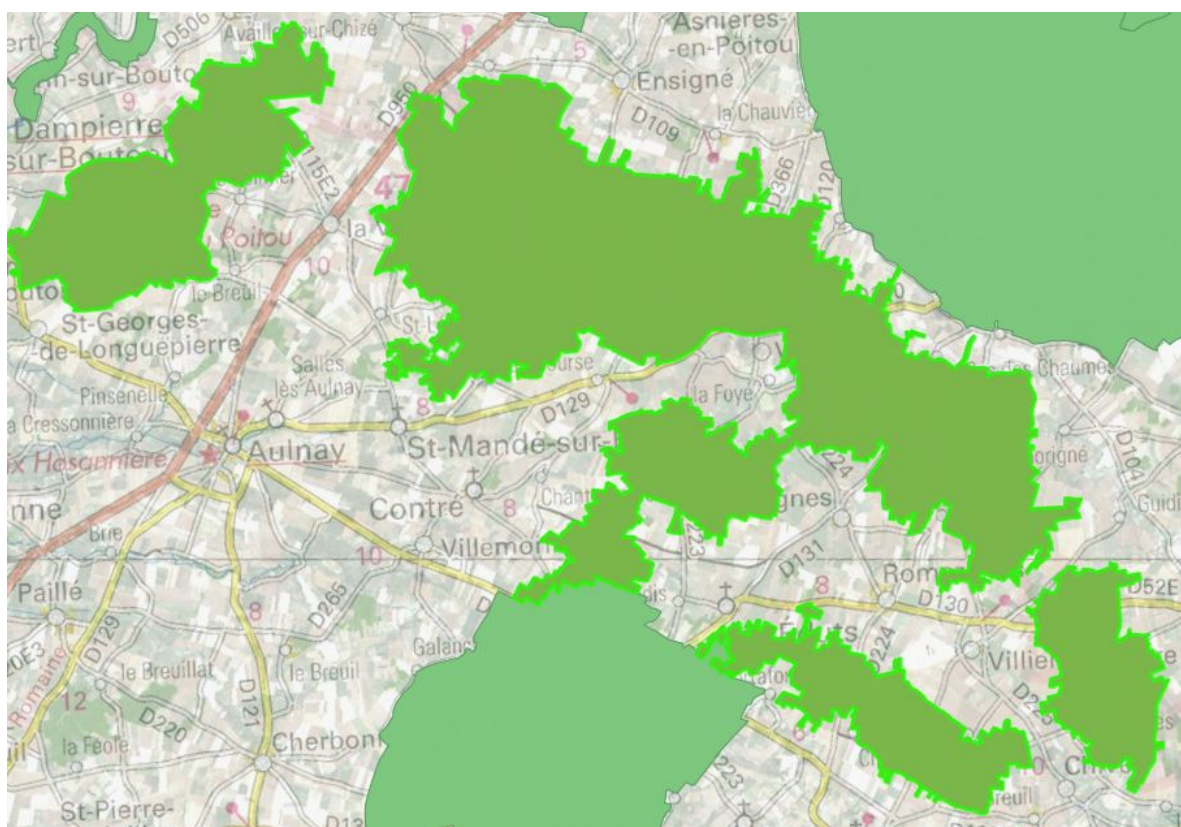
Leurs périmètres ont déterminé les contours actuels des sites Natura 2000.

Notons également que le site Natura 2000 de la « Plaine de Néré à Bresdon » prévoit une extension de son périmètre. Villemorin serait alors inclus dans ce nouveau périmètre. Aucun calendrier ni le nouveau périmètre ne sont connus à ce jour.

4.7.1 ZNIEFF 2 et site Natura 2000 du Massif forestier de Chizé-Aulnay

4.7.1.1 ZNIEFF de type 2 du Massif Forestier d'Aulnay et de Chef-Boutonne

A cheval sur les limites administratives séparant les départements de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres, la zone se présente comme un vaste ensemble forestier constitué de 5 noyaux boisés disjoints, séparés par des espaces à forte dominance agricole (céréales intensives), s'étirant sur une dizaine de kilomètres d'Ouest en Est. La zone boisée la plus proche de Villemorin s'étend sur les communes de Contré, Néré et Aulnay de Saintonge. Ci-dessous, la carte de la ZNIEFF dont le périmètre est vert clair.



Source : <http://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/>

Si les sols sont globalement homogènes sur l'ensemble du périmètre - des calcaires datant de l'ère jurassique - les modalités de la gestion sylvicole ont entraîné la formation de faciès forestiers très différents : la partie domaniale de la forêt d'Aulnay se singularise notamment par une futaie de Hêtre, formation végétale très rare en région Poitou-Charentes dont le climat régional, trop sec, ne lui convient pas et, qui favorisé par le gestionnaire, avait pu constituer des peuplements remarquables avant l'ouragan Martin de décembre 1999.

Les bois privés, quant à eux, exploités généralement en taillis à courte révolution pour le bois de chauffe, sont le domaine quasi exclusif de la chênaie pubescente où le Chêne pubescent, dominant, voisine avec des essences thermophiles telles que l'Erable de Montpellier ou l'Alisier torminal. Ainsi définie, la zone possède encore malgré les dégâts dramatiques occasionnés par la tempête cyclonique de 1999 (notamment sur les secteurs en futaie), un intérêt biologique remarquable qui se traduit par la présence de nombreuses espèces animales et végétales à fort intérêt patrimonial.

La flore comprend des cortèges très contrastés selon les faciès forestiers : la hêtraie héberge ainsi plusieurs plantes à tendance montagnarde ou du moins fuyant les régions à climat océanique telles que la Belladone ou l'Orge d'Europe, connues seulement de 2 ou 3 autres localités régionales, alors que la chênaie pubescente abrite, notamment sur ses lisières ensoleillées ou au niveau de micro-pelouses enclavées, tout un contingent de plantes méridionales dont plusieurs sont rares en Poitou-Charentes comme l'Epière héraclée ou la Marguerite en corymbe.

Les milieux déterminants essentiels de ce site :

- 411 Hêtraies
- 417 Chênaies thermophiles et supra-méditerranéennes
- 344 Ourlets forestiers thermophiles
- 412 Chênaies-charmaies

Encore imparfaitement connue, la faune révèle cependant plusieurs espèces rares appartenant à des groupes variés. Les mammifères semblent bien représentés, avec un intéressant cortège de chauves-souris forestières et la présence d'une population de cerfs, animal peu répandu au niveau régional, alors que l'avifaune se signale, entre autres, par la nidification du Pic mar, un oiseau inféodé surtout aux futaies matures riches en vieux arbres. Les invertébrés, quant à eux, n'ont fait l'objet que d'inventaires très partiels qui ont prouvé toutefois la présence de la Rosalie des Alpes, un splendide coléoptère aux élytres tachés de bleu et de noir, considéré comme menacé dans toute les plaines d'Europe de l'Ouest.



Cerf élaphe



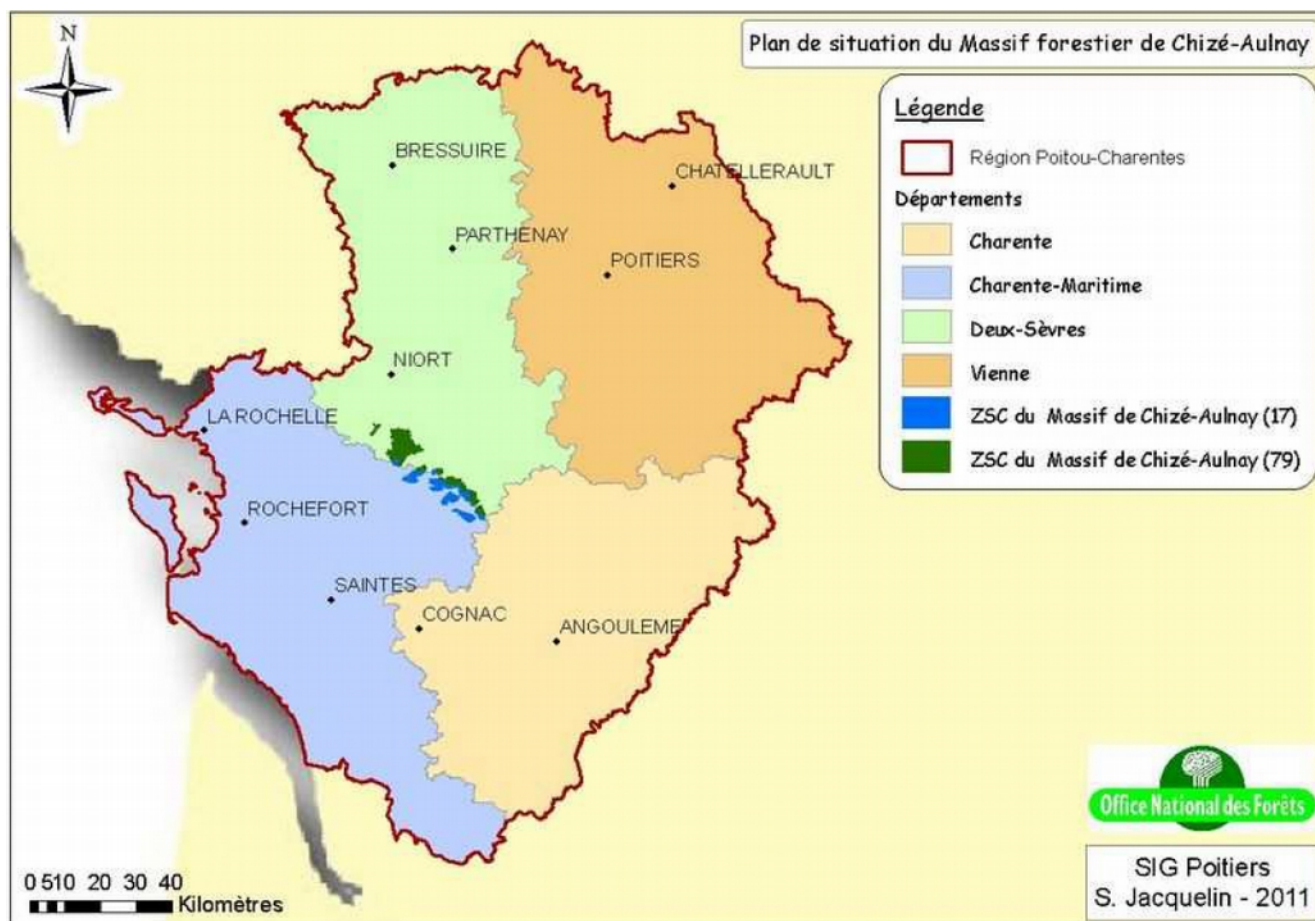
Rosalie des Alpes

FAUNE	DH	DO	PN	FLORE	DH	PN	PR
Mammifères				Aspérule odorante <i>Galium odoratum</i>			
Barbastelle d'Europe <i>Barbastella barbastellus</i>	✓		✓	Belladonne <i>Atropa belladonna</i>			
Cerf élaphe <i>Cervus elaphus</i>				Cardoncelle lisse <i>Carduncellus mitissimus</i>			
Grand Rhinolophe <i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	✓		✓	Cytise couché <i>Chamaecytisus supinus</i>			
Noctule commune <i>Nyctalus noctula</i>	✓		✓	Digitale jaune <i>Digitalis lutea</i>			
Pipistrelle de Nathusius <i>Pipistrellus nathusii</i>	✓		✓	Epiaire d'Allemagne <i>Stachys germanica</i>			
Oiseaux				Epiaire des alpes <i>Stachys alpina</i>			
Autour des palombes <i>Accipiter gentilis</i>			✓	Epiaire héraclée <i>Stachys heraclea</i>			✓
Bruant ortolan <i>Emberiza hortulana</i>		✓		Gesse blanche <i>Lathyrus pannonicus</i>			
Engoulevent d'Europe <i>Caprimulgus europaeus</i>		✓	✓	Gouet tacheté <i>Arum maculatum</i>			
Pic mar <i>Dendrocopos medius</i>		✓	✓	Hêtre d'Europe <i>Fagus sylvatica</i>			
Insectes				Jonquille <i>Narcissus pseudonarcissus</i>			
Rosalie des alpes <i>Rosalia alpina</i>	✓		✓	Marguerite en corymbe <i>Tanacetum corymbosum</i>			
				Néottie nid-d'oiseau <i>Neottia nidus-avis</i>			
				Orge d'Europe <i>Hordelymus europaeus</i>			
				Violette blanche <i>Viola alba</i>			

Légende : DH : espèce inscrite à la directive Habitats (Annexe II et/ou IV) ; DO : espèce inscrite à la directive Oiseaux (Annexe II) ; PN : espèce protégée en France ; PR : espèce protégée régionalement.

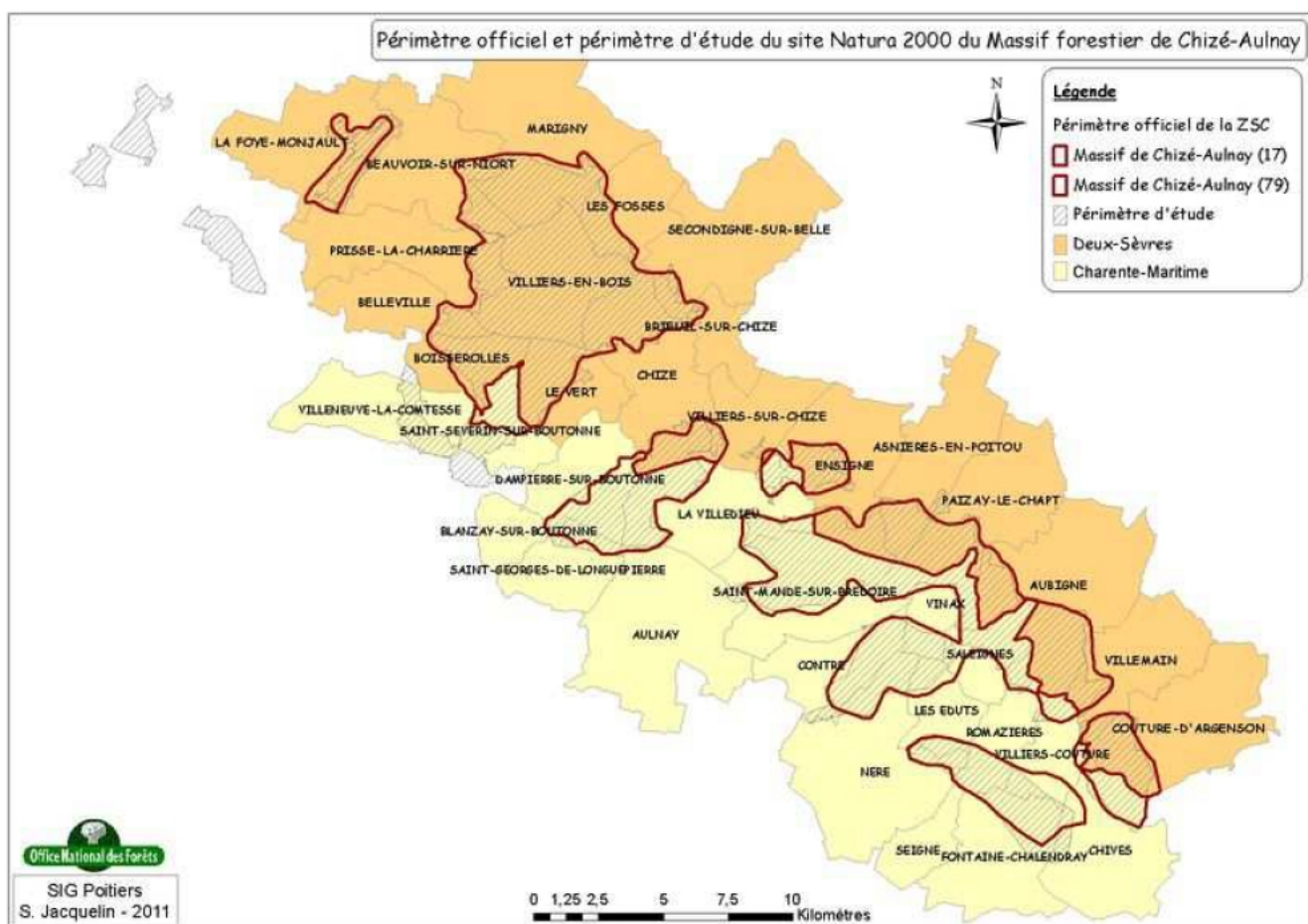
4.7.1.2 Site Natura 2000 du Massif Forestier de Chizé-Aulnay

D'une superficie de 17 357 ha, il concerne 37 communes en Charente-Maritime (41% du site) et en Deux-Sèvres (59%). Il s'agit du plus vaste ensemble forestier régional, comprenant six massifs forestiers de tailles variables, allant de quelques dizaines à quelques milliers d'hectares : Massif de Chizé, d'Aulnay, d'Ensigné, de Chef-Boutonne, du bois d'Availles et du bois de la Villedieu.



Il s'agit d'un vaste ensemble forestier, relique de l'antique Sylve d'Argenson, constitué d'unités boisées séparées par des espaces à vocation agricole. Il est constitué majoritairement de forêts caducifoliées développées sur des calcaires jurassiques : chênaie pubescente, essentiellement dans les bois privés gérés en taillis, mais également futaie de chêne sessile et de hêtre dans les deux forêts domaniales de Chizé et d'Aulnay. Au sein de la chênaie pubescente subsistent des pelouses et des ourlets calcicoles thermophiles, de surface réduite, d'une grande signification biogéographique. En effet, un très riche cortège d'espèces d'origine méditerranéenne ou sud-européenne est présent, dont plusieurs sont en limite nord de leur aire de répartition. De nombreuses espèces, dont plusieurs d'intérêt communautaire, sont également présentes sur le site.

Les orientations de gestion du Document d'Objectifs se focalisent sur la conservation de ces espèces, pour la plupart forestières. Afin de prendre en compte l'ensemble des structures écologiques présentes sur le site et utilisées par les espèces d'intérêt communautaire, les espaces agricoles périphériques aux massifs forestiers ont été intégrés au périmètre du site Natura 2000.



• Le milieu physique

Le massif forestier de Chizé-Aulnay est constitué de plusieurs entités boisées développées sur des calcaires datant du Jurassique. Les sols y sont pauvres et superficiels. La pluviométrie est faible et le déficit hydrique est parfois important en période estivale (responsable notamment du phénomène récent de dépérissement du hêtre).

L'originalité des boisements du site, hêtraie en limite Sud de son aire de répartition et chênaie pubescente en limite Nord, est due à ces particularités géologiques et pédologiques. Aucun cours d'eau n'est présent sur le site Natura 2000. La Vallée de la Boutonne partage le site en deux entités distinctes. Les milieux humides y sont donc pratiquement inexistantes (hormis les mares pour la plupart aménagées par l'homme).

Les grandes infrastructures sont inexistantes sur le site Natura 2000. Seuls sont recensés quelques ponts. Une autoroute (A10) borde le site Natura 2000 sur sa partie Sud-Ouest. Quelques départementales traversent l'ensemble du site. Le réseau de routes forestières se retrouve essentiellement dans les forêts domaniales.

Les autres massifs sont parcourus par de nombreux chemins et sentiers forestiers, et sont bordés par des routes et des chemins communaux. Il est à noter qu'une grande partie des routes forestières des forêts domaniales est fermée à la circulation automobile. L'accès de ces voies est réservé aux exploitants/ouvriers forestiers et aux agents de l'Organisme National des Forêts (ONF).

• Les activités pratiquées

La forêt couvre 77% du site Natura 2000. La sylviculture y est une activité prépondérante. Les forêts ont essentiellement un objectif de production ligneuse. Pour les forêts publiques, il s'accompagne d'un objectif de conservation des éléments biologiques remarquables (en

particulier en forêts domaniales), ainsi que d'un objectif d'accueil du public. Les forêts privées sont, quant à elles, majoritairement gérées en taillis de chêne. Leurs propriétaires trouvent un débouché intéressant et valorisant vers les pieux de bouchots en direction du littoral vendéen et Charentais Maritime, ainsi que le bois de chauffage en bûches.

Cette forêt a été durement touchée par la tempête d'août 1999 qui a causé des dégâts importants, en particulier au Nord du massif. La partie Sud de la hêtraie et la Réserve Biologique domaniale Intégrale n'ont été que partiellement touchées, sauf en lisière Nord-Ouest (secteur de la Canauderie). Plus de 5 000 arbres ont été abattus, soit entre 5 000 m³ à 7 000 m³ de bois dépréciés. En décembre de la même année, les forêts de Chizé et d'Aulnay ont durement été touchées par la tempête Martin, notamment les vieilles futaies de hêtres (pures et/ou mélangées) et celles de chênes. L'ONF estime que 204 000 m³ et 184 900 m³ de bois ont été touchés en forêts domaniales d'Aulnay et de Chizé respectivement. A leur place subsistent de grandes parcelles ouvertes où se développent des semis de hêtre, de chêne et d'autres essences feuillues. Ces parcelles sont désignées sous le terme de « régénération » dans les plans d'aménagements. En forêt de Chizé, les régénérations couvrent actuellement près de 800 ha et 83% de la futaie régulière en forêt domaniale de Chizé a moins de 40 ans (55% moins de 20 ans). Les jeunes boisements de hêtres et de chênes et les peuplements traités en taillis sous futaie ont beaucoup mieux résisté.

Les espaces agricoles représentent environ 23% du site Natura 2000. L'agriculture est donc la seconde activité majeure du site. Les parcelles sont localisées essentiellement en bordure, mais peuvent constituer de grandes enclaves à l'intérieur des massifs. Les espaces agricoles couvrent environ 792 ha pour la partie deux-séviennaise et 1 514 ha pour la partie Charente-Maritime. Les exploitations sont tournées majoritairement vers les grandes cultures, dont 47,6% en céréales. Les oléagineux constituent le second type de culture. 15% des terres sont gelées. Les prairies ne représentent que 5,3% du site Natura 2000. L'élevage est donc peu pratiqué sur le massif forestier. Enfin, les protéagineux (pois, fèves et lentilles) représentent moins de 2% des terres cultivées. Le massif forestier de Chizé-Aulnay est ainsi marqué par l'agriculture intensive.

L'ensemble des 17 000 ha du site Natura 2000 est chassé, que ce soit par loisir (forêts publiques, forêts privées et espaces agricoles) ou à des fins uniquement de régulation du gibier (dans la Réserve Biologique domaniale Intégrale de Chizé).

S'agissant du tourisme, l'hébergement de plein air et l'hôtellerie sont peu développés, en dépit de la présence de quelques campings et d'un gîte. Afin de dynamiser le secteur, les collectivités investissent dans les structures locales consacrées au tourisme. Les sites attractifs sont le Zoodyssée et l'Asinerie de Dampierre-sur-Boutonne.

Par ailleurs, les activités de recherches, d'études scientifiques et naturalistes, ainsi que d'éducation à l'environnement se développent grâce aux partenariats engagés entre les structures locales (CNRS, ONCFS, ONF, associations de protection de l'environnement, Zoodyssée, Ifrée...).

- **Les espèces faunistiques et floristiques**

Le site Natura 2000 est constitué de six grands types de milieux, aux étendues variables. Très peu d'entre eux abritent des habitats d'intérêt communautaire mais tous abritent des espèces d'intérêt communautaire citées aux annexes I ou II des directives européennes « Oiseaux » et « Habitats, Faune et Flore ».

Nom	Facès sur le site et description	Recouvrement sur le site	Espèces d'intérêt communautaire associées
Forêts et plantations	forêts caducifoliées et plantations résineuses : chênaie sessiliflore, hêtraie calcicole à neutrophile, chênaies pubescentes, plantations de pins et de sapins	75,11 %	Petit Rhinolophe (1303), Grand Rhinolophe (1304), Barbastelle (1308), Murin à oreilles échancrées (1321), Murin de Bechstein (1323), Triton crêté (1166), Lucane cerf-volant (1083), Rosalie des Alpes (1087), Grand Capricorne (1088), Laineuse du prunellier (1074), Bondrée apivore (A072), Circaète Jean-le-Blanc (A080), Engoulevent d'Europe (A224), Pic mar (A238)
Friches et zones rudérales	formations herbacées à arbustives, issues de déprise/abandon d'activités	0,43 %	Laineuse du prunellier (1074)
Haies, bosquets et fruticées	formations arbustives à arborées	0,33 %	Petit Rhinolophe (1303), Grand Rhinolophe (1304), Murin à oreilles échancrées (1321), Laineuse du Prunellier (1074)
Habitats prairiaux	formations herbacées, cultivées ou pâturées, constituées de graminées, de légumineuses et d'autres espèces végétales fourragères	1,14 %	Petit Rhinolophe (1303), Grand Rhinolophe (1304), Murin à oreilles échancrées (1321), Bondrée apivore (A072), Busard cendré (A084), Busard Saint-Martin (A082)
Cultures	cultures intensives, principalement de céréales et d'oléagineux	13,31 %	Busard cendré (A084), Busard Saint-Martin (A082), Milan noir (A073)
Zones anthropiques	constructions isolées (fermes et maisons forestières) ou regroupées (ville), sites industriels, jardins	0,73 %	Petit Rhinolophe (1303), Grand Rhinolophe (1304), Murin à oreilles échancrées (1321)

Habitats d'espèces répertoriés sur le site

Les prospections naturalistes ont permis de répertorier trois habitats d'intérêt communautaire et un potentiellement d'intérêt communautaire, sur le site Natura 2000. Bien que ce dernier soit composé majoritairement de forêts (à 75%), ces habitats sont essentiellement des milieux ouverts non forestiers. Ils couvrent environ 31 ha, soit 0,18% du massif de Chizé-Aulnay et concernent :

- des pelouses sèches calcicoles d'une richesse floristique remarquable, notamment en orchidées, et abritant une faune thermophile inféodée, souvent riche en insectes (orthoptères, lépidoptères) ;
- des junipérais secondaires à Genévrier commun, habitat très ponctuel sur le massif (seulement trois sites), en mauvais état de conservation ;
- des prairies des plaines médio-européennes à fourrage, en mauvais état de conservation, la sur-fertilisation et la fauche précoce appauvrissant les milieux et banalisant les cortèges végétaux.

Les inventaires écologiques ont également permis de répertorier cinq types d'habitats d'espèces sur le site : des habitats forestiers (chênaies, hêtraies), des habitats d'ourlet et de manteaux pré-forestiers (broussailles, lisières, fruticées), des habitats ouverts (grandes cultures, pâturages, prairies artificielles), des habitats en eaux (mares naturelles et artificielles) et des habitats anthropiques (carrières et zones urbanisées).

Le Massif forestier de Chizé-Aulnay présente une grande diversité en espèces végétales originales ou patrimoniales, notamment une belle richesse en orchidées (principalement sur les pelouses sèches) :

Le Massif forestier de Chizé-Aulnay présente une grande diversité en espèces végétales originales ou patrimoniales, notamment une belle richesse en orchidées (principalement sur les pelouses sèches) :

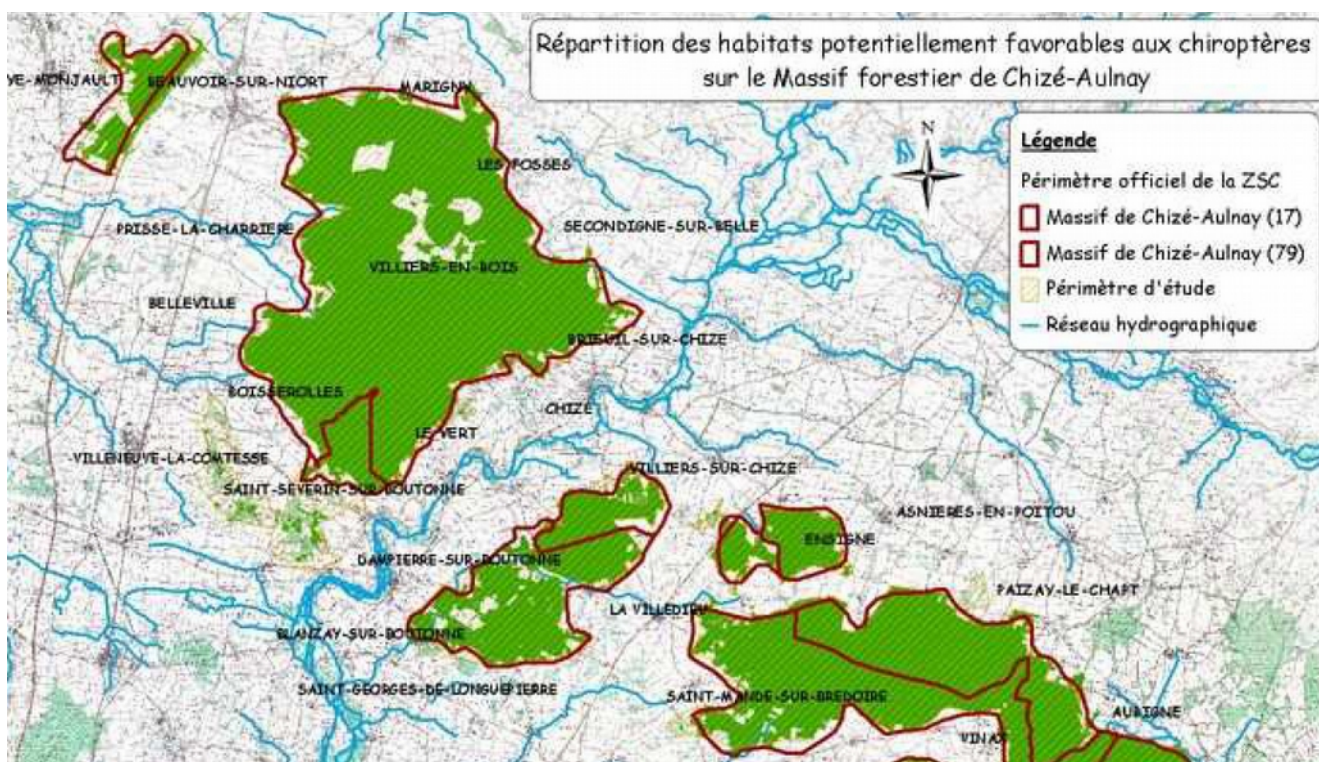
- espèces protégées au niveau national : Euphorbe à feuille fine, Sénéçon du Rouergue ;
- espèces inscrites sur la Liste Rouge de la Flore menacée de France : Muscari botryoïde, Limodore de Trabut, Adonis Goutte de Sang, Astragale de Montpellier, Biscutelle de Guillon ;
- espèces protégées au niveau régional : Scorzonère hirsute, Orchis singe, Epiaire d'Héraclée, Peucedan d'Alsace, Muscari botryoïde, Porcelle tachetée, Limodore de Trabut ;
- 20 espèces inscrites sur la Liste Rouge de la flore menacée de Poitou-Charentes ;
- 37 autres espèces d'intérêt particulier (déterminantes ZNIEFF...).



En outre, treize espèces animales listées à l'annexe II de la Directive Habitats, Faune et Flore sont répertoriées sur le Massif forestier de Chizé-Aulnay. Il s'agit principalement d'espèces forestières ou exploitant les espaces boisés (ponctuels et linéaires).

Les Chiroptères

Cinq espèces d'intérêt communautaire sont répertoriées sur le site, dont deux dont la présence a été confirmée en 2008. La valeur patrimoniale de ces cinq espèces est très élevée, car elles bénéficient d'une protection nationale et sont déterminantes pour la Région.



Les menaces qui pèsent sur leur conservation concernent : l'accès aux gîtes et le dérangement des colonies (obstruction des ouvertures du bâti forestier, fréquentation humaine des sites où se trouvent des colonies, disparition des arbres à cavités), ainsi que la disponibilité en territoires de chasse (gestion inadéquate des lisières forestières, absence de connexions entre les boisements).

La bonne conservation de ces espèces sur le site Natura 2000 repose sur le maintien de peuplements anciens de feuillus, structurés et âgés, la gestion extensive des milieux ouverts de bordure et l'aménagement du bâti pour protéger les colonies.

- *Le Petit Rhinolophe (Rhinolopus hipposideros Bechstein) – Code : 1303*

L'espèce affectionne les paysages ouverts où alternent les forêts et le bocage, connectés par des corridors boisés.

Pour se déplacer, le Petit Rhinolophe évolue le long des murs, des chemins, des lisières boisées, des ripisylves, des haies et autres alignements d'arbres, particulièrement à l'intérieur ou en bordure de la végétation.

Au crépuscule, ces corridors boisés sont utilisés pour rejoindre les terrains de chasse qui se situent dans un rayon moyen de 2 à 3 km autour du gîte. Il évite les plaines à cultures intensives, les plantations dérésineux sans strates basses de feuillus, ainsi que les milieux ouverts sans végétation arbustive. Les gîtes sont situés en général dans des cavités ou dans des bâtiments (combles ou caves).

Sa conservation implique une protection des gîtes, un maintien des territoires de chasse et des corridors boisés. Les niveaux de populations étant inconnus, son état de conservation sur le site est indéterminé.

- *Le Grand Rhinolophe (Rhinolopus ferrumequinum Schreber) – Code : 1304*

L'espèce se déplace en suivant les corridors boisés (alignements d'arbres, haies, lisières arborées) pour chasser, ou rejoindre un gîte, et évite les espaces découverts. Les gîtes d'hibernation sont des cavités artificielles ou naturelles, souvent souterraines.



L'espèce est connue pour utiliser des gîtes à proximités des espaces boisés. Le massif de Chizé-Aulnay possède donc un bon potentiel d'accueil de cette espèce. Les niveaux de populations étant inconnus, son état de conservation sur le site est indéterminé.

- *La Barbastelle d'Europe (Barbastella barbastellus Schreber)* – Code : 1308

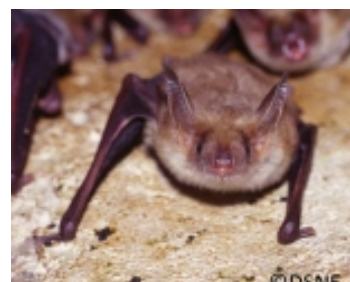
Elle évite en général les peuplements forestiers jeunes, les monocultures de résineux exploitées intensivement, les milieux ouverts et les zones urbaines. Elle chasse préférentiellement en lisière (bordure ou canopée) ou le long des couloirs forestiers (allées en sous-bois), d'un vol rapide et direct, en allées et venues de grande amplitude.

Les résultats des prospections montrent que l'espèce utilise le site comme territoire de chasse (trois captures en forêt de Chizé et d'Aulnay). Elle est connue pour utiliser les fentes et les écorces décollées des feuillus (chênes, hêtres) et des résineux (pins) comme gîtes. Espèce considérée peu adaptable aux modifications, même faibles, de son environnement, la Barbastelle est indicatrice de peuplements forestiers préservés. Les niveaux de populations étant inconnus, son état de conservation sur le site est indéterminé.

- *Le Murin à oreilles échancrées (Myotis emarginatus E. Geoffroy)* – Code : 1321

La forêt constitue son territoire de chasse principal. Elle exploite les forêts feuillues, mais aussi de résineux, le bocage, les milieux périurbains avec jardins et parcs, et évite les espaces ouverts. Les arbres ne sont utilisés comme gîtes que ponctuellement.

En effet, le Murin à oreilles échancrées gîte dans des sites anthropiques à proximité de la forêt. La lumière et le bruit sont peu dérangeants, contrairement aux autres espèces de chiroptères.



- *Le Murin de Bechstein (Myotis bechsteinii Khul)* – Code : 1323

Les Amphibiens

- *Le Triton crêté (Triturus cristatus Laurenti)* – Code : 1166

Sur le massif de Chizé-Aulnay, il est peu fréquent : seuls 21 individus ont été recensés en 2009, dans une mare naturelle et dans une mare artificielle bâchée situées en Forêt de Chizé et sur sa bordure. Il n'est pas présent sur les autres massifs, ni au sud de Chizé.



Les Lépidoptères

En 1995, l'Inventaire Habitat, dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive « Habitats, Faune et Flore », mentionnait la présence de quatre papillons : le Cuivré des marais, le Damier de la Succise, l'Ecaille chinée et la Laineuse du Prunellier.

La synthèse bibliographie réalisée par DSNE regroupe environ 1 700 témoignages sur le massif de Chizé-Aulnay et ses lisières sur un siècle (de 1907 à 2008). Elle ne révèle la présence que de deux de ces espèces : le Damier de la Succise et le Cuivré des marais. De plus, ces deux espèces semblent ne pas avoir été observées sur le site depuis 1995.

- *Le Cuivré des marais (Lycaena dispar Haworth)* – Code : 1060

Les habitats du massif forestier de Chizé-Aulnay ne semblent pas correspondre à ses exigences écologiques. Les individus observés par les Naturalistes au cours des années provenaient probablement de la vallée de la Boutonne, proche du site, qui abrite une population de cette espèce. L'espèce est donc considérée anecdotique sur le site Natura 2000.

- *Le Damier de la Succise (Euphydryas aurinia Rottemburg)* – Code : 1065

Le Damier de la Succise est donc considéré pour l'instant comme une espèce anecdotique sur le site Natura 2000.

- *La Laineuse du prunellier (Eriogaster catax L.)* – Code : 1074

Les menaces qui pèsent sur cette espèce résident dans l'arrachage des haies bocagères et l'enrésinement des parcelles. Sa conservation, si elle est toujours présente sur le massif, repose sur le maintien des haies bocagères et des lisières arbustives (notamment à aubépines et à prunelliers), l'alternance de milieux ouverts et de milieux fermés.

- *L'Ecaille chinée (Euplagia quadripunctaria L.)* – Code : 1078

La seule espèce de Lépidoptères d'intérêt communautaire susceptible d'être régulièrement présente sur le site Natura 2000 est la Laineuse du Prunellier.

Les Coléoptères saproxyliques



Trois espèces sont répertoriées et ponctuellement à régulièrement observées sur le site :

- *Le Lucane cerf-volant (Lucanus cervus L.)* – Code : 1083

Sa répartition est relativement homogène sur l'ensemble du site. Cependant, il est plus rare dans les lieux éloignés des belles futaies ou de taillis sous futaies (manque de gros bois). Le Lucane cerf-volant est considéré en état de conservation favorable sur le site Natura 2000.

- *La Rosalie des alpes (Rosalia alpina L.)* – Code : 1087

Espèce prioritaire en terme de conservation, elle est très présente dans le sud de la France. Les adultes ont une activité diurne et sont fréquemment observés sur le bois mort ou récemment abattu.

Les larves sont saproxylophages et s'alimentent principalement sur les hêtres, dans les zones arborées et les boisements, ainsi que sur les frênes dans les zones humides. La Rosalie des Alpes a été détectée sur le site en 1995, en 2009 et en 2010. En 2010, cinq individus ont été identifiés dans une parcelle située en dehors de la RBI (n°24) et dans quatre parcelles localisées à l'intérieur de la RBI (n°219, 230, 248 et 258) entre le 8 juin et le 3 août. L'espèce semble relativement courante. Elle est considérée en état de conservation favorable sur le site Natura 2000.

- *Le Grand Capricorne (Cerambyx cerdo L.)* – Code : 1088

C'est une espèce principalement de plaine, mais elle se rencontre dans tous les milieux comportant des peuplements de chênes relativement âgés. Les larves sont xylophages et ne s'alimentent que sur les bois sénescents de chênes : Chêne pédonculé (*Quercus robur* L.), Chêne sessile (*Q. petraea* Liebl), Chêne pubescent (*Q. pubescens* Willd.), Chêne vert (*Q. ilex* L.) et Chêne liège (*Q. suber* L.). Les adultes ont une activité crépusculaire et nocturne.

La présence de peuplements sains de chênes (chênes pédonculés, pubescents et sessiles) constitue un habitat favorable pour cette espèce. Son état de conservation est indéterminé, car ses niveaux de population sont inconnus.

La Rosalie des Alpes et le Grand Capricorne ont une valeur patrimoniale très élevée car les deux espèces bénéficient d'une protection nationale et sont des espèces déterminantes pour la région Poitou-Charentes. Le Lucane cerf-volant possède un intérêt patrimonial moindre.

Il n'existe pas de réelles menaces pour ces espèces sur le site. Il peut être préconisé de conserver, ici ou là, des îlots de vieux bois sur des secteurs intéressants. La RBI de Chizé, où les exploitations sont suspendues dans un but scientifique, a pour intérêt de constituer un habitat plus que favorable pour ces espèces.

Les Odonates

En Poitou-Charentes, elle se retrouve le long des grands cours d'eau et de leurs principaux affluents, telle que la Boutonne qui partage le site Natura 2000 en deux entités. Cette espèce affectionne les eaux à faible courant et ponctuellement les eaux stagnantes.

Les points d'eau y sont rares. Il s'agit principalement de mares, dont certaines artificielles (mare bâchée, bassin de carrière, abreuvoirs). Le massif forestier de Chizé - Aulnay n'offre donc pas à cette espèce d'habitat potentiellement favorable. Elle est donc considérée comme anecdotique sur le site Natura 2000.

• Les objectifs de gestion du site Natura 2000

Les grandes orientations de gestion du site, également appelées Objectifs de Conservation à Long Terme (ou OCLT), ont été définies sur la base de la hiérarchisation des enjeux de conservation. Il s'agit de grandes lignes directrices de la vie du site Natura 2000 :

- ⇒ Assurer la pérennité des espèces et des habitats patrimoniaux du site Natura 2000 ;
- ⇒ Garantir la mise en œuvre de pratiques favorables à la biodiversité ;
- ⇒ Assurer un suivi de la biodiversité du site Natura 2000 ;
- ⇒ Assurer un suivi de la mise en œuvre du Document d'Objectifs ;
- ⇒ Assurer une appropriation de la démarche et des enjeux par les usagers du site.

Les habitats visés par ces objectifs de conservation sont les suivants :

- les Pelouses calcicoles marnicoles atlantiques, variante à Ophrys bécasse et Laîche glauque ;
- les Pelouses calcicoles xéromarnicoles atlantiques et thermophiles, variante à Cupidone bleue ;
- les Juniperaies secondaires planitaires à Genévrier commun sur pelouse calcaire ;
- les Prairies des plaines médio-européennes à fourrage.

Les espèces visées prioritairement sont les suivantes : le Triton crêté, la Barbastelle, la Rosalie des Alpes et la Laineuse du prunellier.

Le site est aussi reconnu pour son intérêt biologique au titre des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 et 2, inventaire national du patrimoine naturel qui constitue un outil de connaissance mais n'inclut aucune protection juridique directe. Les ZNIEFF de type 1, de superficie réduite, sont des espaces homogènes d'un point de vue écologique et qui abritent au moins une espèce et/ou un habitat rares ou menacés, d'intérêt aussi bien local que régional, national ou communautaire ; ou ce sont des

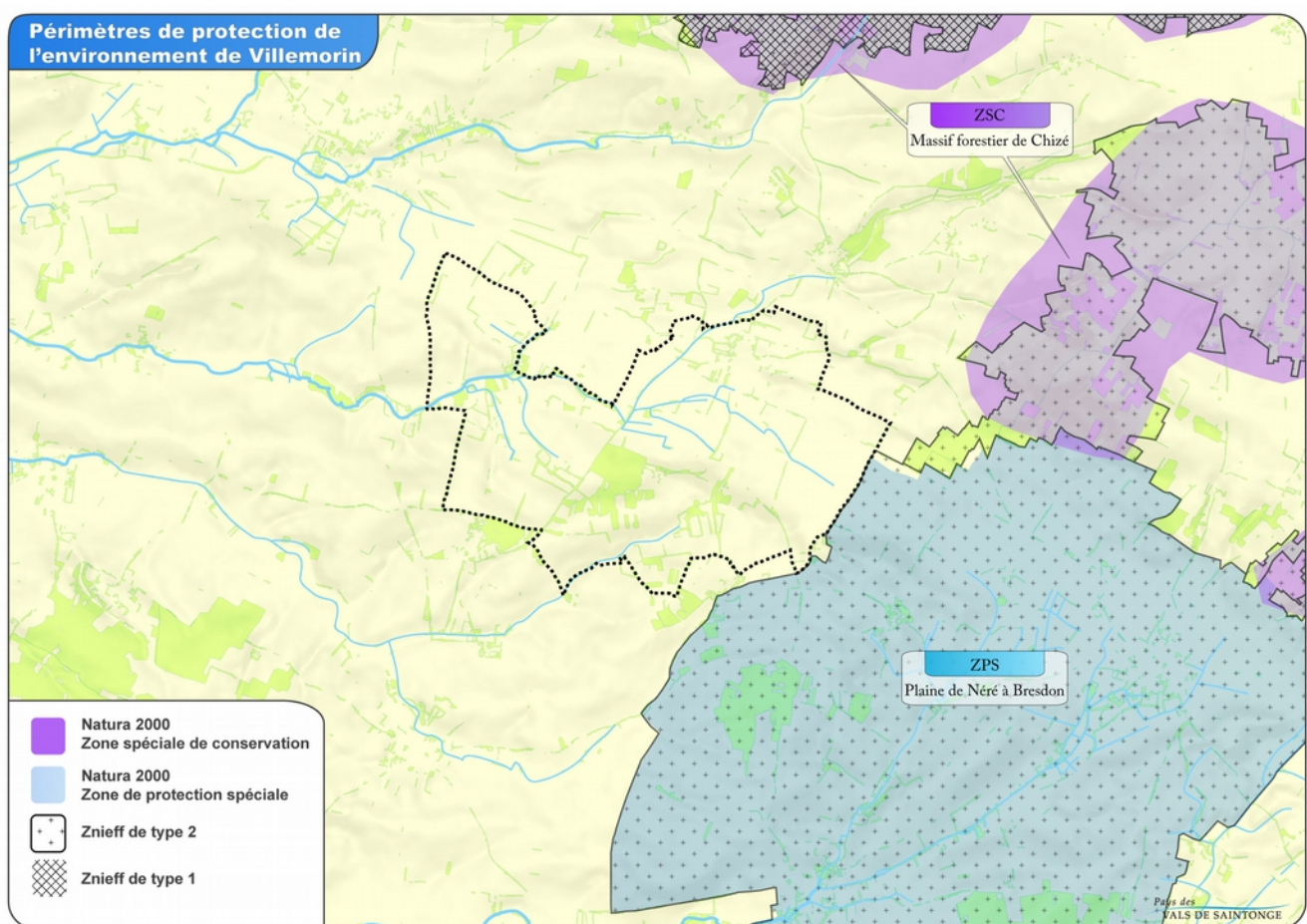
espaces d'un grand intérêt fonctionnel pour le fonctionnement écologique local. Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches, ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure des zones de type 1 et possèdent un rôle fonctionnel ainsi qu'une cohérence écologique et paysagère.

4.7.2 ZNIEFF 2 et site Natura 2000 de la Plaine de Néré à Bresdon

Le site FR 5412024 « Plaine de Néré à Bresdon » a été proposé comme Zone de Protection Spéciale (ZPS) au titre de la directive « Oiseaux » en 2002 (les consultations des communes ont eu lieu en 2001). Le site de la plaine de Néré à Bresdon a été désigné par arrêté du 26 août 2003, publié au Journal Officiel du 25 septembre 2003.

La commune de Villemorin n'est actuellement pas inclus dans le périmètre de ce site Natura 2000 mais est impactée par son projet d'extension.

La zone de plaine du Nord de la Saintonge est bornée par des limites naturelles assez marquées au Nord et au Sud. Elle bute au Nord sur les boisements discontinus de l'ancienne forêt d'Argenson (forêt d'Aulnay et de Fontaine notamment). Au Sud, la plaine s'incurve vers les terres plus fraîches du pays bas de Matha.



A l'Ouest, une intensification accrue des pratiques agricoles et des remembrements plus drastiques atténuent les possibilités d'installation des outardes. La frontière départementale constitue la limite orientale du site.

Dans la plaine de Néré à Bresdon, les zones de polyculture-élevage sont les secteurs les plus riches en outardes, offrant aux oiseaux des couverts végétaux variés et des structures végétales différentes en fonction des parcelles et des types de culture.

Le document d'objectifs (DOCOB) Natura 2000 de la plaine de Néré à Bresdon a été approuvé par le comité de pilotage du site le 1er février 2008. Les éléments qui suivent sont extraits du DOCOB.

Le site est une des huit zones de plaines à Outarde canepetière retenues comme majeures pour une désignation en ZPS en région Poitou-Charentes. Il est connu pour être une zone

de reproduction et de rassemblement de l'Outarde canepetière et des espèces de plaine ouverte associées (Oedicnème criard, Busard cendré et Busard saint-Martin). Il complète le réseau de site à Outardes canepetières du Poitou-Charentes.

Il s'agit de la principale zone de survivance de cette espèce dans le département de la Charente-Maritime. C'est donc un secteur qui présente un peuplement important d'Outardes canepetières nicheuses et qui abrite des rassemblements automnaux. On y observe également la présence de rassemblements post-nuptiaux importants d'Oedicnèmes criards.

Les effectifs importants d'Outardes confèrent une importance nationale au site et ceux des Oedicnèmes une importance régionale.

Sur l'ensemble du site, on observe cinq espèces de la Directive Oiseaux, dont quatre se reproduisent régulièrement sur le site. Il y a également neuf autres espèces, menacées au niveau national et/ou régional.



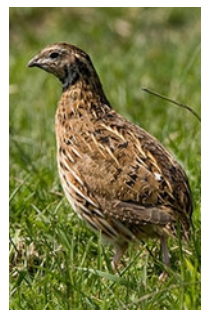
Outardes canepetière



busard cendré



busard St Martin



caille des blés



Oedicnème criard

Il est probable que d'autres espèces d'intérêt communautaire seront découvertes sur la zone, qui, décrite récemment, apparaît inventoriée à minima. A ce jour, huit espèces font ainsi l'objet de mesures de conservation spéciale, afin d'assurer leur survie et leur reproduction dans leur aire de distribution. (photos : LPO, oiseaux.net, Didier collin).

Espèces recensées en 1999-2000 (sources : DIREN-fiche d'information de la ZPS)

Espèces	Nom français	Statut	Annexe I directive "Oiseaux"
<i>Alauda arvensis</i>	Alouette des champs	Nicheur/hivernant	Protection nationale et/ou régionale
<i>Circus pygargus</i>	Busard cendré	Nicheur	Annexe I directive "Oiseaux"
<i>Circus cyaneus</i>	Busard saint-martin	Nicheur/hivernant	Annexe I directive "Oiseaux"
<i>Coturnix coturnix</i>	Caille des blés	Nicheur	Protection nationale et/ou régionale
<i>Athene noctua</i>	Chevêche d'Athéna	Nicheur	Protection nationale et/ou régionale
<i>Galerida cristata</i>	Cochevis huppé	Nicheur	Protection nationale et/ou régionale
<i>Tyto alba</i>	Effraie des clochers	Nicheur	Protection nationale et/ou régionale
<i>Upupa epops</i>	Huppe fasciée	Nicheur	Protection nationale et/ou régionale
<i>Burhinus oediconemus</i>	Oedicnème criard	Nicheur	Annexe I directive "Oiseaux"
<i>Tetrax tetrax</i>	Outarde canepetière	Nicheur	Annexe I directive "Oiseaux"
<i>Alectoris rufa</i>	Perdrix rouge	Nicheur	Protection nationale et/ou régionale
<i>Pluvialis apricaria</i>	Pluvier doré	Migrateur/hivernant	Annexe I directive "Oiseaux"
<i>Streptopelia turtur</i>	Tourterelle des bois	Nicheur	Protection nationale et/ou régionale
<i>Vanellus vanellus</i>	Vanneau huppé	Migrateur/hivernant	Protection nationale et/ou régionale

Extrait du DOCOB

S'agissant de l'occupation des sols, les couverts herbacés (jachères, luzernières, prairies)

sont des milieux très prisés des oiseaux de plaine car ils constituent à la fois des sites de nidification et d'alimentation. Ils concernent 7% de l'occupation du sol de la ZPS. Sur le plan de la nidification, ces milieux sont d'une grande importance car la plupart des espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire dans les plaines céréalières nichent au sol. Sur le plan alimentaire, ils jouent un rôle crucial pour les oiseaux de plaine car ils représentent quasiment les derniers milieux où les populations d'invertébrés peuvent se développer en plaines cultivées. Les poussins de certains oiseaux de plaine se nourrissent exclusivement d'invertébrés. Les jeunes d'Outarde canepetière consomment des Coléoptères (notamment des Carabes) et des Orthoptères (Criquets, Grillons, Sauterelles) pendant leurs premières semaines de vie. Ainsi, les femelles localisent en priorité leur nid dans les parcelles les plus riches en invertébrés : jachères, luzernières, prairies. Par la suite, le régime alimentaire des poussins évolue en partie vers des ressources végétales, notamment avant la migration. Quant à l'Œdicnème criard, il consomme des Coléoptères en grande quantité, en particulier des Carabes. Pour le Busard, le campagnol des champs constitue une part très importante de son régime alimentaire. Les milieux herbacés sont donc importants pour la conservation des oiseaux de plaine. Ils sont relativement bien répartis sur le territoire de la ZPS. Ce sont essentiellement des surfaces en jachère. Suite à la disparition des milieux steppiques, les milieux herbacés sont la clé de la conservation des oiseaux de plaine. Ils sont relativement bien répartis sur le territoire de la ZPS. Ce sont essentiellement des surfaces en jachère et en luzerne.

Les espèces suivies en 2005 présentent des stratégies de reproduction différentes qui leur font utiliser des milieux variés et complémentaires. Il en résulte que les plaines agricoles en ZPS doivent présenter des milieux diversifiés, contenant à la fois des cultures annuelles, des couverts pérennes ou semi-pérennes et des éléments fixes du paysage tels que les arbres isolés ou les haies.

Les enjeux sur le site sont :

- le maintien des oiseaux d'intérêt communautaire, plus particulièrement l'Outarde canepetière et l'Œdicnème criard, espèces dont les effectifs ont fortement diminué depuis une vingtaine d'années. Leur territoire se restreint tous les ans ce qui a pour conséquence un maintien et un renouvellement des populations fortement menacés. D'autres espèces d'oiseaux d'intérêts communautaires sont également à prendre en compte (Busard cendré, Busard Saint Martin, Pipit rousseline, Bruant ortolan...).
- le maintien, la restauration et une gestion favorable des habitats pour les oiseaux d'intérêts communautaires.

Le maintien et le renouvellement des oiseaux de plaine dépendent de deux facteurs (sources : plaquette CAD Outarde de la LPO Vienne + inventaire document d'objectifs « plaines charentaises ») :

- les ressources alimentaires : la majorité des oiseaux sont herbivores et/ou granivores à l'âge adulte, sauf les Busards cendré et Saint-Martin dont les études scientifiques montrent qu'ils se nourrissent principalement de petits rongeurs (campagnols... et, dans une faible proportion, d'oiseaux y compris parfois des perdrix).

En revanche, les jeunes de ces espèces dépendent des insectes et autres invertébrés pour couvrir leurs besoins en protéines pour la croissance pendant les premières semaines de leur vie. Ils trouvent leur alimentation dans les milieux herbeux (prairies, jachères, luzernes, bordures de chemins, de fossés, de haies, friches...).

- les milieux utilisés : la majorité des oiseaux des plaines nichent au sol. Ils apprécient tout particulièrement les zones herbeuses, aussi bien pendant les périodes de reproduction que de rassemblement en automne (Outarde canepetière, Œdicnème criard). Les nichées sont très sensibles aux interventions, plus particulièrement mécaniques, en mai, juin et juillet. Pour les rassemblements post-nuptiaux, ils

privilégient les endroits calmes permettant de s'alimenter (repousses de colza, sol nu...).

Les inventaires biologiques montrent que les zones d'alimentation et de reproduction sont des milieux qui se raréfient : les milieux herbeux ont fortement diminué. Ils occupaient, en 2005, 7% de la surface totale de la ZPS en Charente-Maritime (650 ha).

De plus, leur gestion reste problématique : fauche précoce provoquant la destruction des nichées, utilisation de produits phytosanitaires provoquant une raréfaction des insectes, augmentation des tailles des parcelles et uniformisation des cultures...

Cela induit une destruction des nichées et une raréfaction des insectes. Les oiseaux de plaine manquent de milieux favorables à la reproduction et à l'alimentation pour se reproduire, se maintenir et se développer dans de bonnes conditions.

Pour le maintien, la restauration et la gestion des habitats des oiseaux de plaine, les pratiques agricoles, les évolutions de l'agriculture (diminution de l'élevage, changement des pratiques) et ses perspectives (développement des jachères industrielles, évolution des politiques agricoles) sont à prendre en compte.

D'autres facteurs secondaires ont également leur importance dans l'évolution des effectifs d'oiseaux de plaine sur la ZPS et sont donc à prendre en compte :

- la gestion des bords de chemin et des haies qui constituent des habitats et des corridors écologiques
- les lignes électriques aériennes et les éoliennes qui constituent des obstacles dangereux ou qui peuvent effaroucher les oiseaux
- l'expansion urbaine, le mitage de l'habitat
- les aménagements fonciers et les grands équipements

Ces différents facteurs engendrent une réduction des habitats favorables et la stabilité et la pérennité des dispositifs d'aides pour la mise en œuvre des actions de préservation de l'environnement qui permettent de sensibiliser les acteurs locaux.

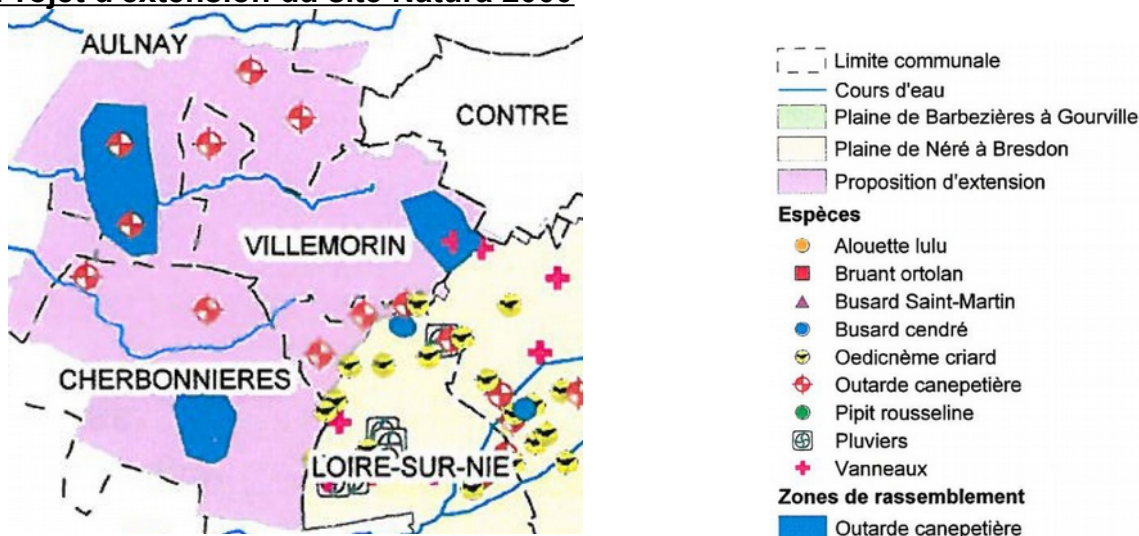
Les objectifs du DOCOB sont définis pour répondre aux enjeux du site et orienter les priorités et les actions. C'est également le moyen de fournir des éléments de mesure sur l'efficacité des actions qui sont menées sur la Zone de Protection Spéciale :

- créer et/ou gérer les milieux herbacés (prairies, jachères, luzernières) favorables aux oiseaux de plaines pour enrayer le déclin des effectifs. Objectifs opérationnels : atteindre 15% de la Superficie Agricole Utile en milieux herbacés (prairies, jachères, luzernes) gérés en faveur des espèces d'oiseaux citées ci-dessus (0.5 % de la SAU est en CAD), retrouver les effectifs d'Outarde canepetière de 2000 (35 sur la ZPS de Néré à Bresdon contre 24 en 2005) et promouvoir les pratiques agricoles favorables aux oiseaux de plaine (fauche "sympa", fauche plutôt que broyage, localisation pertinente des couverts environnementaux obligatoires).
- garantir la présence d'une mosaïque de milieux. Objectifs opérationnels : maintenir des assolements diversifiés comprenant des milieux herbacés mais également une diversité de cultures annuelles, notamment les cultures de printemps (tournesol, orge, blé), maintenir les jachères à couvert herbacées, maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles possible (élément favorisant la mosaïque d'occupation du sol et donc la conservation des oiseaux), optimiser les conditions favorables dans les zones de rassemblements post-nuptiaux, rechercher les moyens de rendre compatibles les pratiques des filières et les actions favorables aux oiseaux de plaines.
- créer et/ou gérer les corridors écologiques (haies, chemins, bandes enherbées) pouvant servir de zones d'alimentation, de nidification et de refuge. Objectifs opérationnels : entretenir les haies, les chemins et les fossés en dehors des périodes

de nidification (entre novembre et février), mécaniquement avec du matériel adapté (lamiers), sans utilisation de produits phytosanitaires, positionner de manière pertinente les couverts environnementaux (BCAE) pour réduire la taille de certaines parcelles de cultures, accroître l'effet des haies pour la biodiversité...

- conserver des arbres isolés et des petits boisements pouvant servir de zones de nidification, d'observation et de refuges. Objectifs opérationnels : conserver les petits boisements, conserver et entretenir les arbres isolés.
- suivre les projets et aménagements d'infrastructures pouvant perturber ou provoquer des mortalités directes d'oiseaux de plaines. Objectifs opérationnels : équiper les lignes électriques moyenne et haute tension de dispositifs permettant aux oiseaux de les visualiser (voire enfouissement des lignes sur les portions les plus dangereuses), prendre en compte la localisation des zones de nidification et de rassemblement dans la création d'aménagements routiers, de nouveaux chemins de randonnée ou d'infrastructures touristiques, ne pas accepter les projets de parcs éoliens.)

Projet d'extension du site Natura 2000



Extrait du DOCOB

Le Document d'Objectif fait apparaître le périmètre pressenti d'extension du site Natura 2000. Le document identifie plusieurs zones de rassemblements de outardes canepetières, d'Oedicnèmes criard et de vanneaux aux frontières Sud et Nord de la commune.

Le site Natura 2000 de la Plaine de Néré à Bresdon borde la limite Sud de la commune et n'intersecte pas avec le territoire communal. Cependant, l'extension du site impactera pleinement Villemorin. Des Oedicnèmes criard et des outardes canepetières ont été observées sur la commune.

L'article 6.3 de la directive « Habitats » dispose que « tout plan ou projet non lié ou nécessaire à la gestion d'un site Natura 2000, mais susceptible de l'affecter de manière significative [...] fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site, eu égard aux objectifs de conservation de ce dernier ».

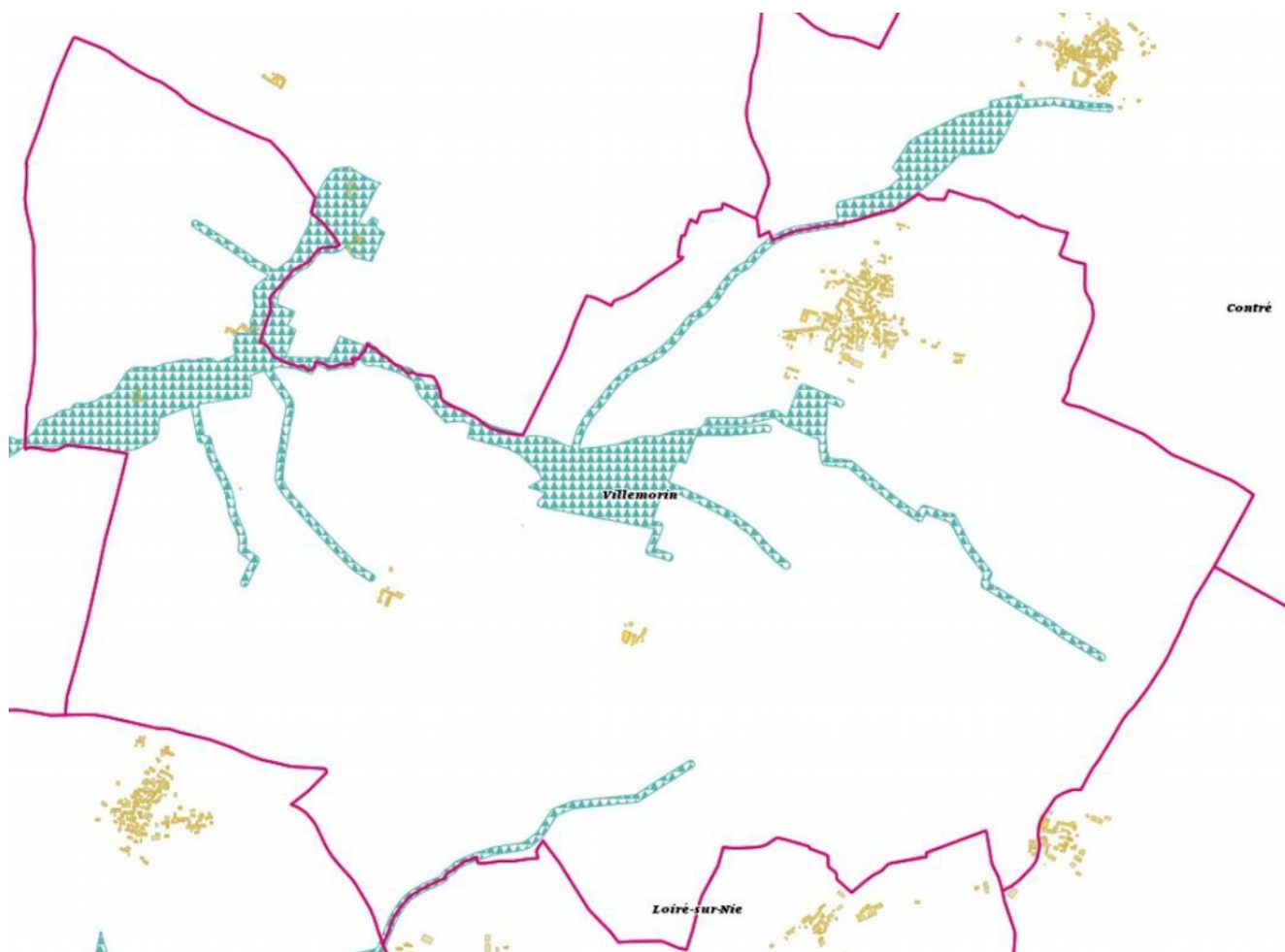
En conséquence, tout projet de programmes, travaux ou aménagements soumis à un régime d'autorisation ou d'approbation, susceptible d'affecter de façon notable un site Natura 2000 désigné en droit français, doit faire l'objet d'une évaluation de ses incidences au regard des objectifs de conservation (articles L.414-4 et R.414-19 s du Code de l'Environnement).

4.7.3 Les zones humides

« On entend par zone humide les terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année... » (Article L. 211-1 du Code de l'Environnement).

Les zones humides ont différentes fonctions :

- fonction hydrologiques : régulation naturelle des inondations, diminution des forces érosives, soutien d'étiage, régulation des vidanges des aquifères ;
- fonction épurative : rétention des matières en suspension, transformation et consommation des nutriments et des toxiques, stockage du carbone ;
- fonction écologique : écosystème riche et complexe.



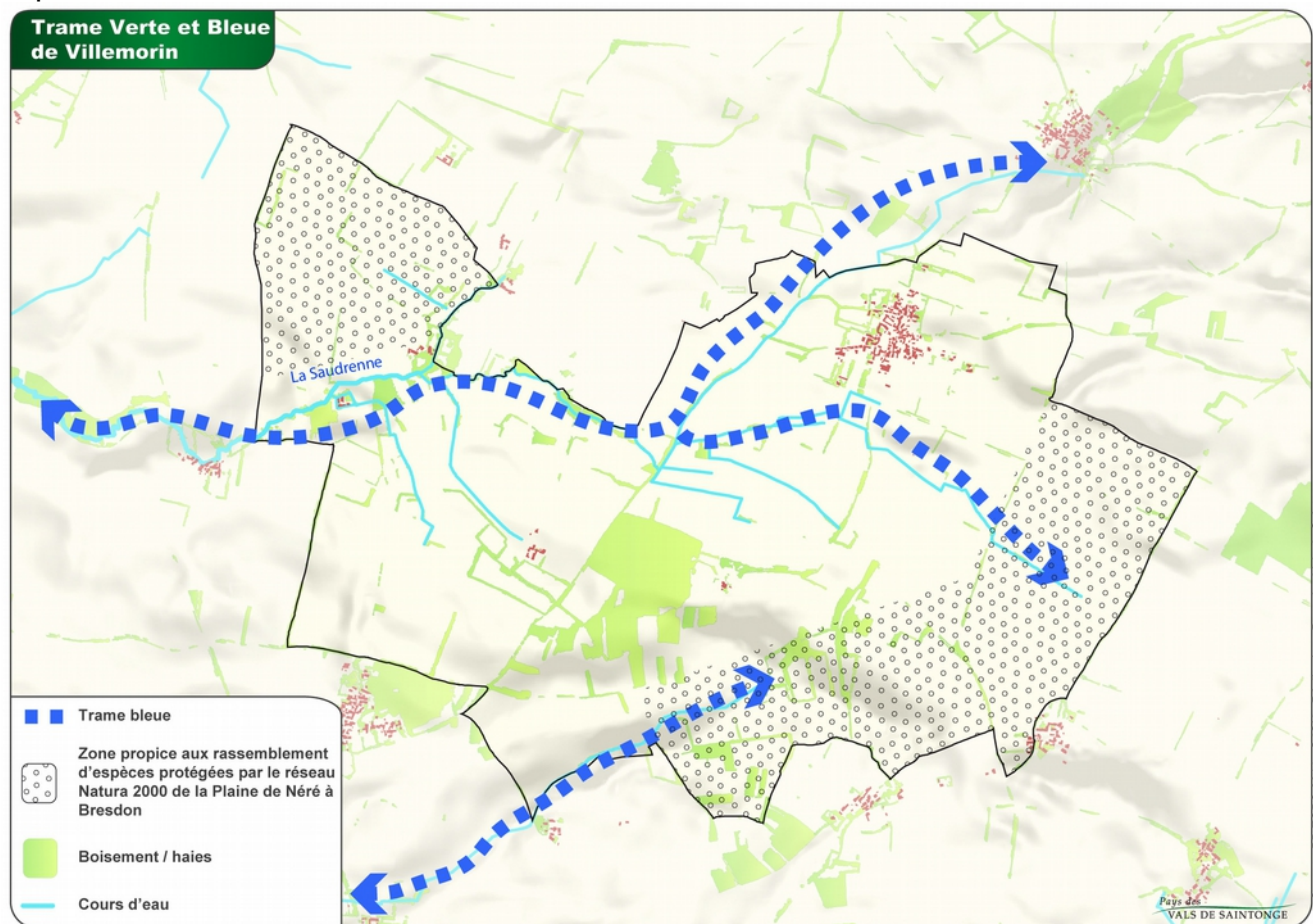
Pré-localisation des zones humides (DREAL Poitou-Charentes)

Cette carte met en évidence des secteurs potentiellement humides, principalement aux abords de la Soudrenne. Cette donnée doit faire l'objet d'une confrontation avec un inventaire plus précis de terrain.

Le SAGE Boutonne, dans son PAGD, prescrit la réalisation d'un inventaire des zones humides, cours d'eau et réseau bocager. Cette étude n'ayant pas été réalisée durant l'élaboration du PLU, ce dernier devra faire l'objet d'une révision dans les 3 ans afin de l'intégrer.

4.7.4 Synthèse des éléments constitutifs d'une Trame Verte et Bleue à l'échelle communale

La Trame Verte et Bleue est constituée par un réseau de milieux naturels terrestres et fluviaux reliés entre eux par des corridors écologiques (haies, boisements, cours d'eau, ripisylves...). Elle vise à enrayer la perte de biodiversité en préservant les habitats des espèces et en facilitant leur circulation et leurs interactions.



A l'échelle de la commune de Villemorin, la Trame Verte et Bleue est constituée par :

- des réservoirs de biodiversités et notamment : les zones boisées situées au centre de la commune ainsi qu'au niveau du cours d'eau de La Saudrenne.
Ces bois de petites tailles sont regroupés dans des ensembles plus vastes les associant à des espaces agricoles qui les ont grignoté.
- le cours d'eau de La Saudrenne ainsi que ces abords.
- Les espaces de plaine qui sont pressentis pour intégrer le réseau Natura 2000 de la Plaine de Néré à Bresdon et où des espèces protégées ont été observées.
- des corridors écologiques : le réseau de haies et la ripisylve du cours d'eau de la Saudrenne.

4.7.5 Les chemins de randonnée

La commune dispose de nombreux chemins blancs qui, par leur caractère rural, non goudronnés, font partie intégrante de l'identité paysagère de la commune.

Néanmoins, aucun chemin de randonnée de Petite Randonnée (PR) ou Grande Randonnée (GR) n'est recensé dans la commune.

Le paysage est valorisé par ce type d'aménagement qui permet d'accéder au territoire et de l'apprécier à échelle humaine. Il est important que les sentiers soient entretenus et mis en valeur, étant donné le caractère impénétrable de certains bois. L'enjeu est de soigner leur praticabilité et leur signalisation.

4.8 Les risques naturels et technologiques

Le porter à connaissance des services de l'État rappelle les trois textes liés à la gestion des risques naturels :

- la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 modifiée, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles
- la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs
- la loi n°95-101 du 2 février 1995 dite loi « Barnier » relative au renforcement de la protection de l'environnement, qui a notamment institué les Plans de Prévention des Risques Naturels.

La commune de Villemorin a fait l'objet de plusieurs arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle :

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
Inondations, coulées de boue, glissements et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations, coulées de boue, mouvements de terrain et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	27/02/2010	01/03/2010	01/03/2010	02/03/2010

Arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle

La commune de Villemorin est répertoriée au dossier départemental des risques majeurs (DDRM) comme étant exposée aux risques suivants :

- phénomène lié à l'atmosphère ;
- transport de marchandises dangereuses ;
- séisme (zone de sismicité modérée) ;
- phénomènes météorologiques - tempête et grains (vent) ;

Dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme, la commune de Villemorin doit prévenir les risques en organisant collectivement les sols de façon à ce que les enjeux futurs, notamment, soient compatibles avec les risques identifiés.

4.8.1 Défense incendie

Il convient également d'évoquer la défense extérieure contre l'incendie conformément à la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951, de la circulaire du Ministère de l'Agriculture du 09 août 1967 et l'arrêté préfectoral du 23 mars 1985 portant sur la défense extérieure contre l'incendie des lotissements à usage d'habitation.

Les besoins en eau pour assurer la défense incendie d'un risque courant peuvent être satisfait indifféremment par :

- le réseau de distribution,
- des réserves artificielles.
- des points d'eau naturels,

Lorsque le réseau de distribution assure la défense incendie, ce dernier doit alimenter des poteaux ou bouches d'incendie de 100 mm (NFS 61.211 ou NFS 61.213).

Ces hydrants doivent réglementairement être alimentés par un réservoir d'au moins 120 m³,

des canalisations au débit minimum de 17 litres par seconde et disposer d'une pression résiduelle supérieure à 0,6 bar. Des poteaux de 70 mm (NFS 61.214), à considérer comme des prises accessoires, peuvent compléter ce dispositif de défense.

Ces hydrants sont répartis tous les 200 mètres en secteur urbain et tous les 400 mètres en secteur rural. A défaut, les points d'eau naturels doivent pouvoir fournir de manière permanente pendant deux heures 120 m³ d'eau, être à moins de 400 mètres du risque à défendre et accessibles aux engins (aménagement aire de station).

La hauteur d'aspiration ne peut excéder 6 mètres. Les réserves artificielles doivent être judicieusement implantées en fonction des bâtiments à défendre. La capacité minimum est de 120 m³ (possibilité d'atténuation de la capacité pour les citernes alimentées).

Exceptionnellement, la défense incendie peut être assurée par une citerne de 60 m³, cette dérogation devant être négociée avec les services compétents. Tout autre dimensionnement sera à déterminer par le maire de la commune en collaboration avec le service incendie et de secours et selon le niveau de couverture de risque qu'il souhaite mettre en place.

Par ailleurs, compte tenu de la dissémination sur le territoire de munitions de tous types, il convient de signaler les risques de manipulation dans le cas de découverte d'objets suspects.

4.8.2 Gestion des déchets

En application de la loi du 15 juillet 1975, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, la compétence « élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés est du ressort de la commune.

Toutefois, l'activité a été concédée au Syndicat Mixte Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères « Val d'Aunis » qui gère le traitement des déchets de 180 communes et de plus de 135 000 habitants.

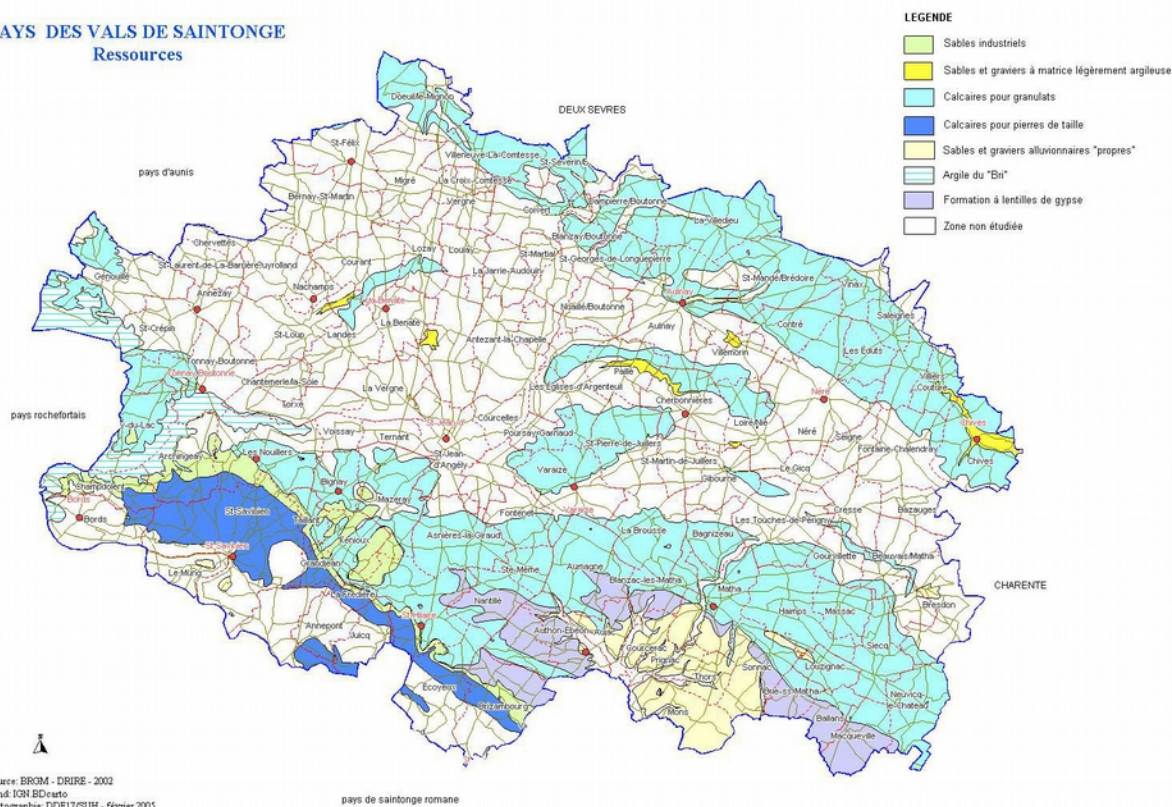
La collecte des déchets résiduels se fait une fois par semaine. Ces déchets sont acheminés soit à l'usine d'incinération des déchets ménagers de Paillé ou à celle de Surgères.

Le PLU doit également tenir compte du plan départemental de gestion des déchets du BTP approuvé le 17 octobre 2005.

4.8.3 Carrières

Le schéma départemental des carrières a été approuvé par arrêté préfectoral n°05-337 du 7 février 2005. Aucun gisement n'a été étudié sur le territoire communal.

PAYS DES VALS DE SAINTONGE Ressources



Il n'existe pas de carrière en exploitation sur la commune, ce qui ne signifie pas qu'aucune demande d'ouverture de carrière ne pourra être déposée. Il est donc convenu d'autoriser les carrières en zone agricole dans le PLU.

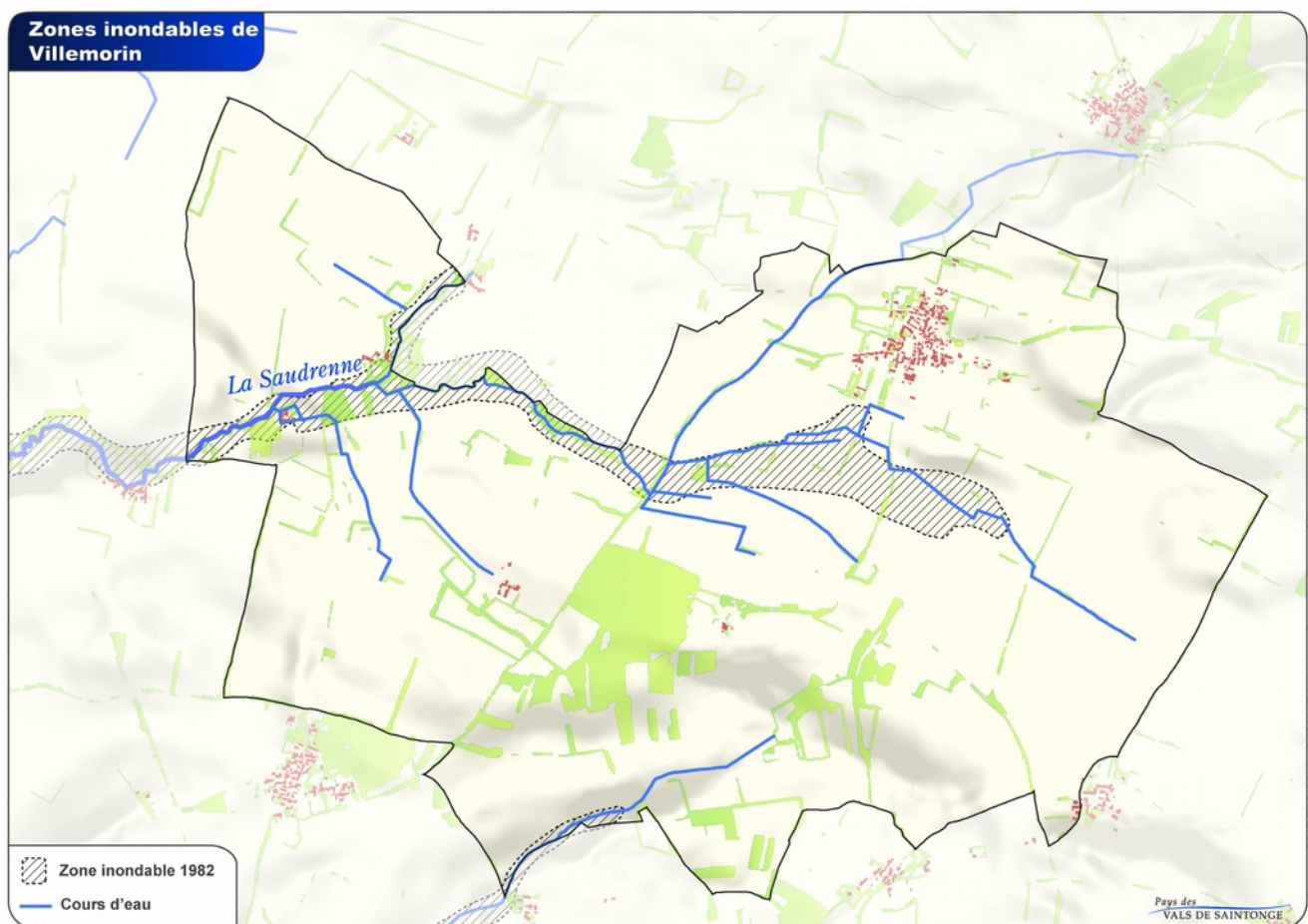
4.8.4 Zones inondables

Il convient de rappeler les textes réglementaires pour la prise en compte du risque inondation :

- l'article R. 111-2 du Code de l'Urbanisme
- l'article 2 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et des textes de lutte et de protection contre les inondations définis lors du comité interministériel du 24 janvier 1994, relatifs à la conservation et à la protection du libre écoulement des eaux et des champs d'expansion des crues
- les circulaires MEDD du 24 avril 1996 et du 30 avril 2002 et du décret 95-1089 du 5 octobre 1995, relatifs à l'interdiction de toute nouvelle construction en zone inondable notamment lorsque cela conduit à une augmentation de population permanente

D'une façon générale, les reconstructions et aménagements autorisés en zone inondable doivent prévoir la mise hors d'eau du premier niveau de sol habitable, la transparence hydraulique des clôtures, les changements d'usage de nature à réduire la vulnérabilité. L'extension de bâtiments agricoles doit clairement exclure la partie habitable de cette autorisation.

La cartographie suivante est la carte des aléas issue de la cartographie réalisée à la suite des inondations de 1982.



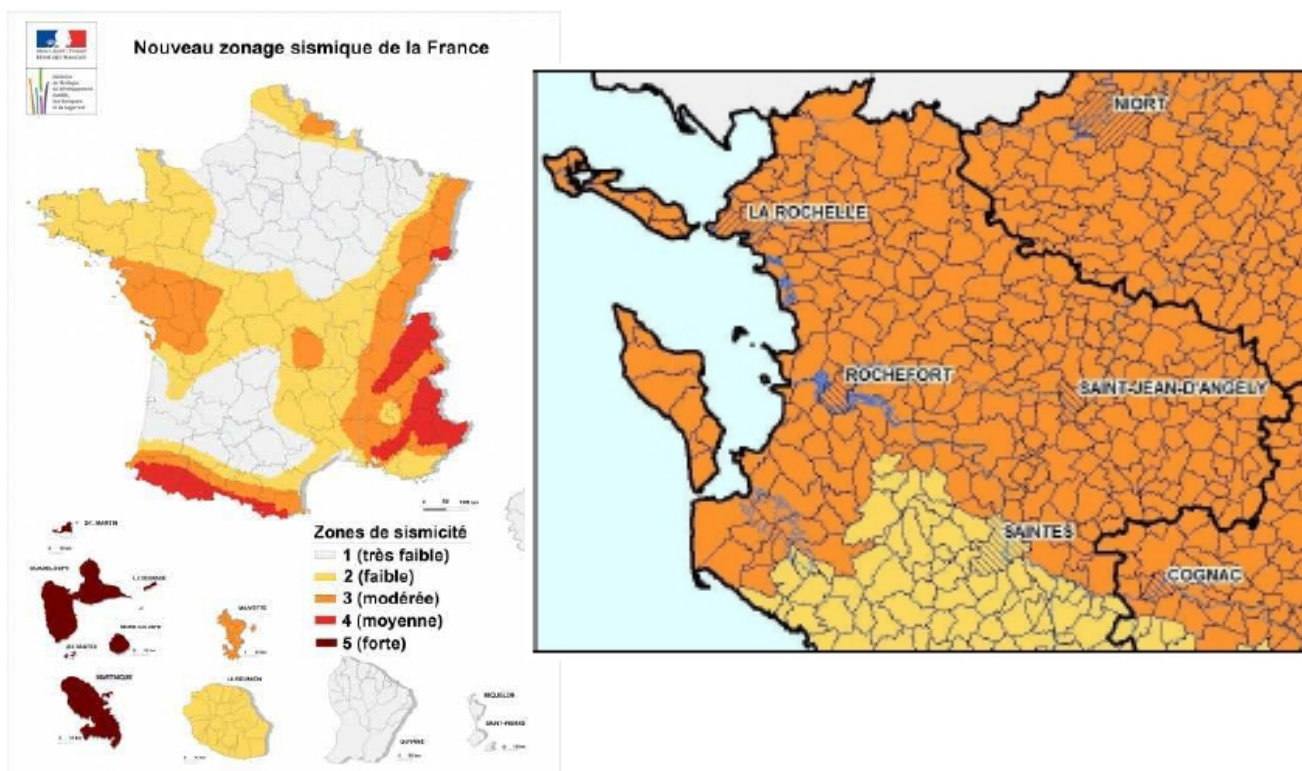
La commune est exposée au risque inondation, dont une cartographie a été réalisée à la suite des inondations de 1982. Ce risque est pleinement repris par le PLU et notamment au niveau de son zonage et du règlement.

4.8.5 Risque sismique

Un zonage sismique divise la France en cinq zones de sismicité croissante, en fonction de la probabilité d'occurrence des séismes :

- une zone de sismicité 1 où il n'y a pas de prescription parasismique particulière pour les bâtiments à risque normal (l'aléa sismique associé à cette zone est qualifié de très faible) ;
- quatre zones de sismicité 2 à 5, où les règles de construction parasismique sont applicables aux nouveaux bâtiments et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières.

Le territoire de la Communauté de communes des Vals de Saintonge est concerné par la zone de sismicité 3, à risque modéré. Depuis le 1er mai 2011, de nouvelles règles de construction parasismiques sont en vigueur pour les équipements, installations et bâtiments nouveaux, les additions aux bâtiments existants par juxtaposition, surélévation ou création de surfaces nouvelles ainsi que pour les modifications importantes des structures des bâtiments existants.



La commune de Villemorin possède un environnement de grande qualité, toutefois fragile et générateur de risques. Le maintien de la biodiversité, la protection de la qualité des eaux et la mise en valeur des paysages font partis des enjeux majeurs du Plan Local d'Urbanisme.

A ce titre, les articles L. 121-(3°), L. 123-1, R. 123-2 et R. 123-11b du Code de l'Urbanisme prévoient que les PLU, déterminent les conditions permettant de prévenir ou de prendre en compte l'existence des risques naturels et des risques technologiques en édictant des règles spécifiques (prescriptions, interdictions, zonages spécifiques) qui doivent se traduire au niveau des plans de zonage et du règlement. La non prise en compte des risques connus dans un PLU entache d'illégalité ce dernier.

Pour chacun de ces risques, si la volonté de la commune est d'urbaniser les secteurs concernés, ou d'y admettre certaines constructions, aménagements, agrandissements..., celle-ci pourra être amenée à lancer des études spécifiques sur ces thèmes.

5 Explication du projet de PLU

5.1 Explication du Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Le Plan Local d'Urbanisme est porteur d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durables qui expose la politique affichée par la municipalité sur la gestion et la maîtrise de son territoire pour les 10 à 15 ans à venir.

Le PADD est établi au regard des objectifs de la municipalité, face aux enjeux mis en avant dans le diagnostic. C'est de ce projet que découle ensuite le plan de zonage, le règlement et les Orientations d'Aménagement et de Programmation, ces documents venant soutenir réglementairement le PADD.

Au regard des objectifs de la commune et des éléments mis en avant dans le porter à connaissance de l'État, l'ossature du Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Villemorin, réside essentiellement dans :

- L'ouverture à l'urbanisation de plusieurs secteurs en épaisseur du bourg et de taille modérée pour un accueil mesuré de nouvelle population ;
- La création des conditions d'un développement économique pérenne, par le soutien à l'activité agricole et la promotion de l'artisanat et du commerce. Il s'agit aussi de pérenniser l'activité industrielle située au niveau du bourg.
- la préservation d'un environnement et d'un cadre de vie qui fonde à ce jour l'attractivité de la commune. Espaces naturels préservés, patrimoine à protéger et à mettre en valeur et prise en compte des risques sont autant d'apports qualitatifs du document d'urbanisme au niveau communal.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Villemorin s'intègre donc dans une volonté, celle de proposer un développement économique et social respectueux et soutenable pour l'environnement. Ce projet s'articule autour de quatre grandes orientations :

- Maîtriser la croissance démographique de la commune
- Établir un projet d'aménagement en tenant compte des risques
- Favoriser le maintien de l'activité
- Protéger et mettre en valeur les espaces naturels et les paysages

5.1.1 Le choix d'un développement urbain maîtrisé

5.1.1.1 S'inscrire dans la dynamique cantonale

Entre 1999 et 2012, le nombre d'habitants à Villemorin est passé de 142 à 94 habitants soit une baisse d'environ 30%. Cette tendance s'est traduite par une croissance modérée du nombre de nouvelles constructions. Néanmoins, sur les 10 dernières années, quatre constructions de maisons d'habitation ont été réalisés (2001-2011).

Dans ce contexte, les élus veulent s'inscrire dans une nouvelle dynamique en intégrant trois objectifs :

- Permettre au bourg de se développer en accueillant de nouvelles constructions mais en conservant sa morphologie urbaine compacte
- Favoriser la réhabilitation et la reconversion du bâti existant
- Limiter l'exposition de la population au risque inondation

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Villemorin affiche l'ambition de

110 habitants à horizon 2030 soit une inversion de la tendance observée entre 1999 et 2012 en accueillant une quinzaine d'habitants supplémentaires.

5.1.1.2 Justification des besoins en logements et en foncier

Pour atteindre son ambition démographique les besoins en logements ont été évalués de manière :

- à permettre la stabilisation de la population :
On considérera que les besoins en logements générés par le desserrement des ménages sera comblé par la valorisation de logements vacants. Ils représentent en 2011, 10,7% du parc de logements de la commune.
- à atteindre l'ambition démographique de la commune :
Dans l'hypothèse d'une poursuite du processus de décohabitation à 2,2 personnes par ménage avec une population de 94 habitants en 2012 et dans l'ambition d'atteindre 110 habitants en 2030, il s'agirait de permettre la construction de 7 logements environ.

L'ambition démographique de la commune nécessite donc la construction de 7 logements soit un besoin en foncier estimé à environ 0,65 hectare :

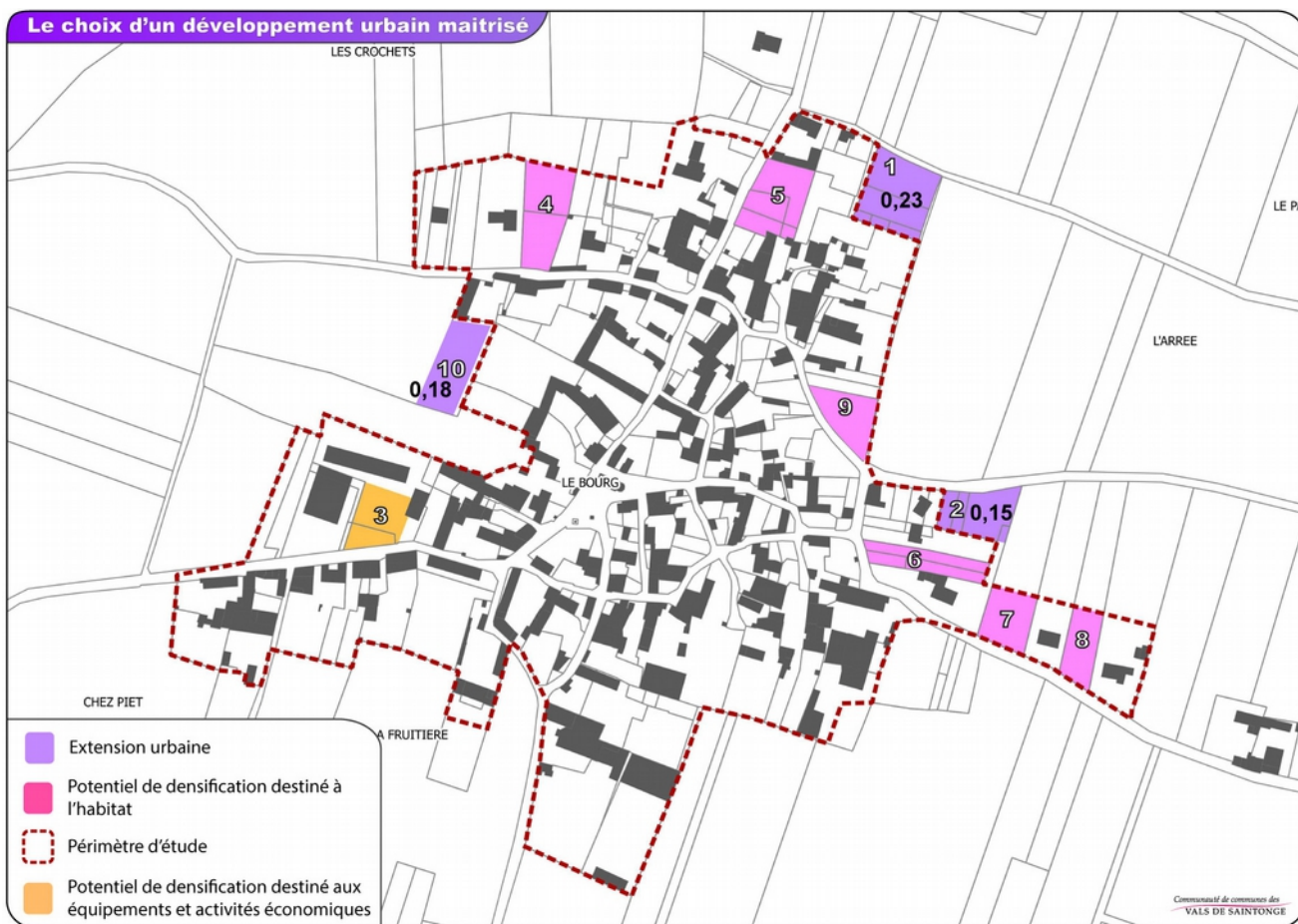
- le potentiel de densification dans les parties actuellement urbanisées de Villemorin évalué à 0,43 hectare (cf Chap. 2.4) ;
- le recours à l'assainissement individuel pour les nouvelles constructions. Les tailles de parcelle retenues sont de l'ordre de 900 m² en moyenne ;
- en tenant compte d'un besoin en foncier (lié à la voirie, aux espaces libres de plantation, à la gestion des eaux pluviales) estimé à 20 % du besoin initial.

5.1.1.3 Territorialisation des besoins

La commune a, dans un premier temps, identifié le potentiel de densification dans les parties actuellement urbanisées de Villemorin pour limiter l'extension urbaine sur les terres agricoles. Ce potentiel est évalué à 0,43 hectare (cf Chap. 2.4) et est identifié en rose sur la carte ci-après.

Le développement urbain envisagé par la commune mobilise donc en premier lieu les disponibilités foncières présentes au sein des parties actuellement urbanisées. Cependant, ce potentiel de densification ne répond que dans une certaine mesure à l'objectif de développement que la commune s'est fixée en terme d'accueil de nouvelles populations.

Les élus ont donc porté leur réflexion sur les secteurs potentiels de développement en extension de l'urbanisation. C'est dans ce cadre qu'ils ont opté pour un développement urbain maîtrisé au niveau du bourg pour deux secteurs situés en extension urbaine . La carte et le tableau ci-après illustrent la démarche qui a conduit aux choix opérés par la commune.



Numéro de secteurs	Situation actuelle	État initial	Contrainte de gestion	Destination/projets	Explication de la décision
1	Le bourg	Jardin	Maintenir le cheminement piéton existant	Habitation	Développer l'habitat en accroche du bourg
2	Le bourg	Jardin	/	Habitation	Développer l'habitat en accroche du bourg
4	Le bourg	Jardin/ »dent creuse »	/	Habitation	Développer l'habitat en densifiant le bourg
5	Le bourg	Jardin/ »dent creuse »	/	Habitation	Développer l'habitat en densifiant le bourg. Entériner un CUB valide

Numéro de secteurs	Situation actuelle	État initial	Contrainte de gestion	Destination/projets	Explication de la décision
6	Le bourg	Jardin/ »dent creuse »	/	Habitation	Développer l'habitat en densifiant le bourg
7	Le bourg	Terre agricole/ »dent creuse »	/	Habitation	Accroître la densité du secteur
8	Le bourg	Terre agricole/ »dent creuse »	/	Habitation	Accroître la densité du secteur
9	Le bourg	Jardin/ »dent creuse »	/	Habitation	Accroître la densité du secteur
10	Le bourg	Jardin/terrain enherbé	/	Habitation	Accroître la densité du secteur/Répondre à une demande durant l'enquête publique

La commune a suivi une démarche itérative visant à faire évoluer son projet en fonction de ces incidences, qu'elles soient liées à des problématiques environnementales, économiques et/ou agricoles. Le parti d'aménagement retenu doit pouvoir :

- anticiper le projet d'extension sur le court ou moyen terme de l'entreprise industrielle dans le bourg
- entériner un certificat d'urbanisme (CUb) valide
- maîtriser le développement urbain en recherchant un développement regroupé autour du bourg
- interdire les nouvelles constructions en proximité des zones soumises au risque inondation
- préserver les terres agricoles et les exploitations agricoles. D'une manière générale, la prise en compte de l'activité agricole est manifeste puisque l'ensemble des sites confrontés à des contraintes liées à la présence d'activités agricoles ne sont pas rendus constructibles.
- favoriser la gestion et le développement des différents réseaux (eau, électricité, communications numériques...)
- limiter les déplacements (et donc réduire les émissions de gaz à effet de serre)

L'enveloppe urbaine des hameaux est préservée. Les orientations du SCoT sont donc intégrées.

Le PADD de Villemorin ambitionne également le développement d'une offre foncière

diversifiée : localisation, taille de parcelle variable...

Il prévoit l'accessibilité des logements et des équipements publics aux personnes à mobilité réduite lors de la réalisation de nouveaux aménagements.

Le choix de ce projet répond enfin à l'ambition de la commune d'apporter une réponse aux enjeux environnementaux. Le parti d'aménagement retenu doit pouvoir permettre :

- de limiter les rejets dans l'exutoire naturel en développant l'urbanisation sur des sols globalement favorables à l'assainissement individuel
- d'assurer une protection maximale de la Vallée de La Saudrenne
- de prendre en compte le projet d'extension du site Natura 2000 de « La Plaine de Néré à Bresdon »
- d'inscrire le développement urbain en retrait des zones inondables

5.1.2 Maintenir et développer le tissu économique

La présence d'une entreprise industrielle sur le territoire communal est un fait majeur. Le maintien et le développement de cette activité constitue par conséquent un axe fort du Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Villemorin. En effet, si aucun projet d'extension n'est connu à ce jour, il convient de prévoir les conditions de développement de cette entreprise. Ce besoin, identifié en densification du tissu urbain existant, est nécessaire pour l'entreprise.

La commune veut à la fois encourager l'esprit d'entreprendre sur le territoire communal et participer au développement économique de son territoire communautaire.

Les élus veulent ainsi favoriser ce projet dans le respect des compétences communautaires. Cette entreprise participe au rayonnement de la commune au-delà des frontières intercommunales.

Les élus souhaitent également que les activités artisanales et commerciales puissent s'installer à Villemorin.

Les nouvelles implantations pourront se réaliser :

- dans le bâti existant (changement de destination) ;
- lors d'opération de construction dans un cadre de mixité avec l'habitat ;

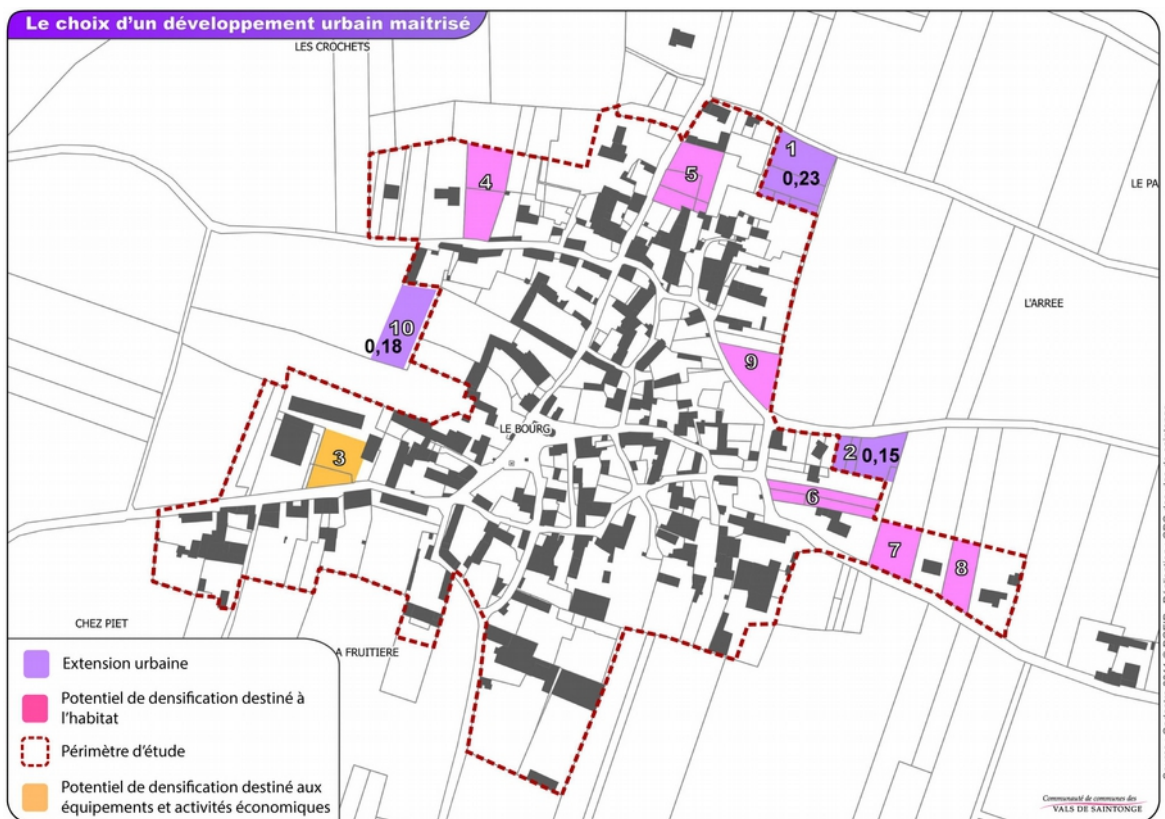
Le secteur agricole est représenté par 8 exploitations professionnelles. Le Plan Local d'Urbanisme a l'ambition de donner des garanties aux exploitants. Il doit leur assurer qu'ils pourront continuer à se développer dans les meilleures conditions.

Une attention toute particulière est donc portée aux possibilités d'extension et de diversification des exploitations agricoles et viticoles de manière à pérenniser leurs activités. Les élus ont ainsi décidé :

- d'intégrer les perspectives d'évolution des sièges d'exploitation agricole dans le projet d'aménagement
- de maintenir une distance raisonnable entre les bâtiments agricoles et les nouvelles habitations
- de protéger les terres agricoles
- de limiter l'urbanisation des hameaux à l'enveloppe urbaine existante

5.1.2.1 Territorialisation des besoins

Numéro de secteurs	Situation actuelle	État initial	Contrainte de gestion	Destination/projets	Explication de la décision
3	Le bourg	Terrain enherbé/ »dent creuse »	/	Extension de l'entreprise	Permettre le développement de l'industrie de mécanique de précision



5.1.3 Protéger et mettre en valeur le cadre de vie, patrimoine bâti et les espaces naturels

La présence du site de la « Plaine de Néré à Bresdon » sous-tend une richesse floristique et faunistique indéniable. Les zones principales d'habitat sont implantées au Nord-Est du territoire communal ainsi que sur sa partie Sud.

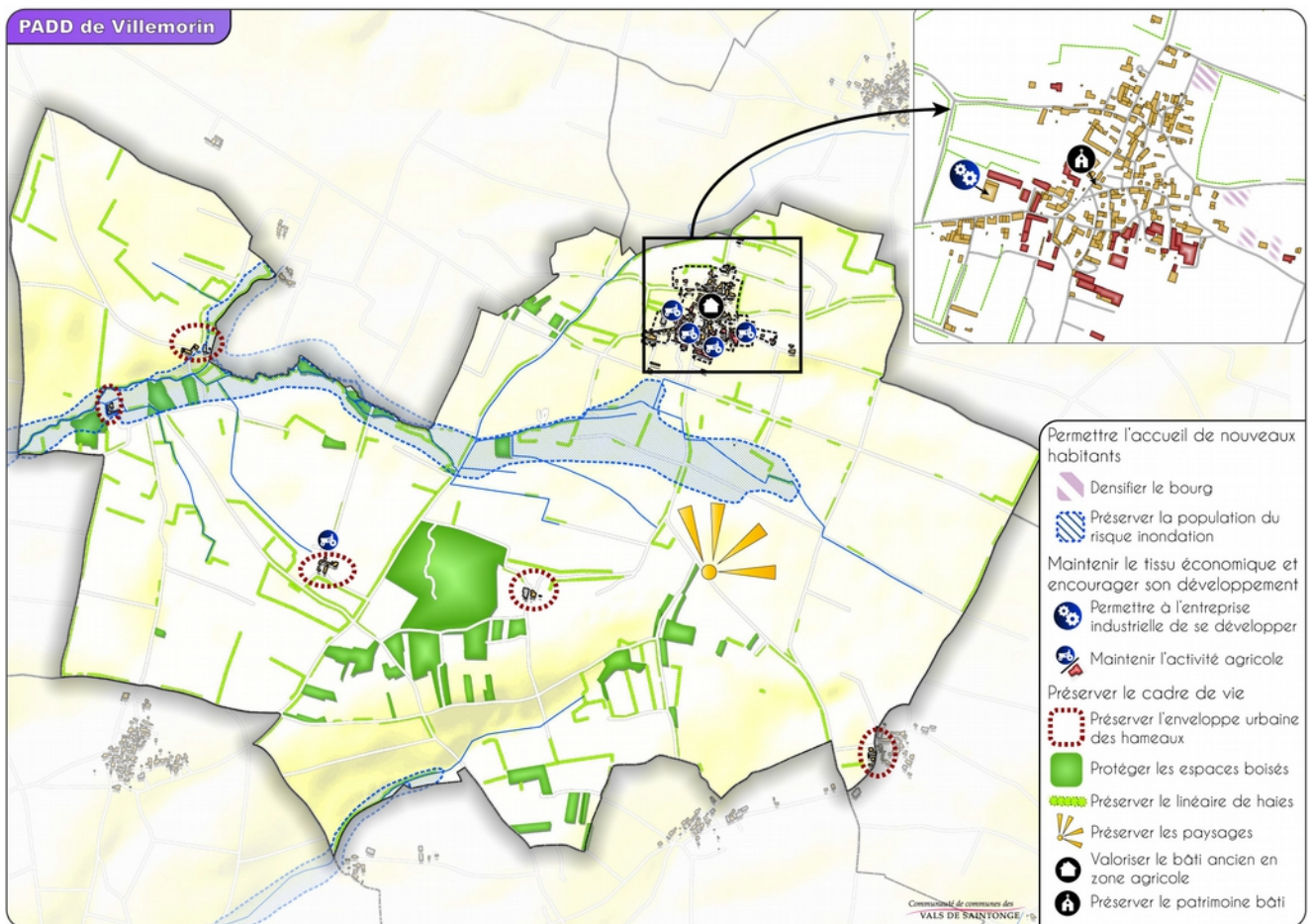
La Saudrenne induit la présence d'une zone verte importante à l'Ouest de la commune. Cette zone verte contribue fortement au cadre de vie et à l'attractivité de la commune.

La commune concentre également un patrimoine bâti, notamment lié à l'activité agricole et notamment à la culture de la vigne. Il traduit les rapports existants entre l'Homme et son environnement. Les élus souhaitent que ce patrimoine soit identifié et protégé.

L'attractivité démographique de la commune doit se reposer sur la mise en valeur de ce

patrimoine naturel. Cela implique de :

- de créer et préserver une Trame Verte et Bleue et donc, de préserver et de valoriser les continuités écologiques
- de préserver les cours d'eau en zone naturelle
- d'anticiper l'extension du site Natura 2000 de « la Plaine de Néré à Bresdon » en préservant certains espaces de nouvelles constructions
- de protéger l'ensemble des zones boisées ainsi que les linéaires de haies
- de préserver les vues intéressantes en prévoyant un zonage adapté



Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables traduit aussi la volonté des élus qui souhaitent que ce patrimoine soit identifié, protégé et valorisé, ce qui implique :

- de préserver les éléments de patrimoine bâti
- de protéger les paysages par la création de zones « tampon » entre les zones urbaines et les zones agricoles, sous forme de haies d'essences locales

5.2 Traduction réglementaire du PADD dans le zonage et le règlement

5.2.1 Les ouvertures à l'urbanisation

Le projet de Plan Local d'Urbanisme, tel qu'il est arrêté, limite le potentiel d'espaces constructibles à :

- 0,99 hectare pour le développement de l'habitat
- 0,11 hectare pour le développement économique

Tableau récapitulatif des ouvertures à l'urbanisation :

	Ouvertures à l'urbanisation à court terme (4 hectares maximum)		Ouvertures à l'urbanisation à moyen/long terme (4 hectares maximum)	
	Habitat	Économique	Habitat	Économique
Potentiel de densification (coefficient de rétention foncière de 2)	0,43	0,11	-	-
Extension urbaine	0,56	-	-	-
Total	1,1		-	

Il respecte l'orientation du SCoT qui limite les ouvertures à l'urbanisation à 4 hectares à court terme et 4 hectares à moyen et long terme.

1,1 hectare est ouvert à l'urbanisation à court terme.

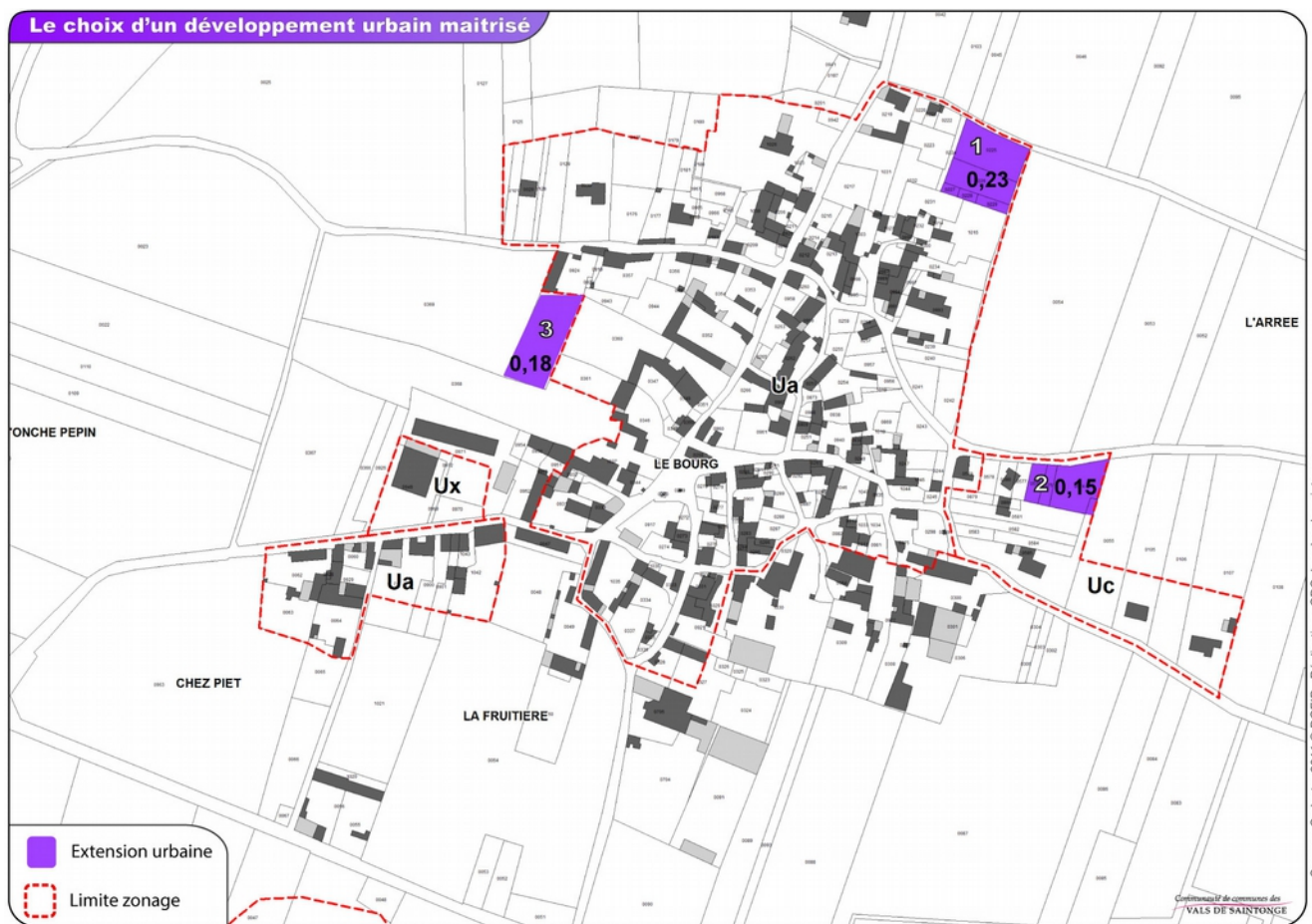
5.2.2 Zones destinées à l'habitat

Pour atteindre cette ambition, le développement urbain prévue dans le projet de PLU va se faire au travers :

- de zones urbaines (Ua ou Uc)
 - pour l'ensemble des terrains compris dans les parties actuellement urbanisées, identifiés dans l'étude du potentiel de densification ;
 - au niveau des secteurs 1, 2 et 3 pour faciliter la réalisation de constructions d'habitation en accroche du bourg.

Le secteur 1 fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation précisant les objectifs portés par les élus sur ce secteur.

5.2.2.1 La zone urbaine ancienne (Ua)



Caractère de la zone

La zone Ua est un secteur urbain à caractère dense des centres anciens des villes, bourg et des villages destiné à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat (ne générant pas de troubles anormaux du voisinage).

Elle correspond à des secteurs déjà urbanisés où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter, ou sont programmables à court terme.

Secteurs concernés

Le bourg de Villemorin

Caractéristiques de l'organisation urbaine et architecturale

- un bâti dense en mitoyenneté
- une formation en îlots à forte emprise au sol
- une implantation à l'alignement de la rue
- un bâti à caractère rural construit en matériaux traditionnels (pierre de taille, moellon calcaire)
- des toitures à longs pans
- un bâti à hauteur moyenne, atteignant un à deux étages pour les maisons les plus importantes

Objectifs du zonage

- Préservation de la forme urbaine des centres anciens
- Respect des composantes architecturales du bâti
- Reconversion cohérente des volumes agricoles
- Valorisation d'un patrimoine identitaire
- Constructions et rénovations reprenant les caractéristiques architecturales du bâti ancien
- Prise en compte du risque inondation pour les secteurs concernés

Objectifs du règlement du PLU

- Fixer des principes de construction en alignement
- Maîtriser les retraits pour les constructions neuves
- Maîtriser les hauteurs de construction, dans le respect des formes traditionnelles
- Gérer leur aspect par une réglementation portant sur les réhabilitations d'une part et les constructions neuves d'autre part
- Permettre le développement d'activités commerciales, artisanales et de services, sous réserve qu'elles ne génèrent pas de troubles anormaux du voisinage
- Permettre le développement des activités agricoles (y compris les chais et distilleries) liées à un siège d'exploitation existant sous réserve du respect de la réglementation
- Ne pas limiter la densité urbaine (pas d'emprise au sol maximum)
- Réduire la vulnérabilité des biens et des personnes en secteur inondable

Le bâti dense et resserré, associé à la zone Ua, induit une faible proportion de « dents creuses ». L'intérêt se situe donc principalement dans les projets d'extension, de rénovation et de réhabilitation du bâti existant.

5.2.2.2 La zone urbaine de constructions récentes (Uc)

Caractère de la zone

La zone Uc est un secteur urbain d'extensions récentes des villes, bourgs et villages destiné à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat (ne générant pas de troubles anormaux du voisinage).

Elle correspond à des secteurs déjà urbanisés où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter, ou sont programmables à court terme.

Secteurs concernés

Le bourg de Villemorin

Caractéristiques de l'organisation urbaine et architecturale

- un bâti récent de faible densité
- une implantation du bâti en milieu de parcelle
- un bâti majoritairement résidentiel, mais pouvant également concerner des activités compatibles avec l'habitat (ne générant pas de troubles anormaux du voisinage)
- un bâti en RDC ou R+1
- des constructions aux caractéristiques architecturales plus permissives que sur les

secteurs anciens

Objectifs du zonage

- Réalisation d'opérations individuelles dans le raccrochement de l'urbain existant
- Comblement de certaines dents creuses des secteurs pavillonnaires
- Mise en œuvre d'outils réglementaires plus souple qu'en zone Ua
- Prise en compte du risque inondation pour les secteurs concernés

Objectifs du règlement du PLU

- fixer des principes d'implantation, soit à l'alignement, soit avec un retrait maximum de 10 mètres
- Gérer les hauteurs et des constructions
- Préserver des espaces libres de construction (emprise au sol limitée à 70%)
- Permettre le développement d'activités commerciales, artisanales et de services, sous réserve qu'elles ne génèrent pas de troubles anormaux du voisinage
- Réduire la vulnérabilité des biens et des personnes en secteur inondable

La zone Uc se limite aux périmètres urbanisés existants de façon à ne pas accentuer le phénomène d'urbanisation linéaire observé sur le territoire de la Communauté de communes des Vals de Saintonge.

Seul un secteur est identifié en Uc au niveau du bourg de Villemorin. Il s'agit du secteur des dernières constructions où se situent également les principales « dents creuses » mobilisables.

Aucune Orientation d'Aménagement et de Programmation n'est prévu sur les secteurs Uc.

5.2.3 Zones destinées aux équipements publics et de loisirs

5.2.3.1 La zone Ug

Caractère de la zone

La zone Ug est une zone urbaine destinée à l'accueil d'équipements publics ou collectifs, ainsi qu'aux activités de service public.

Elle correspond à des secteurs déjà urbanisés où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter, ou sont programmables à court terme.

Secteurs concernés

Cimetière

Objectifs du zonage

- permettre la réalisation d'opérations d'intérêt public ou collectif
- la mise en œuvre d'outil réglementaire plus souple

Objectifs du règlement du PLU

Le règlement du PLU associé à la zone Ug traduit ces objectifs de manière réglementaire. Il s'attache notamment à autoriser des constructions aux caractéristiques architecturales présentant une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec son environnement.

Le classement en zone Ug permet la réalisation d'équipements d'intérêt collectif, nécessaire au bon fonctionnement de la commune. Elle est associée à un équipement déjà existant (cimetière).

5.2.3.2 La zone NI

La zone NI est réservée aux aménagements de loisirs et de tourisme dans un cadre naturel.

Secteurs concernés

Au Nord du bourg de Villemorin, le long de la route départementale 222.

Objectifs du zonage

- développer les aménagements de loisirs et de tourisme dans un cadre naturel
- prendre en compte le caractère naturel des sites
- assurer la mise en valeur du site

Objectifs du règlement du PLU

Le règlement du PLU s'attache notamment à autoriser les travaux, équipements et installations légères de loisirs et de tourisme (abri information, pique-nique, sanitaires,...), à condition :

- que le projet ambitionne la mise en valeur du site et ne compromette pas sa qualité
- des éléments naturels contribuant à son identité
- que leur surface de plancher n'excède pas 20 m²

5.2.4 Zones destinées aux activités économiques

5.2.4.1 Assurer le maintien et le développement des activités agricoles au travers de la zone agricole (A)

La zone agricole ou zone A, comprend les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles (art. R. 123-7 du Code de l'Urbanisme). La zone agricole se caractérise par la présence de terrains cultivés ou non et de bâtiments agricoles.

La zone agricole, a pour vocation :

- de préserver l'ensemble des potentialités agronomiques, biologiques et économiques des terres agricoles
- de permettre une évolution des activités et des structures agricoles présentes pour s'adapter aux exigences des pratiques et de la modernisation de l'agriculture
- de permettre l'installation de nouveaux sièges d'exploitation agricole

La constructibilité est limitée à des usages spécifiques à l'agriculture. Les possibilités d'extension des constructions existantes étrangères à l'activité agricole sont volontairement limitées afin de préserver les intérêts agricoles.

Afin de permettre des activités de diversification, le camping à la ferme et les changements de destination liés aux structures agricoles sont autorisés. Sont également admises dans cette zone les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Le maintien de conditions d'exploitation agricole viables passe par la prise en compte des

exploitations agricoles et des bâtiments d'élevage existants (principe de réciprocité énoncé par la loi d'orientation agricole n°99-754 du 9 juillet 1999) et par la préservation de zones agricoles suffisamment vastes et homogènes pour assurer la pérennité des exploitations et leur développement.

Pour élaborer les règles écrites et graphiques, la commune a identifié les tiers situés à proximité de bâtiments agricoles en exploitation. Ce travail a permis à la commune de mettre en place le principe de réciprocité de l'article L. 111-3 du Code Rural.

On dénombre en 2014, 8 exploitants agricoles et/ou viticoles sur le territoire communal. Elles pratiquent pour la plupart la polyculture et/ou la viticulture. Aucun élevage n'est présent dans la commune. Notons également la présence d'un haras, situé à la Borderie.

Les exploitations sont implantées, pour partie, à proximité des zones habitées au niveau du bourg de Villemorin. Les bâtisses agricoles sont pour la plupart situées en bordure de zone urbaine, au Sud.

Outre la prise en compte des protections réglementaires, la commune a souhaité aller plus loin en localisant toutes les zones constructibles en retrait des exploitations. Il est en effet important de ne pas favoriser le développement de nouvelles habitations à proximité des exploitations, frein au développement agricole. La carte de localisation des exploitations agricoles a permis d'identifier les activités sources de nuisances. Les zones de développement de l'urbanisation ont été définies en retrait, au delà des périmètres réglementaires quand ils existaient.

Les terres cultivées de la commune ont été classées en zone agricole afin de permettre la construction de bâtiments nécessaires au développement des exploitations agricoles. Seules les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole y sont autorisées.

Cependant, certaines terres ont été classées en secteur Ni quand elles étaient situées dans des secteurs affectés par le risque inondation et cela pour affirmer leur caractère inconstructible.

Il est convenu d'autoriser les carrières en zone agricole dans le PLU conformément au schéma départemental des carrières.

Trois secteurs An sont identifiés au zonage. Ils correspondent à des espaces de préservation des zones de cantonnement d'espèces d'oiseaux protégées dans le cadre du site Natura 2000 de « la Plaine de Néré à Bresdon » dont le projet d'extension est en cours sur le secteur.

Enfin, plusieurs constructions à usage d'habitation existantes n'ayant pas de vocation agricole sont également classées en zone A. En effet, ces habitations ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et, à ce titre, le règlement permet leur extension dans la limite de 30% de surface de plancher.

5.2.4.2 Assurer le maintien et le développement des activités artisanales et industrielles (Ux)

Caractère de la zone

La zone Ux est destinée à recevoir des activités industrielles, artisanales, commerciales et de services, dont l'implantation à l'intérieur des secteurs d'habitation n'est pas souhaitable.

Elle correspond à des secteurs déjà urbanisés et à des secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter, ou sont programmables à court terme.

Secteurs concernés

Le bourg

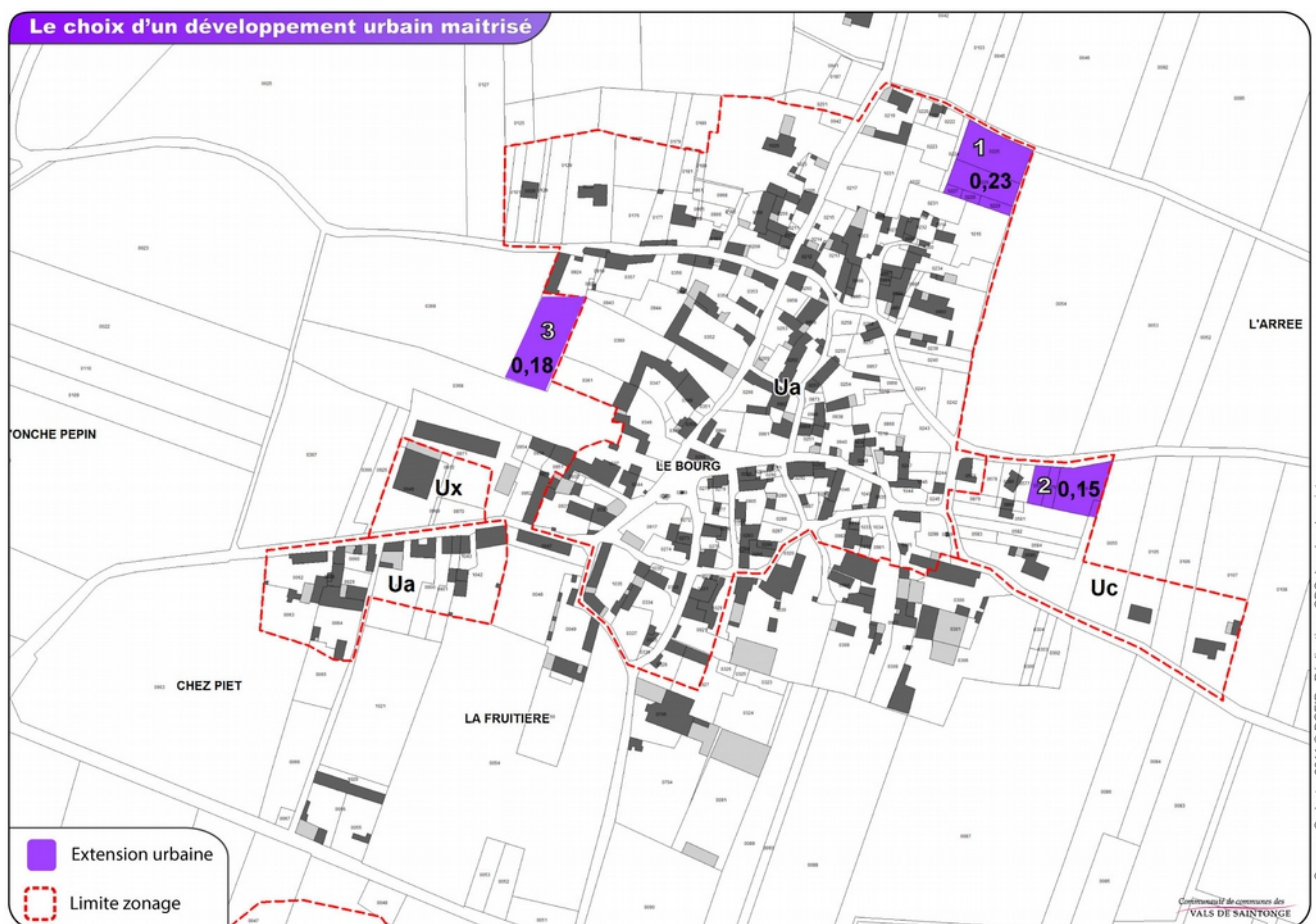
Objectifs du zonage

- assurer le maintien et le développement des activités économiques implantées sur le territoire communal
- permettre la réalisation d'opérations industrielles
- disposer d'un outil réglementaire souple

Objectifs du règlement

- permettre la réalisation d'opérations d'intérêt public ou collectif
- à autoriser des constructions aux caractéristiques architecturales présentant une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec son environnement

La seule zone Ux se situe au niveau du bourg, dans le prolongement de l'emprise de l'activité industrielle. Elle permettra, à terme, le développement de l'entreprise de mécanique de précision.



5.2.5 Protection des espaces naturelles et du patrimoine bâti

5.2.5.1 La zone Naturelle

Caractère de la zone

La zone N, ou zone naturelle et forestière, comprend les secteurs équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels (art. R. 123-8 du Code de l'Urbanisme). La constructibilité est limitée.

Secteurs concernés

Les zones naturelles sont associées :

- aux zones boisées (N)
- au projet d'extension du site Natura 2000 de « La Plaine de Néré à Bresdon »
- aux zones inondables (Ni)

Objectifs du zonage

- préserver la diversité des milieux et leurs composantes écologiques
- afficher le caractère inconstructible des zones agricoles et naturels soumises au risque inondation
- maintenir des massifs boisés sur l'ensemble du territoire communal

Objectifs du règlement

En raison de son caractère inconstructible de principe, sont interdites dans l'ensemble de la zone N toutes les occupations et utilisations du sol excepté les installations, les affouillements et exhaussements de sols nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif liés notamment liées à l'environnement.

Plusieurs constructions à usage d'habitation existantes sont également classées en zone Ni, le long de La Saudrenne. En effet, ces habitations ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et, à ce titre, le règlement permet leur extension dans la limite de 30% de surface de plancher.

5.2.5.2 La sauvegarde du patrimoine bâti

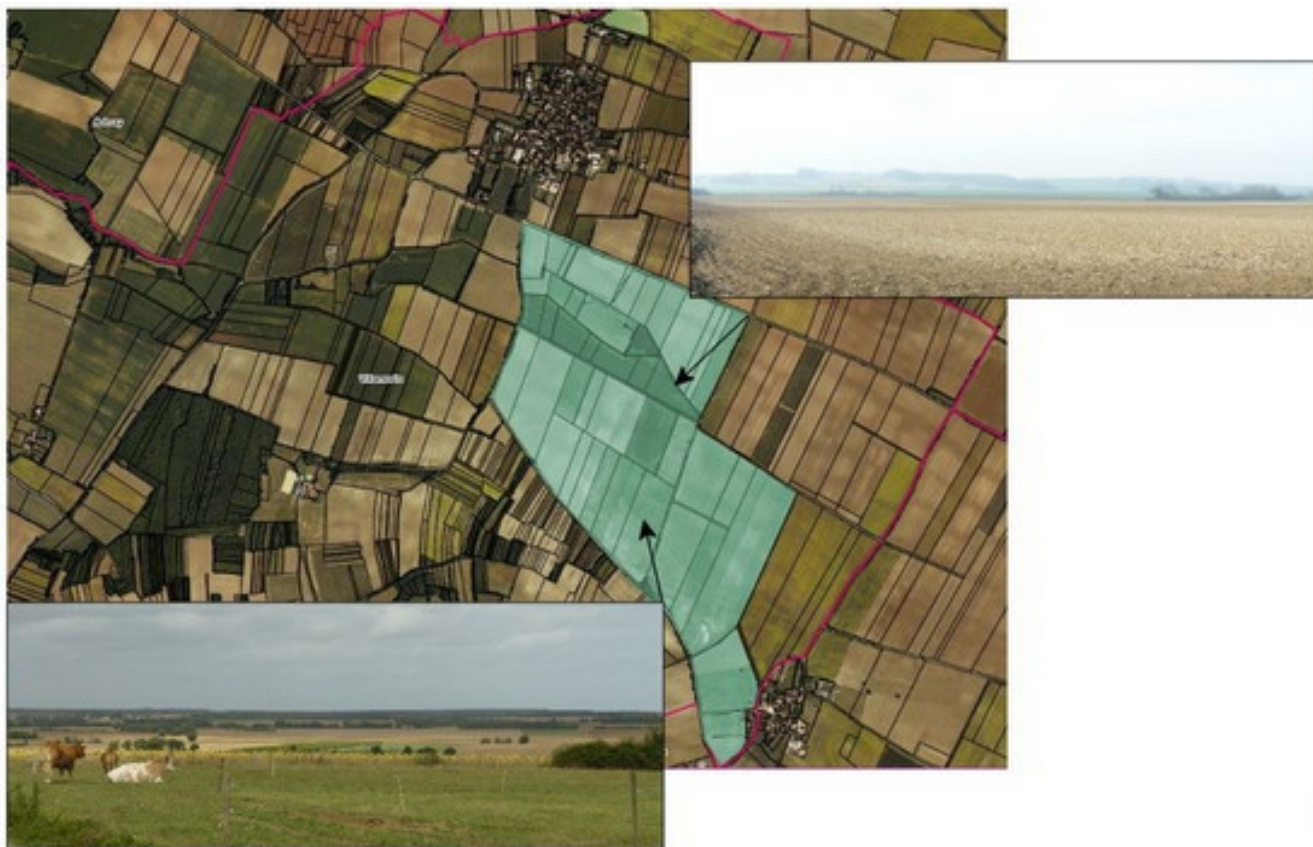
Une zone Ua a été définie afin d'en préserver la cohérence urbaine et architecturale (implantation par rapport aux voies, densité du bâti...).

Les règles applicables à l'ensemble des zones constructibles Ua et Uc permettent d'assurer la préservation du patrimoine existant à travers la définition de règles permettant une réhabilitation qualitative des bâtiments. Les règles applicables aux constructions neuves visent à favoriser un développement urbain harmonieux en lien avec le tissu bâti traditionnel.

Certains éléments de patrimoine sont protégés au titre de l'article L. 123-1-5, III, 2° du Code de l'Urbanisme. Le petit patrimoine est en effet bien préservé, varié et présent en nombre.

5.2.5.3 Protection des paysages

La zone A comprend une zone Ap couvrant des espaces non bâtis à protéger sur le plan paysager. Il s'agit de la plaine agricole qui se situe au Sud du bourg.



La délimitation du tracé de la zone Ap tient compte de la présence d'exploitations agricoles, notamment au niveau du bourg.

Cette mise en valeur se concrétise par les protections évoqués précédemment (art. L. 130-1 et art. L. 123-1-5, III, 2° du Code de l'Urbanisme). Sauf exception, toute construction ou installation est interdite dans le secteur Ap.

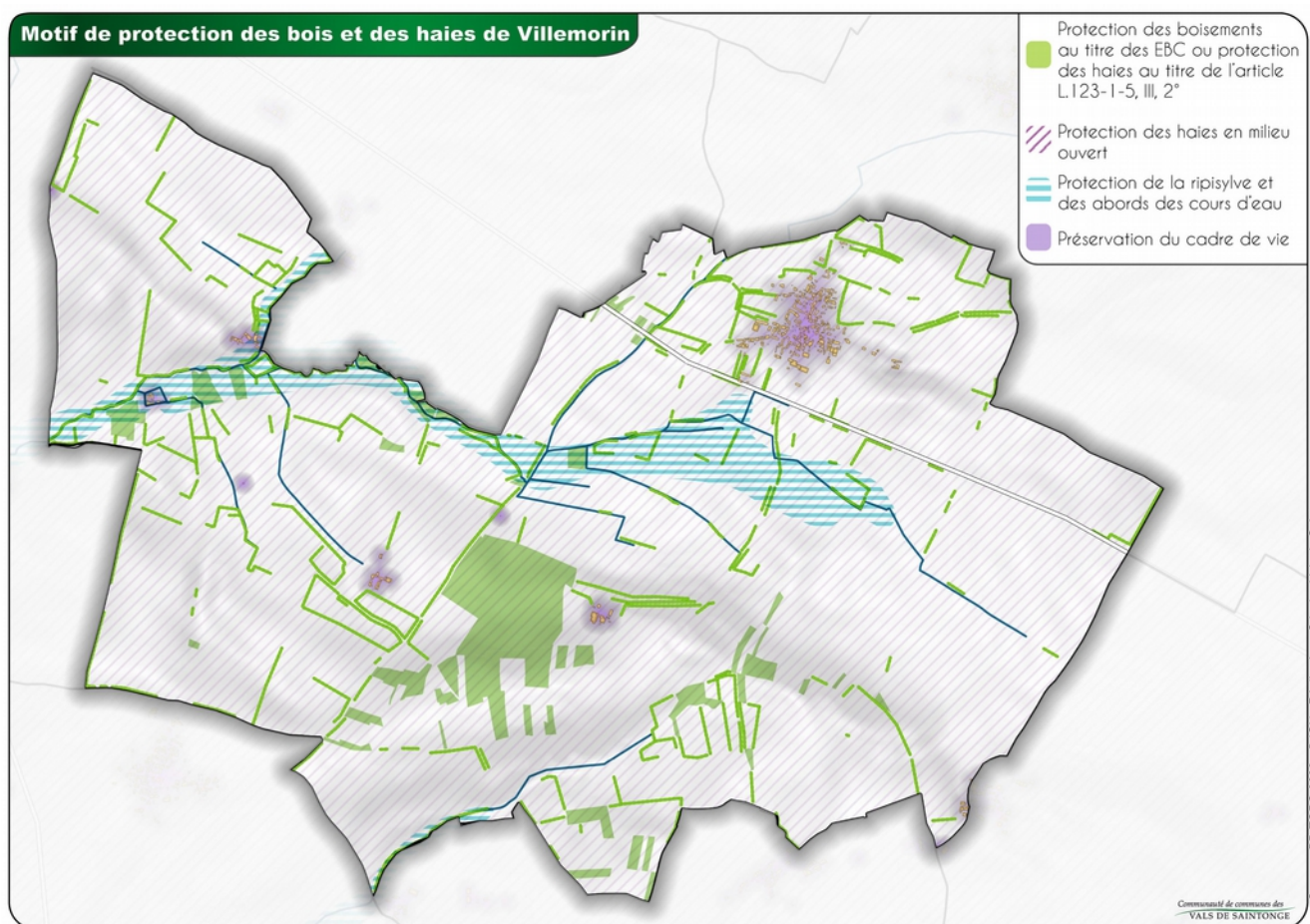
5.2.5.4 La protection des boisements et des linéaires de haies

Les principaux ensembles boisés se concentrent au centre de la commune et le long de La Saudrenne.

Ces bois de petites tailles sont regroupés dans des ensembles plus vastes les associant à des espaces agricoles qui les ont grignoté.

Dans une moindre mesure, on retrouve des boisements épars sur le territoire communal.

Les boisements de la commune font l'objet d'une protection par un classement en zone naturelle N et par une protection au titre des espaces boisés classés (art. L. 130-1 du Code de l'Urbanisme).



Le réseau de haies ainsi que certains arbres isolés, font l'objet d'une protection au titre des éléments de paysage (art. L. 123-1-5, III, 2° du Code de l'Urbanisme). Leur rôle a largement été évoqué lors des commissions PLU et notamment en phase de diagnostic : structure du paysage, gestion de l'infiltration et de l'écoulement de l'eau, niches écologiques...

5.3 Traduction réglementaire du PADD dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation

5.3.1 Principe et objectif général

Ce document est doté, à la fois, d'une dimension plus technique et plus démonstrative que le PADD. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) s'attachent dans le présent document à définir les partis pris d'aménagement sur certains secteurs de développement futur de l'habitat.

Dans le respect des orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les Orientations d'Aménagement et de Programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

5.3.2 L'orientation du présent document

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation ont une portée réglementaire et sont opposables dans l'esprit. Elles n'ont pour objet que de définir, dans un rapport de compatibilité et non de conformité, les prescriptions que la commune souhaite voir respectées lors de l'aménagement de ces secteurs.

Le Conseil Municipal de la commune de Villemorin a fixé des orientations sur un des principaux ensembles constructibles afin d'encadrer le développement de ce site, situé dans au Nord du bourg.

L'aménagement de ces secteurs, définis par le Plan Local d'Urbanisme, devra respecter les règles définies par le règlement, notamment en ce qui concerne l'implantation par rapport aux voies et aux limites parcellaires ainsi que l'aspect général des constructions.

Pour plus de clarté, l'OAP est identifiée sur le plan de zonage par un encadré.

Les mesures s'imposant aux futurs aménagements relatifs à cette zones d'habitat (Ua) située dans le bourg, concernent les points suivants :

Qualité environnementale et paysagère

- Faciliter l'intégration paysagère des futures constructions en préservant le linéaire de haie existant en limite Est. Ces haies ont également vocation à développer la biodiversité en ce qu'elles constitueront des supports d'habitat ou de déplacements pour les espèces faunistiques.

Circulations et accès

- Maintenir le cheminement en limite Ouest de la zone.

Densité minimale

- L'OAP exige au minimum 2 constructions sur le secteur

**Orientation d'Aménagement et de Programmation
Commune de Villemorin: Bourg nord**



6 Incidences du projet de PLU sur l'environnement

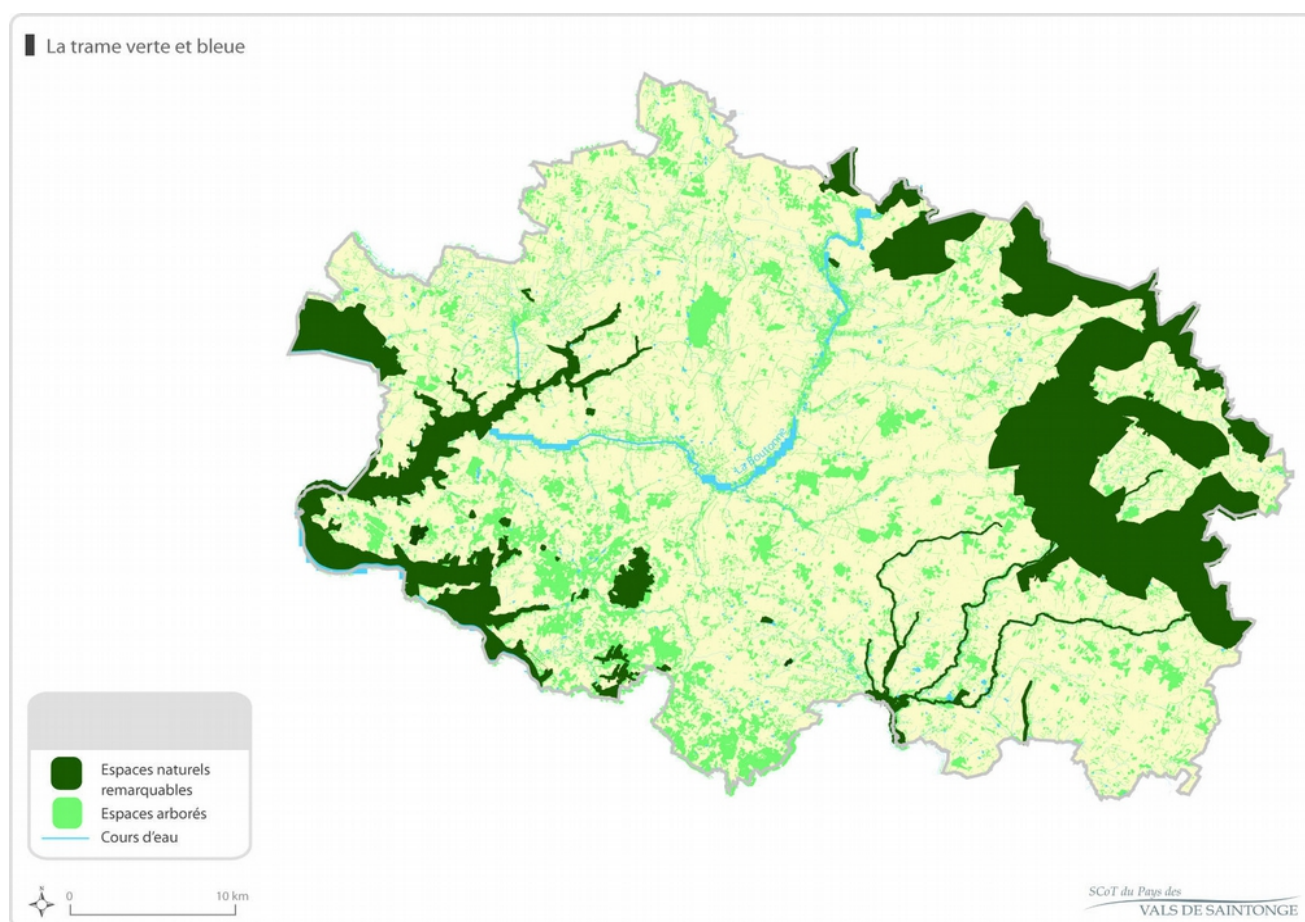
L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Villemorin manifeste le souci de poursuivre un certain nombre d'orientations en terme d'environnement confortant la cohérence de l'ensemble du projet.

Les mesures ci-dessous évoquées correspondent aux caractéristiques principales fondant l'identité écologique et patrimoniale et font l'objet, au sein des différents documents composant le Plan Local d'Urbanisme, d'une politique active de préservation et de mise en valeur de la part de la municipalité.

6.1 Incidences du projet de PLU sur les espaces naturels

6.1.1 La trame verte et la trame bleue

Le territoire communal n'est pas intégré aux espaces naturels remarquables identifiés à l'échelle du projet de SCoT du Pays des Vals de Saintonge au titre de la Trame Verte et Bleue.

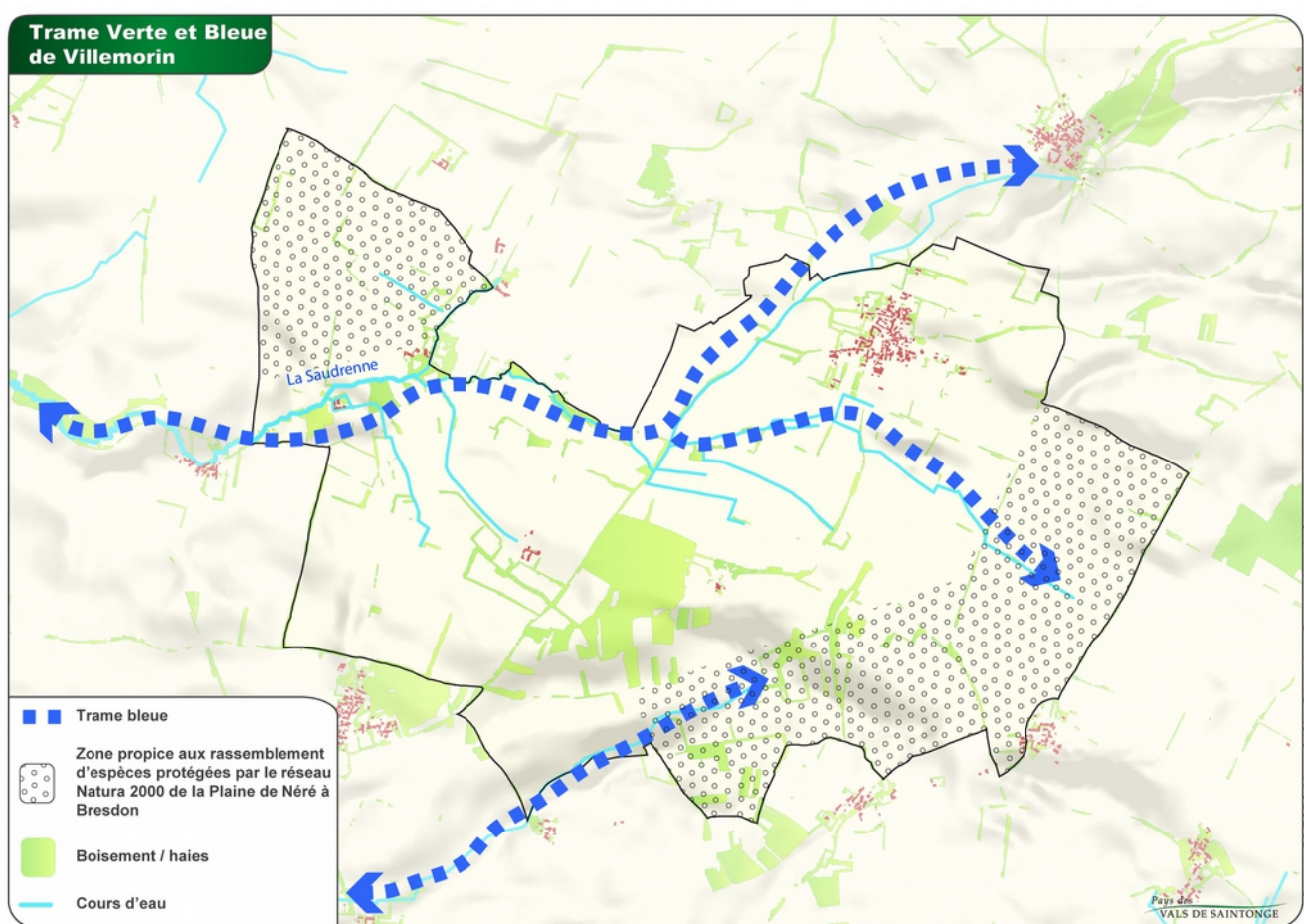


La commune de Villemorin n'en possède pas moins un réel potentiel environnemental et patrimonial. Le projet de Plan Local d'Urbanisme a donc apporté une attention particulière aux problématiques environnementales auxquelles la commune était confrontée.

La Trame Verte et Bleue est constituée par un réseau de milieux naturels terrestres et fluviaux reliés entre eux par des corridors écologiques (haies, boisements, cours d'eau, ripisylves...). Elle vise à enrayer la perte de biodiversité en préservant les habitats des espèces et en facilitant leur circulation et leurs interactions.

A l'échelle de la commune de Villemorin, la Trame Verte et Bleue est constituée par :

- des réservoirs de biodiversités et notamment : les zones boisées situées au centre de la commune ainsi qu'au niveau du cours d'eau de La Saudrenne.
Ces bois de petites tailles sont regroupés dans des ensembles plus vastes les associant à des espaces agricoles qui les ont grignoté.
- le cours d'eau de La Saudrenne ainsi que ces abords.
- Les espaces de plaine qui sont pressentis pour intégrer le réseau Natura 2000 de la Plaine de Néré à Bresdon et où des espèces protégées ont été observées.
- des corridors écologiques : le réseau de haies et la ripisylve du cours d'eau de la Saudrenne.



6.1.2 Protection des haies et des boisements

Dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme, une réglementation en matière de protection des milieux naturels est mise en place. Elle concerne trois points majeurs :

- une protection au titre des Espaces Boisés Classés (EBC). Le Projet de PLU classe au titre des Espaces Boisés Classés la totalité des bois de la commune.
- une protection au titre de l'article L. 123-1-5, III, 2° du Code de l'Urbanisme. Le Projet de PLU classe, au titre de cet article, l'ensemble du réseau de haies de la commune.
- le classement en zone naturelle (N) des boisements pour affirmer la considération écologique de ces ensembles naturels

La protection des milieux naturels concerne une série de boisements répartis principalement

au centre du territoire communal. Cela renforce l'objectif de protection affiché des éléments présentant un intérêt écologique.

Le classement en Espaces Boisés Classés des boisements ainsi que le classement au titre de la loi paysage (L. 123-1-5, III, 2° du Code de l'Urbanisme) de l'ensemble des haies, constituent des outils de protection que la commune a souhaité préserver. En ce sens, l'incidence du projet de PLU reste positive.

Par ailleurs ces dispositions permettent de préserver les puits de carbone que constituent ces boisements.

6.1.3 Mesures en faveur d'une meilleure protection des espaces naturels

Dans l'objectif de réduire les incidences de leur projet sur les espaces naturels, les élus ont souhaité :

- assurer la maîtrise de l'urbanisation, que ce soit en terme de consommation foncière ou de lutte contre l'étalement urbain ;
- fixer, dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation, des principes de préservation et de création de linéaires de haies d'essence locales ;
- inscrire à l'article 13 du règlement que « Des rideaux de végétation d'essences locales devront être plantés en limite des zones agricoles ou naturelles afin d'intégrer les constructions et de développer les continuités écologiques. » ;
- préserver la trame verte et la trame bleue ainsi que les corridors écologiques ;
- affirmer le caractère naturel des sites présentant un intérêt écologique par la mise en place d'une zone N ;
- développer l'urbanisation sur des sols favorables à l'assainissement autonome pour les secteurs de développement hors périmètre d'assainissement collectif
- protéger de manière réglementaire l'ensemble du linéaire de haies au titre de l'article L. 123-1-5, III, 2° du Code l'Urbanisme ;
- protéger de manière réglementaire l'ensemble des boisements présents sur le territoire communal au titre des espaces boisés classés ;
- Prendre en compte l'extension du site Natura 2000 de « La Plaine de Néré à Bresdon » par un zonage adapté.

La mise en œuvre du PLU de la commune de Villemorin va donc conforter la protection actuelle des espaces naturels présents sur le territoire communal.

6.2 La consommation d'espace

6.2.1 Incidences du PLU sur les espaces agricoles et naturels

Le projet de Plan Local d'Urbanisme répartit les ouvertures à l'urbanisation comme suit :

	Ouvertures à l'urbanisation à court terme (4 hectares maximum)		Ouvertures à l'urbanisation à moyen/long terme (4 hectares maximum)	
	Habitat	Économique	Habitat	Économique
Potentiel de densification (coefficient de rétention foncière de 2)	0,43	0,11	-	-
Extension urbaine	0,56	-	-	-
Total	1,1		-	

Les choix effectués par la commune traduisent la volonté de maîtriser son développement urbain. Les sites ayant vocation à être aménagés à plus ou moins long terme sont ainsi localisés dans l'enveloppe urbaine existante ou en continuité de l'espace urbanisé.

La lutte contre l'étalement urbain et la limitation des surfaces ouvertes à l'urbanisation a donc été au cœur des préoccupations communales. Elle s'est traduite par :

- le renforcement de la centralité urbaine du bourg
- La limitation des ouvertures à l'urbanisation en extension urbaine

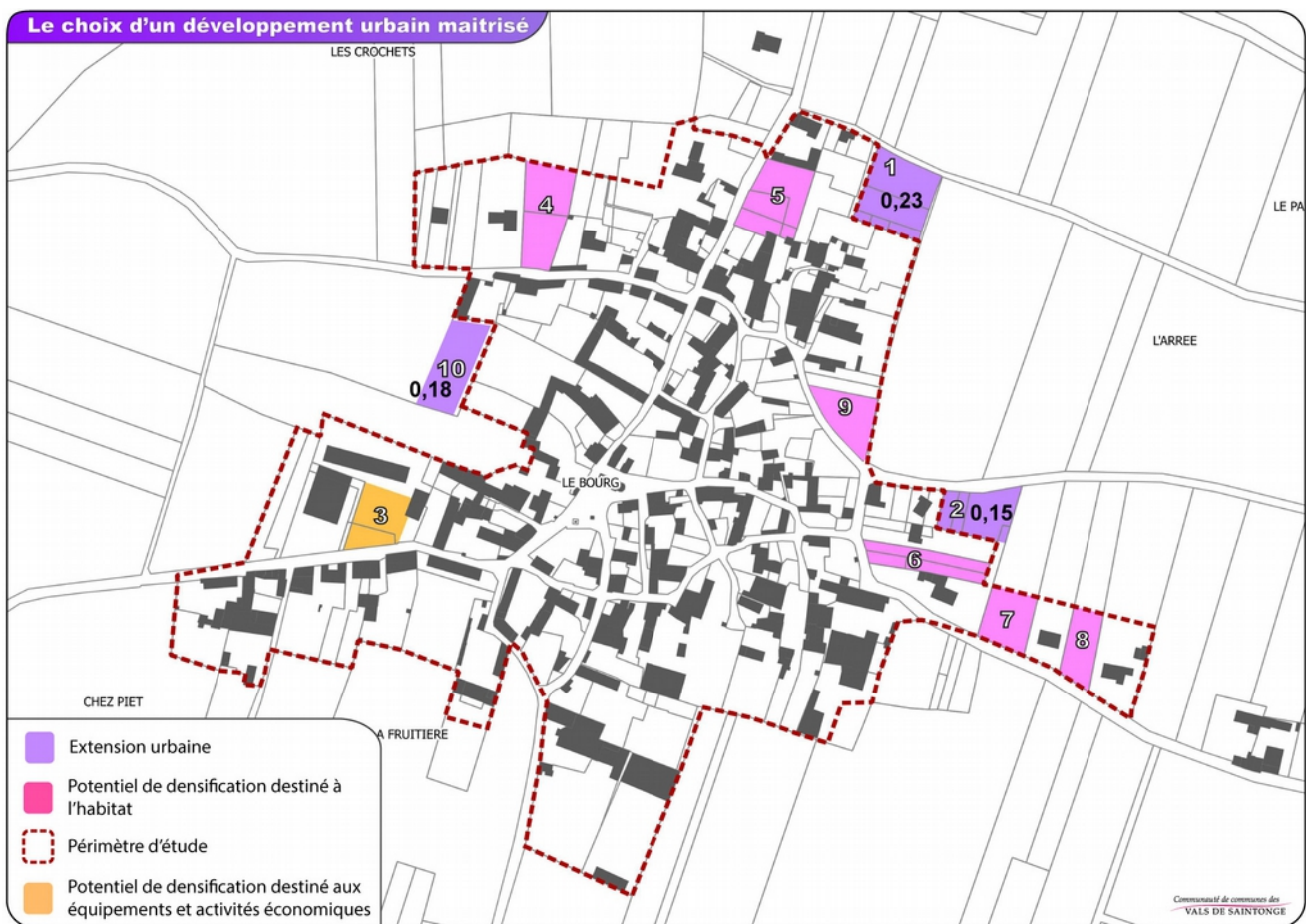
Pour les communes de l'espace rural, tel que Villemorin, le Document d'orientation du SCoT du Pays de Vals de Saintonge fixe un objectif de consommation d'espace qui sera de 4 hectares sur 10 ans.

Cet objectif comprend l'ensemble des espaces non bâtis qui seront urbanisés, quelque soit leur destination (logement, activités...). Pour assurer sa mise en œuvre, les ouvertures à l'urbanisation directes (en zones urbaines de type U ou à urbaniser de type AU des Plans Locaux d'Urbanisme) ne pourront dépasser 4 hectares. Les ouvertures à l'urbanisation à moyen et long termes (de type 1AU ou 2AU) ne pourront également être supérieures à 4 hectares.

Le projet de PLU respecte l'orientation du SCoT qui limite les ouvertures à l'urbanisation à 4 hectares à court terme et 4 hectares à moyen et long terme. Il est considéré comme économe en matière de consommation d'espace.

6.2.2 Étude d'impact environnemental des zones de développement

7 zones de développement de l'habitat et une de développement économique ont été identifiées dans le projet de PLU. Chacune d'entre elle a fait l'objet d'une évaluation afin d'identifier leur impact éventuel sur l'environnement.



Plusieurs indicateurs ont permis de réaliser cette évaluation :

- la réduction des différentes niches écologiques (destruction des linéaires de haies, dénaturation du milieu...)
- l'imperméabilisation des sols
- la pollution des eaux de ruissellement
- l'insertion paysagère
- l'étendu et la durée de l'impact

Le degrés d'impact est différencié en quatre niveaux de perturbation :

- perturbation nulle = espace déjà intégré à la zone urbaine = **impact négligeable**
- perturbation mineure = pas d'impact significatif sur l'environnement = **impact faible**
- perturbation modérée = atteintes environnementales nécessitant la mise en œuvre de mesures limitant les incidences = **impact moyen**
- perturbation importante = atteintes environnementales irréversibles nécessitant la mise en œuvre de mesures compensatoires = **impact fort**

Le tableau ci-après permet d'appréhender le processus qui a permis de déterminer le niveau d'impact environnemental pour les 8 zones de développement.

N° de secteur	État initial	Enjeu environnemental	Impact
1	Jardin	Enjeu paysager	Négligeable
2	Jardin	-	Négligeable
3	Terrain enherbé	-	Négligeable
4	Jardin	-	Négligeable
5	Jardin	-	Négligeable
6	Jardin	-	Négligeable
7	Terre agricole	-	Faible
8	Terre agricole	-	Faible
9	Jardin	-	Négligeable
10	Jardin	-	Faible

Compte tenu des milieux naturels associés aux zones destinées à être urbanisées, l'impact de l'urbanisation lié à l'habitat et au développement économique sera faible ou négligeable.

En outre, le développement de l'habitat s'opère sur des sols globalement favorables à l'assainissement ce qui limite les rejets des effluents dans les exutoires naturels. La gestion du ruissellement devra en outre être assurée au niveau de chacune des zones.

La commune a en outre décidé de fixer des principes d'aménagement pour le secteur 1.

6.3 Incidences du PLU sur la ressource en eau

6.3.1 L'assainissement

Globalement, les sols du bourg de Villemorin sont favorables à l'assainissement individuel. Néanmoins, on constate des sols peu favorables situés à proximité de La Saudrenne, aux Logis de Saint-Coutant et à Saint-Coutant.

La commune de Villemorin ne dispose pas d'assainissement collectif. Une étude de zonage d'assainissement a été réalisée en 2010. L'ensemble de la commune est classée en zone d'assainissement non collectif.

Cette étude ainsi que de la carte d'aptitude des sols à l'assainissement individuel, sont pris en compte au cours des études relatives à l'élaboration du PLU afin d'assurer la cohérence entre l'urbanisation et les possibilités d'assainissement.

En fonction de la typologie des sols rencontrés, différents dispositifs sont préconisés par le Syndicat des Eaux de Charente-Maritime. La principale distinction est faite entre les sols perméables (sol naturel limoneux ou sableux, roche calcaire fissurée à faible profondeur) et les sols non perméables (sol naturel à dominante argileuse).

L'ensemble des terrains destinés au développement de l'habitat se situent sur des sols favorables à l'assainissement individuel.

Le PLU a donc bien intégré la problématique d'assainissement dans la détermination des secteurs ouverts à l'urbanisation, notamment dans l'ambition de limiter les rejets dans le milieu naturel. L'impact du PLU est donc négligeable.

6.3.2 L'eau potable

La commune ne possède pas de captage d'alimentation en eau potable en fonctionnement.

Le réseau de distribution d'eau potable de la commune est géré par la RESE (Régie d'exploitation des Services d'Eau de la Charente-Maritime). Villemorin est desservie par le réseau de Saint-Mandé – Paillé - Gibourne. Il est alimenté par les captages suivants :

- LA SALLE-F1 et F2 à SAINT-VAIZE
- L'ESCAMBOUILLE-F à FONTCOUVERTE
- LE VALLON à VENERAND

Le projet de PLU n'a donc pas d'incidence sur la qualité de l'eau. L'arrivée de nouvelles populations induira cependant une augmentation des besoins en eau potable.

6.3.3 La gestion des eaux de ruissellement

L'urbanisation des zones destinées au développement à l'habitat va engendrer une imperméabilisation des sols plus importante. Cette imperméabilisation est associée à un ruissellement des eaux pluviales potentiellement chargées en agents polluants.

Les élus ont donc porté une attention particulière à la gestion de cette problématique qui est traitée à l'article 4 des zones du règlement.

La gestion des eaux de ruissellement

« la première solution recherchée doit être l'infiltration des eaux de ruissellements résultant de l'imperméabilisation de l'unité foncière. Si l'infiltration est techniquement impossible ou insuffisante, les eaux de ruissellements pourront être :

- stockées provisoirement sur la parcelle ;
- rejetées dans l'exutoire naturel ou évacuées dans le réseau collecteur, après avoir

reçu une autorisation auprès de la collectivité gestionnaire du réseau, à condition que le débit de surverse des eaux pluviales soit limité à celui du ruissellement du terrain naturel avant construction.

Les agents polluants

« Toutes les dispositions devront être prises pour éviter la contamination des eaux pluviales par des agents polluants. Des dispositifs d'assainissement seront éventuellement mis en place avant infiltration ou rejet pour éviter tout risque de pollution de la nappe phréatique. »

Le règlement du PLU agit donc de manière à limiter le plus possible les rejets et les pollutions dans l'exutoire naturel.

Le projet de PLU répond donc efficacement à la problématique de la gestion des eaux de ruissellement.

6.4 Compenser l'impact environnemental des zones de développement de l'habitat

Le tableau ci-après fait suite à l'étude d'impact environnemental réalisée pour les zones de développement de l'habitat inscrites dans le projet de PLU.

Il permet d'identifier les mesures de réduction et/ou de compensation que la commune a souhaité inscrire dans son projet de PLU.

N° de secteur	Surface (ha)	État initial	Impact du projet sur le secteur	Mesures de réduction et/ou de compensation
1	0,23	Jardin	Négligeable	Maintien du linéaire de haies existant et exigé un minimum de 2 constructions

Les mesures de réduction et de compensation identifiées pour chacun de ces secteurs ont l'ambition de répondre aux problématiques environnementale, paysagère et agricole.

Les mesures indiquées devront être prises en compte dans l'aménagement des parcelles concernées. Elles sont ainsi inscrites dans des Orientations d'Aménagement et de Programmation.

6.5 Mesures en faveur de la protection de la ressource en eau

Dans l'objectif de réduire les incidences de leur projet sur la ressource en eau, les élus ont souhaité :

- lutter contre l'étalement urbain pour limiter l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols ;
- développer l'habitat sur des sols favorables à l'assainissement individuel ;
- affirmer le caractère inconstructible des zones naturelles ;
- protéger la ripisylve et les linéaires de haies ainsi que les boisements

6.6 Le risque inondation

La commune est exposée au risque inondation, dont une cartographie a été réalisée à la suite des inondations de 1982. Il concerne La Saudrenne.

La protection des linéaires de haies et des boisements répond également à la gestion du

risque inondation en évitant un afflux massif des eaux de ruissellement au niveau des exutoires naturels. Le projet de PLU prend donc en compte le risque inondation.

6.7 Incidence du Projet de PLU sur la problématique énergétique

Les déplacements

L'arrivée de nouvelles populations induit une logique progression des déplacements domicile-travail.

L'énergie

La commune a porté une attention particulière à la problématique énergétique. Cela se traduit par les dispositions de l'article 11 des différentes zones du règlement du PLU :

« L'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions en fonction des caractéristiques de ces constructions est recommandée ; la réalisation de toitures terrasses enherbées pourra être admise tant pour les constructions neuves que pour la rénovation des constructions anciennes sous réserve du respect du caractère des lieux. »

La rédaction des articles 6 et 7 des zones urbaines, relatifs à l'implantation des constructions par rapport aux voies et limites séparatives, est volontairement souple pour que les constructions puissent être implantées de manière optimale par rapport à l'ensoleillement.

Le projet de PLU prend donc en compte les problématiques énergétiques. C'est notamment le cas dans le règlement du PLU qui offre une flexibilité encadrée.

6.8 Incidence du Projet de PLU sur les déchets

La commune a délégué les compétences de collecte, de traitement et de valorisation des déchets au SMICTOM Vals Aunis. La gestion des déchets est donc gérée à l'échelle de ce syndicat mixte.

L'augmentation de population envisagée par la commune à horizon 2030 (+15 habitants) induira de fait une augmentation de la quantité de déchets produits.

6.9 Incidence du PLU sur le patrimoine bâti, les sites archéologiques et les paysages

6.9.1 La prise en compte des sites archéologiques

Les dispositions générales du règlement du PLU rappelle les prescriptions particulières applicables en ce domaine : « Toute découverte archéologique (poterie, monnaies, ossements, objets divers...) doit être immédiatement déclarée au Maire de la Commune ou au Service Régional de l'Archéologie » (loi validée du 27 septembre 1941 – Titre III et loi du 1er août 2003 relative à l'archéologie préventive). Les découvertes de vestiges archéologiques doivent être déclarées auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, service régional de l'archéologie, 102 Grand' Rue, BP 553, 86020 POITIERS Cedex.

« Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises qu'après accomplissement des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique définies par la loi du 1er août 2003 susvisée ».

Article R. 111-4 du Code de l'Urbanisme : "Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques".

L'article L. 524-2 du Code du patrimoine prévoit : « une redevance d'archéologie préventive due par les personnes, y compris membres d'une indivision, projetant d'exécuter des travaux affectant le sous-sol et qui :

- a) Sont soumis à une autorisation ou à une déclaration préalable en application du code de l'urbanisme ;
- b) Ou donnent lieu à une étude d'impact en application du code de l'environnement ;
- c) Ou, dans les cas des autres travaux d'affouillement, sont soumis à déclaration administrative préalable selon les modalités fixées par décret en Conseil d'État. En cas de réalisation fractionnée, la surface de terrain à retenir est celle du programme général des travaux.

L'article L. 524-7 précise que « l'assiette de la redevance est constituée par la valeur de l'ensemble immobilier déterminée dans les conditions prévues aux articles L. 331-10 à L. 331-13 du code de l'urbanisme. (...) Le taux de la redevance est de 0,40 % de la valeur de l'ensemble immobilier. »

6.9.2 Préservation du patrimoine bâti et du cadre paysager

Une zone Ua a été définie afin d'en préserver la cohérence urbaine et architecturale (implantation par rapport aux voies, densité du bâti...).

Les règles applicables à l'ensemble des zones constructibles Ua et Uc permettent d'assurer la préservation du patrimoine existant à travers la définition de règles permettant une réhabilitation qualitative des bâtiments. Les règles applicables aux constructions neuves visent à favoriser un développement urbain harmonieux en lien avec le tissu bâti traditionnel.

Les bâtiments qui présentent un intérêt architectural ou patrimonial ont été identifiés dans la zone agricole afin de permettre leur aménagement et leur changement de destination, dans le respect des dispositions de l'article L. 123-1-5, II, 6° du Code de l'Urbanisme, dès lors qu'ils ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Certains éléments de patrimoine sont protégés au titre de l'article L. 123-1-5, III, 2° du Code de l'Urbanisme. Le petit patrimoine est en effet bien préservé, varié et présent en nombre.

La préservation du patrimoine bâti et des linéaires de haies au titre de l'article L. 123-1-5, III, 2° du Code de l'Urbanisme, éléments structurants du paysage, doit pouvoir contribuer à la préservation du cadre de vie communal.

Certaines vues sont donc préservées notamment sur les secteurs situés au Sud du bourg , en direction du Chiron, dans un secteur de plaine agricole.

Cette mise en valeur se concrétise par les protections évoqués précédemment (art. L. 130-1 et art. L. 123-1-5, III, 2° du Code de l'Urbanisme). Sauf exception, toutes constructions ou installations sont interdites dans le secteur Ap.

Les principales zones ouvertes à l'urbanisation font l'objet de prescriptions pour faciliter l'insertion paysagère des nouvelles constructions.

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Villemorin manifeste donc le souci de poursuivre un certain nombre d'orientations en terme d'environnement confortant ainsi la cohérence de l'ensemble du projet.

Les mesures ci-dessus évoquées correspondent aux caractéristiques principales fondant l'identité écologique et patrimoniale de la commune et font l'objet, au sein des différents documents composant le Plan Local d'Urbanisme, d'une politique active de préservation et de mise en valeur de la part de la municipalité.

6.10 Analyse des résultats de l'application du PLU

L'article R. 123-2-1 5° du code l'urbanisme indique que lorsqu'un Plan Local d'Urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L. 121-10 et suivants, le rapport de présentation : « le plan fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation ».

Thème	Indicateur	Date initial	Valeur initial	Source
Habitat, densité et consommation d'espace	Part de logements vacants (%)	2011	11,00%	INSEE / commune
	Nombre de réhabilitation	2001-2011	-	SIG Pays des Vals de Saintonge / Commune
	Nombre de constructions		4	
	Consommation foncière (ha)		Habitat : 0,61 ha activités : 0 ha	
	surface urbanisée par l'ensemble des opérations / nombres de logements (m²)		1525 m²	
Évolution des espaces naturels et agricoles	linéaire de haies conservées	2014	36,4 km au titre du L. 123-1-5, III, 2° du CU	Orthophotographie / zonage PLU / commune
	boisements (ha) par type de classement		55 ha en EBC	
	haies plantées (m)	2004-2014	-	Orthophotographie / commune
	Boisements plantés (ha)		-	
	protection des espaces de biodiversité dans le plan de zonage (N, Ni) (ha)	2014	145,36	Zonage PLU
	Nombre de secteurs faisant l'objet de protection	2014	-	DREAL
Ressource en eau	Mise en place schémas de gestion des eaux pluviales	2014	non	commune
	État écologique de la masse d'eau	2013	Saudrenne : moyen	SDAGE Adour Garonne / SAGE Boutonne
Thème	Indicateur	Date initial	Valeur initial	Source
Ressource en eau	État physico-chimique de la masse d'eau	2013	Saudrenne : NC	SDAGE Adour Garonne / SAGE

	Pression masse d'eau (singificative)	2013	Saudrenne : - pression des re- jets de stations d'épurations in- dustrielles - pression par les pesticides et par l'azote diffus d'origine agricole - pression de pré- lèvement par l'irri- gation	
mobilité	Population travaillant et résidant sur le territoire communal (%)	2011	43	INSEE
risque	Arrêté de catastrophes naturelles	2003-2013	3	Prim.net
Activités agricoles	Nombre d'exploitants	2014	9	Commune
	Nombre d'élevage	2014	-	

Les indicateurs listés dans le tableau ci-dessus permettront d'évaluer à moyen et long terme les résultats de l'application du présent projet de PLU.

6.11 Synthèse et apport du PLU au regard de la situation actuelle

Du RNU au projet de PLU			
		RNU	Projet de PLU
consommation d'espace			
espaces naturels	zones humides		
	milieux naturels		
	haies et boisements		
paysage			
patrimoine bâti	patrimoine remarquable		
	« petit patrimoine »		
énergie			
	assainissement		
	eau de ruissellement		
	eau potable		
ressource en eau	cours d'eau		
risques technologiques			
risques naturels	risque inondation		
gestion des déchets			

problématique non prise en compte
problématique prise en compte : maintien de la situation existante
problématique prise en compte : évolution positive
problématique prise en compte : évolution positive importante

7 Articulation du projet de PLU avec les plans et programmes de portée supérieure

7.1 Le SCoT du Pays des Vals de Saintonge

Objectifs du SCoT et orientations du DOO	Prise en compte du SCoT dans le PLU de Villemorin	
	Document concerné	Manière dont l'orientation du SCoT a été traduite
Contribuer à la lutte contre le changement climatique		
- programmer le développement des liaisons piétonnes et cyclistes, à la fois sur l'espace public (au besoin en matérialisant des emplacements réservés) et au sein des opérations privées (Orientations d'Aménagement et de Programmation, règlement)	Zonage Règlement OAP	Extrait du règlement de l'article 3 des différentes zones du règlement : « <i>L'ensemble des aménagements et voiries devront prendre en compte :</i> - les déplacements doux (piéton et/ou cycliste) ; - l'accessibilité des personnes handicapées ou à mobilité réduite. » OAP : « <i>renforcement et/ou création de cheminements doux</i> »
- intégrer, au sein du règlement des Plans Locaux d'Urbanisme, l'exigence de réalisation de stationnements pour les cycles, a minima au sein de toute opération de construction de logements collectifs de 5 logements et plus et de construction d'activités tertiaires (bureaux, services publics, commerces) de plus de 500 m ² de surface de plancher. Ces stationnements seront réalisés, soit sous la forme d'un local spécifique en rez-de-chaussée, soit sous la forme d'abris-vélos couverts	Règlement	Extrait du règlement de l'article 12 des différentes zones U et AU : « <i>Des aires spécifiques sont à prévoir pour les vélos au sein des opérations d'aménagement d'au moins 5 logements collectifs ou concernant la réalisation d'un bâtiment tertiaire (équipements publics, bureaux, services, commerces...) de plus de 500 m² de surface de plancher, en fonction des besoins liés à l'opération. Ces emplacements prendront, soit la forme d'un local vélo dans l'enceinte d'un bâtiment, soit d'emplacements extérieurs qui seront obligatoirement couverts. »</i>
- favoriser les implantations dites "bio-climatiques" au sein des Opérations d'Aménagement et de Programmation. Il conviendra en ce sens que les opérations d'aménagement permettent une exposition économe en énergie de tous les logements	Règlement RT2012	
- autoriser, au sein du règlement, le recours aux matériaux et techniques isolantes	Article 11 du règlement	
- favoriser, au sein des Orientations d'Aménagement et de Programmation et du règlement, les formes urbaines denses et compactes (implantations en mitoyenneté, réalisation de plusieurs logements	Règlement	Art. Uc6 à Uc10 : implantations en mitoyenneté et en limite de voirie autorisées ; coefficient d'emprise au sol maximum de 70% ; constructions R+1 autorisées ;

au sein de la même construction...).		
Inventorier et préserver les puits de carbone. Le développement des puits de carbone au sein des espaces urbains sera recherché par la mise en valeur et le développement des espaces verts, dans le cadre du renouvellement urbain ou de la reconversion de friches afin de ne pas porter atteinte aux puits de carbone à préserver que sont les espaces agricoles et naturels.	Rapport de présentation Règlement Zonage OAP	Préservation des espaces agricoles et la limitation de la consommation d'espace participent à cette mesure. Préservation des boisements et des linéaires de haies (EBC ; L. 123-1-5, III, 2° du CU) Maintien d'espaces verts au sein d'une OAP Préservation des espaces de respiration en zone urbaine (zone NI)
Protéger les espaces naturels, agricoles et la biodiversité		
L'urbanisation des dents creuses, la densification des zones urbaines existantes, la réutilisation des friches et logements vacants seront recherchés préalablement à tout choix de développement de l'enveloppe urbaine, quelque soit sa destination. Lorsque le développement de l'enveloppe urbaine sera nécessaire, dans le cadre des limites de la consommation d'espaces agricoles et naturels fixée par le DOO, il devra faire l'objet d'une programmation justifiée au regard de l'évolution des besoins.	Rapport de présentation	Étude du potentiel de densification dans les parties actuellement urbanisées Justification des objectifs du PADD au regard de l'évolution des 10 dernières années (cf Chap. 4.1.1)
En terme de consommation de terres agricoles et naturelles, les ouvertures à l'urbanisation directes (en zones urbaines de type U ou à urbaniser de type AU des Plans Locaux d'Urbanisme) pourront atteindre un maximum de 4 hectares, dès lors que les objectifs de croissance démographique où le développement de l'activité économique le justifient. Les ouvertures à l'urbanisation à moyen et long termes ne pourront également être supérieures à 4 hectares.	Rapport de présentation Zonage	Carte de justification des zones retenues comme constructibles dans le PLU
Inventorier et protéger les zones humides, en compatibilité avec les SAGE. Ces zones humides seront identifiées par un zonage de type Nzh. Leur protection sera traduite dans l'ensemble des documents composant le Plan Local d'Urbanisme et conformément aux objectifs et orientations du SAGE.	<i>Le SAGE Boutonne est en cours de révision, le PLU devra être compatible avec les orientations retenues dans les 3 ans suivant son approbation</i>	
Préserver, au sein des Plans Locaux d'ur-	Zonage	Extrait des dispositions générales du règle-

banisme et des opérations d'aménagement et de construction, les haies, qu'il s'agisse tant de leur linéaire que de leur épaisseur. Les Plans Locaux d'urbanisme et opérations d'aménagement et de construction devront, en outre, garantir les conditions de développement des haies existantes ou à planter en termes d'épaisseur (recul des constructions ou voiries et chemine-ments à définir). Favoriser, au sein des articles 13 du règlement et des Orientations d'Aménagement et de Programmation des Plans Locaux d'Urbanisme, le recours à des plantations et essences peu consommatrices en eau.	OAP Règlement	ment ; Règlement : « Les éléments végétaux (haies, alignements d'arbres, arbres isolés...) sont conservés au titre de l'article L. 123-1-5, III, 2° du Code de l'Urbanisme et sont identifiés sur les documents graphiques par des alignements de ronds. Les plantations protégées au titre de l'article L. 123-1-5, III, 2° du Code de l'Urbanisme devront être maintenues ou remplacées par des plantations et essences locales et peu consommatrices d'une superficie au moins équivalente, sur le territoire communal.. » zonage : emplacement réservé pour développer les linéaires de haies en entrée de ville OAP : maintenir les linéaires de haies entre les zones agricoles et les zones AU
Gérer de façon durable et économe la ressource en eau		
Prendre en compte, lors des choix d'ouvertures à l'urbanisation, les périmètres des anciens captages en eau potable, en délimitant éventuellement des zones tampons destinées à la protection de la ressource sur le long terme.	Zonage	
Fixer des objectifs de récupération et de réutilisation des eaux pluviales au sein des Plans Locaux d'Urbanisme (Orientations d'Aménagement et de Programmation, règlement) et des opérations d'aménagement.	Règlement	L'article 4 des zones U mentionne en son dernier alinéa ; « Par ailleurs, des dispositifs de récupération et de réutilisation des eaux pluviales seront, dans la mesure du possible, mis en place pour des usages non sanitaires (arrosage espaces verts notamment) lors de toute nouvelle opération d'aménagement ou de construction de logements collectifs, ainsi que pour toute construction de bâtiment public ou d'activités. »
Limiter, au sein des Plans Locaux d'Urbanisme, l'imperméabilisation des sols pour toutes les futures opérations d'aménagement ou de construction, afin de diminuer la part des eaux pluviales rejetées dans le réseau public d'assainissement ou pluvial. Privilégier, au sein des Plans Locaux d'Urbanisme (règlement, Orientations d'Aménagement et de Programmation), le principe d'infiltration des eaux à l'échelle de la parcelle ou au plus près par des	Règlement	L'article 4 de chaque zone mentionne en son premier alinéa : « La gestion des eaux pluviales est de la responsabilité du propriétaire. Il doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain dans le respect des constructions et des terrains avoisinants. Les aménagements réalisés sur une unité foncière doivent garantir le libre écoulement des eaux pluviales. La première solution recherchée doit être l'infiltration des eaux de ruissellements

techniques alternatives (noues, tranchées et voies drainantes, puits d'infiltration), de préférence par rapport à l'utilisation systématique des bassins de rétention.		<i>résultant de l'imperméabilisation de l'unité foncière.</i> <i>Si l'infiltration est techniquement impossible ou insuffisante, les eaux de ruissellements pourront être :</i> - <i>stockées provisoirement sur la parcelle ;</i> - <i>rejetées dans l'exutoire naturel ou évacuées dans le réseau collecteur, après avoir reçu une autorisation auprès de la collectivité gestionnaire du réseau, à condition que le débit de surverse des eaux pluviales soit limité à celui du ruissellement du terrain naturel avant construction.</i> <i>Toutes les dispositions devront être prises pour éviter la contamination des eaux pluviales par des agents polluants. Des dispositifs d'assainissement seront éventuellement mis en place avant infiltration ou rejet pour éviter tout risque de pollution de la nappe phréatique. »</i>
Pour les communes ou secteurs gérés en assainissement autonome ou individuel, les ouvertures à l'urbanisation ou la constructibilité des parcelles, quelque soit leur zonage, ne seront envisageables que lorsque l'aptitude des sols définie par le schéma d'assainissement sera satisfaisante.	PADD Rapport de présentation Zonage	La totalité des terrains destinés au développement de l'habitat se situent sur des sols globalement favorables à l'assainissement individuel où des dispositifs par infiltration peuvent être mis en œuvre.
Inventorier, au sein d'un chapitre spécifique du rapport de présentation des Plans Locaux d'Urbanisme, l'ensemble des risques naturels et technologiques auxquels sont exposés les personnes et les biens ainsi que, pour chacun d'entre eux, les mesures du document pour les limiter, les réduire ou les éviter en vertu du principe de précaution.	Cf Chap. 8 du Rapport de présentation	
Reporter sur le plan de zonage du Plan Local d'Urbanisme les secteurs soumis aux dispositions de Plans de Prévention des Risques.	Pas de PPR sur la commune de Villemorin	
Reporter les périmètres générés par les activités et bâtiments agricoles sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables des Plans Locaux d'Urbanisme afin de mieux prendre en compte les nuisances lors des choix liés au parti d'aménagement.	PADD	

Préconiser, au sein du parti d'aménagement des documents d'urbanisme et notamment des Plans Locaux d'Urbanisme, un éloignement de 100 mètres entre tout bâtiment d'exploitation agricole susceptible de générer des nuisances excédant les troubles normaux du voisinage (olfactives, sonores...) et les zones à urbaniser et futures opérations d'aménagement ou de construction à vocation d'habitat.	PADD Rapport de présentation Zonage	La proximité des futures zones de développement avec les exploitations agricole a fait l'objet d'une étude approfondie tout au long de la procédure d'élaboration. Ce processus itératif aura permis de concilier la pérennité des activités agricoles avec l'accueil de nouvelles populations sur le territoire communal.
Valoriser la qualité des paysages et le patrimoine		
Les zones de transition entre espaces urbains et espaces naturels et agricoles feront l'objet d'un traitement particulier. Les limites de l'urbanisation déterminées dans le cadre des Plan Locaux d'Urbanisme devront s'appuyer en priorité sur les éléments visuels existants (cours d'eau, haies, talus, fossés, infrastructures...). Dans le cas où il n'existerait pas d'éléments visuels, la constitution de lisières urbaines s'appuyant sur des espaces plantés à créer sera matérialisée dans le cadre des Orientations d'Aménagement et de Programmation des Plans Locaux d'Urbanisme et au sein de chaque projet d'aménagement.	Règlement Zonage	Article 13 du règlement des différentes zones : « <i>Des rideaux de végétation d'essences locales devront être plantés en limite des zones agricoles ou naturelles afin d'intégrer les constructions et de développer les continuités écologiques.</i> »
Identifier, au sein des Plans Locaux d'Urbanisme, les vues devant être préservées et/ou mises en valeur conformément à la méthode proposée dans le DOO. Pour les secteurs agricoles, un zonage de type Ap pourra être l'une des réponses adéquates."	Rapport de présentation Zonage	Zonage Ap à l'Est de la commune entre le bourg et le Chiron
Maintenir, dans le cadre des ouvertures à l'urbanisation, une compacité du bâti, en recherchant principalement les aménagements d'ensemble et en freinant les formes linéaires.		Zonage PADD
Encourager la dynamique démographique		
Dans un souci de cohérence avec l'armature territoriale, le développement de l'emploi, de l'habitat et des services, les Plans Locaux d'urbanisme devront respecter les orientations suivantes : - dans le cadre de l'élaboration des scénarios d'évolution démographique, les Plans Locaux d'Urbanisme devront pré-	Rapport de présentation	dans le cadre de l'élaboration des scénarios d'évolution démographique, le niveau moyen d'évolution du territoire du SCoT compris entre +0,6% à +1% par an a été présenté. Le projet est de stabiliser la population communale avec un objectif de +0,9%/an

senter le niveau moyen d'évolution du territoire du SCoT compris entre +0,6% à +1% par an. - les objectifs en termes de logements devront être compatibles avec les propositions de répartition opérées par les Programmes Locaux de l'Habitat pour la période 2012-2017.		
Optimiser la consommation de l'espace avec la mise en œuvre de stratégies foncières et immobilières		
Identifier, dans le cadre des Plans Locaux d'Urbanisme, le champ d'application et les objectifs des outils fonciers existants ou à mettre en œuvre afin de faciliter la réalisation du projet d'aménagement du SCoT et la constitution de réserves foncières à l'échelle communale.	Rapport de présentation Zonage ZAD DPU	Mise en place du Droit de Préemption Urbain après approbation du PLU
Recenser, dans le cadre du diagnostic du Plan Local d'Urbanisme, l'ensemble des logements vacants et friches immobilières et foncières qui pourraient être réutilisés dans le cadre d'une politique de gestion économe de l'espace, afin de déterminer les objectifs et orientations correspondantes au sein du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, d'une part, et des Orientations d'Aménagement et de Programmation, d'autre part.		Rapport de présentation
Aménager les bourgs et villages des communes		
Définir, dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables et conformément aux éléments de définition du rapport de présentation du SCoT, l'organisation territoriale avec le bourg, les éventuels villages, hameaux et l'habitat isolé.		Rapport de présentation
Définir, au sein du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, ainsi qu'au sein du zonage, du règlement et des Orientations d'Aménagement et de Programmation des Plans Locaux d'Urbanisme, les centralités à conforter et à développer. Le développement du bourg sera à rechercher de façon prioritaire.		PADD Zonage - Règlement OAP
Limiter, au sein des Plans Locaux d'Urbanisme et notamment du plan de zonage et du règlement, les possibilités d'aménagement des hameaux et de l'habitat isolé.		Zonage et règlement Rapport de présentation

Les Plans Locaux d'Urbanisme identifieront les éléments de patrimoine architectural, culturel, paysager ou naturel, y compris des hameaux et de l'habitat isolé dont la préservation et la mise en valeur contribuent à la préservation de l'identité rurale du territoire.	Rapport de présentation Zonage	Protection du patrimoine vernaculaire au titre de l'article L. 123-1-5, III, 2° du CU
En outre, le développement des centralités principales des communes est lié à la programmation, au sein des Orientations d'Aménagement et de Programmation des Plans Locaux d'Urbanisme, des équipements, réseaux et services correspondant aux besoins de développement. Il sera notamment question, en fonction du contexte local, d'aménagement du bourg (entrées, traversée...), des espaces publics, d'assainissement, de communications numériques...		Règlement OAP
Développer le cadre économique de demain		
Intégrer, au sein de chaque Plan Local d'Urbanisme et notamment du plan de zonage, du règlement et des Orientations d'Aménagement et de Programmation, les perspectives d'évolution des entreprises existantes au regard des projets de développement ou des besoins en équipements et services (desserte numérique, réseaux, foncier...).		
Les communes de l'espace rural pourront, au sein de leur Plan Local d'Urbanisme, prévoir les espaces nécessaires au développement des activités industrielles, artisanales et de services, qu'il s'agisse de créations ou d'extension. Ces espaces seront inclus dans les ouvertures à l'urbanisation autorisées par le Document d'Orientation et D'objectifs pour les communes de l'espace rural.		Zonage Règlement Rapport de présentation
Au sein des communes de l'espace rural, les Plans Locaux d'Urbanisme limiteront l'implantation de nouvelles activités commerciales, qu'il s'agisse d'une construction ou d'un changement de destination, à une superficie maximale de 500 m² de surface de plancher par commerce.	Règlement	Article U2« les constructions et installations commerciales dans la limite de 500 m² de surface de plancher et sous réserve que leur destination, leur nature, leur importance ou leur aspect soient compatibles avec l'habitat
Développer un tourisme différencié		
Favoriser, au sein des Plans Locaux d'Ur-	Règlement	Règlement A2 : les activités de diversifica-

banisme et notamment du règlement, le développement des hébergements de charme de types gîtes, chambres d'hôtes, y compris au sein des hameaux et des zones agricoles dans un cadre de diversification des activités agricoles.		tions qui correspondent aux activités exercées dans la continuité ou en annexe de l'activité agricole sous réserve qu'elle soient réalisées dans les bâtiments traditionnels existants avec une possibilité d'extension unique dans la limite de 25% de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU
Prescrire, au sein du règlement des Plans Locaux d'Urbanisme, des exigences en termes de desserte en communications numériques des nouveaux hébergements touristiques, avec notamment une couverture, soit filaire, soit hot-spot wifi, pour tous les hébergements collectifs (campings, résidences, hôtels...).	Règlement	Article U16 : Les nouvelles constructions ou installations devront bénéficier d'une desserte en communications électroniques (filaire, hot-spot Wi-Fi ...)
Soutenir les évolutions des entreprises agricoles et forestières		
Mettre en évidence, au sein du Projet d'Aménagement et Développement Durables des Plans Locaux d'Urbanisme, les exploitations et bâtiments agricoles afin de mieux prendre en compte leur activité, leurs besoins de développement et les éventuelles nuisances lors des choix liés au parti d'aménagement. Une cartographie des sièges d'exploitation et des outils de production agricoles pourra être réalisée. Préconiser, au sein du parti d'aménagement des documents d'urbanisme et notamment des Plans Locaux d'Urbanisme, un éloignement de 100 mètres entre tout bâtiment d'exploitation agricole susceptible de générer des nuisances excédant les troubles normaux du voisinage (olfactives, sonores...) et les zones à urbaniser et opérations d'aménagement ou de construction à vocation d'habitat	Rapport de présentation Zonage PADD	Le diagnostic agricole réalisé ainsi que l'analyse fine des enjeux de l'activité agricole ont conduit la commune à opérer une stratégie de préservation de l'activité agricole de la manière suivante : - le repérage cartographique des périmètres réglementaires (RSD et ICPE) et leur transcription dans le projet urbain. - La préservation des espaces tampons entre habitations nouvelles et bâtiment agricole en fonction de leur fonction et/ou utilisation.
Adapter le règlement des Plans Locaux d'Urbanisme, tout particulièrement celui de la zone agricole, A, aux besoins spécifiques des activités agricoles, d'une manière générale comme d'une manière spécifique à certaines professions telles que la filière vini-viticole.	Règlement	Le règlement de la zone agricole, A, prend en compte l'activité agricole existante, ses spécificités fonctionnelles et permet son développement en adéquation avec l'évolution de la nature des activités du territoire.
Interdire, au sein des Plans Locaux d'Urbanisme, les projets de centrales photovoltaïques au sol sur les espaces	Règlement	Article 1 de la zone A et de la zone N : • les centrales photovoltaïques au sol sur les espaces susceptibles d'avoir

susceptibles d'avoir une utilisation agricole ou forestière (espaces cultivés et cultivables, prairies, forêts...). Dans le cadre de la réalisation de centrales photovoltaïques au sol sur des espaces autres (anciennes décharges, carrières, terrains militaires ou friches industrielles...), les boisements situés sur l'emprise du projet pourront toutefois être supprimés dès lors que ces suppressions resteront limitées et feront l'objet de mesures compensatoires.		une utilisation agricole ou forestière (espaces cultivés et cultivables, prairies, forêts...).
Développer un projet énergétique source de dynamique		
Favoriser, dans le règlement des Plans Locaux d'Urbanisme, le recours aux prospects, techniques et matériaux assurant une meilleure performance énergétique du bâti. - s'agissant des économies d'énergies, le règlement des Plans Locaux d'Urbanisme favorisera le recours aux prospects, techniques et matériaux assurant une meilleure performance énergétique du bâti.	Règlement	Article 15 dans les zones U : « Tout bâtiment d'activité tertiaire de plus de 500 m ² de surface de plancher (bureaux, services, commerces, équipements publics) ainsi que toute construction d'au moins 5 logements collectifs, devra recourir aux énergies renouvelables (solaire thermique, photovoltaïque, éolienne, chaufferie bois, géothermie...). »
Définir, au sein des Plans Locaux d'Urbanisme, des mesures liées aux économies d'énergie et à la production d'énergies renouvelables pour chaque opération d'aménagement et de construction, quelle soit sa vocation : - s'agissant de la production d'énergies renouvelables, les Orientations d'Aménagement et de Programmation des Plans Locaux d'urbanisme proposeront le recours à une production d'origine solaire (thermique ou photovoltaïque), bois, géothermique, biomasse, cogénération... au sein des opérations d'aménagement d'au moins 1 hectare.		Article 15 dans les zone U : « Tout bâtiment d'activité tertiaire de plus de 500 m ² de surface de plancher (bureaux, services, commerces, équipements publics) ainsi que toute construction d'au moins 5 logements collectifs, devra recourir aux énergies renouvelables (solaire thermique, photovoltaïque, éolienne, chaufferie bois, géothermie...). » Article 11 dans les zone U : « L'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions en fonction des caractéristiques de ces constructions est recommandée, sous réserve de la protection des sites et des paysages ; la réalisation de toitures terrasses enherbées pourra être admise tant pour les constructions neuves que pour la rénovation des constructions anciennes sous réserve du respect du caractère des lieux. »
Autoriser, au sein des Plans Locaux d'Urbanisme, les projets éoliens dans la mesure où chacun des mats est situé à une distance minimum de 500 mètres des ha-	Règlement - Zonage Agricole	

bitations existantes, ainsi que des zones à urbaniser à court, moyen ou long terme destinées à l'habitat, en prenant en compte l'ensemble des recommandations du Schéma Régional Éolien Poitou-Charentes.		
Produire une offre de logements renforçant l'effort de reconquête du parc ancien		
Localiser les logements vacants au sein des Plans Locaux d'Urbanisme de toutes les communes du territoire, en précisant, lorsqu'elles sont connues, les raisons de la vacance (vétusté, sanitaires, logement inadapté aux attentes, spéculation...) et les réponses à y apporter.	Rapport de présentation	
Définir, au sein des Orientations d'Aménagement et de Programmation des Plans Locaux d'Urbanisme, des objectifs et orientations liés, d'une part, à une production équilibrée entre logements neufs et sortie de la vacance (avec une proportion indicative de 75 % pour la construction neuve et 25 % pour le renouvellement urbain ou la sortie de vacance) et, d'autre part, favorisant la remise sur le marché des logements vacants (aménagement urbain, restructuration urbaine, emplacements réservés pour le logement aidé par l'État...).	Rapport de présentation	On considère que les besoins en logements générés par le desserrement des ménages sera comblé par la valorisation de logements vacants. Ils représentent en 2011, 11% du parc de logements de la commune.
Mettre en place les outils et opérations foncières (Zones d'Aménagement Différé, Droits de Préemption, Emplacements réservés...) afin de mettre en œuvre les objectifs de la politique de l'habitat.	Rapport de présentation Zonage ZAD DPU	Mise en place du Droit de Préemption Urbain
Renforcer, diversifier et coordonner l'offre de transports		
Développer et aménager, au sein du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, du zonage et éventuellement des Orientations d'Aménagement et de Programmation des Plans Locaux d'Urbanisme, des liaisons douces sur l'espace public, qu'elles soient cyclistes ou piétonnes, en les insérant si possible au sein d'itinéraires dépassant le cadre communal.	Règlement OAP	Extrait du règlement de l'article 3 des différentes zones du règlement : « <i>L'ensemble des aménagements et voiries devront prendre en compte :</i> - les déplacements doux (piéton et/ou cycliste) ; - l'accessibilité des personnes handicapées ou à mobilité réduite. » OAP : « renforcement et/ou création de cheminements doux »
Intégrer, au sein du règlement des Plans Locaux d'Urbanisme l'exigence de réalisation de stationnements pour les cycles, a minima au sein de toute opération de	Règlement	Article 12 des zones U : Des aires spécifiques sont à prévoir pour les vélos au sein des opérations d'aménagement d'au moins 5 logements collectifs

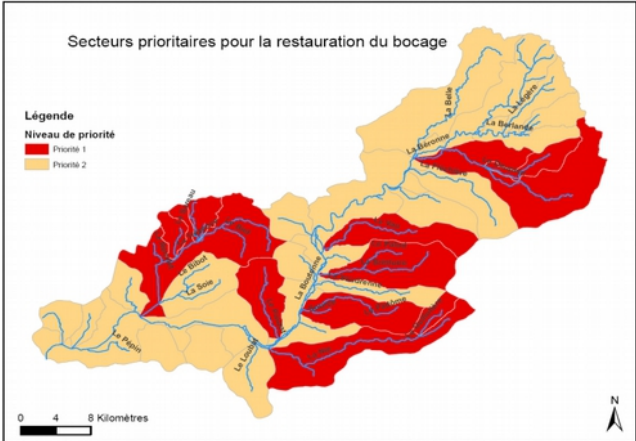
construction de logements collectifs de 5 logements et plus et de construction d'activités tertiaires (bureaux, services publics, commerces) de plus de 500 m ² de surface de plancher. Ces stationnements seront réalisés, soit sous la forme d'un local spécifique en rez-de-chaussée, soit sous la forme d'abris-vélos couverts.		ou concernant la réalisation d'un bâtiment tertiaire (équipements publics, bureaux, services, commerces...) de plus de 500 m ² de surface de plancher, en fonction des besoins liés à l'opération. Ces emplacements prendront soit la forme d'un local vélo dans l'enceinte d'un bâtiment soit d'emplacements extérieurs qui seront obligatoirement couverts.
Promouvoir un urbanisme plus identitaire et durable		
Présenter, au sein du diagnostic des Plans Locaux d'Urbanisme, les composantes de l'habitat et du patrimoine traditionnel saintongeais et leur représentation sur le territoire communal.	Rapport de présentation	
Préserver et mettre en valeur, au sein des Plans Locaux d'Urbanisme et notamment du zonage, du règlement et des Orientations d'Aménagement et de Programmation, les composantes de l'habitat traditionnel saintongeais mis en évidence par le diagnostic territorial.	Zonage Règlement	Zone Ua (zonage+règlement) protection du patrimoine vernaculaire au titre de l'article L. 123-1-5, III, 2° du CU
Promouvoir, au sein des Plans Locaux d'Urbanisme et notamment du règlement et des Orientations d'Aménagement et de Programmation, des formes d'habitat et des constructions tertiaires peu consommatrices d'espaces (prospects, maisons jumelées, petits collectifs, retraits à l'alignement maîtrisés...).	Règlement	Art. Uc6 à Uc10 : implantations en mitoyenneté et en limite de voirie autorisées ; coefficient d'emprise au sol maximum de 70% ; constructions R+1 autorisées ;
Concevoir, au sein du règlement et des Orientations d'Aménagement et de Programmation des Plans Locaux d'Urbanisme, des aménagements et opérations favorisant les économies d'énergies et le recours aux énergies renouvelables (exposition des constructions, limiter les ouvertures au Nord, préconiser ou imposer les implantations en limites séparatives...).	Règlement	Article 15 des zones U : Tout bâtiment d'activité tertiaire de plus de 500 m ² de surface de plancher (bureaux, services, commerces, équipements publics) ainsi que toute construction d'au moins 5 logements collectifs, devra recourir aux énergies renouvelables (solaire thermique, photovoltaïque, éolienne, chaufferie bois, géothermie...). Article 11 dans les zone U : « L'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions en fonction des caractéristiques de ces constructions est recommandée, sous réserve de la protection des sites et des paysages ; la réalisation de toitures terrasses enherbées pourra être admise tant pour les constructions neuves que pour la rénova-

		tion des constructions anciennes sous réserve du respect du caractère des lieux. »
--	--	--

7.2 SDAGE Adour-Garonne en cours de révision

7.3 SAGE Boutonne en cours de révision

	Documents d'urbanisme directement visés	Dispositions en lien	Type de réponse attendue
Enjeu 1 : Gouvernance et organisation de la mise en œuvre du SAGE			
→ OBJECTIFS GENERAUX : - Améliorer la communication et la sensibilisation des actions menées dans le cadre du SAGE			
<i>Orientation 4 : Communiquer, sensibiliser</i>			
Disposition 10 : Assurer un conseil dans les politiques d'aménagement			
- "(...) les collectivités territoriales et les établissements publics locaux compétents en matière d'urbanisme, sont invités à associer la structure porteuse du SAGE dans le cadre des réflexions concernant les projets d'aménagement ou lors de la réalisation ou de la révision de documents d'urbanisme."	Oui		- Associer la CLE / structure porteuse du SAGE autant que de besoin lors de l'élaboration / la révision des documents d'urbanisme, en particulier pour garantir la compatibilité avec les objectifs du SAGE et la bonne mise en œuvre des dispositions SAGE Boutonne associée lors de la prescription d'élaboration du PLU
Disposition 11 : Capitaliser et valoriser les données et les études sur le bassin versant			
- "(...) les structures concernées par la mise en œuvre de dispositions du SAGE sont invitées à faire parvenir les informations nécessaires à la connaissance du territoire en termes d'état de la ressource ou d'études et travaux menés dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques."	Non		- Transmettre à la structure porteuse du SAGE les données et informations qui pourraient s'avérer pertinentes dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE (haies, cours d'eau, zones humides, projets d'aménagement, etc.)
Enjeu 2 : Gestion des cours d'eau et des milieux aquatiques			
→ OBJECTIFS GENERAUX : - Retrouver un fonctionnement équilibré des cours d'eau et des milieux aquatiques (...) - Atteindre le bon état écologique des masses d'eau - Restaurer les fonctionnalités piscicoles des milieux (...)			
<i>Orientation 7 : Gérer et aménager les ouvrages pour améliorer le fonctionnement des cours d'eau</i>			
Disposition 14 : Protéger le réseau hydrographique de l'urbanisation			
- "(...) les collectivités territoriales et les établissements publics locaux compétents en matière d'urbanisme sont invités à intégrer le réseau hydrographique inventorié dans la cadre de la Disposition 22 à leurs documents graphiques et adopter des orientations d'aménagement et des règles d'occupation du sol favorisant leur préservation."	Oui	n°22	- Intégration du réseau hydrographique dans les documents cartographiques Rapport de présentation - Orientations / règles favorisant la préservation des cours d'eau en fonction des enjeux Classement en Ni des cours d'eau
<i>Orientation 8 : Assurer la préservation, la gestion et la restauration des zones humides</i>			
Disposition 22 : Inventorier les zones humides et le réseau hydrographique			
- "Les communes ou leurs groupements compétents sont invités à réaliser un inventaire des zones humides, du réseau hydrographique et des plans d'eau de manière conjointe, lors de la réalisation ou de la révision des documents d'urbanisme, et au plus tard dans un délai de 3 ans à compter de la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE. Ils y associent la structure porteuse du SAGE qui veille à la cohérence des inventaires avant validation par la Commission Locale de l'Eau."	Non		- Éléments d'information quant à l'existence d'une étude d'inventaire (réalisée ou en projet)

	Documents d'urbanisme directement visés	Dispositions en lien	Type de réponse attendue
- "Les données géo-référencées sont transmises à la structure porteuse du SAGE, dès la finalisation de l'inventaire."	Non		- Transmission des données existantes à la structure porteuse du SAGE
Disposition 25 : Protéger les zones humides à travers les documents d'urbanisme			
- "(...) ces documents intègrent les inventaires des zones humides à leurs documents graphiques et définissent des orientations d'aménagement et des règles favorisant leur préservation."	Oui	n°22	- Intégration des données issues des inventaires dans les documents cartographiques - Orientations et règles favorisant leur préservation Aucun inventaire n'a été réalisé dans le cadre de la procédure d'élaboration du PLU
Orientation 10 : Connaître et préserver les éléments bocagers stratégiques pour la gestion de l'eau			
Disposition 29 : Inventorier les haies et talus			
- "Les communes ou leurs groupements compétents sont invités à localiser et caractériser les éléments du bocage, conformément au cahier des charges validé par la Commission Locale de l'Eau, conjointement aux inventaires des zones humides et lors de la réalisation ou la révision de leur document d'urbanisme ou au plus tard dans un délai de 3 ans à compter de la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE."	Non		- Éléments d'information quant à l'existence d'une étude d'inventaire (réalisée ou en projet)
- "Dès la finalisation de l'inventaire bocager, les données géo-référencées sont transmises à la structure porteuse du SAGE (...)"	Non		- Transmission des données existantes à la structure porteuse du SAGE
Disposition 30 : Aménager le paysage pour réduire les transferts de polluants et ralentir les écoulements			
- "(...) Les secteurs prioritaires d'intervention pour la restauration du bocage sont présentés dans la Carte 23."			
 Secteurs prioritaires pour la restauration du bocage Légende Niveau de priorité ■ Priorité 1 ■ Priorité 2 0 4 8 Kilomètres		n°29	- Éléments de prise en compte des cours d'eau dont les bassins versants sont prioritaires pour la restauration du bocage

		Documents d'urbanisme directement visés	Dispositions en lien	Type de réponse attendue
Disposition 31 : Préserver les éléments bocagers stratégiques pour la gestion de l'eau à travers les documents d'urbanisme				
	"(...) les documents d'urbanisme intègrent les éléments issus des inventaires du bocage (Disposition 29) et de la ripisylve (...) à leurs documents graphiques et comprennent un classement et des règles permettant de les préserver. Les ripisylves situées sur les affluents de la Boutonne moyenne sont identifiées comme prioritaires."	Oui	n° 29	- Intégration des données issues des inventaires dans les documents cartographiques, plus particulièrement en bord de cours d'eau pour la Boutonne moyenne (de la limite des Deux-Sèvres jusqu'à Saint-Jean d'Angély) - Orientations et règles favorisant leur préservation Aucun inventaire n'a été réalisé dans le cadre de la procédure d'élaboration du PLU Néanmoins, la ripisylve est préservée par le zonage Ni
Enjeu 2 : Gestion des cours d'eau et des milieux aquatiques				
→ OBJECTIFS GENERAUX :	- Améliore la qualité des eaux superficielles et souterraines pour respecter les objectifs de bon état fixés par la Directive cadre sur l'eau et satisfaire en priorité les exigences d'alimentation en eau potable			
Orientation 20 : Limiter les transferts vers les eaux souterraines et de surface				
Disposition 60 : Limiter les tranferts par ruissellement et l'érosion des sols				
	- "(...) Les actions de restauration des éléments stratégiques du paysage pour la gestion de l'eau, ainsi que les opérations de conseil agricole, tiennent compte de la cartographie validée par la Commission Locale de l'Eau."	Non	n°30 et 31	- Carte non validée par la CLE pour le moment (sera réalisée par la structure porteuse du SAGE
Orientation 21 : Limiter l'impact des rejets ponctuels				
Disposition 61 : S'assurer des capacités d'assainissement en amont de projets de développement urbain				
	- "Les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents en matière d'assainissement s'assurent, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des documents de planification (SCOT ou à défaut PLU et PLUi) ou lors des nouveaux projets d'aménagement, de la capacité des systèmes d'assainissement à recevoir les effluents et de la compatibilité des éventuels nouveaux rejets avec l'acceptabilité des milieux récepteurs. Elles sont invitées à associer la structure porteuse du SAGE dans ces réflexions."	Oui		- Éléments de prise en compte des capacités d'assainissement en cohérence avec les projet de développement/aménagement PADD Règlement : article 4 de chaque zone

		d'urbanisme directement visés	Dispositions en lien	Type de réponse attendue
Enjeu 5 : Inondations				
➔ OBJECTIFS GENERAUX :	- Réduire l'impact des phénomènes grâce à une meilleure connaissance et une prise de conscience générale du risque inondation sur le territoire - Limiter les phénomènes d'inondation grâce à une meilleure gestion de l'espace, des eaux pluviales et de ruissellement.			
Orientation 23 : Améliorer la connaissance et la conscience du risque inondation				
Disposition 73 : Assurer la prise en compte de l'aléa dans les documents d'urbanisme				
	- " (...) sur les secteurs dépourvus de PPRI, les documents d'urbanisme intègrent les atlas des zones inondables à leurs documents graphiques et adoptent des dispositions favorisant la limitation des aléas inondation dans le cadre des projets d'urbanisme à venir."	Oui		- Intégration de l'atlas des zones inondables dans les documents graphiques - Dispositions favorisant la limitation des aléas inondation (projets à venir) Aucun PPRI ni Atlas. La zone dite de 1982 a permis d'intégrer le risque inondation
Orientation 24 : Préserver les fonctionnalités des zones d'expansion des crues				
Disposition 77 : Préserver les zones d'expansion des crues à travers les documents d'urbanisme				
	- " (...) les documents d'urbanisme intègrent les inventaires des zones d'expansion des crues à leurs documents graphiques et adoptent des orientations d'aménagement et des règles d'occupation du sol permettant de préserver leurs fonctionnalités."	Oui	n°73	- Inventaire non validé par la CLE pour le moment (sera réalisé par la structure porteuse du SAGE)
Orientation 25 : Améliorer la gestion des eaux pluviales				
Disposition 78 : Améliorer la gestion des eaux pluviales l'échelle communale et des projets d'aménagement				
	- "Pour y répondre, les communes ou leurs groupements compétents réalisent - ou renouvellent - un zonage pluvial en concomitance avec l'élaboration ou la révision de leur document d'urbanisme, afin d'intégrer un certain nombre de mesures dans le règlement d'urbanisme pouvant prévoir notamment : * une limitation de l'imperméabilisation des sols, la maîtrise du ruissellement et des débits de fuite, ainsi que la gestion à la parcelle des eaux pluviales, * des mesures de compensation par infiltration, * de privilégier la mise en place de techniques alternatives aux bassins de rétention, lorsque cela est techniquement possible, * des emplacements réservés pour les ouvrages publics, les installations d'intérêt général et les espaces verts pouvant contribuer à la gestion des eaux pluviales, * d'imposer la gestion des eaux pluviales à l'échelle des projets dans le cahier des charges de tous les nouveaux projets d'aménagement ou de lotissement. "	Oui		- Prise en compte du zonage pluvial et dispositions / règles favorisant une meilleure gestion des eaux pluviales Aucun zonage des eaux pluviales n'a été réalisée à Villemorin. Règlement : article 4 concernant la gestion des eaux pluviales

8 Prise en compte de l'avis des Personnes Publiques Associées et du Commissaire enquêteur

8.1 Avis de l'État : avis favorable avec réserves

Une étude de densification des zones actuellement urbanisées est présentée aux pages 37 et 38 du rapport de présentation. Un coefficient de rétention foncière de 2 est appliqué de façon arbitraire aux espaces identifiés comme susceptibles d'être densifiés. Les modalités d'évaluation de ce coefficient ne sont pas précisées. Dans ces conditions, les services de l'État estiment qu'il n'est pas à prendre en compte.

Par ailleurs, certaines parcelles auraient dû être comptabilisées dans l'étude de densification et leur recensement doit la compléter. On peut citer les parcelles n°704, 241-242, 1015 qui représentent environ 0,5 ha. Ces parcelles doivent compléter le potentiel de densification des espaces urbanisés. Pour continuer à ne pas être prises en compte, elles doivent être exclues de la zone urbanisable.

En conclusion, les capacités de densification estimées selon ces critères représenteraient ainsi au moins 1,2 ha : cette surface est suffisante pour accueillir les 7 habitations projetées.

Concernant le coefficient de rétention foncière de 2, ce dernier permet d'ajuster au mieux les objectifs de consommation foncière tout en tenant compte la réalité de construction connue ces quinze dernières années. Ainsi, l'enveloppe urbaine ne s'est que très peu densifiée, le tissu urbain étant déjà très concentré et les opportunités foncières relativement peu nombreuses. On peut corriger le rapport de présentation et affirmer qu'une seule construction est venue s'implanter dans l'enveloppe urbaine au Nord-Ouest du bourg. Le coefficient permet donc de prendre en compte la densification, au-delà des réalités connues à ce jour.

La parcelle n°704 n'est pas un espace à urbaniser à vocation d'habitat ; il s'agit du jardin d'une exploitation agricole qui se situe, sur le zonage, en zone agricole, n'autorisant donc pas de densifier le secteur.

Les parcelles n°241 et 242 sont ajoutées au potentiel de densification.

La parcelle n°1015 est le jardin des constructions voisines et n'est desservie par aucun accès. Il n'est donc pas envisageable de compter sur cette parcelle pour densifier le bourg.

Le projet prévoit néanmoins 2 secteurs en extension urbaine. Ces deux secteurs ne posent pas de réel problème de par leur situation. Même situés en une extension urbaine, ils ne désorganisent pas la physionomie d'ensemble du bourg. Il est à noter toutefois que le réseau d'eau potable devra faire l'objet d'extensions dans les deux cas. L'aptitude des sols à recevoir un assainissement individuel est bonne pour ces deux secteurs. Un zonage permettant une urbanisation différée aurait ainsi pu être envisagé, permettant de mobiliser en priorité les espaces de densification identifiés dans le bourg, ainsi que les logements vacants.

Ces secteurs sont maintenus sur le court terme afin de permettre à la commune d'atteindre son objectifs de 15 habitants supplémentaires. Différer les ouvertures à l'urbanisation ne per-

mettrait pas à la commune de garantir une offre adaptée et diversifiée aux nouveaux ménages souhaitant s'installer dans la commune.

Le secteur n°1 porte sur une parcelle de 0,23 ha. Le dossier comporte une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP). Cette OAP ne permet pas d'organiser l'aménagement interne de la zone. Ainsi, cet espace pourrait être consommé par une seule habitation, selon le même mode de développement constaté ces dernières années (la moyenne parcellaire des années précédentes se situe autour des 2000 m²). Comme vu ci-avant, ce modèle est très consommateur d'espace, et ne constitue pas une garantie de développement démographique.

L'orientation d'aménagement est modifiée afin d'exiger la construction minimum de deux logements sur ce secteur.

Le secteur n°2, d'une superficie de 0,15 ha, est constitué d'une parcelle, peu profonde, susceptible de pouvoir accueillir deux logements contigus. Néanmoins, il n'a pas fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation et le règlement établi dans cette zone ne permet pas de garantir cette possibilité.

Ce secteur, démontrant une configuration complexe et un espace réduit, ne peut accueillir deux constructions si l'on tient compte de la place nécessaire au dispositif d'assainissement individuel, des places de parking et de la volonté des élus de conserver une zone de jardin. Le document reste tel que présenté lors de la phase d'arrêt.

Les zones humides

Ce thème n'est pas abordé dans un paragraphe particulier au rapport de présentation. Toutefois, dans son PADD, la commune s'engage à « préserver les cours d'eau en zone naturelle ». Le SDAGE Adour-Garonne a fixé, à l'échelle de son bassin, des objectifs environnementaux à atteindre pour les milieux aquatiques en 2015. Le SAGE Boutonne, en cours de révision, concerne la commune. L'objectif de ce SAGE est de préciser localement les grandes orientations du SDAGE afin de répondre aux objectifs fixés. En attendant son application sur le territoire, la carte des zones humides potentielles de Charente-Maritime apporte des éléments d'analyse qu'il conviendrait de présenter au projet.

La carte de pré-localisation des zones humides de la DREAL est ajoutée au rapport de présentation. Cependant, cette carte ne permet d'identifier précisément ces zones et ne reste qu'un élément de connaissance. Aucune traduction réglementaire n'existe donc dans le document de PLU.

Le PLU devra néanmoins être compatible avec les orientations du SAGE Boutonne dans les trois ans suivants son approbation et donc réaliser un inventaire des zones humides comme l'exigera vraisemblablement le PAGD.

L'article 2 de la zone agricole autorise « les activités de diversifications qui correspondent aux activités exercées dans la continuité ou en annexe de l'activité agricole sous réserve qu'elle soient réalisées dans les bâtiments traditionnels existants avec une possibilité d'extension unique dans la limite de 25% de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU ». L'article R123-7 du code de l'urbanisme est plus limitatif que le règlement du PLU, notamment pour ce qui concerne les constructions nouvelles et les extensions : « en zone A peuvent seules être autorisées les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ». De plus, le changement de destination des bâtiments agricoles en zone A ne peut se faire que pour les bâtiments identifiés dans les documents graphiques du règlement. En conséquence, le règlement du PLU ne respecte pas le code de l'urbanisme. Ce point est à rectifier.

Les activités de diversifications, selon la lecture jurisprudentielle, sont comprises dans les activités agricoles au sens du Code de l'Urbanisme. L'autorisation d'extension limitée n'est donc pas contraire à l'article R 123-7 du Code de l'Urbanisme.

Les bâtiments pouvant faire l'objet de changement de destination sont identifiés au plan de zonage par une étoile noire.

8.2 Avis de la Chambre d'agriculture: avis favorable avec réserves

L'analyse de votre bourg montre plusieurs parcelles libres de constructions, qui nous semblent devoir intégrer les surfaces constructibles. Nous vous proposons de compléter l'analyse sur ces parcelles libres en précisant leurs caractéristiques qui vous ont conduit à les considérer comme non constructibles. En effet, l'analyse sur le potentiel de rétention nécessite d'argumenter sur le facteur retenu de 2 pour la rétention foncière.

Le coefficient de rétention foncière de 2 correspond à la dynamique connue ces quinze dernières années dans la commune concernant l'urbanisation des parties actuellement urbanisées ; une seule maison s'est construite.

La commune a procédé à un inventaire précis des parcelles mobilisables pour la densification. Une correction est néanmoins apportée concernant les parcelles OA n°241 et 242. Ces dernières sont prises en compte dans le potentiel densifiable mais soumises au coefficient de rétention foncière de 2 car elles appartiennent à deux propriétaires distincts et ne présentent aucun projet à court terme.

Le classement de l'exploitation n°2 en zone U est contradictoire avec l'objectif de préserver les exploitations agricoles, d'autant plus que les bâtiments semblent entourés de jardins également classés en U. Un classement en zone agricole semble plus opportun pour pérenniser l'exploitation.

L'ensemble des bâtiments de l'exploitation n°2 est situé en zone agricole au plan de zonage.

La zone An (400ha) est envisagée pour la prise en compte de l'extension possible du site Natura 2000. Les constructions feront l'objet d'une étude d'incidence Natura 2000 si le site est étendu, comme pour les CINASPIC expressément visées par le règlement. Il ne nous semble donc pas nécessaire d'ajouter une interdiction envers les bâtiments agricoles dont l'impact et l'implantation seront déjà sujets à l'étude d'incidence.

Cette zone An participe à la préservation des espaces qui intégreront le site Natura 2000 de la Plaine de Néré à Bresdon. Aussi, ce classement a été effectué en prenant en compte l'activité agricole dont aucune exploitation n'est impactée par ce zonage. Les exploitants ont été consultés et aucun projet n'est prévu sur ces secteurs.

8.3 Avis de la CDPENAF: avis favorable avec réserves

Le projet conforte judicieusement le nord et l'est du bourg en densifiant majoritairement les Parties Actuellement Urbanisées (PAU). L'attention est néanmoins portée sur les fonds de jardin zonés en U à l'est de la distillerie sur le bourg classée ICPE. Cette activité agricole est déjà entourée sur trois de ses côtés par des habitations du fait de sa localisation dans le bourg. Le zonage proposé permettrait d'urbaniser potentiellement ces fonds de jardin, et d'accentuer l'enclavement de la distillerie qui, par ailleurs, est susceptible de générer des nuisances pendant sa période de fonctionnement (le classement ICPE engendre un périmètre d'inconstructibilité de 15m seulement).

Enfin, les membres de la commission notent la prise en compte systématique d'une rétention foncière globale et non justifiée de 50 %, qui multiplie par deux le potentiel de densification nécessaire pour l'accueil des nouvelles populations.

En conclusion, les membres de la commission émettent un **avis favorable** au titre de l'article L123-6 du Code de l'urbanisme assorti des réserves suivantes :

- un mode de calcul de la rétention non partagé qui devrait être davantage explicité ;
- un zonage mieux adapté des fonds de jardin à l'ouest de la distillerie ;
- un travail à mener en concertation avec le Centre Régional de la Propriété Foncière (CRPF) sur le classement trop systématique des boisements en EBC ;
- une réflexion à engager sur le zonage An afin que l'activité agricole ne soit pas pénalisée.

L'ICPE est entourée à l'Ouest par une première habitation dont le propriétaire est exploitant agricole. Le zonage prend donc en compte ce fait en intégrant la maison dans la zone agricole. Ainsi, cette parcelle fait office d'espace tampon avec les constructions de tiers situées plus à l'Ouest.

Le coefficient de rétention foncière de 2 correspond à la dynamique connue ces quinze dernières années dans la commune concernant l'urbanisation des parties actuellement urbanisées ; une seule maison s'est construite.

Enfin, le classement en EBC des zones boisées correspond à la volonté des élus de préserver ces noyaux de biodiversité. En outre, aucun plan de gestion n'est actuellement mené dans la commune.

8.4 Avis du Commissaire enquêteur : avis favorable avec réserves

Reprise des éléments mentionnés dans le rapport rendu par le Commissaire enquêteur en date du 6 janvier 2016.

Observation n° 1 : (Ecrit).

Monsieur LAPARLIERE Guy,
02, rue Arrée 17470 VILLEMORIN.

Je souhaite que ma parcelle ZA 103, soit intégrée dans la zone constructible.

Réponse du pétitionnaire :

Monsieur le Maire indique le maintien préférable de la parcelle concernée n° ZA 103 en zone agricole. La localisation de la parcelle en sortie de bourg et en extension urbaine est consommatrice d'espace naturel et ne répond pas aux objectifs fixés par la commune. Monsieur le Maire indique néanmoins que cette question sera traitée par la commission urbanisme qui se réunira suite à la réception du rapport de Monsieur le Commissaire enquêteur.

Avis du commissaire enquêteur :

Cette parcelle « ZA 103 » se trouve à l'extérieur du plan de zonage du PLU. Il faut éviter la dispersion de l'habitat. Il n'est pas souhaitable de créer une zone constructible dans cette partie de la commune de VILLEMORIN.

La Commission urbanisme de la commune s'étant réunie le 20 janvier 2016, le Maire décide de ne pas donner de suite favorable à la demande pour les motifs exprimés ci-dessus.

Observation n° 2 : (inscrite).

Monsieur VAUGIER Jean/PLANTIN,
09, impasse du Tunnel 17470 VILLEMORIN.
Souhaite que ma parcelle ZA 45, soit intégrée dans la zone constructible.

Réponse du pétitionnaire :

18

DC

Monsieur le Maire indique le maintien préférable de la parcelle concernée n° ZA 45 en zone agricole. La localisation de la parcelle en sortie de bourg et en extension urbaine est consommatrice d'espace naturel et ne répond pas aux objectifs fixés par la commune. Monsieur le Maire indique néanmoins que cette question sera traitée par la commission urbanisme qui se réunira suite à la réception du rapport de Monsieur le Commissaire enquêteur.

Avis du commissaire enquêteur :

Même réponse qu'à l'observation n° 1.

Cette parcelle « ZA 45 » se trouve à l'extérieur du plan de zonage du PLU. Il faut éviter la dispersion de l'habitat. Il n'est pas souhaitable de créer une zone constructible dans cette partie de la commune de VILLEMORIN.

La Commission urbanisme de la commune s'étant réunie le 20 janvier 2016, le Maire décide de ne pas donner de suite favorable à la demande pour les motifs exprimés ci-dessus.

Observation n° 3 : (inscrite).

Madame VERDEAU Marie – Christine,
08, rue du la Mare 17470 VILLEMORIN.

Souhaite que ma parcelle A 362, de 15 à 25 Ca, soit intégrée dans la zone constructible.

Réponse du pétitionnaire :

Monsieur le Maire indique que la question du rattachement de cette parcelle sera traitée par la commission urbanisme qui se réunira suite à la réception du rapport de Monsieur le Commissaire enquêteur.

Avis du commissaire enquêteur :

Cette parcelle « A 362 » se situant en limite de zonage du PLU, pourrait éventuellement être incluse dans le zonage est devenir constructible. Cette demande ne me paraît pas déraisonnable et pourrait être satisfaite.

La Commission urbanisme de la commune s'étant réunie le 20 janvier 2016, le Maire décide de donner une suite favorable à la demande. Ainsi, cette parcelle vient s'ajouter aux ouvertures à l'urbanisation déjà inscrites au projet de PLU arrêté.

Avis de l'Etat sur le projet :

Dans le paragraphe, diagnostic démographique et la consommation d'espaces :

A la page 26 du rapport de présentation, il est constaté que la dégradation du solde migratoire entraîne un déclin démographique. La question qui reste posée est :
Pourquoi les habitants quittent la commune depuis la fin des années 90 ?

Réponse du pétitionnaire :

Question du Commissaire enquêteur à Monsieur le Maire.

Monsieur le Commissaire enquêteur relaie une question émise lors de la période de consultation par l'Etat. Ainsi, ce dernier interroge la commune sur les raisons du décrochage démographique observé depuis le début des années 1990.

Monsieur le Maire répond que ce décrochage est dû à deux phénomènes :

- Le décès d'un certain nombre d'habitants de VILLEMORIN.
- Le phénomène de décohabitation dû au départ des enfants en âge de faire des études ou intégrant le marché du travail.

Avis du commissaire enquêteur :

La réponse du pétitionnaire adressée au service de l'Etat, me paraît satisfaisante.

Monsieur le Maire indique que le zonage pourra être modifié afin d'intégrer les bâtiments de M. LABOURDETTE dans la zone agricole, lui permettant de développer à terme une activité agricole sur le secteur. M. le Maire souhaite néanmoins organiser une rencontre avec le requérant afin de préciser le projet et soumettre à la Commission urbanisme les choix pouvant être opérés. Ainsi, M. le Maire reporte la décision à une réunion ultérieure de la Commission urbanisme de la commune.

Avis du commissaire enquêteur :

Les parcelles « A 987, 989, 991, 993, 994, 249 et 240 » sont incluses dans le zonage du PLU, (zone constructible). Il n'est pas opportun de diminuer ce zonage et de mettre ces parcelles en zone non constructible en tout ou partie. La parcelle « ZA 54 » est déjà située en zone agricole.

Il en est de même concernant les parcelles « A 228, 229, 1015 », la partie Est de la « 234 ». La parcelle « A 1000 » fait partie également de la zone constructible.

Il n'y a pas de projet précis. Il n'y a qu'un hypothétique projet pour la création d'une activité agricole ou assimilée.

Il n'est pas souhaitable de donner une suite favorable à ces demandes.

La Commission urbanisme de la commune s'étant réunie le 20 janvier 2016, le Maire décide de ne pas donner suite favorable à cette demande. La parcelle n° ZA 54 est déjà située en zone agricole ; le règlement du PLU autorise donc le développement d'une activité agricole dans la mesure où celle-ci respecte les dispositions réglementaires en vigueur, notamment en terme d'éloignement avec les habitations des tiers. Concernant les autres parcelles, il n'est pas souhaitable de créer de zones tampons en interdisant les constructions sur des parcelles n'appartenant pas au propriétaire qui réalise cette demande. Le zonage ne fait donc pas l'objet d'adaptation particulière.

8.5 Avis de la CCI : avis favorable sans réserve

8.6 Avis de l'INAO : avis favorable sans réserve

8.7 Avis de la Communauté de Communes : avis favorable sans réserve

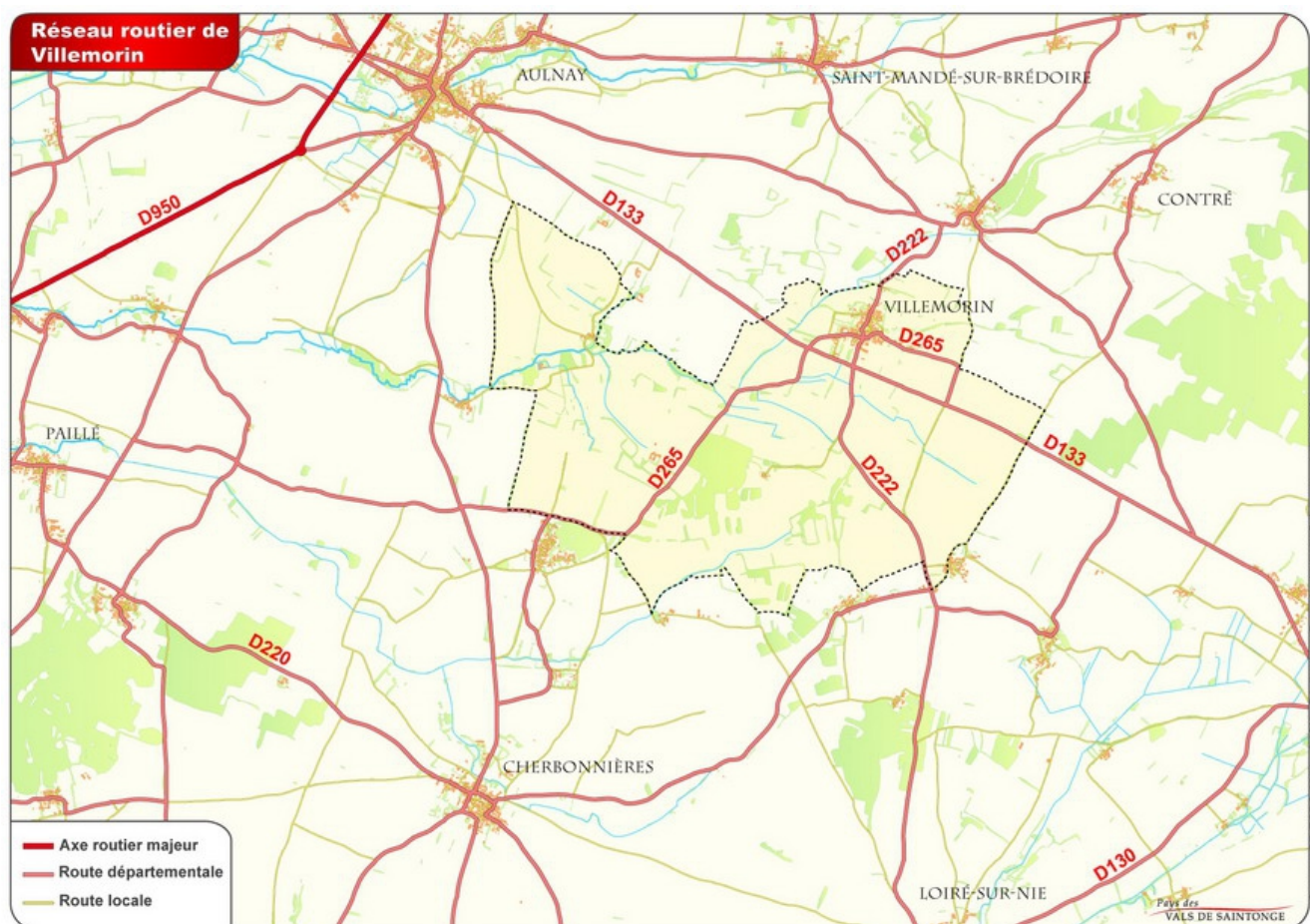
8.8 Avis de la commune d'Aulnay de Saintonge : avis favorable sans réserve

8.9 Avis du Syndicat des Eaux : avis favorable sans réserve

9 Résumé non technique

9.1 Diagnostic socio-économique

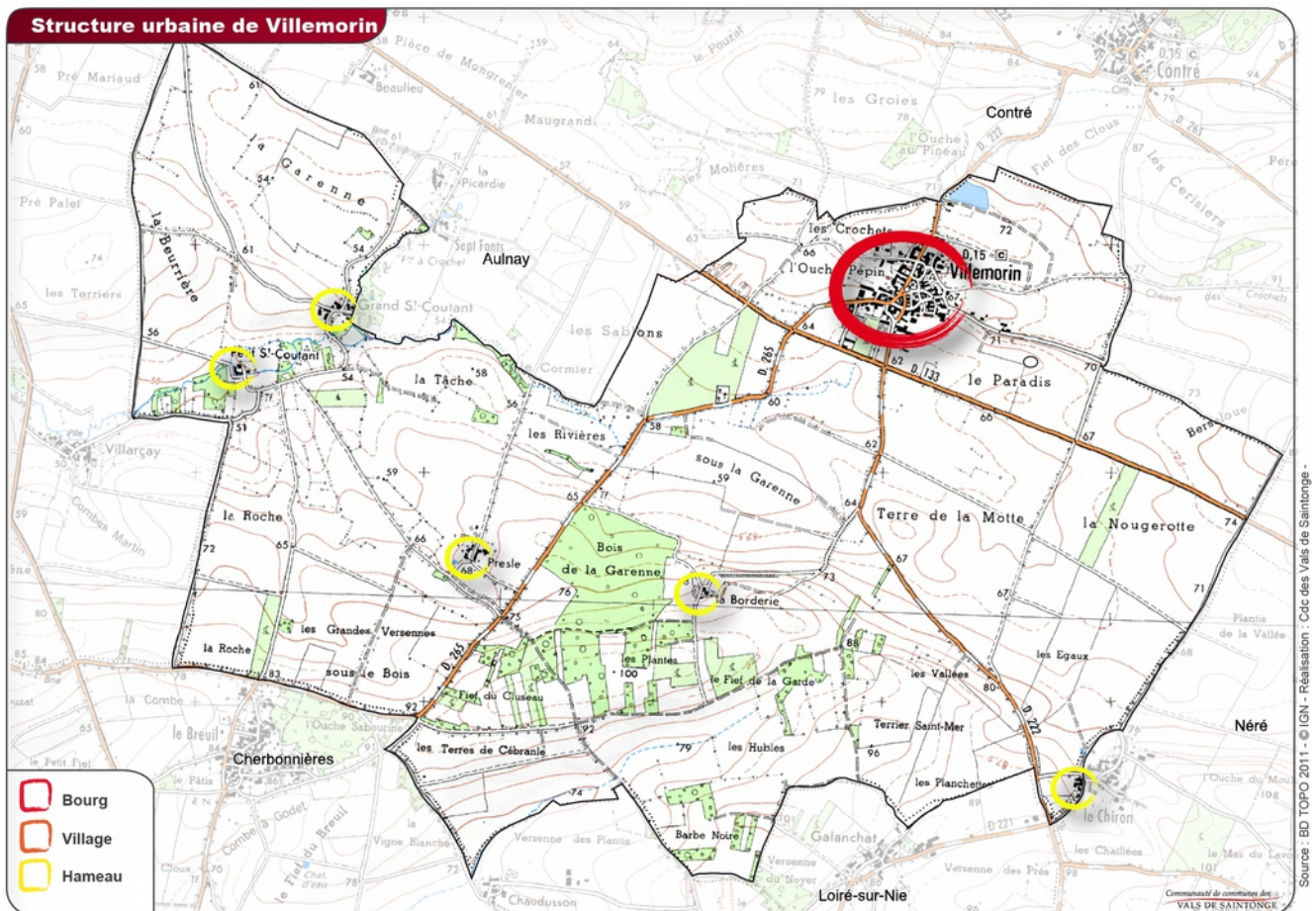
Pour Villemorin, la RD 133 est l'axe privilégié pour rejoindre Saint-Jean d'Angély, sous-préfecture de Charente-Maritime qui compte, en 2012, 8 173 habitants. Son offre commerciale et de services est importante, avec notamment des établissements d'enseignements secondaires et un centre hospitalier.



L'organisation urbaine de la commune est structurée autour de deux entités, plus ou moins importantes en termes de taille, de services et d'équipements qu'elles proposent.

La hiérarchisation établie par le SCoT se décline de la manière suivante pour la commune de Villemorin :

- un bourg développé, situé en retrait-Nord de la RD 739
- cinq hameaux : Le Grand Saint-Coutant, Le Petit-Saint-Coutant, Presle, La Borderie et Le Chiron.



Le bourg étant la principale zone de développement de la commune, le projet de développement démographique visera à renforcer ce secteur. .

Démographie

Les années 1960 sont marquées par le début d'une chute importante de la population de Villemorin. De 1968 à 1999, le nombre d'habitants va ainsi passer de 175 à 142, soit une baisse de 18,8% en 30 ans. Cette tendance s'accélère durant la décennie des années 2000 pour ensuite être freinée sur la dernière période intercensitaire et atteindre 94 habitants en 2012.

La variation annuelle moyenne de la population montre une accélération du creusement démographique à partir de 1999 et une période très dégradée depuis 2006.

La commune de Villemorin voit la dégradation de son solde migratoire depuis 1990, à contrario de la dynamique connue dans les communes alentours.

Depuis 2006, c'est même lui qui explique une partie du déclin démographique de la commune. La variation annuelle moyenne due au solde naturel de Villemorin témoigne également d'une dynamique négative, oscillant entre -0,2% entre 1990 et 1999, -0,8% entre 1999 et 2006 et -0,3% entre 2006 et 2011.

La tendance démographique communale est peu dynamique, notamment du fait d'un solde migratoire très dégradé. Entre 1999 et 2012, la population communale a perdu 48 habitants.

L'enjeu pour la commune est de stabiliser sa population en contre-balançant le solde migratoire négatif.

Les classes d'âge comprise entre 45 et 74 ans restent stables sur la période, tandis que les

plus de 75 ans ont tendance à progresser dans la population communale. Cette tendance au vieillissement aura tendance, dans les années à venir, à accentuer les phénomènes précédemment observés en terme de déprise démographique. Fait de société, la diminution du nombre de personnes par ménage est un phénomène que Villemorin connaît aussi. Entre 1990 et 2011, le nombre moyen d'habitants par foyer est passé de 2,7 à 2,2 personnes par ménage. Ce phénomène, très marqué entre 1980 et les années 2000, semble s'estomper et se stabiliser autour de deux personnes par ménage.

En 2011, on notait à Villemorin, la prédominance des couples sans enfant (59%). La seconde typologie est représentée par les couples avec enfant(s). La commune suit la même tendance que celle de son Canton.

Habitat

En 2011, la commune de Villemorin comptait 84 logements, soit une augmentation de 3 logements supplémentaires par rapport à 1999. On note néanmoins que le nombre total de logements sur la commune n'a que peu évolué depuis une trentaine d'années. Seulement 53,5% des logements de la commune sont des résidences principales. Leur représentation a fortement baissée puisqu'en 1999, puisqu'en 1999, leur part représentait encore près de 75% du parc de logements.

Le poids (en part et en volume) des résidences secondaires a augmenté depuis le début des années 1990, pour devenir un mode d'occupation très important dans la commune. Ainsi, elles ne représentaient que 12,8% en 1990 alors que ce taux grimpe à 35,7% en 2011 : soit une multiplication par trois de leur effectif.

Les logements vacants représentaient quant à eux 10,7% du parc de logements communal en 2011, en augmentation depuis 1999. La part des logements vacants de Villemorin se situe à un niveau équivalent de celui de la Communauté de Communes. La commune doit considérer ses 10 logements vacants comme autant d'opportunité de réhabilitation.

Le parc de résidences principales de Villemorin est occupé par une forte majorité de propriétaires qui représentent en 2011 87,2% des résidents de la commune. Cette proportion est équivalente à la tendance observée en 2006.

Les locataires, quant à eux, représentent une part assez faible en 2011 (6,4%). Le territoire de la commune de Villemorin témoigne d'un parc de logements relativement figé qui ne permet pas de développer son parcours résidentiel, de la location à l'accession à la propriété.

Le parc de logements est également caractérisé par une rotation assez faible puisque la part de la population résidant dans son logement depuis plus de 10 ans atteint 72,3% au niveau communal.

Économie

Villemorin est un territoire où l'agriculture est dominante mais elle bénéficie également de la présence de deux entreprises dont une industrielle de mécanique de précision et une entreprise artisanale de vente de fleurs. Au total, ces entreprises emploient 12 salariés.

Un besoin foncier a été identifié pour l'entreprise industrielle.

Au 31 décembre 2012, Villemorin comptait 23 établissements actifs répartis selon les différents secteurs d'activités économiques comme suit :

Le secteur d'activités économiques le plus important de Villemorin est celui de l'agriculture (65,2%), suivi par le secteur du commerce, transports et autres services divers (21,7%).

Jusqu'en 2014, on ne dénombrait aucun commerce de proximité.

Il existe néanmoins sur la commune des commerces itinérants : boulangerie et poissonnerie plusieurs fois par semaine.

Les grandes surfaces et magasins divers d'Aulnay de Saintonge et de Saint-Jean d'Angély occupent également une place importante dans l'approvisionnement.

De 2006 à 2011, le nombre d'emplois sur la commune de Villemorin est passé de 55 à 63. La tendance est identique à l'échelle du Canton de Matha. L'emploi sur la commune de Villemorin est à 77,1% salarié et à 22,9% non salarié.

On dénombre 63 emplois sur le territoire communal, 48 sont pourvus par des habitants de la commune. En 2011, 76,1 % des emplois était occupés par des personnes résidant dans la zone alors qu'ils l'étaient tous en 2006.

Entre 2006 et 2011, la population des actifs de Villemorin est passée de 73,4% à 64,7%.

En 2011, on dénombrait 42 actifs. Parmi eux, 60,3% avaient un emploi. A titre de comparaison, le taux d'emploi du territoire communautaire s'établissait à 59,1%.

Équipements

La commune de Villemorin ne possède pas d'école. La plus proche se situe à Aulnay de Saintonge et regroupe 8 classes pour 193 élèves en 2014. Les collégiens de la commune sont envoyés à Matha, les lycéens à Saint-Jean d'Angély. Villemorin ne compte aucun service pour l'enfance et la jeunesse.

Les équipements les plus proches sont situés à Aulnay de Saintonge : Centre de Loisir, Local Jeunes et Bureau Information Jeunesse. Villemorin ne possède ni Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) ni assistante sociale. Si des logements sociaux peuvent être envisagés sur le territoire communal, la répartition des services sociaux, essentiellement situés à Aulnay de Saintonge et Saint-Jean d'Angély, il convient de s'interroger sur l'éventuelle arrivée de personnes fragilisées et sans moyen de mobilité. Villemorin ne possède pas d'équipement sportifs.

La population a la possibilité d'utiliser les équipements situés à Aulnay de Saintonge. Les commune Saint-Jean d'Angély présente quant à elle un ensemble d'équipements plus importants, avec des structures associatives particulièrement développées et une offre plus spécialisée (water-polo, moto-cross, rugby...). Les équipements culturels sont, comme dans la plupart des communes rurales, défectueux sur la commune.

Pour les services culturels, les habitants de Villemorin se dirigent généralement vers Aulnay de Saintonge.

Enfin la ville de Saint-Jean d'Angély offre également divers équipements culturels : musée, bibliothèque, festival de théâtre... Les équipements administratifs comportent en premier lieu la mairie, située dans le bourg. La salle municipale et le cimetière sont les principaux autres bâtiments et équipements publics.

Patrimoine

La commune de Villemorin possède un certain nombre d'éléments de patrimoine sur son territoire.

L'ensemble de ces éléments est répertorié sur les plans de zonage. Leur préservation, ainsi que leur mise en valeur, seront assurées en application de l'article L. 123-1-5, III, 2° du Code de l'Urbanisme qui dispose que le plan local d'urbanisme peut identifier et localiser les éléments de paysages et monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordres culturels et historique.

Aucun bâtiment n'est classé dans la commune.

9.2 État initial de l'Environnement

Relief, nature du sols et réseau hydrographique

Les zones hautes du territoire communal se situent au Sud de Villemorin.

Le point bas de la commune se situe à l'Est du Petit Saint-Coutant, en fond de vallée de la Saudrenne. Ce cours d'eau, affluent de La Boutonne, s'écoule d'Est en Ouest.

Les formations géologiques en présence font apparaître 4 entités distinctes sur la commune :

- Des marnes à Nanogyra
- Des alluvions Wurm)
- Du calcaire bioclastique au Nord-Est de la commune,
- Du bioherme à calamoseris

Un cours d'eau est identifié sur la commune de Villemorin :

- **La Saudrenne** qui traverse la commune d'Est en Ouest. Ce cours d'eau prend sa source à l'aval du bourg de Villemorin et rejoint La Boutonne parès un parcours de 13,7 km.

Les pressions polluantes dues aux activités industrielles, à la morphologie et à l'utilisation des nitrates par l'agriculture sont identifiées comme moyenne. Les pressions polluantes liées à l'utilisation des pesticides par l'agriculture sont fortes.

Eau potable

La commune ne possède pas de captage d'alimentation en eau potable en fonctionnement.

Le réseau de distribution d'eau potable de la commune est géré par la RESE (Régie d'exploitation des Services d'Eau de la Charente-Maritime). Villemorin est desservie par le réseau de Saint-Mandé – Paillé - Gibourne. Il est alimenté par les captages suivants :

- LA SALLE-F1 et F2 à SAINT-VAIZE
- L'ESCAMBOUILLE-F à FONTCOUVERTE
- LE VALLON à VENERAND

Assainissement

Le Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime a pour triple missions de réaliser les investissements, gérer le patrimoine, protéger la ressource ainsi que l'environnement naturel dans le cadre de ses compétences statutaires : la production et la distribution d'eau potable, la collecte et le traitement des eaux usées domestiques, le contrôle ainsi que la réhabilitation et l'entretien de l'assainissement individuel.

La commune de Villemorin ne dispose pas d'assainissement collectif. Une étude de zonage d'assainissement a été réalisée en 2010. L'ensemble de la commune est classée en zone d'assainissement non collectif.

Cette étude ainsi que de la carte d'aptitude des sols à l'assainissement individuel, sont pris en compte au cours des études relatives à l'élaboration du PLU afin d'assurer la cohérence entre l'urbanisation et les possibilités d'assainissement.

En fonction de la typologie des sols rencontrés, différents dispositifs sont préconisés par le Syndicat des Eaux de Charente-Maritime. La principale distinction est faite entre les sols perméables (sol naturel limoneux ou sableux, roche calcaire fissurée à faible profondeur) et les sols non perméables (sol naturel à dominante argileuse).

Globalement, les sols du bourg de Villemorin sont favorables à l'assainissement individuel. Néanmoins, on constate des sols peu favorables situés à proximité de La Saudrenne, aux Logis de Saint-Coutant et à Saint-Coutant.

Les espace naturels

Parmi les 13 régions naturelles (territoires aux caractéristiques climatiques, géologiques, topographiques homogènes) définies par l'Inventaire Forestier National, la commune de Villemorin appartient à celle des Groies.

Le couvert boisé est réduit et est principalement regroupé au centre du territoire mais également le long de La Saudrenne. Les espaces boisés représentent environ 5% de la superficie du territoire communal.

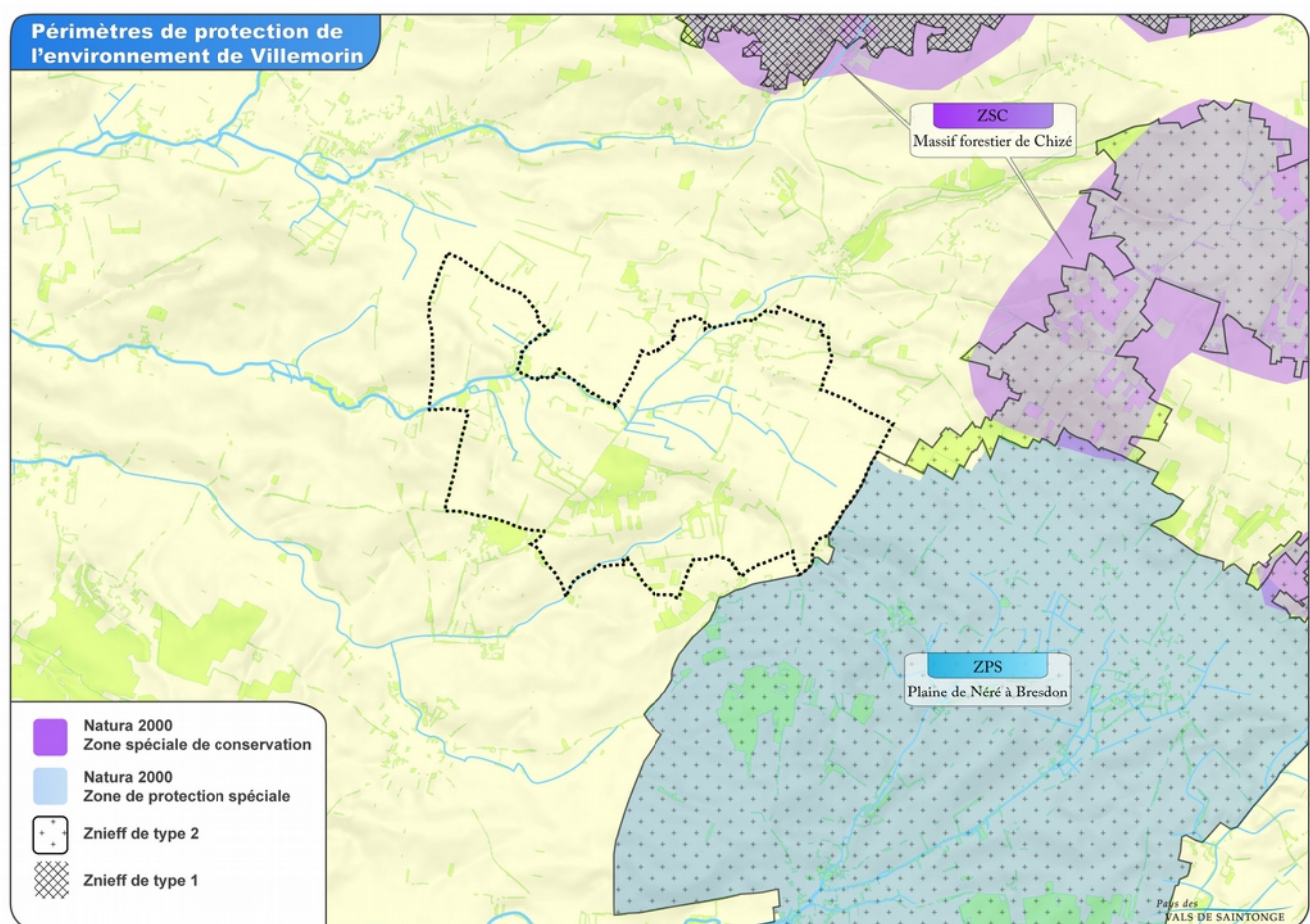
Les espaces naturels remarquables

A proximité de la commune de Villemorin, deux sites ont été reconnus pour leur intérêt biologique au titre des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique de type 1 et 2 : le site de la Plaine de Néré à Gourville et le Massif Forestier de Chizé.

Ces périmètres de ZNIEFF ont été reconnus d'intérêt communautaire par le monde scientifique au titre des Zones Spéciales de Conservation (ZSC - directive Habitats CEE92/43) pour le Massif Forestier de Chizé et au titre des Zones de Protection Spéciale ZPS – directive oiseaux 79/409/CEE) pour la Plaine de Néré à Bresdon.

Leurs périmètres ont déterminé les contours actuels des sites Natura 2000.

Notons également que le site Natura 2000 de la « Plaine de Néré à Bresdon » prévoit une extension de son périmètre. Villemorin serait alors inclus dans ce nouveau périmètre. Aucun calendrier ni le nouveau périmètre ne sont connus à ce jour.



- **Le site Natura 2000 du Massif forestier de Chizé-Aulnay**

A cheval sur les limites administratives séparant les départements de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres, la zone se présente comme un vaste ensemble forestier constitué de 5 noyaux boisés disjoints, séparés par des espaces à forte dominance agricole (céréales intensives), s'étirant sur une dizaine de kilomètres d'Ouest en Est. La zone boisée la plus proche de Villemorin s'étend sur les communes de Contré, Néré et Aulnay de Saintonge. Ci-dessous, la carte de la ZNIEFF dont le périmètre est vert clair.

D'une superficie de 17 357 ha, il concerne 37 communes en Charente-Maritime (41% du site) et en Deux-Sèvres (59%). Il s'agit du plus vaste ensemble forestier régional, comprenant six massifs forestiers de tailles variables, allant de quelques dizaines à quelques milliers d'hectares : Massif de Chizé, d'Aulnay, d'Ensigné, de Chef-Boutonne, du bois d'Availles et du bois de la Villedieu.

- **Le site Natura 2000 de la Plaine de Néré à Bresdon**

Pour le maintien, la restauration et la gestion des habitats des oiseaux de plaine, les pratiques agricoles, les évolutions de l'agriculture (diminution de l'élevage, changement des pratiques) et ses perspectives (développement des jachères industrielles, évolution des politiques agricoles) sont à prendre en compte.

D'autres facteurs secondaires ont également leur importance dans l'évolution des effectifs d'oiseaux de plaine sur la ZPS et sont donc à prendre en compte :

- la gestion des bords de chemin et des haies qui constituent des habitats et des corridors écologiques
- les lignes électriques aériennes et les éoliennes qui constituent des obstacles dangereux ou qui peuvent effaroucher les oiseaux
- l'expansion urbaine, le mitage de l'habitat
- les aménagements fonciers et les grands équipements

Ces différents facteurs engendrent une réduction des habitats favorables et la stabilité et la pérennité des dispositifs d'aides pour la mise en œuvre des actions de préservation de l'environnement qui permettent de sensibiliser les acteurs locaux.

Le site Natura 2000 de la Plaine de Néré à Bresdon borde la limite Sud de la commune et n'intersecte pas avec le territoire communal. Néanmoins, à l'échelle de la commune de Villemorin, plusieurs zones de rassemblements d'espèces protégées ont été recensées.

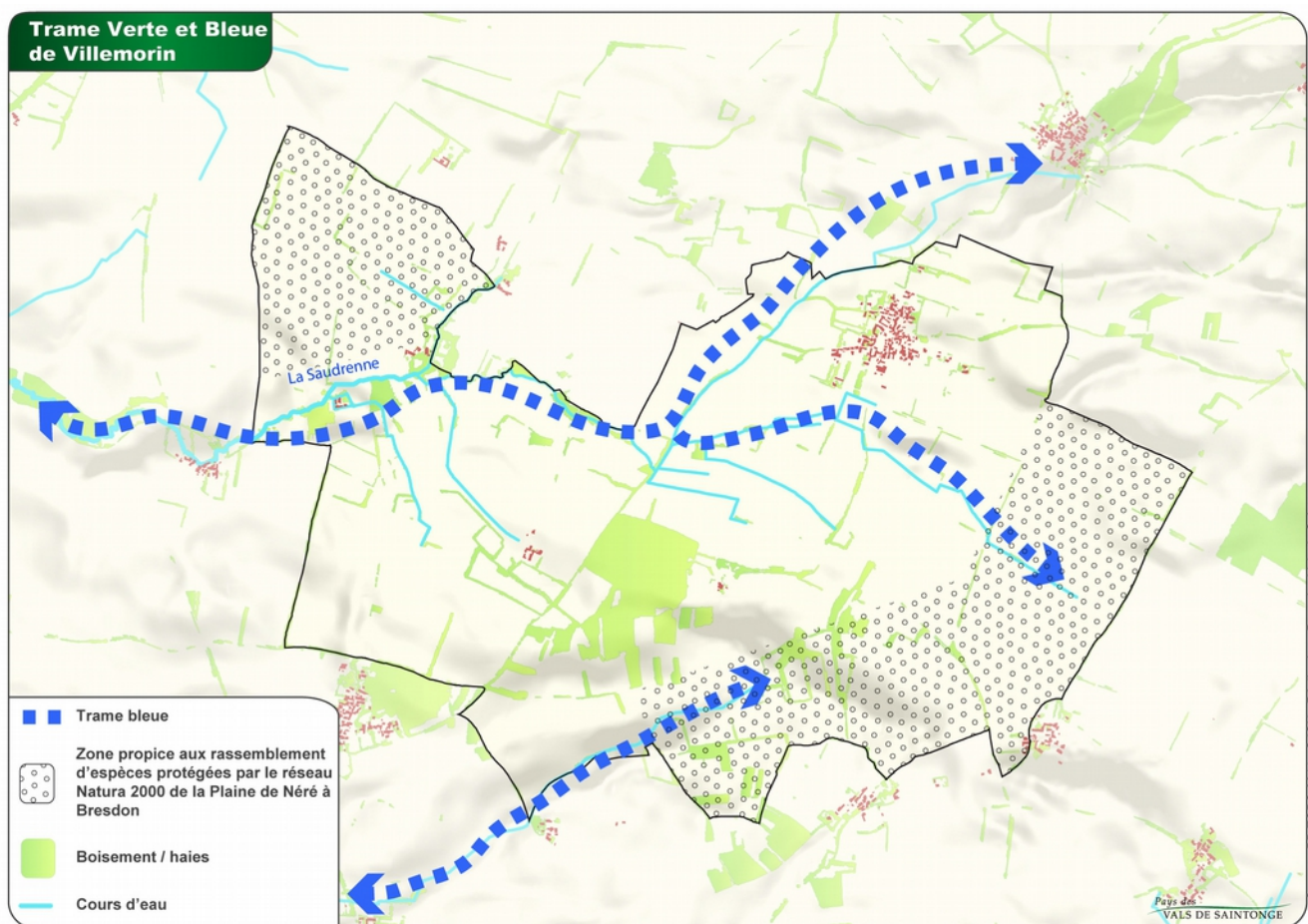
La Trame Verte et Bleue

A l'échelle de la commune de Villemorin, la Trame Verte et Bleue est constituée par :

- des réservoirs de biodiversités et notamment : les zones boisées situées au centre de la commune ainsi qu'au niveau du cours d'eau de La Saudrenne.

Ces bois de petites tailles sont regroupés dans des ensembles plus vastes les associant à des espaces agricoles qui les ont grignoté.

- le cours d'eau de La Saudrenne ainsi que ces abords.
- Les espaces de plaine qui sont pressentis pour intégrer le réseau Natura 2000 de la Plaine de Néré à Bresdon et où des espèces protégées ont été observées.
- Des corridors écologiques : le réseau de haies et la ripisylve du cours d'eau de la Saudrenne.



Identité paysagère

Villemorin se situe dans un ensemble paysager intitulé « Plaine du Nord de la Saintonge » (selon l'Atlas Régional des Paysages du Conservatoire des Paysages de Poitou-Charentes) caractérisé par des champs ouverts et entrecoupés par un dense chevelu de vallées, occupées par des systèmes complexes de ruisseaux, de bras et de canaux.

Les paysages de la commune reflètent un mode d'occupation du sol essentiellement agricole, qui se différencie selon la nature des terrains.

Les risques naturels et technologiques

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
Inondations, coulées de boue, glissements et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations, coulées de boue, mouvements de terrain et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	27/02/2010	01/03/2010	01/03/2010	02/03/2010

Arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle

La commune de Villemorin est répertoriée au dossier départemental des risques majeurs (DDRM) comme étant exposée aux risques suivants :

- phénomène lié à l'atmosphère ;
- transport de marchandises dangereuses ;
- séisme (zone de sismicité modérée) ;

- phénomènes météorologiques - tempête et grains (vent) ;

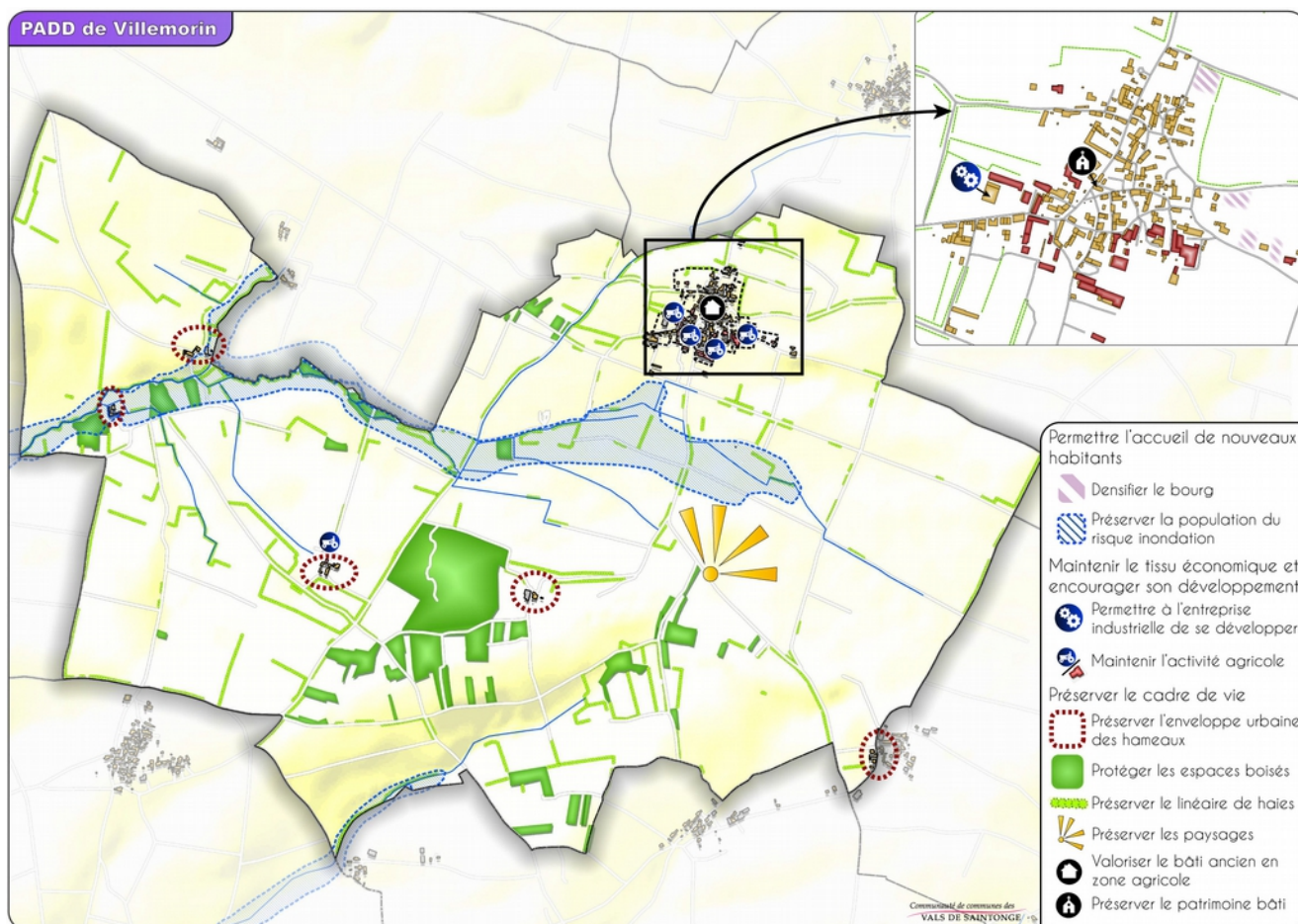
Il n'existe pas de carrière en exploitation sur la commune, ce qui ne signifie pas qu'aucune demande d'ouverture de carrière ne pourra être déposée. Il est donc convenu d'autoriser les carrières en zone agricole dans le PLU.

La commune est exposée au risque inondation, dont une cartographie a été réalisée à la suite des inondations de 1982.

9.3 Explication du Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Villemorin s'intègre dans une volonté, celle de proposer un développement économique et social respectueux et soutenable pour l'environnement. Ce projet s'articule autour de quatre grandes orientations :

- Maîtriser la croissance démographique de la commune
- Établir un projet d'aménagement en tenant compte des risques
- Favoriser le maintien de l'activité
- Protéger et mettre en valeur les espaces naturels et les paysages



• Le choix d'un développement urbain maîtrisé

Entre 1999 et 2012, le nombre d'habitants à Villemorin est passé de 142 à 94 habitants soit une baisse d'environ 30%. Cette tendance s'est traduite par une croissance modérée du nombre de nouvelles constructions. Néanmoins, sur les 10 dernières années, quatre

constructions de maisons d'habitation ont été réalisés (2001-2011).

Dans ce contexte, les élus veulent s'inscrire dans une nouvelle dynamique en intégrant trois objectifs :

- Permettre au bourg de se développer en accueillant de nouvelles constructions mais en conservant sa morphologie urbaine compacte
- Favoriser la réhabilitation et la reconversion du bâti existant
- Limiter l'exposition de la population au risque inondation

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Villemorin affiche l'ambition de 110 habitants à horizon 2030 soit une inversion de la tendance observée entre 1999 et 2012 en accueillant une quinzaine d'habitants supplémentaires.

Pour atteindre son ambition démographique les besoins en logements ont été évalué de manière :

- à permettre la stabilisation de la population :

On considérera que les besoins en logements générés par le desserrement des ménages sera comblé par la valorisation de logements vacants. Ils représentent en 2011, 10,7% du parc de logements de la commune.

- à atteindre l'ambition démographique de la commune :

Dans l'hypothèse d'une poursuite du processus de décohabitation à 2,2 personnes par ménage avec une population de 94 habitants en 2012 et dans l'ambition d'atteindre 110 habitants en 2030, il s'agirait de permettre la construction de 7 logements environ.

L'ambition démographique de la commune nécessite donc la construction de 7 logements soit un besoin en foncier estimé à environ 0,65 hectares :

- le potentiel de densification dans les parties actuellement urbanisées de Villemorin évalué à 0,43 hectare (cf Chap. 2.4) ;
- le recours à l'assainissement individuel pour les nouvelles constructions. Les tailles de parcelle retenues sont de l'ordre de 900 m² en moyenne ;
- en tenant compte d'un besoin en foncier (lié à la voirie, aux espaces libres de plantation, à la gestion des eaux pluviales) estimé à 20 % du besoin initial.

La commune a suivi une démarche itérative visant à faire évoluer son projet en fonction de ces incidences, qu'elles soient liées à des problématiques environnementales, économiques et/ou agricoles. Le parti d'aménagement retenu doit pouvoir :

- anticiper le projet d'extension sur le court ou moyen terme de l'entreprise industrielle dans le bourg
- entériner un certificat d'urbanisme (CUb) valide
- maîtriser le développement urbain en recherchant un développement regroupé autour du bourg
- interdire les nouvelles constructions en proximité des zones soumises au risque inondation
- préserver les terres agricoles et les exploitations agricoles. D'une manière générale, la prise en compte de l'activité agricole est manifeste puisque l'ensemble des sites confrontés à des contraintes liées à la présence d'activités agricoles ne sont pas rendus constructibles.
- favoriser la gestion et le développement des différents réseaux (eau, électricité,

communications numériques...)

- limiter les déplacements (et donc réduire les émissions de gaz à effet de serre)

L'enveloppe urbaine des hameaux est préservée. Les orientations du SCoT sont donc intégrées.

Le PADD de Villemorin ambitionne également le développement d'une offre foncière diversifiée : localisation, taille de parcelle variable...

Il prévoit l'accessibilité des logements et des équipements publics aux personnes à mobilité réduite lors de la réalisation de nouveaux aménagements.

Le choix de ce projet répond enfin à l'ambition de la commune d'apporter une réponse aux enjeux environnementaux. Le parti d'aménagement retenu doit pouvoir permettre :

- de limiter les rejets dans l'exutoire naturel en développant l'urbanisation sur des sols globalement favorables à l'assainissement individuel
- d'assurer une protection maximale de la Vallée de La Saudrenne
- de prendre en compte le projet d'extension du site Natura 2000 de « La Plaine de Néré à Bresdon »
- d'inscrire le développement urbain en retrait des zones inondables

- **Maintenir et développer le tissu économique**

La présence d'une entreprise industrielle sur le territoire communal est un fait majeur. Le maintien et le développement de cette activité constitue par conséquent un axe fort du Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Villemorin. En effet, si aucun projet d'extension n'est connu à ce jour, il convient de prévoir les conditions de développement de cette entreprise. Ce besoin, identifié en densification du tissu urbain existant, est nécessaire pour l'entreprise.

La commune veut à la fois encourager l'esprit d'entreprendre sur le territoire communal et participer au développement économique de son territoire communautaire.

Les élus veulent ainsi favoriser ce projet dans le respect des compétences communautaires. Cette entreprise participe au rayonnement de la commune au-delà des frontières intercommunales.

Les élus souhaitent également que les activités artisanales et commerciales puissent s'installer à Villemorin.

Les nouvelles implantations pourront se réaliser :

- dans le bâti existant (changement de destination) ;
- lors d'opération de construction dans un cadre de mixité avec l'habitat ;

Le secteur agricole est représenté par 8 exploitations professionnelles. Le Plan Local d'Urbanisme a l'ambition de donner des garanties aux exploitants. Il doit leur assurer qu'ils pourront continuer à se développer dans les meilleures conditions.

Une attention toute particulière est donc portée aux possibilités d'extension et de diversification des exploitations agricoles et viticoles de manière à pérenniser leurs activités. Les élus ont ainsi décidé :

- d'intégrer les perspectives d'évolution des sièges d'exploitation agricole dans le projet d'aménagement
- de maintenir une distance raisonnable entre les bâtiments agricoles et les nouvelles habitations

- de protéger les terres agricoles
- de limiter l'urbanisation des hameaux à l'enveloppe urbaine existante

- **Protéger et mettre en valeur le cadre de vie**

La présence du site de la « Plaine de Néré à Bresdon » sous-tend une richesse floristique et faunistique indéniable. Les zones principales d'habitat sont implantées au Nord-Est du territoire communal ainsi que sur sa partie Sud.

La Saudrenne induit la présence d'une zone verte importante à l'Ouest de la commune. Cette zone verte contribue fortement au cadre de vie et à l'attractivité de la commune.

La commune concentre également un patrimoine bâti, notamment lié à l'activité agricole et notamment à la culture de la vigne. Il traduit les rapports existants entre l'Homme et son environnement. Les élus souhaitent que ce patrimoine soit identifié et protégé.

L'attractivité démographique de la commune doit se reposer sur la mise en valeur de ce patrimoine naturel. Cela implique de :

- de créer et préserver une Trame Verte et Bleue et donc, de préserver et de valoriser les continuités écologiques
- de préserver les cours d'eau en zone naturelle
- d'anticiper l'extension du site Natura 2000 de « la Plaine de Néré à Bresdon » en préservant certains espaces de nouvelles constructions
- de protéger l'ensemble des zones boisées ainsi que les linéaires de haies
- de préserver les vues intéressantes en prévoyant un zonage adapté

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables traduit aussi la volonté des élus qui souhaitent que ce patrimoine soit identifié, protégé et valorisé, ce qui implique :

- de préserver les éléments de patrimoine bâti
- de protéger les paysages par la création de zones « tampon » entre les zones urbaines et les zones agricoles, sous forme de haies d'essences locales

9.4 Traduction réglementaire du PADD dans le zonage et le règlement

9.4.1 Les ouvertures à l'urbanisation

Le projet de Plan Local d'Urbanisme, tel qu'il est arrêté, limite le potentiel d'espaces constructibles à :

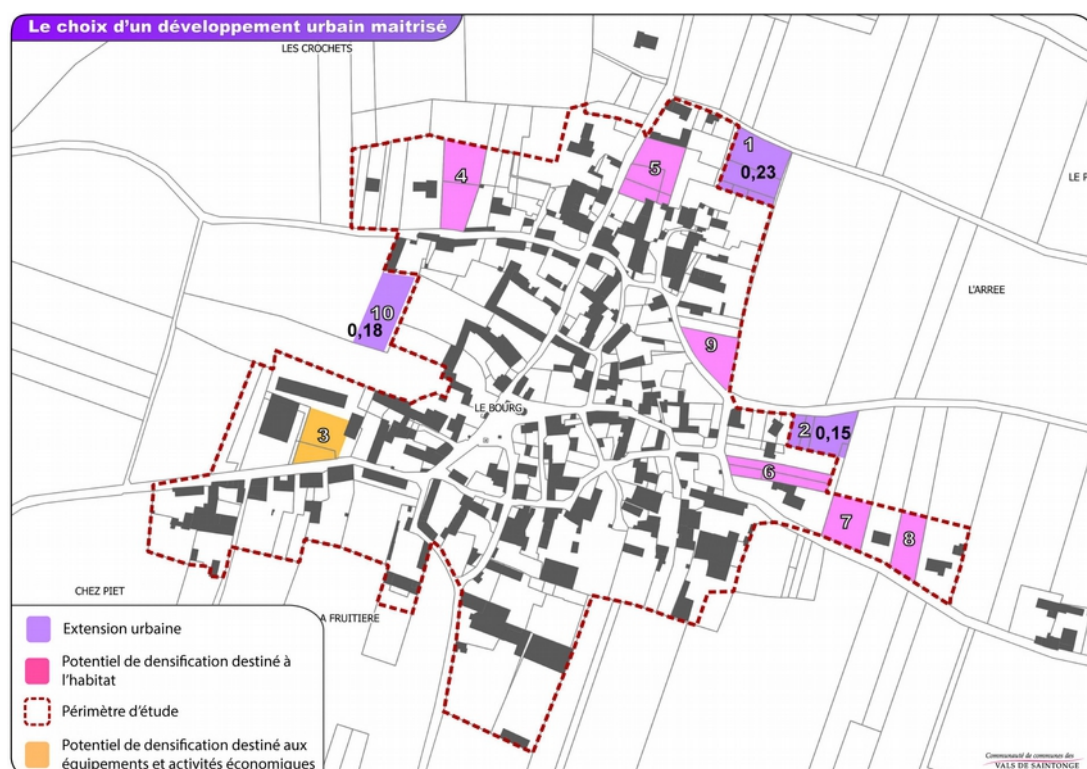
- 0,99 hectare pour le développement de l'habitat
- 0,11 hectare pour le développement économique

Tableau récapitulatif des ouvertures à l'urbanisation :

	Ouvertures à l'urbanisation à court terme (4 hectares maximum)		Ouvertures à l'urbanisation à moyen/long terme (4 hectares maximum)	
	Habitat	Économique	Habitat	Économique
Potentiel de densification (coefficient de rétention foncière de 2)	0,43	0,11	-	-
Extension urbaine	0,56	-	-	-
Total	1,1		-	

Il respecte l'orientation du SCoT qui limite les ouvertures à l'urbanisation à 4 hectares à court terme et 4 hectares à moyen et long terme.

1,1 hectare est ouvert à l'urbanisation à court terme.



9.4.2 La sauvegarde du patrimoine bâti

Une zone Ua a été définie afin d'en préserver la cohérence urbaine et architecturale (implantation par rapport aux voies, densité du bâti...).

Les règles applicables à l'ensemble des zones constructibles Ua et Uc permettent d'assurer la préservation du patrimoine existant à travers la définition de règles permettant une réhabilitation qualitative des bâtiments. Les règles applicables aux constructions neuves visent à favoriser un développement urbain harmonieux en lien avec le tissu bâti traditionnel.

Certains éléments de patrimoine sont protégés au titre de l'article L. 123-1-5, III, 2° du Code de l'Urbanisme. Le petit patrimoine est en effet bien préservé, varié et présent en nombre.

9.4.3 Protection des paysages

La zone A comprend une zone Ap couvrant des espaces non bâtis à protéger sur le plan paysager. Il s'agit de la plaine agricole qui se situe au Sud du bourg.



La délimitation du tracé de la zone Ap tient compte de la présence d'exploitations agricoles, notamment au niveau du bourg.

Cette mise en valeur se concrétise par les protections évoqués précédemment (art. L. 130-1 et art. L. 123-1-5, III, 2° du Code de l'Urbanisme). Sauf exception, toute construction ou installation est interdite dans le secteur Ap.

9.4.4 La protection des boisements et des linéaires de haies

Les principaux ensembles boisés se concentrent au centre de la commune et le long de La Saudrenne.

Ces bois de petites tailles sont regroupés dans des ensembles plus vastes les associant à des espaces agricoles qui les ont grignoté.

Dans une moindre mesure, on retrouve des boisements épars sur le territoire communal.

Les boisements de la commune font l'objet d'une protection par un classement en zone naturelle N et par une protection au titre des espaces boisés classés (art. L. 130-1 du Code de l'Urbanisme).

Le réseau de haies ainsi que certains arbres isolés, font l'objet d'une protection au titre des éléments de paysage (art. L. 123-1-5, III, 2° du Code de l'Urbanisme). Leur rôle a largement été évoqué lors des commissions PLU et notamment en phase de diagnostic : structure du paysage, gestion de l'infiltration et de l'écoulement de l'eau, niches écologiques...

9.5 Traduction réglementaire du PADD dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation ont une portée réglementaire et sont opposables dans l'esprit. Elles n'ont pour objet que de définir, dans un rapport de compatibilité et non de conformité, les prescriptions que la commune souhaite voir respectées lors de l'aménagement de ces secteurs.

Le Conseil Municipal de la commune de Villemorin a fixé des orientations sur un des principaux ensembles constructibles afin d'encadrer le développement de ce site, situé dans au Nord du bourg.

L'aménagement de ces secteurs, définis par le Plan Local d'Urbanisme, devra respecter les règles définies par le règlement, notamment en ce qui concerne l'implantation par rapport aux voies et aux limites parcellaires ainsi que l'aspect général des constructions.

Pour plus de clarté, l'OAP est identifiée sur le plan de zonage par un encadré.

Les mesures s'imposant aux futurs aménagements relatifs à cette zones d'habitat (Ua) située dans le bourg, concernent les points suivants :

Qualité environnementale et paysagère

- Faciliter l'intégration paysagère des futures constructions en préservant les linéaires de haies existants en limite Nord et Ouest. Ces haies ont également vocation à développer la biodiversité en ce qu'elles constitueront des supports d'habitat ou de déplacements pour les espèces faunistiques.

Circulations et accès

- Maintenir le cheminement en limite Est de la zone.

Densité sur le secteur

- Un minimum de 2 constructions est exigé sur le secteur



9.6 Résumé de l'étude d'incidence du projet sur l'environnement

9.6.1 Incidence du PLU sur les espaces naturels

Dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme, une réglementation en matière de protection des milieux naturels est mise en place. Elle concerne trois points majeurs :

- une protection au titre des Espaces Boisés Classés (EBC). Le Projet de PLU classe au titre des Espaces Boisés Classés la totalité des bois de la commune.
- une protection au titre de l'article L. 123-1-5, III, 2° du Code de l'Urbanisme. Le Projet de PLU classe, au titre de cet article, l'ensemble du réseau de haies de la commune.
- le classement en zone naturelle (N) des boisements pour affirmer la considération écologique de ces ensembles naturels

La protection des milieux naturels concerne une série de boisements répartis principalement au centre du territoire communal. Cela renforce l'objectif de protection affiché des éléments présentant un intérêt écologique.

Le classement en Espaces Boisés Classés des boisements ainsi que le classement au titre de la loi paysage (L. 123-1-5, III, 2° du Code de l'Urbanisme) de l'ensemble des haies, constituent des outils de protection que la commune a souhaité préserver. En ce sens, l'incidence du projet de PLU reste positive.

Par ailleurs ces dispositions permettent de préserver les puits de carbone que constituent ces boisements.

9.6.2 La consommation de l'espace et les zones de développement

Les choix effectués par la commune traduisent la volonté de maîtriser son développement urbain. Les sites ayant vocation à être aménagés à plus ou moins long terme sont ainsi localisés dans l'enveloppe urbaine existante ou en continuité de l'espace urbanisé.

La lutte contre l'étalement urbain et la limitation des surfaces ouvertes à l'urbanisation a donc été au cœur des préoccupations communales. Elle s'est traduite par :

- le renforcement de la centralité urbaine du bourg
- La limitation des ouvertures à l'urbanisation en extension urbaine

Pour les communes de l'espace rural, tel que Villemorin, le Document d'orientation du SCoT du Pays de Vals de Saintonge fixe un objectif de consommation d'espace qui sera de 4 hectares sur 10 ans.

Cet objectif comprend l'ensemble des espaces non bâtis qui seront urbanisés, quelque soit leur destination (logement, activités...). Pour assurer sa mise en œuvre, les ouvertures à l'urbanisation directes (en zones urbaines de type U ou à urbaniser de type AU des Plans Locaux d'Urbanisme) ne pourront dépasser 4 hectares. Les ouvertures à l'urbanisation à moyen et long termes (de type 1AU ou 2AU) ne pourront également être supérieures à 4 hectares.

Le projet de PLU respecte l'orientation du SCoT qui limite les ouvertures à l'urbanisation à 4 hectares à court terme et 4 hectares à moyen et long terme. Il est considéré comme économe en matière de consommation d'espace.

9.6.3 Incidences du PLU sur la ressource en eau

L'assainissement

La commune de Villemorin ne dispose pas d'assainissement collectif. Une étude de zonage d'assainissement a été réalisée en 2010. L'ensemble de la commune est classée en zone d'assainissement non collectif.

Cette étude ainsi que de la carte d'aptitude des sols à l'assainissement individuel, sont pris en compte au cours des études relatives à l'élaboration du PLU afin d'assurer la cohérence entre l'urbanisation et les possibilités d'assainissement.

En fonction de la typologie des sols rencontrés, différents dispositifs sont préconisés par le Syndicat des Eaux de Charente-Maritime. La principale distinction est faite entre les sols perméables (sol naturel limoneux ou sableux, roche calcaire fissurée à faible profondeur) et les sols non perméables (sol naturel à dominante argileuse).

L'ensemble des terrains destinés au développement de l'habitat se situent sur des sols favorables à l'assainissement individuel.

Le PLU a donc bien intégré la problématique d'assainissement dans la détermination des secteurs ouverts à l'urbanisation, notamment dans l'ambition de limiter les rejets dans le milieu naturel. L'impact du PLU est donc négligeable.

L'eau potable, les eaux de ruissellement et le réseau hydrographique

La commune ne possède pas de captage d'alimentation en eau potable en fonctionnement et n'est impacté par aucun périmètre de protection de captage d'eau potable.

Le projet de PLU n'a donc pas d'incidence sur la qualité de l'eau. L'arrivée de nouvelles populations induira cependant une augmentation des besoins en eau potable.

Le règlement du PLU agit donc de manière à limiter le plus possible les rejets et les pollutions dans l'exutoire naturel.

Le projet de PLU répond donc efficacement à la problématique de la gestion des eaux de ruissellement.

L'incidence du PLU sur le réseau hydrographique est globalement positif avec la protection notable de la ripisylve ainsi que de l'ensemble de la Vallée de La Saudrenne par un zonage qui affirme son caractère inconstructible de principe.

L'impact du projet est donc jugé négligeable compte tenu des possibilités de développement limitées dans cette zone et de la nécessité de prendre en compte le risque inondation pour tous projets à même de s'y développer.

9.6.4 Incidence du projet sur la gestion des risques

Le risque inondation

La commune est exposée au risque inondation, dont une cartographie a été réalisée à la suite des inondations de 1982.

L'ensemble des zones inondables, situées hors zones urbaines, ont été classées en zone Ni de manière à affirmer leur caractère inconstructible.

La protection des linéaires de haies et des boisements répond également à la gestion du risque inondation en évitant un afflux massif des eaux de ruissellement au niveau des exutoires naturels. Le projet de PLU prend donc en compte le risque inondation.

9.6.5 Incidence du projet sur la problématique énergétique

Les déplacements

L'arrivée de nouvelles populations induit une logique progression des déplacements domicile-travail.

L'énergie

La commune a porté une attention particulière à la problématique énergétique. Cela se traduit par les dispositions de l'article 11 des différentes zones du règlement du PLU :

« L'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions en fonction des caractéristiques de ces constructions est recommandée ; la réalisation de toitures terrasses enherbées pourra être admise tant pour les constructions neuves que pour la rénovation des constructions anciennes sous réserve du respect du caractère des lieux. »

La rédaction des articles 6 et 7 des zones urbaines, relatifs à l'implantation des constructions par rapport aux voies et limites séparatives, est volontairement souple pour que les constructions puissent être implantées de manière optimale par rapport à l'ensoleillement.

Le projet de PLU prend donc en compte les problématiques énergétiques. C'est notamment le cas dans le règlement du PLU qui offre une flexibilité encadrée.

9.6.6 Incidence du projet sur les déchets

La commune a délégué les compétences de collecte, de traitement et de valorisation des déchets au SMICTOM Vals Aunis. La gestion des déchets est donc gérée à l'échelle de ce syndicat mixte.

L'augmentation de population envisagée par la commune à horizon 2030 (+15 habitants) induira de fait une augmentation de la quantité de déchets produits.

9.7 Résumé des incidences du PLU sur le patrimoine bâti, les sites archéologiques et les paysages

Les sites archéologiques

Les dispositions générales du règlement du PLU rappelle les **prescriptions particulières applicables en ce domaine** : « Toute découverte archéologique (poterie, monnaies, ossements, objets divers...) doit être immédiatement déclarée au Maire de la Commune ou au Service Régional de l'Archéologie » (loi validée du 27 septembre 1941 – Titre III et loi du 1er août 2003 relative à l'archéologie préventive). Les découvertes de vestiges archéologiques doivent être déclarées auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, service régional de l'archéologie, 102 Grand' Rue, BP 553, 86020 POITIERS Cedex.

« Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises qu'après accomplissement des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique définies par la loi du 1er août 2003 susvisée ».

Préservation du patrimoine bâti

Une zone Ua a été définie afin d'en préserver la cohérence urbaine et architecturale (implantation par rapport aux voies, densité du bâti...).

Les règles applicables à l'ensemble des zones constructibles Ua et Uc permettent d'assurer la préservation du patrimoine existant à travers la définition de règles permettant une réhabilitation qualitative des bâtiments. Les règles applicables aux constructions neuves visent à favoriser un développement urbain harmonieux en lien avec le tissu bâti traditionnel.

Certains éléments de patrimoine sont protégés au titre de l'article L. 123-1-5-III 2° du Code de l'Urbanisme. Le petit patrimoine est en effet bien préservé, varié et présent en nombre.

Préservation des paysages

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Villemorin manifeste donc le souci de poursuivre un certain nombre d'orientations en terme d'environnement confortant ainsi la cohérence de l'ensemble du projet.

Les mesures précédemment évoquées correspondent aux caractéristiques principales fondant l'identité écologique et patrimoniale de la commune et font l'objet, au sein des différents documents composant le Plan Local d'Urbanisme, d'une politique active de préservation et de mise en valeur de la part de la municipalité.

9.8 Compenser l'impact environnemental des zones de développement

Le tableau ci-après fait suite à l'étude d'impact environnemental réalisée pour les zones de développement de l'habitat inscrites dans le projet de PLU.

Il permet d'identifier les mesures de réduction et/ou de compensation que la commune a souhaité inscrire dans son projet de PLU.

N° de secteur	Surface (ha)	État initial	Impact du projet sur le secteur	Mesures de réduction et/ou de compensation
1	0,23	Jardin	Négligeable	Maintien du linéaire de haies existant et densité minimum de 2 constructions sur le secteur

Les mesures de réduction et de compensation identifiées pour chacun de ces secteurs ont l'ambition de répondre au problème environnemental, paysagère et agricole.

Les mesures indiquées devront être prises en compte dans l'aménagement des parcelles concernées. Elles sont ainsi inscrites dans des Orientations d'Aménagement et de Programmation.

9.9 Apport du PLU au regard de la situation actuelle

Du RNU au projet de PLU			
		RNU	Projet de PLU
consommation d'espace			
espaces naturels	zones humides		
	milieux naturels		
	haies et boisements		
paysage			
patrimoine bâti	patrimoine remarquable		
	« petit patrimoine »		
énergie			
	assainissement		
	eau de ruissellement		
	eau potable		
ressource en eau	cours d'eau		
risques technologiques			
risques naturels	risque inondation		
gestion des déchets			

problématique non prise en compte
problématique prise en compte : maintien de la situation existante
problématique prise en compte : évolution positive
problématique prise en compte : évolution positive importante